



RAPPORT  
ANNUEL  
2 0 1 8



18

bcc

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG  
EUROSYSTEME





RAPPORT  
ANNUEL  
2 0 1 8



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG  
EUROSYSTEME





POSITIONNEMENT  
OFFICIEL DE  
LA BCL

La Banque centrale du Luxembourg (BCL) est un établissement de droit public créé par la loi luxembourgeoise et dont l'indépendance est prévue à la fois par sa loi organique, le Traité sur l'Union européenne et par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle est membre du Système européen de banques centrales (SEBC) qui est composé de toutes les banques centrales nationales des États membres de l'Union européenne et de la Banque centrale européenne (BCE).

## LA MISSION

La Banque est membre de l'Eurosystème, qui rassemble la BCE et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.

Elle est en charge des compétences monétaires et financières qui sont dévolues aux banques centrales nationales au sein du SEBC.

Elle participe au Mécanisme de surveillance unique (MSU).

Elle est par ailleurs chargée au niveau national de remplir des missions en application de lois et de conventions.

Elle développe son expertise dans les champs de compétences suivants :

- Les activités d'étude et de recherche, ainsi que leur publication et leur communication au public, qui permettent, d'une part, la préparation des décisions de politique monétaire et, d'autre part, le développement d'une expertise dans les questions monétaires, financières et économiques ;
- La collecte et le traitement de statistiques dans le domaine monétaire, financier et de la balance des paiements ;
- La mise en œuvre des instruments de la politique monétaire ;
- L'organisation et le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ;
- L'émission de signes monétaires et la gestion de leur circulation ;
- La gestion d'avoirs financiers pour compte propre ou pour compte de tiers ;
- La participation à la surveillance prudentielle du système financier et l'exercice de l'*oversight* des systèmes de paiements et de règlement titres en vue d'assurer la stabilité du système financier luxembourgeois ;
- Le conseil des autorités législatives et réglementaires dans le domaine économique, monétaire et financier.

## LA VISION

La Banque entend se positionner comme un centre de compétence, voire d'excellence, dont la performance génère la confiance du public dans sa banque centrale.

Parmi les institutions luxembourgeoises la Banque veille à affirmer une position qui la mette en mesure de pleinement satisfaire à ses obligations nationales, européennes et internationales.

Tout en tenant compte de la diversité de ses activités, tant dans le secteur public que dans un environnement concurrentiel, elle doit dégager les revenus qui lui permettent de garantir son indépendance institutionnelle, fonctionnelle et financière.

## LES VALEURS D'ENTREPRISE

En conséquence, les valeurs associées à son action sont :

- l'intégrité, qui est garantie par la transparence de son fonctionnement et le respect de l'éthique professionnelle ;
- le professionnalisme, assuré par un personnel spécialisé, des outils performants et une infrastructure de haut niveau ;
- la qualité de la prestation de services ;
- la stabilité assurée par la vision à long terme qu'elle apporte à son activité ;
- l'objectivité dont la condition est l'établissement de règles précises et leur application de manière égale à leurs destinataires ;
- une gouvernance saine, au sein et à travers les organes dirigeants soucieux d'appliquer les standards les plus élevés en matière de gouvernance.

# TABLE DES MATIÈRES



<b>LE MOT DU PRÉSIDENT</b>	<b>1</b>
<b>1 ACTIVITÉS DE LA BCL</b>	<b>6</b>
<b>1.1 Opérations de politique monétaire</b>	<b>6</b>
1.1.1 Opérations conventionnelles	6
1.1.1.1 Opérations d' <i>open market</i> en 2018	7
1.1.1.1.1 Opérations principales de refinancement	7
1.1.1.1.2 Opérations de refinancement à plus long terme	8
1.1.1.1.3 Opérations de réglage fin	8
1.1.1.2 Facilités permanentes en 2018	8
1.1.1.3 Réserves obligatoires en 2018	9
1.1.2 Opérations non conventionnelles	10
1.1.2.1 Adjudications temporaires de devises	10
1.1.2.2 Extension des maturités des opérations	11
1.1.2.3 Programmes d'achats d'actifs	12
1.1.2.4 Autres programmes d'achats d'actifs – Programmes terminés	13
1.1.3 Gestion des garanties des opérations de crédit de l'Eurosystème	14
<b>1.2 Gestion des réserves de change de la BCE par la BCL</b>	<b>14</b>
<b>1.3 Gestion des avoirs de la BCL</b>	<b>15</b>
1.3.1 Cadre conceptuel	15
1.3.1.1 Objectifs de la politique d'investissement	15
1.3.1.2 Mesure de performance	15
1.3.2 Structure institutionnelle	15
1.3.3 Contrôle des risques	16
1.3.4 Structure et composition des portefeuilles	16
<b>1.4 Billets et pièces</b>	<b>18</b>
1.4.1 Production de signes monétaires	18
1.4.2 Circulation des signes monétaires	18
1.4.2.1 Signes monétaires en euros	18
1.4.2.1.1 Les billets	18
1.4.2.1.2 Les pièces	20
1.4.2.2 Billets en francs luxembourgeois	21
1.4.3 Gestion des signes monétaires	21
1.4.4 Coopération nationale et internationale	22
1.4.5 Émission de la nouvelle série de billets « Europe »	22
1.4.6 Émissions numismatiques	23
<b>1.5 Statistiques</b>	<b>23</b>
1.5.1 Nouvelles collectes de données	24
1.5.2 Autres évolutions statistiques	24
<b>1.6 Systèmes de paiement et de règlement-titres</b>	<b>25</b>
1.6.1 Vision 2020	25
1.6.2 Système de règlement brut en temps réel TARGET2	25
1.6.3 Instruments de paiements scripturaux	29
1.6.4 Systèmes de règlement des opérations sur titres	33
1.6.5 TARGET2-Securities	36
1.6.6 LuxCSD	36

<b>1.7</b>	<b>Stabilité financière et surveillance prudentielle</b>	<b>37</b>
1.7.1	Surveillance macroprudentielle	37
1.7.1.1	Surveillance macroprudentielle au Luxembourg	38
1.7.1.2	Comité européen du risque systémique	41
1.7.1.3	Secrétariat du Comité du risque systémique	43
1.7.2	Supervision microprudentielle	45
1.7.2.1	Surveillance des liquidités	45
1.7.2.1.1	Surveillance du risque de liquidité des établissements de crédit établis au Luxembourg dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique	46
1.7.2.1.2	Outils pour la surveillance des liquidités	47
1.7.2.1.3	Coopération nationale et internationale	48
1.7.2.2	Oversight	48
<b>1.8</b>	<b>Actualité législative et réglementaire</b>	<b>52</b>
1.8.1	Législation européenne	52
1.8.1.1	Union bancaire	52
1.8.1.1.1	Surveillance prudentielle	52
1.8.1.1.2	Résolution des banques	54
1.8.1.1.3	Garantie des dépôts	55
1.8.1.2	Gouvernance économique	56
1.8.1.3	Actes juridiques de la BCE	57
1.8.1.4	Contentieux relatifs aux actes juridiques de la BCE	59
1.8.2	Législation nationale	61
1.8.2.1	Législation adoptée	61
1.8.2.2	Règlement de la BCL	64
1.8.2.3	Taux d'intérêt légal	64
1.8.2.4	Projets de loi	65
<b>1.9</b>	<b>Communication</b>	<b>67</b>
1.9.1	Publications	67
1.9.2	Formation externe de la BCL	67
1.9.2.1	Coopération avec les lycées	67
1.9.2.2	Coopération avec les écoles	68
1.9.2.3	Présentations pour groupes de visiteurs	68
1.9.3	Site Internet de la BCL	69
1.9.4	Communication vidéo	69
1.9.5	Bibliothèque de la BCL	69
1.9.6	Relations avec la presse	69
1.9.7	Campagne d'information sur les nouveaux billets de 100 et 200 euros de la série « Europe »	69
1.9.8	Conférences et manifestations	71
1.9.9	Activités de recherche et coopération universitaire	77
<b>1.10</b>	<b>Activités européennes</b>	<b>78</b>
1.10.1	Activités au niveau de la Banque centrale européenne	78
1.10.2	Le Comité économique et financier	78
1.10.3	Autres comités européens	80
<b>1.11</b>	<b>Activités nationales et internationales</b>	<b>80</b>
1.11.1	Activités nationales	80
1.11.1.1	Activités des comités BCL	80
1.11.1.2	Activités des comités externes auxquels la BCL participe	81
1.11.2	Activités internationales	84
<b>1.12</b>	<b>L'Office de coordination des achats de l'Eurosystème (EPCO)</b>	<b>86</b>

<b>2</b>	<b>LA BCL EN TANT QU'ORGANISATION</b>	<b>90</b>
2.1	Gouvernance d'entreprise	90
2.1.1	Conseil	90
2.1.2	Directeur général	91
2.1.3	Direction	91
2.1.4	Organigramme schématique au 31 décembre 2018	92
2.1.5	Contrôle interne et gestion des risques	92
2.1.6	Contrôle externe	94
2.1.7	Codes de conduite	94
2.2	Ressources Humaines de la BCL	95
2.2.1	Évolution des effectifs	95
2.2.2	Gestion des ressources humaines	95
2.2.3	Fonds de pension de la BCL	95
2.3	Finances internes et stratégie	96
2.3.1	Finances et comptabilité	96
2.3.2	Budget	96
2.3.3	Planification stratégique et Contrôle de gestion	97
2.4	Comptes financiers	98
2.4.1	Chiffres-clés à la clôture du bilan (en euros)	98
2.4.2	Rapport du réviseur d'entreprises agréé	99
2.4.3	Bilan au 31 décembre 2018	101
2.4.4	Hors-bilan au 31 décembre 2018	102
2.4.5	Compte de profits et pertes au 31 décembre 2018	103
2.4.6	Annexe aux comptes financiers au 31 décembre 2018	103
<b>3</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>130</b>
3.1	Actes juridiques de la BCE publiés en 2018	130
3.2	Règlements de la BCL publiés en 2018	131
3.3	Liste des circulaires de la BCL publiées en 2018	132
3.4	Liste des publications diffusées en 2018	132
3.4.1	Bulletin de la BCL	132
3.4.2	Rapport annuel de la BCL	132
3.4.3	Cahiers d'études de la BCL	132
3.4.4	Brochures BCL	133
3.4.5	Matériel d'information sur les éléments de sécurité des billets et pièces en euros	133
3.4.6	Publications et présentations externes du personnel de la BCL	133
	3.3.6.1 Publications externes du personnel de la BCL	133
	3.3.6.2 Présentations externes	134
3.5	Publications de la Banque centrale européenne	134
3.6	Statistiques monétaires, économiques et financières publiées sur le site internet de la BCL	134
3.7	Liste des abréviations	137
3.8	Glossaire	138

# LE MOT DU PRÉSIDENT<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Achevé de rédiger le 15 juin 2019.



En 2018, l'économie de la zone euro a continué à croître, mais à un rythme inférieur à celui de l'année précédente. La convergence de l'inflation vers l'objectif de stabilité des prix, défini comme une progression des prix au sein de la zone euro en dessous, mais proche de 2% sur le moyen terme, s'est poursuivie.

Au cours de la période sous revue, le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a pris plusieurs décisions importantes.

Au mois de juin 2018, il a décidé de poursuivre les achats nets sous le programme d'achats d'actifs à un rythme mensuel de 30 milliards jusqu'à la fin septembre 2018, tout en prévoyant de les réduire par la suite à 15 milliards d'euros jusqu'à fin décembre 2018, puis de les arrêter. De surcroît, le Conseil des gouverneurs a annoncé que le réinvestissement des titres acquis dans le cadre du programme et arrivés à échéance se poursuivrait pendant une période prolongée après la fin des achats nets. Finalement, le Conseil des gouverneurs a laissé

les taux d'intérêt directeurs inchangés, anticipant qu'ils resteraient à leurs niveaux d'alors jusqu'à l'été 2019, ou aussi longtemps que nécessaire afin de permettre une convergence durable de l'inflation vers l'objectif de stabilité des prix.

En décembre, le Conseil des gouverneurs a notamment confirmé que les achats nets mensuels sous le programme d'achats d'actifs cesseraient en fin d'année. Il a aussi précisé que les réinvestissements des titres achetés dans le cadre de ce programme et venus à échéance seraient effectués pendant une période prolongée au-delà de la date à laquelle les taux directeurs seraient relevés.

En mars 2019, le Conseil des gouverneurs a annoncé que les taux directeurs resteraient inchangés au moins jusqu'à la fin de l'année 2019 et, en tout cas, aussi longtemps que nécessaire au vu de l'objectif de stabilité des prix. Il a également décidé que l'Eurosystème mènerait une troisième série d'opérations de refinancement à plus long terme ciblées. Ces opérations seront conduites à un rythme trimestriel entre septembre 2019 et mars 2021, chaque opération ayant une échéance de deux ans.

Lors de sa réunion du 6 juin 2019, le Conseil des gouverneurs a annoncé qu'il prévoyait que les taux d'intérêt directeurs resteraient inchangés au moins pendant le premier semestre 2020, ou aussi longtemps que nécessaire pour assurer la convergence de l'inflation vers l'objectif principal de l'Eurosystème. Dans le cadre de la même réunion, il a confirmé la décision de mars concernant le réinvestissement des titres achetés dans le cadre du programme d'achat et précisé les modalités de la nouvelle série d'opérations de refinancement à plus long terme ciblées.

Les taux directeurs de l'Eurosystème sont restés inchangés au cours de la période sous revue. Ainsi, le taux d'intérêt sur les opérations principales de refinancement est resté à zéro, alors que les taux sur la facilité de dépôt et la facilité de prêt marginal sont restés à respectivement -0,4% et 0,25%.

Concernant l'approfondissement de l'Union économique et monétaire, des avancées notables ont été réalisées.

Au mois de décembre, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont trouvé un accord politique sur le « paquet bancaire » ayant pour objectif de réduire les risques au sein du secteur bancaire de l'Union européenne et de renforcer la résilience des banques. Au cours du même mois, sur la base d'un rapport de l'Eurogroupe, le sommet de la zone euro a approuvé les termes de référence du Fonds de résolution unique, qui sera assuré par le Mécanisme européen de stabilité. Les modalités ayant trait à la réforme de ce dernier ont également été arrêtées.

Finalement, un accord politique a été trouvé pour couvrir les risques liés aux prêts émis à l'avenir par les banques et ce afin de prévenir l'accumulation de prêts non performants. En mars 2018, le Conseil des gouverneurs avait précisé les attentes prudentielles concernant le provisionnement de nouvelles créances douteuses. Cette précision, sous forme d'addendum, a fait suite aux lignes directrices non contraignantes adressées aux banques par le Conseil des gouverneurs en mars 2017.

Des progrès ont également été réalisés quant à l'établissement de l'Union des marchés de capitaux. Parmi les treize propositions législatives de la Commission européenne ayant trait aux éléments constitutifs d'une telle union, une grande majorité a été adoptée ou fait l'objet d'un accord politique.

S'agissant du nombre d'établissements de crédit surveillés directement par la BCE dans la zone euro, il était de 119 au 31 décembre 2018, sans changement par rapport à l'année précédente. Au Luxembourg, ce nombre s'est élevé à six, soit deux entités supplémentaires par rapport à l'année précédente.

En septembre 2018, les nouveaux billets de 100 et 200 euros de la série « Europe » ont été présentés. La date de mise en circulation de ces deux dénominations a été fixée au 28 mai 2019. En date du 26 janvier 2019, l'émission du billet de 500 euros a pris fin. Toutefois, le billet de 500 euros conserve sa qualité de cours légal et peut donc continuer à être utilisé comme moyen de paiement et de réserve de valeur. Il pourra par ailleurs être échangé auprès des banques centrales nationales de l'Eurosystème pour une durée illimitée.

L'année 2018 a marqué le 20<sup>e</sup> anniversaire de la BCL, créée le 1<sup>er</sup> juin 1998. À cette occasion, la BCL a effectué des dons à trois associations caritatives. Les dons ont eu pour objet de soutenir les personnes en état de précarité ainsi que les enfants. La BCL a également organisé un concours qui a attiré 2 000 participants. De nombreux lots numismatiques de la BCL ont été gagnés, dont la pièce en or spécialement frappée à l'occasion de notre 20<sup>e</sup> anniversaire. Le concours a débuté dans le cadre de la Journée portes ouvertes des institutions, à laquelle la BCL s'est associée de manière indépendante. Pendant cette journée, les très nombreux visiteurs ont pu s'informer sur le développement des activités de la Banque au cours des deux dernières décennies.

La BCL a aussi manifesté son soutien à la finance durable. En devenant membre, en septembre 2018, du Réseau des banques centrales et des superviseurs pour le verdissement du secteur financier, la BCL a enrichi et élargi ses réflexions et ses travaux sur le lien existant entre le changement climatique et la stabilité financière, ainsi que sur le rôle qu'une banque centrale peut être amenée à jouer afin de promouvoir la finance verte. Au niveau national, la BCL a contribué à l'élaboration de la feuille de route visant à rendre le système financier national plus durable.

Dans le domaine macroprudentiel, le projet de loi relatif à « des mesures macroprudentielles sur les crédits immobiliers résidentiels », a été déposé à la Chambre des députés par le gouvernement le 11 décembre 2017. En tant que membre du Comité du risque systémique, la BCL ne peut que fortement regretter que cet important projet de loi n'ait pas encore été voté.

La BCL a également continué à suivre de près les développements liés au processus du « Brexit ». Une sortie désordonnée du Royaume-Uni pourrait amplifier les inquiétudes des investisseurs et, par ricochet, la volatilité des marchés.

Au niveau national, il convient également de noter que le Conseil de résolution a poursuivi sa collaboration avec le Conseil de résolution unique concernant l'établissement de plans de résolution pour les banques importantes luxembourgeoises et les groupes bancaires importants dans l'Union bancaire disposant de filiales luxembourgeoises. Le Conseil de résolution a également progressé dans l'élaboration des plans de résolution pour les banques moins importantes tombant sous sa responsabilité directe.

Quant au Conseil de protection des déposants et des investisseurs, il a, entre autres, poursuivi la finalisation de son cadre opérationnel et a procédé à des contrôles de qualité par rapport à l'information à transmettre par les institutions membres du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.

En date du 6 juillet 2018, le Conseil de gouvernement a décidé de reconduire le mandat du Directeur général de la BCL pour une durée de six ans, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. J'aimerais remercier, au nom de la Direction, les membres du personnel pour leur travail exemplaire et leur engagement continu. C'est en grande partie grâce à eux que cette nomination a été possible.

Pour conclure, je tiens, au nom des organes dirigeants et du personnel de la BCL, à rendre un dernier hommage à Monsieur Jean-Nicolas Schaus, qui nous a quittés en mars 2019. Monsieur Schaus était Directeur à la BCL de juin à décembre 1998, avant de devenir Directeur général de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) jusqu'au 30 avril 2009.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a small vertical tick mark above the horizontal line.

Gaston Reinesch





# 01

ACTIVITÉS  
DE LA BCL

# 1 ACTIVITÉS DE LA BCL

## 1.1 OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

Au Luxembourg, la Banque centrale du Luxembourg (BCL) est responsable de la mise en œuvre de la politique monétaire telle qu'elle est définie par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) pour l'ensemble de la zone euro.

La politique monétaire a pour mission de piloter les taux d'intérêt et de gérer la liquidité du marché monétaire avec pour objectif la stabilité des prix. À ce titre, le Conseil des gouverneurs décide de mesures conventionnelles et, depuis la crise financière, de mesures non conventionnelles.

### 1.1.1 Opérations conventionnelles

Les opérations conventionnelles de politique monétaire sont les opérations relatives à la gestion des besoins de liquidité du système bancaire. Leur cadre opérationnel comprend trois instruments : les opérations d'*open market*, les facilités permanentes et les réserves obligatoires. Suite à l'accroissement de la liquidité excédentaire dans l'Eurosystème depuis le début de la crise financière, les opérations conventionnelles ont progressivement perdu en importance.

Traditionnellement, les opérations d'*open market* répondent à trois objectifs : elles jouent un rôle important dans le pilotage des taux d'intérêt, dans la gestion de la liquidité bancaire et leur taux constitue un signal d'orientation de la politique monétaire. Elles sont conduites de façon décentralisée, par voie d'appels d'offres réguliers ou ponctuels, ou par le biais de transactions bilatérales. Elles sont constituées :

- des opérations principales de refinancement (OPR)<sup>2</sup>. En temps normal, ces appels d'offres hebdomadaires constituent l'instrument premier de refinancement et de pilotage des taux d'intérêt à court terme. Les opérations de cession temporaire octroyées par cette voie sont d'une durée d'une semaine.
- des opérations de refinancement à plus long terme, c'est-à-dire d'une durée supérieure à une semaine (ORLT)<sup>3</sup>. Dans le cadre conventionnel, il n'existe qu'une forme d'ORLT, d'une durée de trois mois. Les ORLT sont conduites sur base mensuelle et n'ont pas, à la différence des OPR, pour vocation de fournir un signal d'orientation de politique monétaire, mais de fournir un refinancement additionnel à plus long terme, indépendamment des fluctuations du marché monétaire à court terme.

2 En anglais, *Main Refinancing Operations* (MRO).

3 En anglais, *Longer-Term Refinancing Operations* (LTRO).

- des opérations de réglage fin<sup>4</sup>. Ces opérations, dont la durée est variable, permettent de faire la jonction entre les deux autres opérations de refinancement. Elles peuvent être mises en œuvre afin d'atténuer des chocs sur la liquidité bancaire et permettent, le cas échéant, de piloter l'évolution au jour le jour du taux du marché monétaire. Les opérations de réglage fin peuvent recouvrir différentes formes : opérations de cession temporaire, swaps de devises contre euros, ou reprises de liquidités. Elles peuvent être exécutées par voie d'appels d'offres rapides<sup>5</sup> ou sur la base de transactions bilatérales avec les contreparties.
- des opérations structurelles. Ces opérations – non utilisées à ce jour – sont réalisées sous forme d'opérations de cession temporaire ou d'émissions de certificats de dette de la BCE. Elles ont pour vocation d'agir durablement, si besoin est, sur la liquidité bancaire. Les opérations de cession temporaire peuvent servir à des apports de liquidités de longue durée au système bancaire et les émissions de certificats de dette à accroître son besoin de refinancement.

Les facilités permanentes sont destinées à fournir ou à retirer des liquidités au jour le jour, à indiquer l'orientation générale de la politique monétaire et à encadrer les taux du marché au jour le jour. Les deux facilités permanentes et les opérations d'*open market* sont à la disposition des contreparties éligibles, qui peuvent y recourir à leur propre initiative.

Les réserves obligatoires font partie intégrante du cadre opérationnel de la politique monétaire de l'Euro-système et remplissent essentiellement deux fonctions. D'une part, elles contribuent à la stabilisation des taux d'intérêt du marché monétaire, par la constitution des réserves en moyenne sur la période de maintenance. D'autre part, en temps normal, elles visent à augmenter la demande de monnaie de banque centrale en créant ou en accroissant un déficit structurel de liquidités sur le marché. Ces deux fonctions facilitent ainsi la régulation du marché monétaire par l'Eurosystème.

### 1.1.1.1 Opérations d'*open market* en 2018

#### 1.1.1.1.1 Opérations principales de refinancement

Depuis octobre 2008, les opérations principales de refinancement (OPR) hebdomadaires sont effectuées par le biais d'une procédure d'appel d'offres à taux fixe, la totalité des soumissions étant servie au taux appliqué aux OPR. Cette procédure n'a pas été rediscutée et est restée en vigueur pendant toute l'année 2018. Il est prévu que ce système d'allocation soit maintenu aussi longtemps que nécessaire et ce, au moins jusqu'à la fin de la dernière période de constitution des réserves de 2019. En 2018, le taux des opérations principales de refinancement est demeuré inchangé à 0 %.

En 2018, la participation moyenne globale de la zone euro aux OPR a diminué de quelque 73 % par rapport à 2017. Le tableau ci-dessous montre l'évolution annuelle des montants moyens par opération alloués à la zone euro depuis 2008.

Tableau 1 :  
Montants moyens annuels par OPR alloués à l'ensemble de la zone euro et variation annuelle

Année	Montant moyen en millions d'euros	Variation p.a.
2008	201 113,40	
2009	149 668,23	-25,6 %
2010	133 831,09	-10,6 %
2011	158 967,96	18,8 %
2012	97 829,27	-38,5 %
2013	108 040,09	10,4 %
2014	110 755,48	2,5 %
2015	91 917,46	-17,0 %
2016	48 495,08	-47,2 %
2017	13 122,23	-72,9 %
2018	3 506,11	-73,3 %

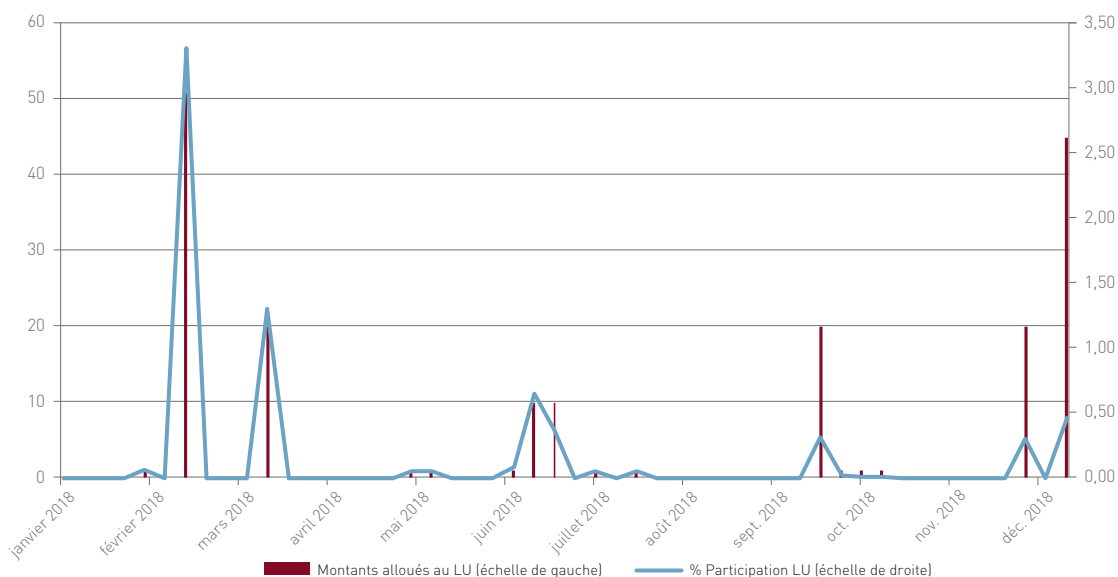
Source : BCL

4 En anglais, *Fine-tuning Operations*.

5 En anglais, *quick tender*.

En 2018, une à deux contreparties luxembourgeoises ont manifesté un intérêt ponctuel aux OPR, avec un taux de participation maximum de quelque 3 % du total alloué à la zone euro.

Graphique 1 :  
OPR-Montants alloués au Luxembourg et part du Luxembourg dans le total alloué dans la zone euro en 2018  
(en millions d'euros)



Source : BCL

#### 1.1.1.2 Opérations de refinancement à plus long terme

Au Luxembourg, une seule contrepartie a participé aux deux premières opérations de refinancement à trois mois en 2018. Aucune autre participation n'a été enregistrée à ce type d'opérations.

Dans la zone euro, le montant alloué moyen était de quelque 2 milliards d'euros pour 13 à 20 contreparties.

#### 1.1.1.3 Opérations de réglage fin

Il n'y a eu aucune opération de réglage fin en 2018.

#### 1.1.1.2 Facilités permanentes en 2018

Les contreparties luxembourgeoises ont la possibilité de recourir auprès de la BCL à des facilités permanentes de dépôt ou de prêt, à des taux fixés préalablement.

Il n'y a pas eu de modifications des taux de référence en 2018. Depuis le 16 mars 2016, le taux de la facilité de dépôt est de -0,40 % et celui de la facilité de prêt marginal de 0,25 %.

#### Facilité de prêt marginal

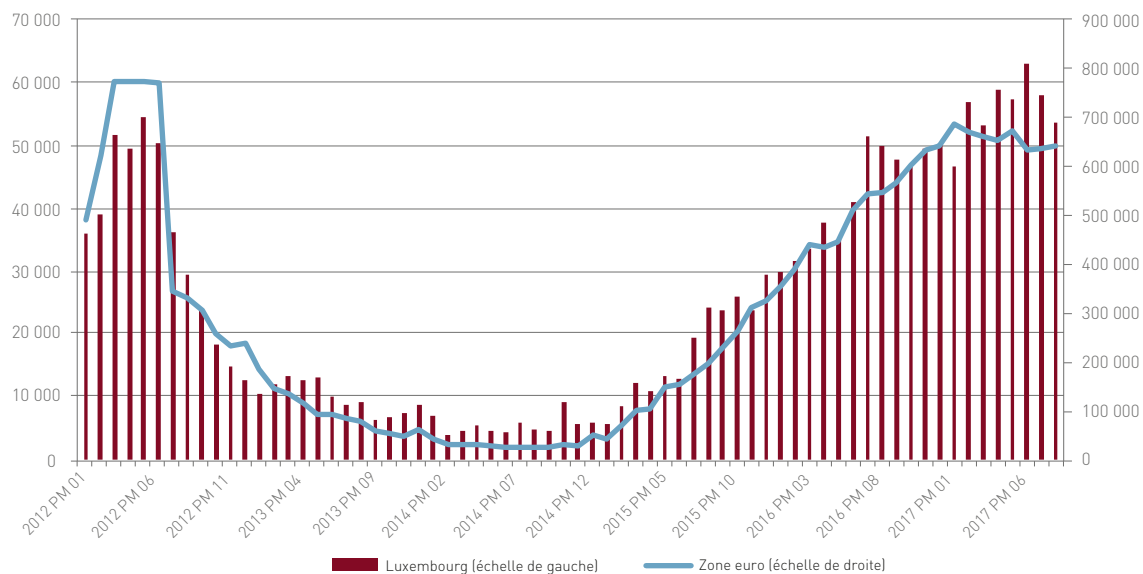
La facilité de prêt marginal a été assez peu utilisée en 2018. En général, les contreparties luxembourgeoises n'ont eu recours à cette facilité que de manière ponctuelle.

## Facilité de dépôt

Malgré le taux d'intérêt négatif appliqué, les montants déposés auprès de la BCL ont continué à croître en 2018, alors qu'ils se sont réduits globalement au sein de la zone euro. Les montants élevés reflètent la croissance de l'excédent de liquidité ainsi que les exigences en matière de respect du ratio de liquidité à court terme (LCR)<sup>6</sup>. En 2018, en moyenne journalière, les montants déposés par les banques au titre de la facilité de dépôt auprès de la BCL étaient de 55,6 milliards d'euros, en augmentation de 20 % par rapport à 2017.

Graphique 2 :

Évolution de la facilité de dépôt au Luxembourg et dans la zone euro (montant moyen journalier)  
(en millions d'euros)



Source : BCL

### 1.1.1.3 Réserves obligatoires en 2018

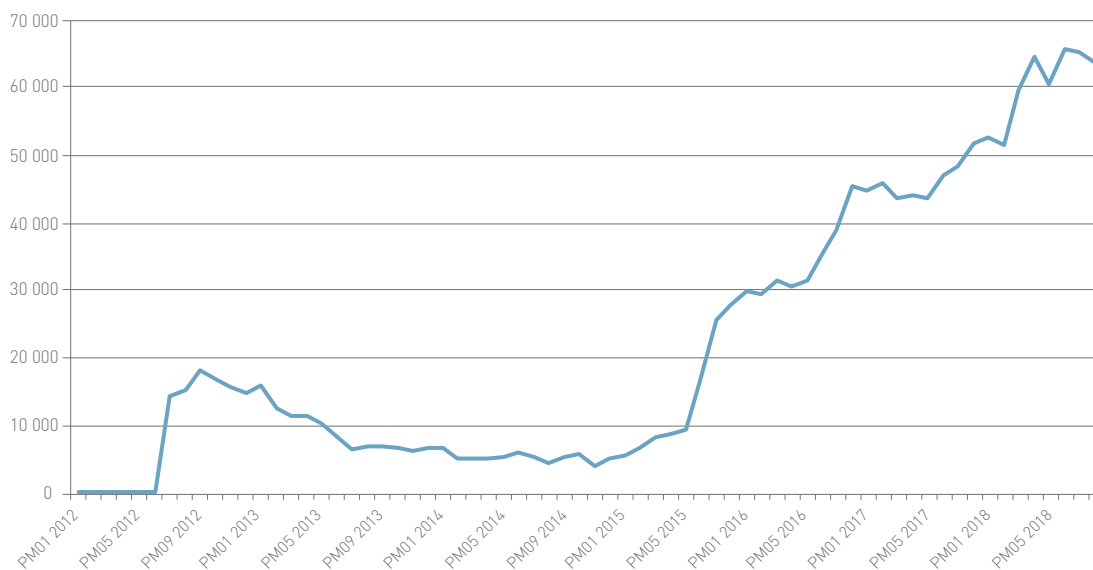
Depuis janvier 2012, le ratio de réserves obligatoires s'élève à 1 % de certains engagements au bilan des banques d'une maturité inférieure ou égale à deux ans.

Le taux de la facilité de dépôt (-0,40 %) est également applicable aux réserves excédentaires. Par conséquent, les banques sont indifférentes entre laisser leurs liquidités excédentaires sur leur compte courant auprès de la banque centrale ou utiliser la facilité de dépôt.

Le montant des réserves excédentaires au Luxembourg a continué d'augmenter depuis 2015 de manière significative, ce qui s'explique notamment par les liquidités injectées dans le marché au travers des programmes d'achats d'actifs et les exigences de respect du ratio de liquidité à court terme. En 2018, en moyenne journalière, les réserves excédentaires au Luxembourg étaient de 60,5 milliards, en augmentation de 31 % par rapport à 2017.

6 En anglais, *Liquidity Coverage Ratio* (LCR). Voir aussi partie 1.7.2.1.2.

Graphique 3 :  
Total des réserves excédentaires moyennes par jour des contreparties luxembourgeoises depuis 2012  
(en millions d'euros)



Source : BCL

## 1.1.2 Opérations non conventionnelles

### 1.1.2.1 Adjudications temporaires de devises

En 2014, le Conseil des gouverneurs de la BCE a décidé de la poursuite des opérations de fourniture de liquidités en dollars américains à une semaine aux banques de la zone euro jusqu'à un terme indéterminé. Cette décision est restée en vigueur tout au long de l'année 2018.

Comme les années précédentes, les contreparties luxembourgeoises ont peu participé aux opérations en dollars en 2018. Au niveau de la zone euro, la participation est restée faible également, avec toutefois un regain d'intérêt pour l'opération de fin d'année, lorsque 12 contreparties ont emprunté un montant total de 4,2 milliards de dollars américains. En 2017, 21 contreparties avaient participé pour un montant de 11,9 milliards.

### 1.1.2.2 Extension des maturités des opérations

Depuis 2007, la BCE a effectué plusieurs types d'opérations de refinancement à plus long terme non conventionnelles afin de faire face aux défis posés lors des différentes phases de la crise financière.

Le tableau ci-dessous montre un aperçu de celles-ci, toutes venues à échéance, à l'exception de la seconde vague d'ORLT ciblées<sup>7</sup> encore en cours.

Tableau 2 :

Aperçu des opérations de refinancement à plus long terme (ORLT) non conventionnelles depuis 2007

Type	Nombre d'opérations exécutées jusque fin 2017	Attribution de la première opération	Attribution de la dernière opération	Montant max attribué en une seule opération (en milliards d'euros)	Montant total attribué dans la zone euro (en milliards d'euros)	Nombre max de demandeurs en une seule opération dans la zone euro	Motivation (Communiqué de presse de la BCE)
Suppl. ORLT à 3 mois	24	août-07	déc-09	75	831	146	Favoriser la normalisation du fonctionnement du marché monétaire de l'euro
ORLT à 6 mois	20	avr-08	août-11	50	416	181	Favoriser la normalisation du fonctionnement du marché monétaire de l'euro
ORLT à 1 mois	70	sept-08	juil-14	135	2 599	210	Favoriser la normalisation du fonctionnement du marché monétaire de l'euro
ORLT à 1 an	4	juin-09	oct-11	442	671	1 121	En cohérence et dans la continuité avec des opérations menées depuis octobre 2008
ORLT à 3 ans	2	déc-11	févr-12	530	1 019	800	Renforcement des mesures de soutien au crédit pour soutenir les prêts bancaires et la liquidité sur le marché monétaire de la zone euro
ORLT ciblées	8	sept-14	juin-16	130	432	306	Améliorer le fonctionnement du mécanisme de transmission de la politique monétaire en soutenant les prêts bancaires à l'économie réelle
ORLT ciblées II	4	juin-16	mars-17	399	740	514	Renforcer la transmission de la politique monétaire en incitant davantage les banques à octroyer des prêts à l'économie réelle

Source : BCL, BCE

La première série d'opérations ciblées de refinancement à plus long terme comportait huit opérations conduites de septembre 2014 à juin 2016, toutes venues à échéance le 26 septembre 2018.

La deuxième série<sup>8</sup> d'opérations ciblées comportait quatre opérations, effectuées de juin 2016 à mars 2017, dont chacune a une maturité de quatre ans incluant la possibilité d'un remboursement anticipé après deux ans. Elles viendront à échéance en 2020 et 2021. Ces opérations ont pour but de renforcer la transmission de la politique monétaire en incitant davantage les banques à octroyer des prêts à l'économie réelle. Pour les contreparties qui auront dépassé le seuil de référence en termes d'octroi de crédits, le taux d'intérêt appliqué est celui de la facilité de dépôt lors de l'adjudication.

Fin 2018, les liquidités fournies aux banques de la zone euro par le biais des ORLT ciblées représentaient 98 % du montant global des liquidités fournies via les opérations de crédit.

<sup>7</sup> En anglais, *Targeted Longer-Term Refinancing Operations* (TLTRO).

<sup>8</sup> TLTRO II.

Le tableau 3 ci-dessous montre l'encours au 31 décembre 2018 des quatre opérations ciblées menées de septembre 2014 à mars 2017, ainsi que la part du Luxembourg dans celles-ci.

Tableau 3 :

ORLT ciblées : montants alloués dans la zone euro (en millions d'euros) et part du Luxembourg

	Date	Échéance	Luxembourg	Zone euro	%
ORLT ciblée II.1	Juin-16	Juin-20	3 571,44	379 854,14	0,94
ORLT ciblée II.2	Sept-16	Sept-20	-	44 306,68	-
ORLT ciblée II.3	Déc-16	Déc-20	-	61 482,82	-
ORLT ciblée II.4	Mars-17	Mars-21	1 525,00	233 203,66	0,65
<b>Total ORLT ciblées II</b>			<b>5 096</b>	<b>718 847</b>	<b>0,71</b>

Sources : BCL, BCE

Il n'y a eu aucune nouvelle opération ciblée de refinancement à plus long terme non conventionnelle en 2018.

### 1.1.2.3 Programmes d'achats d'actifs

À partir de 2009, en complément des mesures non conventionnelles relatives aux opérations de crédit, plusieurs programmes d'achat de titres ont été mis en œuvre afin de faire face aux risques à moyen terme d'une période trop prolongée de faible inflation.

À partir de 2016, le programme étendu d'achats d'actifs a englobé les programmes suivants portant sur des titres du secteur public et du secteur privé :

- le troisième programme d'achats d'obligations sécurisées<sup>9</sup> ;
- le programme d'achats de titres adossés à des actifs<sup>10</sup> ;
- le programme d'achats de titres du secteur public<sup>11</sup> et
- le programme d'achats de titres du secteur des entreprises<sup>12</sup>.

Tableau 4 :

Rythme des achats mensuels nets sous le programme d'achats d'actifs

De mars 2015 à mars 2016	60 milliards d'euros
D'avril 2016 à mars 2017	80 milliards d'euros
D'avril 2017 à décembre 2017	60 milliards d'euros
De janvier 2018 à septembre 2018	30 milliards d'euros
D'octobre 2018 à décembre 2018	15 milliards d'euros

Source : BCL

Le 13 décembre 2018, le Conseil des gouverneurs a décidé de mettre fin aux achats nets du programme d'achats d'actifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. En même temps, il a décidé la poursuite des réinvestissements des titres venus à échéance achetés dans le cadre du programme en question. Les réinvestissements seront maintenus aussi longtemps que nécessaire pour maintenir des conditions de liquidité favorables et un degré élevé de soutien monétaire.

9 En anglais, *Covered Bond Purchase Programme* (CBPP).

10 En anglais, *Asset-Backed Securities Purchase Programme* (ABSPP).

11 En anglais, *Public Sector Purchase Programme* (PSPP).

12 En anglais, *Corporate Sector Purchase Programme* (CSPP).



Tableau 5 :

Encours du programme d'achats d'actifs de l'Eurosystème au 31 décembre 2018 (en millions d'euros)

Programme d'achat de titres adossés à des actifs	Programme d'achat d'obligations sécurisées	Programme d'achat de titres du secteur public		Programme d'achat d'obligations émises par les entreprises	TOTAL des titres détenus dans le cadre de la politique monétaire (APP)
		PSPP-Obligations d'États	PSPP-Supranationaux		
ABSPP	CBPP3			CSPP	
27 534	262 201	1 877 541	224 507	178 050	2 569 833

Source : BCE

### 1.1.2.4 Autres programmes d'achats d'actifs – Programmes terminés

#### 1) Programme pour les marchés de titres

En mai 2010, le Conseil des gouverneurs a lancé un programme exceptionnel pour les marchés de titres<sup>13</sup>.

L'objectif de ce programme était de remédier aux dysfonctionnements de certains compartiments des marchés de titres de créances de la zone euro et de rétablir un fonctionnement approprié de transmission de la politique monétaire.

Le programme pour les marchés de titres a pris fin en septembre 2012, suite à la décision du Conseil des gouverneurs d'introduire les opérations monétaires sur titres (voir plus loin). Pour neutraliser l'impact de ces achats d'obligations, l'Eurosystème a pris des mesures spécifiques permettant d'absorber les liquidités injectées via ce programme. Ces opérations d'absorption ont cessé en juin 2014.

Au 31 décembre 2018, l'encours des actifs achetés non encore venus à échéance via ce programme était de 73 138 millions d'euros.

#### 2) Programme d'achat d'obligations sécurisées

Les obligations sécurisées sont des instruments clés pour le financement des établissements de crédit. Le marché de ces obligations avait été particulièrement affecté par la crise financière. Pour le relancer, l'Eurosystème a mis en place deux programmes d'achat d'obligations sécurisées<sup>14</sup> sur les marchés primaire et secondaire. Le premier, portant sur un montant de 60 milliards d'euros, a commencé en juillet 2009 et a pris fin le 30 juin 2010. Le second, portant initialement sur un montant de 40 milliards d'euros, a commencé en novembre 2011 et a pris fin le 31 octobre 2012. Pour le second programme, seul un montant de 16,4 milliards d'euros a finalement été acheté, suite à l'amélioration du rapport entre l'offre et la demande des obligations sécurisées de la zone euro.

Au 31 décembre 2018, l'encours des actifs achetés au titre du CBPP et du CBPP2 pour l'ensemble de la zone euro et non encore venus à échéance était de 8 333 millions d'euros.

#### 3) Programme des opérations monétaires sur titres

Le programme des opérations monétaires sur titres<sup>15</sup> a été annoncé par le Conseil des gouverneurs le 6 septembre 2012. Ce programme a pour but de préserver la transmission adéquate et l'unicité de la politique monétaire dans la zone euro.

13 En anglais, *Securities Markets Programme* (SMP).

14 CBPP et CBPP2.

15 En anglais, *Outright Monetary Transactions* (OMT).

Les opérations monétaires sur titres ne peuvent être activées que pour l'achat de titres d'un pays ayant strictement adhéré aux conditions prévues par un programme du Fonds européen de stabilité financière (FESF)<sup>16</sup> ou du Mécanisme européen de stabilité (MES)<sup>17</sup>. De tels programmes peuvent prendre la forme d'un programme d'ajustement macroéconomique ou d'un programme de précaution.

Le cas échéant, les transactions se concentreraient sur la partie courte de la courbe des taux, en particulier sur les obligations étatiques d'une durée de vie résiduelle comprise entre un et trois ans.

Ce programme n'a pas été activé depuis sa mise en place.

### 1.1.3 Gestion des garanties des opérations de crédit de l'Eurosystème

En 2018, l'Eurosystème a poursuivi les travaux visant à l'amélioration de la gestion des garanties. Ces travaux ont, entre autres, eu lieu au sein du groupe AMI-SeCo<sup>18</sup>, dans lequel l'Eurosystème, en sa qualité de catalyseur, analyse des dossiers relatifs à l'apport de collatéral, ensemble avec des participants de marché. Les documents du AMI-SeCo sont publiés sur le site Internet de la BCE. De plus, dans le cadre de son initiative « Vision 2020<sup>19</sup> », l'Eurosystème renforcera l'harmonisation de ses procédures de collatéralisation.

#### Liste des titres éligibles

D'après l'article 18 des statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la BCE, toutes les opérations de crédit de l'Eurosystème sont effectuées « sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts ».

À ce titre, chaque contrepartie présente des actifs en garantie de ses crédits auprès d'une banque centrale nationale de l'Eurosystème. Ces actifs doivent être conformes aux critères d'éligibilité spécifiés par l'Eurosystème dans la documentation générale sur les instruments et procédures de la politique monétaire.

L'Eurosystème accepte comme collatéral des actifs négociables et des actifs non négociables, dont notamment des créances privées. La liste des actifs négociables éligibles est disponible sur le site Internet de la BCE.

Pour la mobilisation des actifs éligibles, les contreparties de l'Eurosystème utilisent différents canaux et procédures. La mobilisation des actifs négociables requiert l'implication d'un ou de plusieurs systèmes de règlement de titres. Les actifs non négociables sont mobilisés au travers de procédures de traitement développées par chaque banque centrale nationale (mobilisation domestique) ou par l'intermédiaire d'une banque centrale correspondante (mobilisation transfrontalière).

Au cours de l'année 2018, il n'y a eu qu'un seul changement relatif aux actifs éligibles. Le 7 février 2018, le Conseil des gouverneurs a décidé de modifier les critères d'éligibilité de certains titres de créance non sécurisés émis par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, ou par des entités qui leur sont étroitement liées. La décision BCE/2018/3 est disponible sur le site internet de la BCE.

## 1.2 GESTION DES RÉSERVES DE CHANGE DE LA BCE PAR LA BCL

Depuis janvier 1999, les réserves de change de la Banque centrale européenne (BCE) sont gérées de manière décentralisée par les banques centrales nationales de l'Eurosystème. Conformément aux règles de l'Eurosystème et en fonction d'une clé correspondant à sa part dans le capital de la BCE, la Banque centrale du Luxembourg (BCL) a initialement transféré des avoirs de réserve de change à la BCE pour un montant équivalent à 74,6 millions d'euros.

16 En anglais, *European Financial Stability Facility* (EFSF).

17 En anglais, *European Stability Mechanism* (ESM).

18 En anglais, *Advisory Group on Market Infrastructures for Securities and Collateral*.

19 Voir partie 1.6.1.

La clé de répartition pour la souscription au capital est ajustée tous les cinq ans sur la base du produit intérieur brut (PIB) et de la population. Suite à l'adoption de l'euro par la Lituanie en 2015, la pondération de la BCL dans la clé de répartition du capital de la BCE a été fixée à 0,2030 % au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Au 31 décembre 2018, les réserves de la BCE gérées par la BCL correspondaient à une valeur de marché de 365,4 millions d'euros. Un des objectifs de la gestion de ces réserves de change est de permettre à la BCE de disposer à tout moment d'un montant suffisant de liquidités pour d'éventuelles interventions sur les marchés des changes. La sécurité et la liquidité sont donc des exigences essentielles pour la gestion de ces réserves.

Dans le même contexte, le montant des avoirs en or, qui font l'objet d'une gestion active, est fixé par la BCE en tenant compte de considérations stratégiques ainsi que des conditions du marché.

### **1.3 GESTION DES AVOIRS DE LA BCL**

#### **1.3.1 Cadre conceptuel**

##### **1.3.1.1 Objectifs de la politique d'investissement**

Les principaux objectifs de la politique d'investissement sont de générer un revenu régulier et d'assurer, à long terme, un rendement tenant compte de considérations de préservation du capital et de liquidité. La Banque centrale du Luxembourg (BCL) applique une politique d'investissement qui suit par voie de priorité les objectifs suivants :

- sécurité et stabilité des actifs financiers ;
- couverture des coûts et
- génération des bénéfices.

Cette gestion se fait en ligne avec le principe de la répartition des risques et fondée sur la théorie moderne de gestion de portefeuille.

L'approche d'investissement se base sur :

- l'analyse des économies et des marchés financiers internationaux ;
- la décision d'allocation des actifs sous gestion par une appréciation des rendements sur les différents marchés internationaux ;
- l'élaboration d'une stratégie clairement définie ;
- la conservation de la valeur en capital des avoirs par une politique de diversification des risques et l'exigence d'une qualité particulière en matière d'investissement ;
- l'application de mesures strictes de contrôle des risques.

Les décisions d'investissement se prennent sur base d'analyses techniques et fondamentales qui tiennent compte :

- des risques de marché (taux d'intérêt, cours de change, cours des actions, prix des matières premières) ;
- des risques de crédit (critères de notations minimales par les agences de notation internationales) ;
- des risques de liquidité (limites de concentration par secteur, par émetteur et par émission, effort de diversification géographique dans la gestion journalière).

##### **1.3.1.2 Mesure de performance**

La qualité des décisions d'investissement est mesurée en comparant les performances à des valeurs de référence externes élaborées par de grandes banques d'investissement. Ceci permet d'attribuer des performances relatives aux niveaux de décision stratégiques et tactiques ainsi qu'à la gestion journalière.

#### **1.3.2 Structure institutionnelle**

La gestion des avoirs repose sur une structure impliquant, outre le contrôle des risques, cinq niveaux d'intervention.

### *Niveau 1 : le Conseil*

Le Conseil approuve les lignes directrices du cadre de la gestion des avoirs. Il a ainsi autorisé la BCL à s'engager dans la gestion d'avoirs de tiers et à constituer des portefeuilles propres afin d'assurer la diversification de ses revenus. Parmi ces lignes directrices figure également le cadre du contrôle des risques appliqué pour la gestion des avoirs.

### *Niveau 2 : la Direction*

La Direction définit et chiffre le cadre de la gestion des risques. Elle définit le niveau de risque maximal<sup>20</sup> pris dans la gestion des avoirs de la BCL et détermine les mesures de la gestion des risques comme la méthode de calcul de la valeur à risque (VaR)<sup>21</sup> et l'application des scénarios de tests de résistance aux risques<sup>22</sup>. Elle fixe également les seuils d'alerte qui génèrent la convocation de réunions d'urgence à des fins d'évaluation et d'arbitrage et détermine le cadre annuel chiffré.

### *Niveau 3 : le Comité de gestion actif-passif*

Le Comité de gestion actif-passif détermine la valeur de référence stratégique, dans le respect du cadre annuel fixé par la Direction, en étudiant l'impact de chaque profil de risque (risque de marché, de crédit, de liquidité) engendré par les politiques d'investissement proposées, non seulement sur l'ensemble des lignes de l'actif et du passif, mais également sur le compte de profits et pertes de la BCL. Au cours de l'année, le Comité de gestion actif-passif évalue régulièrement les résultats de la politique d'investissement.

### *Niveau 4 : les comités tactiques*

Les comités tactiques élaborent des propositions de valeurs de référence tactiques, dans le respect des marges autorisées par rapport à la valeur de référence stratégique, et suivent les évolutions des portefeuilles à plus court terme.

Les comités tactiques sont les suivants :

- le Comité de gestion ;
- le Comité réserves de change de la BCE ;
- le Comité de référence tactique du fonds de pension.

### *Niveau 5 : les gestionnaires*

Les gestionnaires effectuent les transactions dans le cadre des limites autorisées, s'appliquant tant à l'intégralité du portefeuille qu'aux investissements individuels.

## **1.3.3 Contrôle des risques**

Les gestionnaires de risques suivent l'ensemble des positions de tous les portefeuilles et le respect des limites d'investissement prédéfinies. Ce suivi est effectué quotidiennement et indépendamment du *front-office* de la BCL. Il est complété par des mesures de la gestion des risques comme la méthode de calcul de la valeur à risque et l'application des scénarios de tests de résistance aux risques.

## **1.3.4 Structure et composition des portefeuilles**

La majeure partie des fonds propres de la BCL est investie dans des titres à revenu fixe libellés en euros. L'orientation stratégique permet une diversification vers d'autres catégories d'actifs.

La BCL gère différents types de portefeuilles.

<sup>20</sup> En anglais, *Maximum Risk Allowance* (MRA).

<sup>21</sup> En anglais, *Value-at-Risk* (VaR).

<sup>22</sup> En anglais, *Stress testing*.

### Portefeuille de réserves

Le portefeuille de réserves investit les fonds propres de la BCL. Ce portefeuille, libellé en euros, a pour principal objectif de maximiser le rendement en fonction des contraintes de risque précitées (voir point 1.3.2). Au 31 décembre 2018, ce portefeuille (intérêts courus inclus) représentait une valeur totale de marché de 840 millions d'euros.

Au cours de l'année 2018, la part des titres à taux fixe de maturité supérieure à trois ans a diminué de 51 % à 35 % du portefeuille, alors que la part des obligations d'une échéance de un à trois ans a augmenté de 19 % à 51 %. Fin 2018, la part des obligations à taux variable et des titres à taux fixe de maturité inférieure à un an est passée de 30 % à 14 % du portefeuille.

Les valeurs incluses dans ce portefeuille sont largement diversifiées, tant au niveau des secteurs géographiques que des secteurs d'activité et des émetteurs.

### Portefeuille de liquidités

Le portefeuille de liquidités représente les autres actifs, constitués en grande partie sur la base d'un accord<sup>23</sup> au sein de l'Eurosystème en contrepartie des comptes TARGET2 et d'autres passifs.

Ce portefeuille poursuit également un objectif d'optimisation des revenus. Les instruments utilisés sont principalement des obligations à court terme à taux fixe, des obligations à taux variable et des billets de trésorerie, à condition que ces instruments répondent à des exigences de notation strictes et prédéfinies. Eu égard aux taux d'intérêt à court terme négatifs, ce portefeuille a été clôturé pour une durée indéterminée.

Tableau 6 :  
Répartition des avoirs au 31 décembre 2017

	Portefeuille de réserves	Portefeuille de liquidités
<1 an	14 %	0 %
1-3 ans	51 %	0 %
> 3 ans	35 %	0 %

### Portefeuille de réserves propres en devises

Le portefeuille de réserves propres en devises a pour objectif principal la mise en place d'un portefeuille d'intervention en sus des réserves communes de change transférées à la BCE. Ainsi, ce portefeuille a pour principales exigences la sécurité et la liquidité. Au 31 décembre 2018, la valeur totale des actifs en devises était de 170 millions d'euros.

### Portefeuille du fonds de pension

La gestion de ce fonds est présentée dans la section 2.2.3 du présent Rapport annuel.

### Portefeuille de réserves de la BCE

La gestion de ce portefeuille est présentée dans la section 1.2 du présent Rapport annuel.

### Portefeuilles pour compte de tiers

La BCL offre des services non standardisés de gestion discrétionnaire à des clients institutionnels (banques centrales et organisations internationales). Elle figure aussi, au sein de l'Eurosystème, comme *European Service Provider*, parmi six banques centrales de l'Eurosystème offrant une gamme de services de gestion des réserves en euros à des clients institutionnels (banques centrales, autorités publiques, organisations internationales), dans un cadre de services standardisés défini par la BCE.

23 ANFA, *Agreement on Net Financial Assets*.



M. Roland Weyland, Directeur de la BCL

## 1.4 BILLETS ET PIÈCES

La Banque centrale du Luxembourg (BCL), en coopération avec la Banque centrale européenne (BCE) et les autres banques centrales nationales (BCN) de l'Eurosystème, est en charge de la mise en circulation des billets et des pièces en euros. Elle participe au maintien de la confiance du public dans la monnaie unique en assurant la gestion de la circulation fiduciaire et en luttant contre le faux monnayage. À travers ses activités dans le domaine de la numismatique luxembourgeoise, elle contribue à la promotion du Grand-Duché de Luxembourg.

### 1.4.1 Production de signes monétaires

Au sein de l'Eurosystème, la production de billets en euros est attribuée selon un schéma de mise en commun décentralisée adopté en 2002. Chaque BCN est responsable de la fourniture d'une partie des besoins totaux pour des coupures déterminées.

Les billets en euros sont produits en fonction des besoins exprimés par les BCN et agrégés par la BCE.

Dans ce cadre, la BCL était chargée en 2018 de la production de huit millions de billets de 5 euros de la série Europe pour les besoins de l'Eurosystème (contre 14,21 millions de billets de 50 euros de la série Europe en 2017). La BCL a fait produire ces billets en ayant recours à un appel d'offres. Cet appel d'offres est organisé avec d'autres banques centrales (section 1.4.4 Coopération nationale et internationale).

En vertu d'un accord conclu avec l'État luxembourgeois, la BCL assure aussi la production des pièces luxembourgeoises en euros qu'elle met en circulation. Disposant de stocks de pièces encore suffisants pour les dénominations de 2 euros à 20 cents, la BCL n'a fait produire, suite à un appel d'offres, que deux millions de pièces millésimées 2018 de 10 cents et trois millions de pièces millésimées 2018 de 5 cents. Afin de contribuer, au niveau européen, à la réduction des stocks inutilisés de pièces, la BCL a acheté à De Nederlandsche Bank un stock excédentaire de 5,4 millions de pièces de 2 cents et 5,1 millions de pièces de 1 cent.

### 1.4.2 Circulation des signes monétaires

#### 1.4.2.1 Signes monétaires en euros

##### 1.4.2.1.1 Les billets

Au cours de l'année 2018, la BCL a émis 3,4 millions de billets. Le nombre de billets de 10 et 20 euros versés excède celui des billets prélevés. Ceci signifie que les organismes financiers ont versé davantage de ces billets à la BCL qu'ils ne lui en ont prélevés. Ce phénomène s'explique par le fait de l'apport de ces coupures par les touristes et, surtout, par les travailleurs frontaliers.

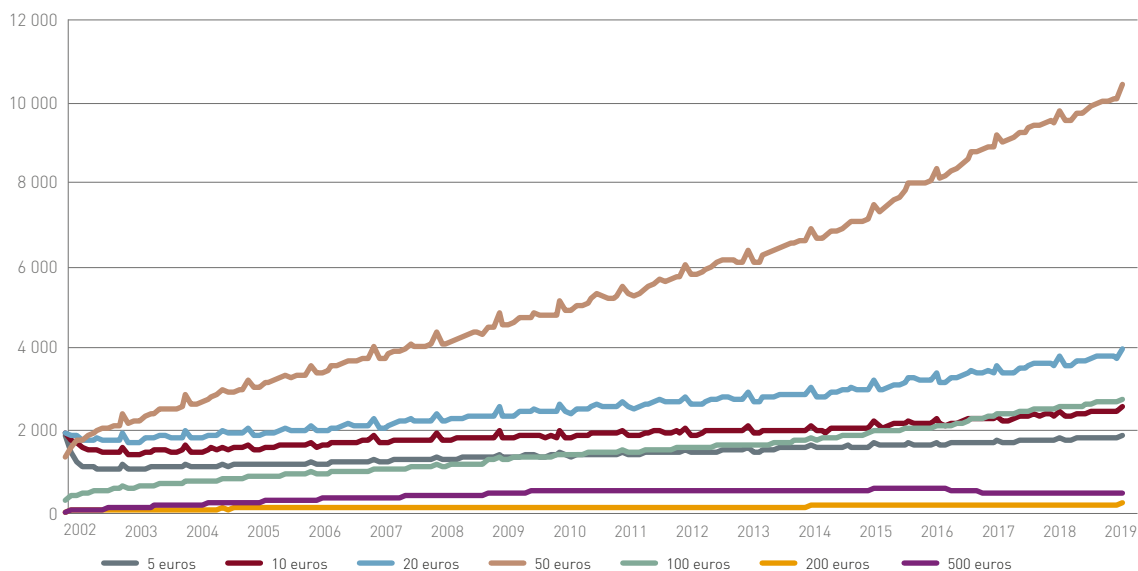
Concernant les dénominations de 100, 200 et 500 euros, la demande a continué d'augmenter au Luxembourg. Cependant, cette augmentation a été plus faible pour les deux dernières coupures.

Pour l'ensemble de la zone euro, la circulation du billet de 500 euros a légèrement augmenté en 2018, après une diminution constatée en 2017, faisant suite à l'annonce en mai 2016 du Conseil des gouverneurs de la BCE de mettre fin à la production et à l'émission de cette dénomination. Cette évolution a été partiellement compensée par une demande plus importante pour des billets de 200 euros, mais surtout de 50 et 100 euros. En termes de nombre, les billets de 50 euros représentent la plupart des billets en circulation.

Au 31 décembre 2018, le nombre de billets mis en circulation par l'Eurosystème atteignait 22,6 milliards de billets, soit une progression de 5,6 % par rapport à l'année précédente.

Le graphique ci-après illustre les tendances dans l'évolution de la circulation des différentes dénominations.

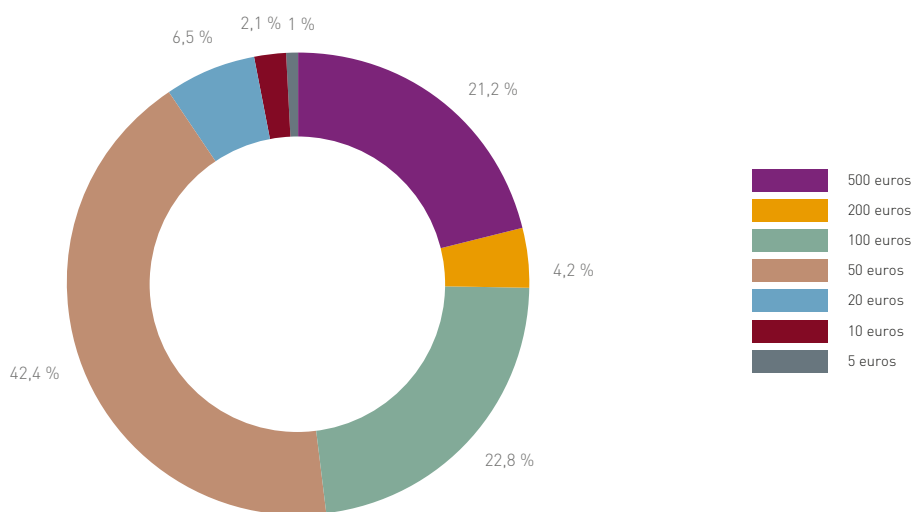
Graphique 4 :  
Évolution du nombre de billets en euros mis en circulation par l'Eurosystème depuis 2002  
(en millions de billets)



Source : BCE

En termes de valeur, les émissions nettes de billets au Luxembourg ont augmenté de 0,7 milliard d'euros, soit une progression de 0,8 % par rapport à l'année précédente. Au niveau européen, les émissions nettes ont augmenté de 60,4 milliards, soit une progression de 5,2 %. Dans la zone euro, le montant total en circulation était de 1 231,1 milliards d'euros fin 2018. La répartition par dénomination est reprise dans le graphique ci-dessous.

Graphique 5 :  
Répartition au 31 décembre 2018 de la valeur des billets en euros mis en circulation par l'Eurosystème

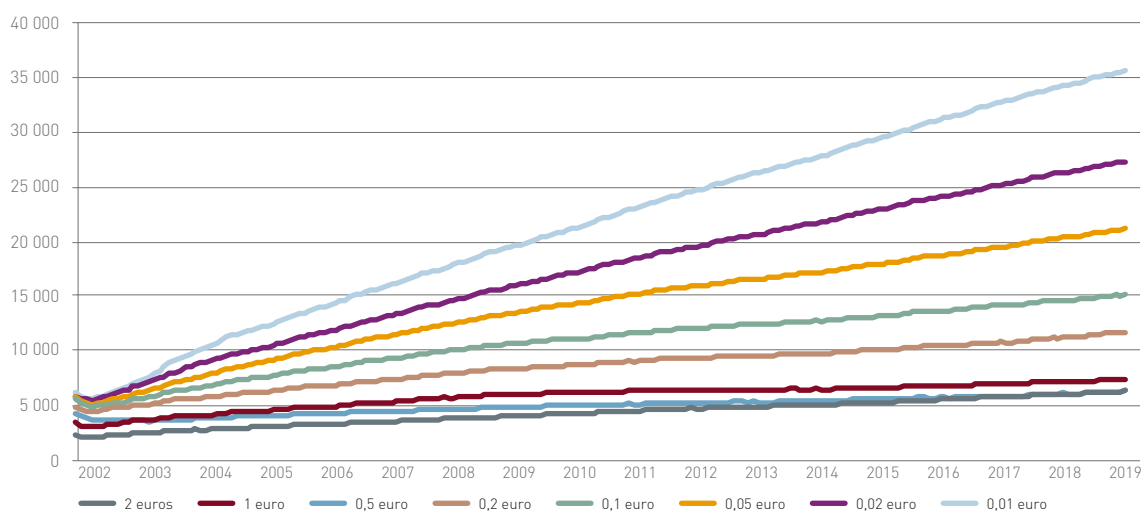


Source : BCE

### 1.4.2.1.2 Les pièces

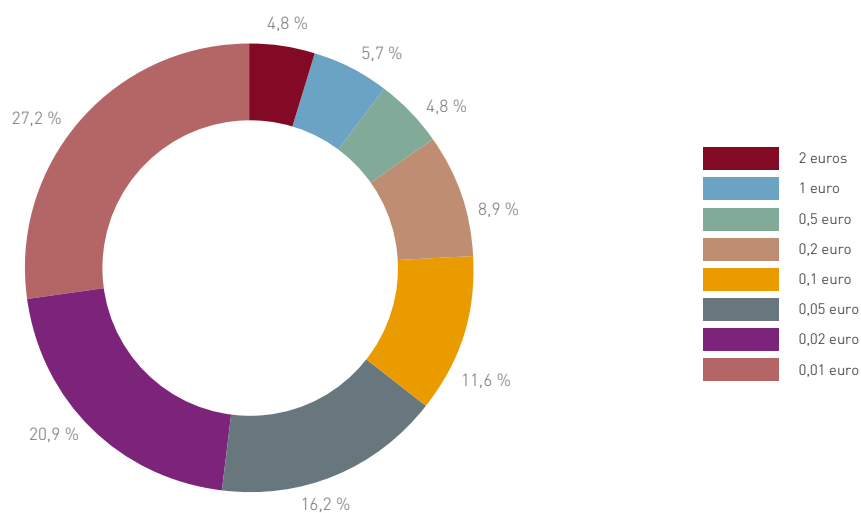
Le volume des pièces mises en circulation au Luxembourg au cours de l'année 2018 a augmenté de 28,1 millions de pièces, affichant ainsi une croissance de 3,4 % par rapport à l'année précédente. Pour la zone euro, le nombre total de pièces en euros en circulation a augmenté de 3,7 %, atteignant 130,7 milliards de pièces. Quant à la valeur des pièces en euros en circulation dans la zone euro, celle-ci s'élevait à 29 milliards d'euros au 31 décembre 2018, affichant ainsi une augmentation de 3,6 % par rapport à l'année précédente. La valeur des pièces mises en circulation au Luxembourg a augmenté de 3,5 %.

Graphique 6 :  
Évolution du nombre de pièces en euros mises en circulation au sein de la zone euro depuis 2002  
(en millions de pièces)



Source : BCE

Graphique 7 :  
Répartition du nombre des pièces par dénomination mises en circulation au sein de la zone euro  
au 31 décembre 2018



Source : BCE



### 1.4.2.2 Billets en francs luxembourgeois

Au cours de l'année sous revue, la valeur globale des billets en francs luxembourgeois émis par l'Institut Monétaire Luxembourgeois non présentés à l'échange est passée de 202,1 millions de francs à 201,6 millions de francs, soit une diminution de 0,24 %. La valeur totale exprimée en euros équivaut à un peu moins de 5 millions.

Tableau 7 :

Billets en francs luxembourgeois (LUF) encore en circulation au 31 décembre 2018

Billet LUF	Nombre	Valeur en LUF	Valeur en EUR
5000	10 901	54 505 000	1 351 143,64
1000	68 236	68 236 000	1 691 526,26
100	788 881	78 888 100	1 955 584,91
	<b>868 018</b>	<b>201 629 100</b>	<b>4 998 254,83<sup>24</sup></b>

[1 EUR = 40,3399 LUF]

Depuis fin 2004, les pièces en francs luxembourgeois ne sont ni remboursées, ni échangées.

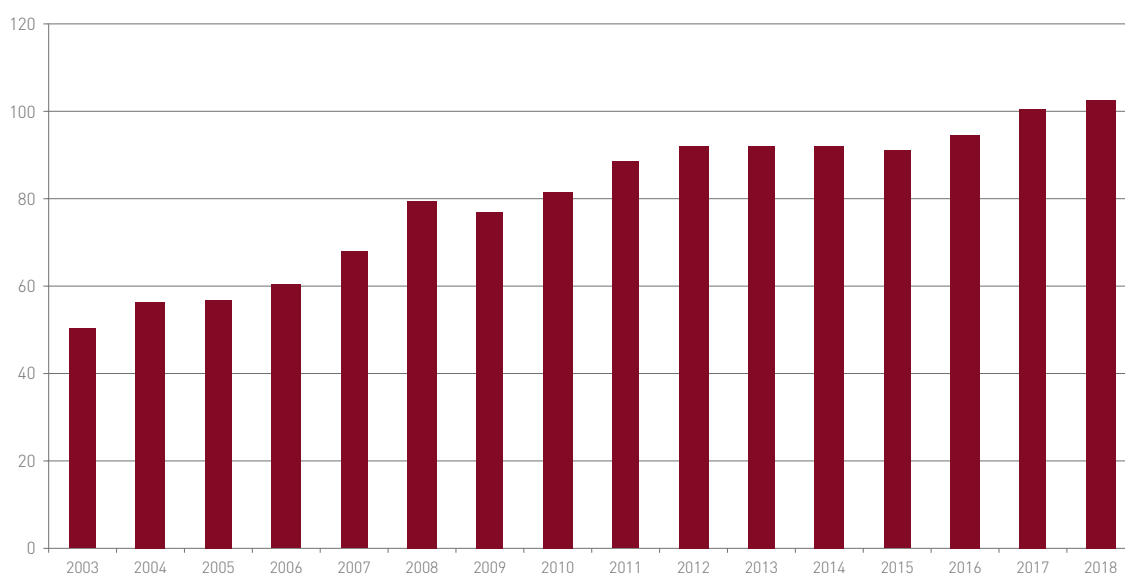
### 1.4.3 Gestion des signes monétaires

Le volume des billets en euros versés par les organismes financiers à la BCL a augmenté de 2,1 % par rapport à l'année précédente, passant de 100,8 millions à 103 millions de billets. Au cours des quatre dernières années, les versements de billets effectués auprès de la BCL ont continuellement augmenté, dépassant en 2017 pour la première fois le seuil des 100 millions de billets.

Le graphique ci-après décrit l'évolution de ces versements effectués auprès de la BCL depuis 2003.

Graphique 8 :

Versements de billets par les organismes financiers à la BCL (en millions de billets)



Source : BCL

24 À noter que le total en euros provient de la conversion du total en francs et ne résulte pas de la somme des trois valeurs séparées.

Les billets versés ont été traités à l'aide de machines de tri, qui effectuent des contrôles d'authenticité et de propreté des billets. Toutes dénominations confondues, 10,9 millions de billets ont été détruits en raison de leur inaptitude à la circulation, contre 16,4 millions en 2017, soit un taux moyen de destruction de 10,1 %, contre 17,4 % l'année précédente.

Ce taux affiche une grande disparité selon les coupures traitées : alors que les petites coupures circulent plus et s'usent de ce fait plus rapidement, les dénominations plus élevées doivent être remplacées moins souvent. En outre, tous les billets en euros de la première série versés à la BCL sont détruits pour être remplacés par des billets de la série « Europe ».

#### **1.4.4 Coopération nationale et internationale**

Dans le cadre de la répression de la contrefaçon de signes monétaires en euros, la BCL travaille en étroite collaboration avec la BCE et les autorités nationales compétentes. Pour l'analyse des contrefaçons et des signes monétaires détériorés, la BCL coopère depuis 2002 avec la Banque de France et la Deutsche Bundesbank.

La BCL coopère également avec dix banques centrales (les banques centrales de Belgique, d'Estonie, d'Irlande, de Chypre, de Lettonie, de Malte, des Pays-Bas, d'Autriche, du Portugal et de Finlande) dans le cadre de la gestion et de la maintenance de l'application informatique dénommée *CashSSP*. Cette application permet non seulement de gérer les stocks de billets et de pièces et de suivre les activités de tri de la monnaie fiduciaire, mais aussi de recevoir de manière sécurisée les annonces de versements et de prélèvements de la part des banques de la place.

Depuis plusieurs années, la BCL met en commun avec sept banques centrales de l'Eurosystème (les banques centrales d'Estonie, de Chypre, de Malte, des Pays-Bas, de Slovénie, de Slovaquie et de Finlande) sa quote-part de billets à produire. Cette mise en commun a pour but de partager les ressources et l'expérience indispensables au suivi d'une production de billets.

#### **1.4.5 Émission de la nouvelle série de billets « Europe »**

La série de billets « Europe », basée comme la première série sur le thème des « Époques et styles en Europe », est mise en circulation progressivement : le premier billet de la nouvelle série, celui de 5 euros, a été mis en circulation le 2 mai 2013, suivi le 23 septembre 2014 par celui de 10 euros et le 25 novembre 2015 par celui de 20 euros. Un peu moins de deux ans plus tard, le billet de 50 euros a été émis le 4 avril 2017.

Dévoilés au public le 17 septembre 2018, les billets de 100 et 200 euros seront mis en circulation le 28 mai 2019. Avec l'émission de ces deux dernières coupures, la série « Europe » sera complète.

Quant à la date de la perte du cours légal de la première série de billets, celle-ci sera communiquée en temps utile et longtemps à l'avance. Les billets de la première série resteront échangeables dans les BCN pour une période indéterminée.

La série de billets « Europe » incorpore des signes de sécurité nouveaux ou améliorés pour garantir une protection avancée contre la contrefaçon et permettre au public de distinguer rapidement un billet authentique d'une contrefaçon.

Concernant le billet de 500 euros, il est rappelé que le 4 mai 2016 le Conseil des gouverneurs a décidé de l'exclure de la série « Europe » et d'arrêter son émission vers la fin de l'année 2018. Récemment, cette date a été précisée et fixée au 26 janvier 2019.

Il est également rappelé que, même après l'arrêt de l'émission du billet de 500 euros, celui-ci conserve sa qualité de cours légal et peut continuer à être utilisé comme moyen de paiement et de réserve de valeur.

Les billets en euros de la première série conservent leur valeur et peuvent être échangés auprès des BCN de l'Eurosystème pour une durée illimitée.

#### 1.4.6 Émissions numismatiques

La BCL émet des produits numismatiques sur le thème de l'histoire et de la culture du Grand-Duché de Luxembourg. Son espace numismatique a effectué plus de 1 900 opérations de vente en 2018. Près de 4 000 colis ont été envoyés à travers la vente par correspondance traditionnelle ou par le biais du site Internet de vente en ligne des produits numismatiques (<https://eshop.bcl.lu>). À travers les pièces de collection et les produits numismatiques, la BCL s'attache à faire connaître les richesses du patrimoine national dans le monde entier.

Au cours de l'année 2018, la BCL a émis les produits numismatiques suivants :

- une pièce commémorative de 2 euros dédiée au 150<sup>e</sup> anniversaire de la Constitution luxembourgeoise ;
- le set Brillant Universel (BU) 2018 qui comprend l'ensemble des pièces luxembourgeoises du millésime 2018 (y compris la première pièce commémorative de 2 euros) ;
- une deuxième pièce commémorative de 2 euros dédiée au 175<sup>e</sup> anniversaire du décès du Grand-Duc Guillaume I<sup>er</sup> ;
- le set Belle Épreuve (PROOF) 2018 de dix pièces ;
- le set Belle Épreuve (PROOF) 2016-2018 de cinq pièces commémoratives de 2 euros émises entre 2016 et 2018 ;
- une pièce en or dédiée au 20<sup>e</sup> anniversaire de la Banque centrale du Luxembourg ;
- une pièce en argent-niobium dédiée au château de Koerich et constituant le dixième élément de la série consacrée aux châteaux du Luxembourg ;
- une pièce en argent-or nordique dédiée au roseau et constituant le dixième élément de la série consacrée à la faune et la flore présentes au Luxembourg ;
- une pièce en or nordique-argent dédiée à la centrale hydroélectrique de Vianden et constituant le troisième élément de la série consacrée aux ouvrages remarquables au Luxembourg.

#### 1.5 STATISTIQUES

La Banque centrale du Luxembourg (BCL) développe, collecte, compile et diffuse des statistiques qui lui permettent d'accomplir ses missions légales au sein du Système européen de banques centrales (SEBC), du Comité européen du risque systémique (CERS), ainsi qu'au niveau national. Ces informations sont également utilisées par d'autres institutions nationales telles que l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC) et la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) dans le contexte de leurs missions respectives.

La BCL produit des statistiques trimestrielles des comptes financiers (à l'exception des données sur le secteur public) dans le cadre d'un accord de coopération avec le STATEC depuis mars 2013.

Dans le cadre d'un accord de coopération tripartite avec la BCE et le Mécanisme européen de stabilité (MES), la BCL compile des agrégats macroéconomiques sur base des données comptables transmises par le MES. Ces données statistiques sont nécessaires à la BCE pour compiler les agrégats de la zone euro, le MES étant considéré comme une société financière résidente de la zone euro.

En vertu d'un accord de coopération tripartite avec la BCE et la Banque européenne d'investissement (BEI), la BCL collecte des rapports statistiques de la BEI, à l'instar des banques luxembourgeoises, afin qu'elle puisse produire des agrégats macroéconomiques pour la BCE.

Au cours de l'année 2014, la Banque populaire de Chine (BPC) et la BCL ont signé un Protocole d'accord visant à établir une coopération entre les deux institutions en termes de surveillance, d'échange d'informations et d'évaluation concernant le marché en renminbi. Conformément à cet accord, la BCL suit les développements de ce marché et fournit régulièrement à la BPC des informations y relatives.

Depuis 2012, la BCL collecte des statistiques sur les instruments et les opérations de paiement. Certaines de ces données sont transmises sous forme agrégée à la BCE. Les données collectées fournissent notamment des informations sur l'utilisation des différents instruments de paiement en place au Luxembourg ainsi que sur l'utilisation des différents canaux de règlement. Les paiements réalisés en monnaie électronique sont également couverts par la collecte.

Finalement, sur base de l'accord de coopération dans le domaine des statistiques sur les finances publiques, le STATEC et la BCL coopèrent en vue d'améliorer les flux d'information entre les deux institutions.

### 1.5.1 Nouvelles collectes de données

La BCL a introduit une nouvelle collecte statistique<sup>25</sup> relative au prélèvement et au versement de billets libellés en euros par les établissements de crédit et les services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications. Les premiers rapports sont parvenus à la BCL en janvier 2019.

La BCL collecte des données auprès des fonds d'investissement réglementés sur base d'une circulaire commune<sup>26</sup> de la BCL et de la CSSF. La BCL a émis une circulaire<sup>27</sup> afin d'étendre la couverture de cette collecte aux fonds d'investissement alternatifs non réglementés. Ces derniers doivent transmettre des données signalétiques et peuvent bénéficier d'exemption de transmission de rapports statistiques en fonction de leur taille de bilan. Les premiers rapports sont parvenus à la BCL au mois d'octobre 2018.

### 1.5.2 Autres évolutions statistiques

La BCE, en vertu de son pouvoir réglementaire, a étendu l'obligation de collecte de statistiques sur les détentions de titres auprès des groupes bancaires résidents<sup>28</sup>. Les premiers rapports sont parvenus à la BCL au cours du mois d'octobre 2018. Tous les groupes bancaires significatifs repris sur la liste établie par le Mécanisme de supervision unique (MSU) sont soumis à cette collecte.

En 2018, la BCL a également continué la mise en œuvre de la collecte AnaCredit, introduite par le règlement (UE) 2016/867 de la BCE du 18 mai 2016 relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit (BCE/2016/13) et transposé par la circulaire BCL 2017/40 du 21 avril 2017. Les premières données signalétiques ont été transmises à la BCL en avril 2018 et les premières données de crédit ont été collectées à partir du mois d'octobre 2018.

La BCL publie sur son site Internet un grand nombre de statistiques relatives au secteur financier et met à la disposition du STATEC certaines des données requises par le Standard spécial de dissémination de données du Fonds monétaire international (FMI).

La BCL, en collaboration avec la CSSF, a participé en 2018 à l'élaboration du rapport sur l'intermédiation financière non bancaire du Conseil de stabilité financière<sup>29</sup>, en fournissant l'ensemble des données statistiques requises pour cet exercice.

Au cours de l'année 2018, plusieurs modifications ont été mises en œuvre de manière à répondre à la demande croissante du public et à améliorer les informations mises à la disposition des utilisateurs, notamment sur les données concernant les titres et les investissements directs.

25 Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2018/N° 25 du 23 juillet 2018.

26 Circulaire BCL2014/237 circulaire CSSF 14/88 Modification de la collecte statistique auprès des fonds d'investissement monétaires et non monétaires.

27 Circulaire BCL 2018/241, voir partie 3.2.

28 Règlement (UE) 2016/1384 de la BCE du 2 août 2016 modifiant le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24) concernant les statistiques sur les détentions de titres (BCE/2016/22).

29 En anglais, *Financial Stability Board* (FSB).

Finalement, la BCL a poursuivi ses efforts visant à rendre les statistiques plus accessibles et leur présentation plus conviviale, notamment en améliorant ses communiqués de presse statistiques relatifs à l'activité bancaire dans le but de fournir des informations plus détaillées sur l'évolution du crédit bancaire.

## 1.6 SYSTÈMES DE PAIEMENT ET DE RÈGLEMENT-TITRES

### 1.6.1 Vision 2020

Dans le cadre d'une revue stratégique des infrastructures Target2 et T2S et des services liés à la gestion des garanties, l'Eurosystème a élaboré le programme Vision 2020. Ce programme se compose de trois projets aux impacts non-négligeables sur l'ensemble des contreparties de l'Eurosystème et d'autres acteurs du marché.

Le premier projet, TIPS<sup>30</sup>, est un service de règlement brut en temps réel en monnaie banque centrale de virements instantanés disponible 365 jours par an et 24 heures sur 24. Le service est opérationnel depuis novembre 2018.

TARGET Consolidation, le deuxième volet de ce programme, conduira en novembre 2021 au remplacement de la plateforme Target2 par un nouveau système de paiement de gros montants<sup>31</sup> et d'un nouvel outil de gestion centralisée des liquidités CLM<sup>32</sup>.

Le troisième projet, ECMS<sup>33</sup> consistera en un système centralisé de gestion des garanties. Il sera déployé en novembre 2022.

Afin de faciliter la communication avec ces nouveaux systèmes, l'Eurosystème va mettre en place un portail unique, ESMIG<sup>34</sup>, basé sur le standard ISO 20022, qui servira de point d'entrée unique pour tous ces services dès 2021.

En sa qualité de membre de l'Eurosystème, la Banque centrale du Luxembourg (BCL) prend part à ces trois projets et assurera la promotion de l'utilisation de ces infrastructures au Luxembourg. Elle accompagnera les acteurs du marché dans leurs projets de migration vers les nouvelles infrastructures.

### 1.6.2 Système de règlement brut en temps réel TARGET2

Depuis 2007, le système de règlement brut en temps réel TARGET2 fonctionne sur la plate-forme unique utilisée conjointement par 25 banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC). Parmi ces banques centrales, 20 proviennent de la zone euro.

La composante luxembourgeoise TARGET2-LU comptait au 31 décembre 2018 47 participants directs (soit trois de plus qu'en 2017). S'y ajoutaient 29 participants indirects (soit sept de moins qu'en 2017) et trois systèmes auxiliaires (comme en 2017).

#### *Paiements nationaux*

En 2018, les participants à TARGET2-LU ont échangé 20 232 paiements en moyenne mensuelle (contre 20 419 en 2017) pour une valeur de 85,9 milliards d'euros (contre 77,5 milliards d'euros en 2017). Un total de 13 080 de ces paiements (ou 64,7 %) étaient des paiements clients. Leur valeur représentait en moyenne mensuelle 6,5 milliards d'euros, soit 7,6 % de toute la valeur nationale échangée.

Sur le plan national, en 2018, le nombre de transactions a affiché un léger repli par rapport à l'année précédente (-1 %).

30 TIPS : TARGET Instant Payment Settlement.

31 RTGS.

32 CLM : Central Liquidity Management.

33 ECMS : Eurosystem Collateral Management System.

34 ESMIG : Eurosystem Single Market Infrastructure Gateway.

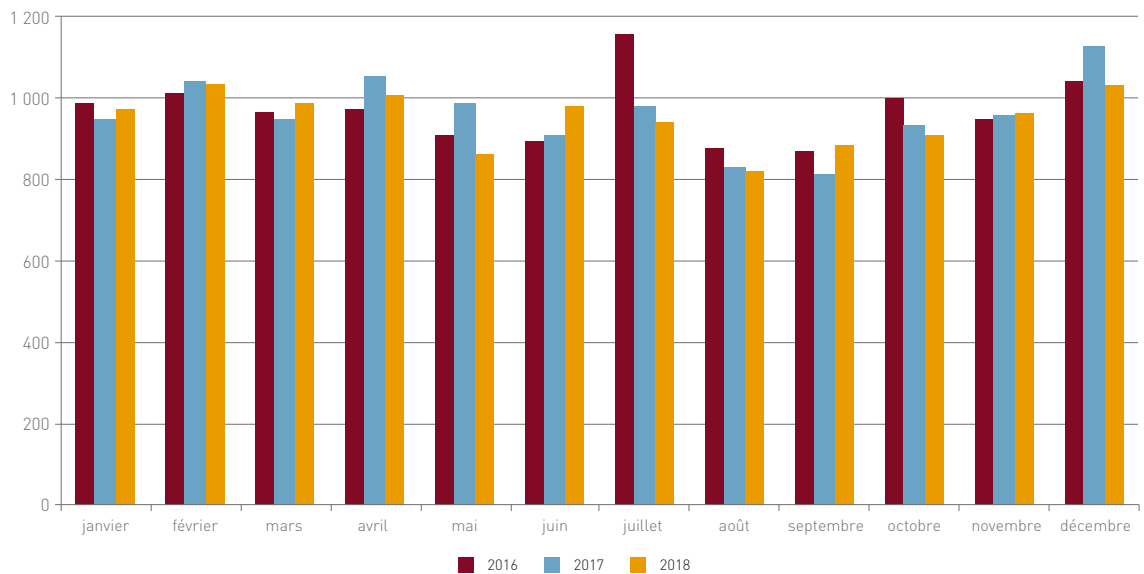
En revanche, en 2018, la valeur des paiements domestiques a fortement augmenté (+10,8 %). Ceci est le résultat d'une forte augmentation de la valeur des paiements interbancaires (+12,7 %). La faible baisse des paiements clients (-1,5 %) n'a que marginalement freiné cette augmentation.

Alors qu'en 2018 la valeur moyenne d'un paiement client national<sup>35</sup> a été de 499 451 euros, celle d'un paiement interbancaire national a été de 11 167 078 euros.

Les graphiques suivants illustrent l'évolution des moyennes journalières en termes de nombre de transactions et de valeur des paiements nationaux.

Graphique 9 :

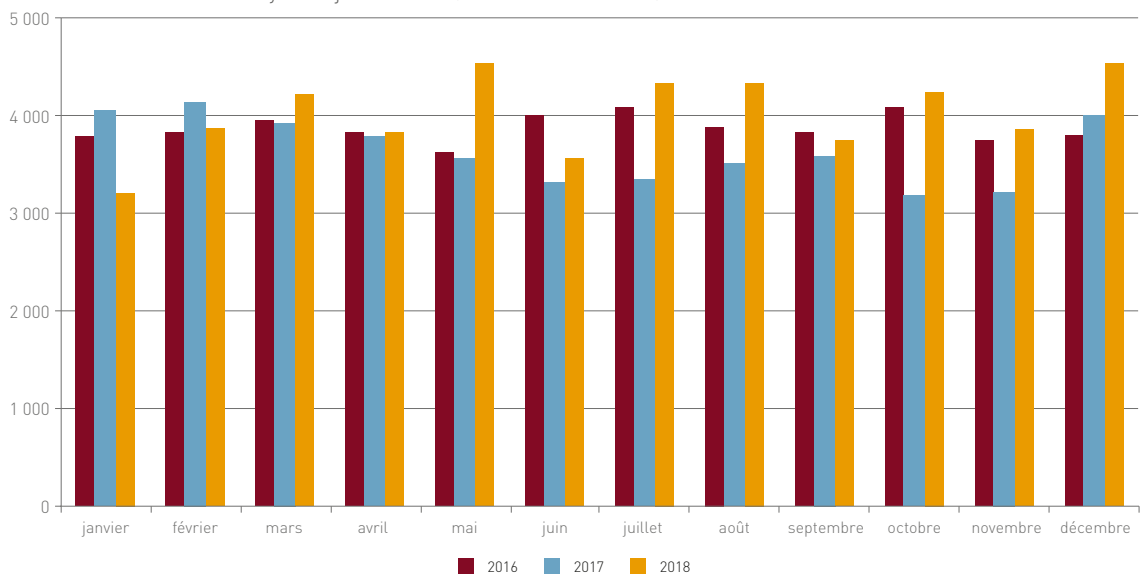
Paiements nationaux : moyenne journalière du nombre des transactions



Sources : CRAKS1 / TARGET2

Graphique 10 :

Paiements nationaux : moyenne journalière (en millions d'euros)



Sources : CRAKS1 / TARGET2

35 Un paiement national ou paiement domestique est un paiement dans un cercle fermé, c.à.d. d'une banque Target2-LU vers une autre banque Target2-LU.

## Paiements transfrontaliers

En 2018, les participants à TARGET2-LU ont envoyé en moyenne mensuelle 111 781 paiements vers les autres pays de l'UE (contre 99 474 paiements en 2017), soit une hausse de 12,4 %. La valeur moyenne mensuelle de ces paiements a augmenté de 3,5 % pour atteindre 850 milliards d'euros (contre 821 milliards d'euros en 2017). Le nombre de paiements clients a augmenté de 9,98 % pour atteindre 48 104 transferts, représentant ainsi 43 % du volume transfrontalier total. Suite aux baisses de 1,5 % en 2016 et de 7,3 % en 2017, la part relative des paiements clients a de nouveau diminué de 0,9 % sur l'année 2018. Le volume des paiements interbancaires a augmenté de 14,3 % pour atteindre une moyenne mensuelle de 63 678 paiements en 2018 (contre 55 735 en 2017).

En valeur, la moyenne mensuelle des paiements clients a diminué de 5,7 % et se chiffrait à 45,5 milliards d'euros, soit 5,4 % du total de la valeur échangée. La valeur des paiements interbancaires a augmenté de 4,1 % à 804,2 milliards d'euros.

Globalement, les paiements transfrontaliers envoyés ont augmenté de 12,4 % en volume et de 3,5 % en valeur. La valeur moyenne par transfert émis se chiffrait ainsi à 7,6 millions d'euros (contre 8,25 millions d'euros en 2017).

La valeur moyenne d'un paiement interbancaire transfrontalier est passée de 12,6 millions d'euros en 2016 à 13,9 millions d'euros en 2017 avant de baisser à nouveau à 12,6 millions d'euros en 2018.

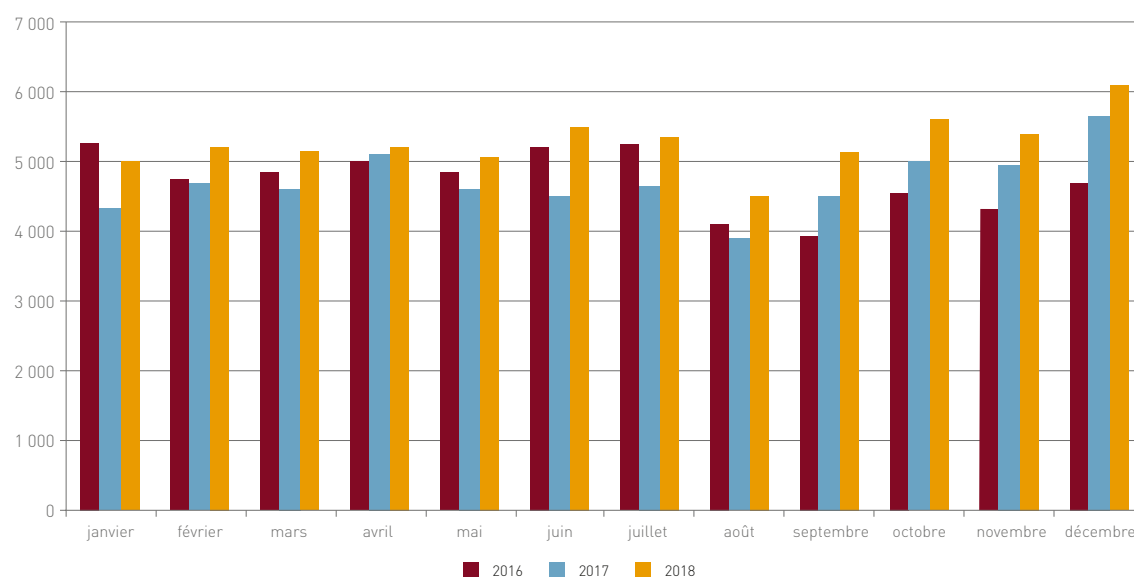
La valeur moyenne d'un paiement client transfrontalier envoyé en 2018 a été de 946 533 euros.

Les participants à TARGET2-LU ont reçu de l'étranger 106 382 paiements en moyenne mensuelle en 2018, contre 99 127 en 2017 (+7,3 %). Ils ont envoyé 132 039 paiements en moyenne mensuelle en 2018, contre 120 595 en 2017 (+9,5 %). Avec 923,4 milliards d'euros, la valeur totale des paiements reçus a été de 1,5 % inférieure à la valeur envoyée (936,9 milliards d'euros).

Les graphiques suivants illustrent l'évolution des moyennes journalières du volume et de la valeur des paiements transfrontaliers émis par les participants luxembourgeois.

Graphique 11 :

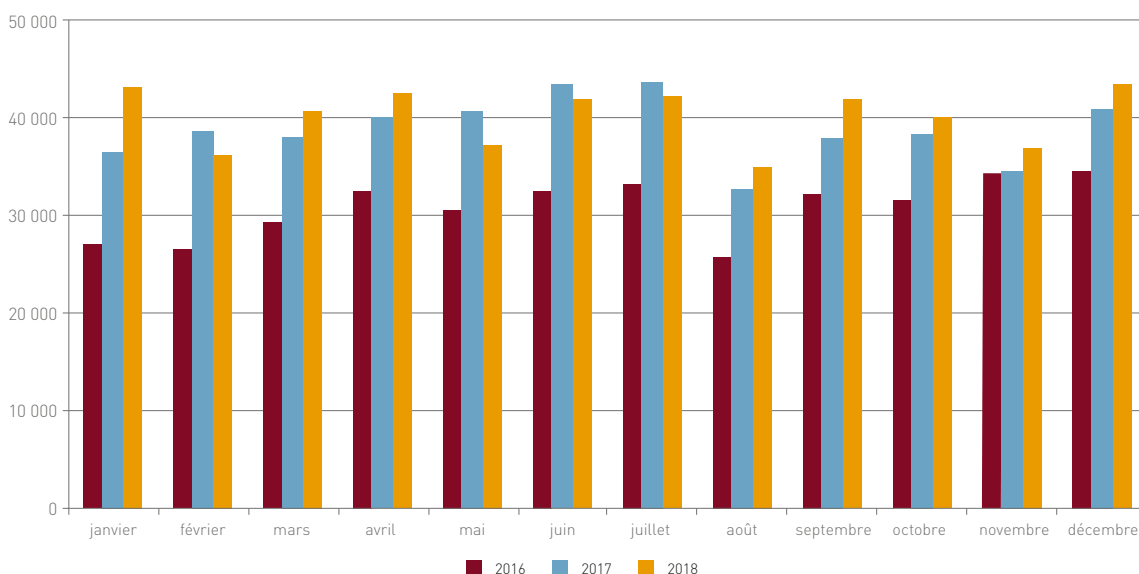
Paiements transfrontaliers envoyés : évolution des volumes journaliers moyens



Sources : CRAKSI / TARGET2

Graphique 12 :

Paiements transfrontaliers envoyés : évolution des valeurs journalières moyennes (millions euros)



Sources : CRAKS1 / TARGET2

*Chiffres agrégés des paiements nationaux et transfrontaliers*

Le nombre total des paiements émis par les participants à TARGET2-LU au cours de l'année 2018 a atteint 1 584 157 transactions (contre 1 438 717 en 2017, soit une augmentation de 10,1 % sur une année). Un total de 734 200 ou 46,3 % de ces paiements étaient des paiements clients.

Le tableau 8 donne une vue globale de la moyenne journalière des volumes de paiements émis par année depuis 2014.

La valeur mensuelle moyenne de tous les paiements émis en 2018 se chiffre à 936,9 milliards d'euros, dont 52,1 milliards d'euros (5,6 %) correspondent aux paiements clients. En 2018, 80,6 % de ces paiements avaient une valeur inférieure à 250 000 euros.

En moyenne, 69 % (68,8 % en 2017) des paiements clients et 83,9 % (83,8 % en 2017) des paiements inter-bancaires étaient exécutés avant l'heure de midi. Ils représentaient 48,2 % et 81,9 % des valeurs respectives.

Tableau 8 :

Volume des paiements en moyenne journalière

	Nationaux		Transfrontaliers envoyés		Total envoyés	Transfrontaliers reçus	
	Volume	[% volume émis]	Volume	[% volume émis]	Volume	Volume	[% volume émis et reçu]
2014	931	(20,4)	3 639	(79,6)	4 570	2 694	(37,1)
2015	932	(17,5)	4 397	(82,5)	5 329	3 102	(36,8)
2016	973	(17,1)	4 719	(82,9)	5 692	2 968	(34,3)
2017	965	(17,0)	4 701	(83,0)	5 666	3 653	(39,2)
2018	955	(15,3)	5 270	(84,7)	6 224	4 047	(39,4)
Variation 2017-2018	-1,08 %		12,10 %		9,85 %	10,79 %	

Source : BCL



### TARGET2-LU par rapport aux autres systèmes participant à TARGET2

En 2018, l'ensemble des systèmes RTGS nationaux reliés à TARGET2 ont exécuté en moyenne mensuelle 7,4 millions de paiements (montant inférieur de 0,1 million à celui de 2017). La composante luxembourgeoise a contribué à hauteur de 1,8 % au volume global échangé dans la zone euro (1,7 % en 2017). La valeur mensuelle moyenne échangée totalisait 36 041 milliards d'euros (36 038 milliards d'euros en 2017). La part luxembourgeoise dans la valeur échangée était de 2,7 % (2,6 % en 2017).

En 2018, 61 % (l'année précédente 57 %) du nombre des paiements exécutés par l'ensemble des systèmes RTGS nationaux reliés à TARGET2 représentaient des paiements clients. La part des paiements interbancaires restait stable, en augmentant seulement de 1 %, pour atteindre 24 %.

Pour la composante luxembourgeoise, les paiements entre les participants nationaux représentaient 15,3 % du volume national (17 % en 2017). Les paiements interbancaires (MT202) dans la zone euro représentaient 53,4 % du total (52,9 % en 2017).

Dans la zone euro, la valeur moyenne d'un paiement TARGET2 était de 4,9 millions d'euros en 2018 (4,8 millions d'euros en 2017) et celle d'un paiement TARGET2-LU de 7,1 millions d'euros (7,5 millions d'euros en 2017).

Le record de transactions pour une journée, atteint le 3 avril 2018, était de 591 009 paiements. Ce jour correspondait à la première journée d'ouverture après quatre jours consécutifs lors du week-end de Pâques. Pour le Luxembourg, le record journalier en 2018, de 9 378 paiements, a également été réalisé le 3 avril.

### Disponibilité et performance de TARGET2

La disponibilité de la plate-forme TARGET2, et donc de TARGET2-LU, a été de 99,9 % en 2018, contre 100 % les deux années précédentes.

En moyenne journalière, la plate-forme unique a reçu 352 868 instructions de paiement, soit 4,7 % de moins qu'en 2017. En 2018, 100 % des instructions ont été traitées dans les cinq minutes.

### 1.6.3 Instruments de paiements scripturaux

Outre les billets et les pièces, les instruments de paiement de masse les plus utilisés au Luxembourg sont les cartes de paiement (cartes de débit et cartes de crédit), les virements et les domiciliations de créances (ou prélèvements)<sup>36</sup>. La monnaie électronique sur réseau, émise et opérée par des établissements bancaires ou des établissements de monnaie électronique, est utilisée principalement pour les paiements à distance. Plusieurs banques au Luxembourg offrent des applications mobiles permettant d'effectuer des paiements en point de vente, par internet, sur facture ou de particulier à particulier. Les infrastructures des principaux émetteurs et acquéreurs de cartes permettent d'effectuer des paiements par carte de débit et par carte de crédit en utilisant la technologie sans contact<sup>37</sup> et sans code d'identification personnelle<sup>38</sup>.

36 Les chèques ne sont pas utilisés comme instrument de paiement courant ; leur usage décroît d'année en année.

37 Via une puce NFC.

38 Montant généralement limité à 25 euros par paiement.

Tableau 9 :  
Répartition en volume des instruments de paiement scripturaux au Luxembourg

	2017 <sup>39</sup>	2018
Virements et ordres permanents	29,51	28,91
Domiciliations de créances	7,74	7,04
Cartes de débit	32,90	32,40
Cartes de crédit	29,76	31,57
Chèques	0,10	0,09
Total	100	100

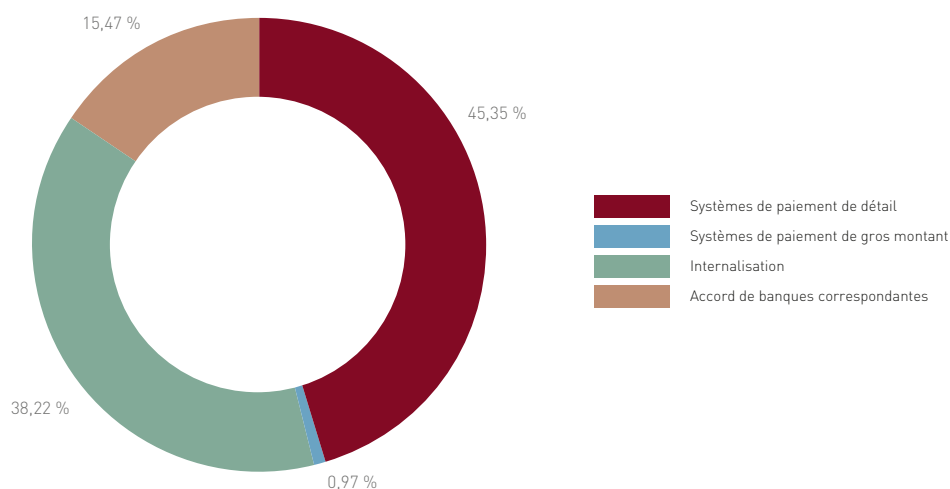
Source : BCL

#### *Virements et ordres permanents de clientèle*

Le règlement des virements peut être internalisé au sein d'une banque, être compensé dans un système de paiement ou encore être réalisé par le biais d'accords bilatéraux avec des banques correspondantes.

Lorsqu'ils ne sont pas internalisés, les virements et ordres permanents (domestiques<sup>40</sup> et transfrontaliers) des banques luxembourgeoises sont majoritairement compensés dans des systèmes de paiement de détail (cf. graphique ci-dessous).

Graphique 13 :  
Part de volume des virements de clientèle en 2018. Répartition par canal de règlement



Source : BCL

<sup>39</sup> Certaines données sont révisées par rapport à la publication du rapport annuel de 2017.

<sup>40</sup> Les virements et les domiciliations sont considérés comme domestiques lorsque les comptes du bénéficiaire et du payeur sont détenus auprès d'établissements de paiement luxembourgeois.

Tableau 10 :

Volumes et valeurs des virements de clientèle<sup>41</sup>

Virements de clientèle émis	2017 <sup>42</sup>	2018	Variation annuelle (%)
Volume total de virements de clientèle (en millions de transactions)	77,26	87,89	13,76
Volume de virements de clientèle exécutés pour des clients non-IFM <sup>43</sup> (en millions de transactions)	75,30	85,88	14,05
Valeur moyenne des virements de clientèle <sup>44</sup> (en euros)	3 645	3 322	-8,86

Source : BCL

En 2018, le nombre total de virements de clientèle émis au Luxembourg s'est élevé à 87,9 millions, dont 85,9 millions exécutés pour le compte de clients qui ne sont pas des institutions financières monétaires.

Les transactions traitées dans les systèmes de détail (p. ex. Step2, Equens) constituent un indicateur des virements réalisés par les particuliers et par les entreprises. En 2018, la valeur moyenne de ces virements s'est élevée à 3 322 euros.

#### *Domiciliations de créances*

Comme pour les virements, le règlement interbancaire des domiciliations européennes SEPA<sup>45</sup> des banques luxembourgeoises est majoritairement compensé dans des systèmes de paiement de détail.

#### Domiciliations de créances

	2017	2018	Variation annuelle (%)
Nombre (en millions de transactions)	20,26	21,40	5,63
Valeur (en millions d'euros)	11 131	12 294	10,45

Source : BCL

#### *Cartes de paiement au Luxembourg*

Les banques et les autres catégories de prestataires de services de paiement luxembourgeois émettent des cartes de débit et de crédit de systèmes internationaux.

L'activité de cartes de paiement<sup>46</sup> en 2018 et sa variation par rapport à l'année précédente sont représentées dans les tableaux ci-dessous.

#### Nombre de cartes de paiement émises au Luxembourg

Volume (en nombre de cartes)	2017	2018	Variation annuelle (%)
Cartes de débit	767 744 <sup>47</sup>	799 997	3,91
Cartes de crédit	1 803 833	2 147 693	19,06

Source : BCL

41 Sont inclus les virements faisant suite à un ordre permanent.

42 Données révisées par rapport à la publication du rapport annuel de 2017.

43 IFM = Institution financière monétaire. La catégorie des non-IFM inclut les entreprises, les particuliers, les fonds d'investissements non monétaires et le gouvernement.

44 Il s'agit de la valeur moyenne des virements traités dans les systèmes de détail Step2 et Equens.

45 L'espace unique de paiements en euros, *Single Euro Payments Area* (SEPA).

46 Transactions de paiements et retraits aux distributeurs automatiques de banques.

47 Donnée révisée par rapport à la publication du rapport annuel de 2017.

Transactions effectuées à l'aide de cartes émises au Luxembourg<sup>48</sup> (activité d'émission)

Volume (en millions de transactions)	2017 <sup>49</sup>	2018	Variation annuelle (%)
Cartes de débit	86,13	98,50	14,36
Cartes de crédit	77,90	95,99	23,22

Valeur (en milliards d'euros)	2017 <sup>50</sup>	2018	Variation annuelle (%)
Cartes de débit	6,57	7,04	7,15
Cartes de crédit	6,94	8,02	15,56

Source : BCL

Transactions réalisées sur le territoire luxembourgeois à l'aide de cartes émises au Luxembourg ou à l'étranger<sup>51</sup> (activité d'acquisition)

Volume (en millions de transactions)	2017	2018	Variation annuelle (%)
Cartes de débit	57,34	62,98	9,83
Cartes de crédit	23,46	25,78	9,89

Valeur (en milliards d'euros)	2017	2018	Variation annuelle (%)
Cartes de débit	4,19	4,90	16,95
Cartes de crédit	1,76	2,12	20,45

Source : BCL

*L'espace unique de paiements en euros SEPA et les innovations*

Au sein de l'espace unique de paiements en euros (SEPA), les paiements scripturaux sont traités sans distinction entre paiements nationaux et paiements transfrontaliers depuis 2014 dans la zone euro (et depuis 2016 dans les autres pays de l'Union européenne).

Un suivi reste nécessaire afin d'assurer une mise en œuvre harmonisée des processus et standards communs. Ainsi, en 2013, la BCE a mis en place le Conseil des paiements de détail en euros<sup>52</sup> pour veiller au développement de SEPA et soutenir de manière coordonnée le développement d'un marché des paiements de détail en euros intégré, concurrentiel et innovant. Ce Conseil suit actuellement la mise en œuvre des paiements instantanés, les paiements mobiles de particulier à particulier, la standardisation des messages de paiements entre l'émetteur et l'acquéreur d'une transaction par carte, l'automatisation du paiement des factures électroniques et les services d'initiation de paiement<sup>53</sup>.

Le paiement instantané permet au bénéficiaire de disposer des fonds dans les secondes qui suivent l'initiation du paiement par le payeur. Le schéma européen des virements instantanés SEPA<sup>54</sup>, opérationnel depuis novembre 2017, établit des règles communes pour les prestataires de services de paiement lorsqu'ils émettent et reçoivent des virements instantanés, qui sont également applicables lorsqu'ils sont établis dans différents pays de la zone SEPA.

48 Il s'agit des transactions réalisées au Luxembourg et à l'étranger.

49 Données révisées par rapport à la publication du rapport annuel de 2017.

50 Données révisées par rapport à la publication du rapport annuel de 2017.

51 Activité des acquéreurs luxembourgeois uniquement. L'activité des acquéreurs étrangers actifs au Grand-Duché n'est pas renseignée.

52 En anglais, *Euro Retail Payments Board* (ERPBB). Le Comité ERPBB est présidé par la BCE. Ses membres sont des représentants des acteurs du marché européen des services de paiement de détail, du côté de la demande comme de l'offre. Les banques centrales nationales y participent à tour de rôle.

53 Initiation d'un ordre de paiement à la demande de l'utilisateur auprès d'un prestataire mais concernant un compte de paiement qu'il détient auprès d'un autre prestataire de services de paiement. Pour la définition légale et plus de détails, se référer à la Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE [communément nommée directive révisée sur les services de paiement (DSP2)].

54 En anglais, *SEPA SCT instant*. Le schéma est opéré par le Conseil européen des paiements.

En vue de soutenir un développement intégré des virements instantanés SEPA, le Conseil des gouverneurs de la BCE a décidé en juin 2017 de déployer le service TIPS<sup>55</sup>, dans le cadre du programme Vision 2020<sup>56</sup> d'amélioration des infrastructures de marché de l'Eurosystème. Le service a démarré comme prévu en novembre 2018. Il permet le règlement brut en temps réel et en monnaie de banque centrale des virements instantanés entre les banques participantes.

#### 1.6.4 Systèmes de règlement des opérations sur titres

##### *Sélection des dépositaires éligibles*

Pour la mobilisation des titres par ses contreparties, l'Eurosystème a sélectionné des systèmes de règlement des opérations sur titres (SRT)<sup>57</sup> éligibles opérés par des dépositaires centraux de titres (DCT)<sup>58</sup>. Selon le nouveau cadre d'éligibilité des SRT et des liens entre SRT, un système de règlement des opérations sur titres ou un lien est éligible s'il est conforme aux deux critères d'éligibilité spécifiés par l'Eurosystème dans

la documentation générale sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème. Le critère d'éligibilité (a) exige qu'un SRT ou un lien soit conforme aux exigences établies par le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012. Le critère d'éligibilité (b) requiert qu'un SRT ou lien respecte des exigences juridiques et opérationnelles spécifiées par l'Eurosystème. Le nouveau cadre d'éligibilité s'applique également aux SRT et liens qui ont obtenu leur approbation sous l'ancien cadre d'éligibilité.

Au Luxembourg, les systèmes opérés par Clearstream Banking S.A. (CBL) et LuxCSD S.A. (LuxCSD) sont éligibles pour la mobilisation des titres par les contreparties de l'Eurosystème.

Une mobilisation domestique des titres est également possible par le service de gestion tripartite de CBL. Le site Internet de la BCL fournit des informations détaillées à ce sujet, parmi lesquelles le cadre d'évaluation des agents tripartite en vue de leur éligibilité dans la collatéralisation des opérations de crédit de l'Eurosystème. Le système opéré par VPLUX S.à.r.l. n'est plus éligible depuis novembre 2018 pour cause de cessation de ses opérations.

##### *Utilisation transfrontalière des titres*

En plus des titres éligibles déposés auprès de leur dépositaire national, les contreparties de l'Eurosystème peuvent présenter, en garantie des crédits qui leurs sont accordés, des titres inscrits auprès d'un dépositaire situé dans un autre pays de la zone euro. L'Eurosystème prévoit deux méthodes pour utiliser les titres de manière transfrontalière :

- le modèle de banque centrale correspondante, ou
- les liens établis entre des systèmes de règlement sur titres des dépositaires.

<sup>55</sup> En anglais, *TARGET Instant Payment Settlement* (TIPS).

<sup>56</sup> Voir 1.6.1.

<sup>57</sup> En anglais, *Securities Settlement Systems* (SSS).

<sup>58</sup> En anglais, *Central Securities Depository* (CSD).



M. Pierre Beck, Directeur de la BCL

## 1) Le modèle de banque centrale correspondante

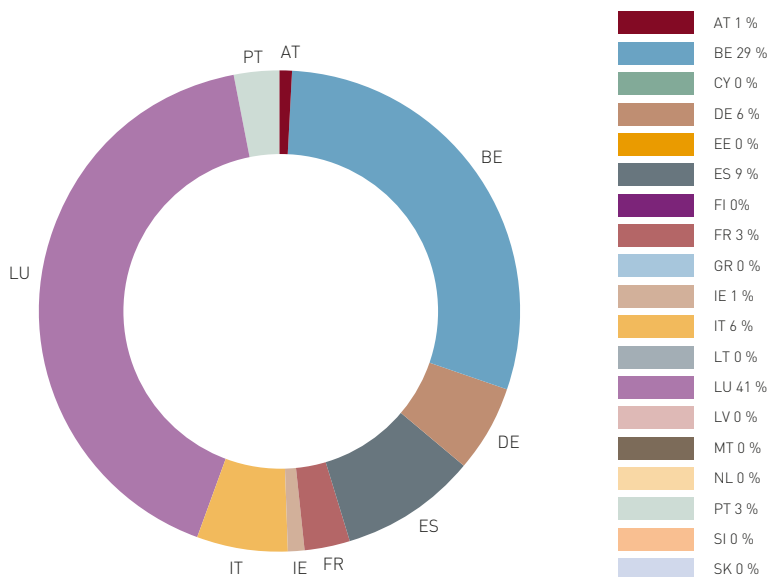
Le but du modèle de banque centrale correspondante (MBCC)<sup>59</sup> est de rendre possible, pour toutes les contreparties de l'Eurosystème, l'utilisation de manière transfrontalière des titres, même s'il n'existe pas de lien éligible entre le dépositaire dans lequel le titre est émis et le dépositaire dans lequel la contrepartie détient des titres.

Dans le MBCC, chaque banque centrale nationale intervient pour le compte des autres banques centrales nationales en qualité de conservateur des titres détenus auprès du dépositaire national. Cette procédure fait intervenir une banque centrale nationale appelée banque centrale correspondante (BCC), différente de celle qui accorde le crédit à la contrepartie. La BCC détient le compte auprès du dépositaire où sont enregistrées les garanties déposées. D'autre part, la banque centrale du pays d'origine (BCPO) accorde le crédit à sa contrepartie sur base des confirmations reçues par la BCC.

Le MBCC est également utilisé pour la mobilisation transfrontalière des titres via les services de gestion tripartite offerts par CBL, Clearstream Banking AG, Frankfurt (CBF), Euroclear Bank et Euroclear France.

Tandis que les contreparties luxembourgeoises utilisent plus des liens que le MBCC, au niveau de l'Eurosystème l'infrastructure MBCC comptait en 2018 pour environ la moitié de la mobilisation transfrontalière des titres utilisés dans les opérations de crédit de l'Eurosystème. Exprimé en pourcentage de valeur, les banques centrales nationales les plus sollicitées en 2018, en qualité de BCC, ont été celles du Luxembourg (40,9 %), de la Belgique (29,5 %), d'Espagne (9,4 %), d'Allemagne (6,3 %) et d'Italie (5,8 %).

Graphique 14 :  
Banques centrales correspondantes 2018

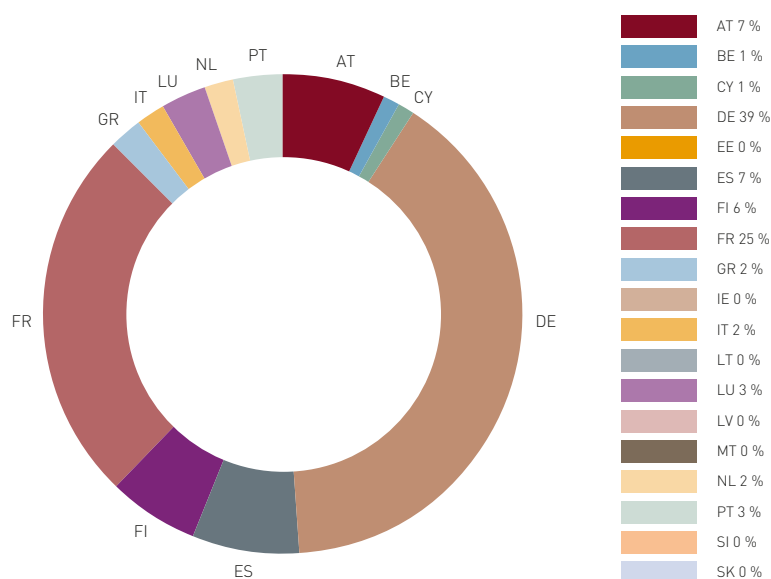


Source : BCE

Les BCPO les plus actives ont été celles d'Allemagne (39,4 %), de France (25 %), d'Autriche (7,1 %), d'Espagne (7,1 %) et de Finlande (6,1 %).

59 En anglais, *Correspondent Central Banking Model* (CCBM).

Graphique 15 :  
Banques centrales du pays d'origine 2018



Source : BCE

## 2) Des liens établis entre des systèmes de règlement sur titres des dépositaires

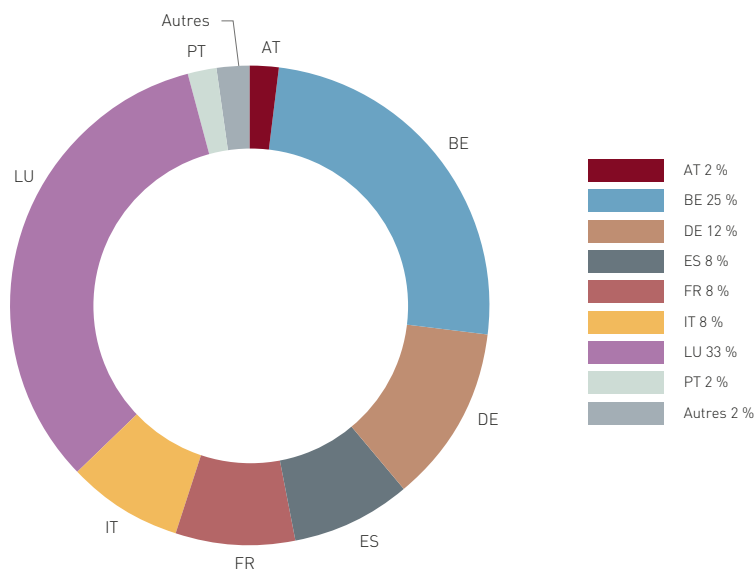
Actuellement, deux types de liens sont éligibles, à savoir les liens directs et les liens relayés :

- les liens directs permettent à un SRT établi dans un pays de rendre disponibles des titres émis dans un système d'un autre pays grâce à des comptes titres entretenus entre les deux systèmes ;
- les liens relayés permettent à deux systèmes sans relation bilatérale de transférer des titres entre eux par l'utilisation d'un troisième système intermédiaire.

En 2018, les contreparties luxembourgeoises pouvaient utiliser des liens directs entre CBL et CBF, Euroclear Bank, Euroclear Finlande, KDD (Slovénie), BOGS (Grèce), CDCP (Slovaquie), VP SECURITIES (Danemark) et LuxCSD, ainsi que les liens relayés de CBL à travers CBF entre CBL et Euroclear France, Euroclear Netherlands (Pays-Bas), MaltaClear, Monte Titoli (Italie), NBB-SSS (Belgique) et OeKB (Autriche). Parmi ces liens, les contreparties luxembourgeoises ont utilisé principalement les liens avec CBF et Euroclear France. Le lien direct entre LuxCSD et CBF a été considéré éligible aux opérations de crédit de l'Eurosystème ainsi que les liens relayés de LuxCSD à travers de CBF entre LuxCSD et Euroclear France, Euroclear Netherlands, Monte Titoli, NBB-SSS et OeKB.

À noter que des contreparties de l'Eurosystème utilisent un grand nombre de titres détenus au Luxembourg comme collatéral, soit dans le cadre du MBCC, soit par utilisation des liens des dépositaires, soit par une combinaison du MBCC et des liens. En 2018, la part du Luxembourg dans l'utilisation transfrontalière des titres au sein de l'Eurosystème s'élevait à 33 %.

Graphique 16 :  
Pays d'origine pour collatéral transfrontalier, 2018



Source : BCE

### 1.6.5 TARGET2-Securities

TARGET2-Securities (T2S) est une plate-forme centralisée qui offre au marché un service harmonisé de règlement-livraison de titres, national et transfrontalier, en euros ou en d'autres devises et ceci en monnaie banque centrale.

La plate-forme T2S traite de manière intégrée les comptes-titres détenus chez un dépositaire central de titres (DCT<sup>60</sup>) ainsi que les comptes espèces dédiés<sup>61</sup> ouverts auprès d'une banque centrale. Ces comptes espèces dédiés fournissent les liquidités nécessaires au règlement des achats de titres dans T2S et reçoivent les montants résultant du règlement des ventes dans T2S. Ils sont approvisionnés en liquidités par le compte du système RGTR<sup>62</sup> lié en l'occurrence à TARGET2 pour les règlements en euros.

L'efficacité du règlement-livraison de titres est améliorée sur T2S grâce à divers mécanismes d'optimisation, dont l'auto-collatéralisation. Il s'agit d'une opération de crédit déclenchée automatiquement lorsqu'un acheteur souhaite acquérir des titres sur la plate-forme T2S mais ne dispose pas de suffisamment de liquidités sur son DCA. Dans ce cas, T2S sélectionne automatiquement du collatéral éligible, soit en mobilisant des titres disponibles sur le compte-titres de l'acheteur (collatéral sur stock), soit en utilisant les titres qui sont achetés (collatéral sur flux) et les bloque en faveur de la banque centrale, en échange de quoi l'acheteur obtient de la banque centrale un crédit intra-journalier.

Depuis juin 2015, la BCL offre des comptes espèces dédiés aux participants qui le demandent. La BCL a également préparé l'activation du mécanisme d'auto-collatéralisation qui est disponible sur demande pour les participants de LuxCSD.

### 1.6.6 LuxCSD

Le dépositaire central de titres luxembourgeois, LuxCSD, a été créé en juillet 2010 par la BCL et la société Clearstream International S.A. dans le cadre d'un partenariat à parts égales. LuxCSD fournit des services de dénouement de transactions sur titres en monnaie banque centrale.

<sup>60</sup> En anglais, *Central Securities Depository* (CSD).

<sup>61</sup> En anglais, *Dedicated Cash Account* (DCA).

<sup>62</sup> En anglais, *Real-Time Gross Settlement* (RTGS).



LuxCSD fournit les principaux services suivants :

- le dénouement de transactions sur titres en monnaie de banque centrale ;
- le dénouement de transactions sur titres franco<sup>63</sup> ;
- le dénouement direct contre des contreparties auprès de marchés domestiques ;
- l'émission de titres avec dénouement en monnaie de banque centrale ou franco ;
- la conservation des titres déposés ;
- le routage d'ordres dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- l'émission de l'identifiant d'identité juridique pour des entités juridiques luxembourgeoises ;
- l'accès national à T2S.

Les titres émis et admis dans LuxCSD peuvent être des obligations, actions ou OPCVM, domiciliés ou non au Luxembourg.

Les contreparties luxembourgeoises peuvent utiliser LuxCSD et ses liens approuvés par l'Eurosystème pour collatéraliser des opérations de crédit avec l'Eurosystème.

Au cours de l'année 2018, LuxCSD a continué à réorienter son accès vers d'autres systèmes de règlements-titres en utilisant le système allemand CBF comme point d'accès principal. Cette réorientation s'accroîtra en 2019 et 2020.

La gouvernance de LuxCSD est assurée par un conseil d'administration et par un comité d'audit. La BCL n'est pas active dans les organes de gouvernance de LuxCSD.

## 1.7 STABILITÉ FINANCIÈRE ET SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

### 1.7.1 Surveillance macroprudentielle

En matière de stabilité financière, le mandat de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) est fondé sur le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) – en vertu de sa participation à l'Eurosystème – et sur la législation nationale.

Au niveau européen, l'article 127, paragraphe 5, TFUE prévoit que le Système européen de banques centrales (SEBC), en plus de ses missions fondamentales, contribue « à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier ».

L'Union européenne s'est dotée de règles prudentielles (CRD IV<sup>64</sup> et CRR<sup>65</sup>) pour le système bancaire<sup>66</sup> qui ont été mises en œuvre au Luxembourg. Les États membres disposent désormais d'une base légale commune qui comporte plusieurs instruments macroprudentiels.

63 En anglais, *Free of payment*.

64 Transposée par la loi du 23 juillet 2015.

65 En anglais, *Capital Requirement Directive IV (CRD IV), Capital Requirement Regulation (CRR)*.

66 Cf. le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (Règlement CRR) et la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (Directive CRD IV).

À l'échelle nationale, l'article 2, paragraphe 6, de la loi organique de la BCL stipule que : « [...] la Banque centrale coopère avec le Gouvernement et avec les autorités de surveillance prudentielle au niveau national ainsi qu'avec les autres banques centrales au niveau communautaire et international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet ». Conformément à la recommandation du Comité européen du risque systémique (CERS)<sup>67</sup> concernant le mandat macroprudentiel des autorités nationales, le Luxembourg s'est doté, en avril 2015, d'une autorité macroprudentielle nationale à savoir le Comité du risque systémique<sup>68</sup>. Au sein de ce comité, la BCL est amenée à jouer un rôle de premier plan dans la surveillance macroprudentielle<sup>69</sup>. Elle assure son secrétariat sous l'autorité hiérarchique de son Directeur général. Dans ce contexte, le secrétariat est notamment en charge de la préparation des réunions, de la rédaction des recommandations et avis, ainsi que de la conduite des analyses macroprudentielles nécessaires à la prise de décisions par le comité. De surcroît, en raison du rôle des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres au sein du système financier, le législateur national a conféré à la BCL la surveillance de cette composante<sup>70</sup>.

### 1.7.1.1 Surveillance macroprudentielle au Luxembourg

C'est dès la création du Comité du risque systémique au Luxembourg que la BCL s'est impliquée dans la surveillance des risques systémiques, c'est-à-dire des risques susceptibles d'affecter la stabilité du système financier national dans son ensemble. À cette fin, la BCL doit être en mesure d'identifier et de mesurer l'accumulation des risques à travers le temps et leur distribution dans le système financier. Toutefois, les analyses conduites accordent une place prépondérante à l'évaluation des risques au sein des banques et des fonds d'investissement en raison de leur importance dans le secteur financier national. Dans ce cadre et au vu des évolutions récentes de la régulation européenne relative au système bancaire parallèle<sup>71</sup>, la BCL a engagé de nombreuses analyses afin de mesurer le degré d'interdépendance entre les fonds d'investissement et le secteur bancaire et de modéliser les fragilités susceptibles d'affecter les fonds d'investissement par l'intermédiaire des estimations des niveaux de probabilités de défaut. La dimension temporelle du risque est analysée en surveillant des indicateurs tels que le cycle du crédit, les prix des actifs, le niveau d'effet de levier, l'importance des asymétries d'échéances ou encore les autres indicateurs spécifiques à la liquidité.

De plus, dans le cadre de la publication annuelle de la revue de stabilité financière, la BCL a recours à une multitude d'indicateurs (un tableau de bord) pour évaluer la stabilité financière de la place de Luxembourg tels que les probabilités de défaut, les z-scores<sup>72</sup>, l'indice de vulnérabilité et les tests d'endurance. À titre indicatif, le graphique ci-dessous illustre l'évolution temporelle de l'indice de vulnérabilité des établissements de crédit luxembourgeois.

67 Recommandation du Comité européen du risque systémique du 22 décembre 2011 (CERS/2011/3). En anglais, *European Systemic Risk Board* (ESRB).

68 Loi du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

69 Voir Sous-recommandation B-3 de la Recommandation du Comité européen du risque systémique du 22 décembre 2011 concernant le mandat macro-prudentiel des autorités nationales (CERS/2011/3).

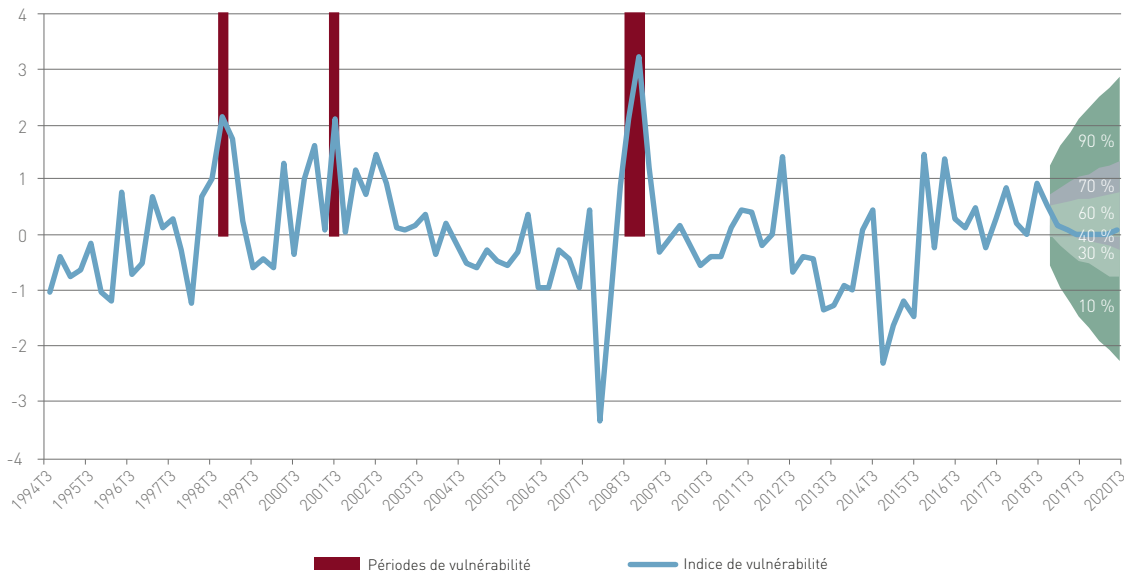
70 Article 2 [5] de la loi organique de la BCL.

71 En anglais, *shadow banking system*.

72 Le z-score est une approximation de la distance par rapport au seuil de défaillance (DD) d'une banque ou d'une société quelconque. La différence fondamentale entre le z-score et la DD est d'ordre statistique. Elle se situe dans la nature des données exploitées pour l'évaluation de la solidité financière des banques, exclusivement des données bilantaires pour le z-score alors que la DD se base sur une combinaison des données de marché et de bilan.

Graphique 17 :

Prévision de l'évolution de l'indice de vulnérabilité des banques luxembourgeoises : 2019T1-2020T4



Source : BCL ; Période : 1994T4-2018T4 ; Prévision : 2019T1-2020T4

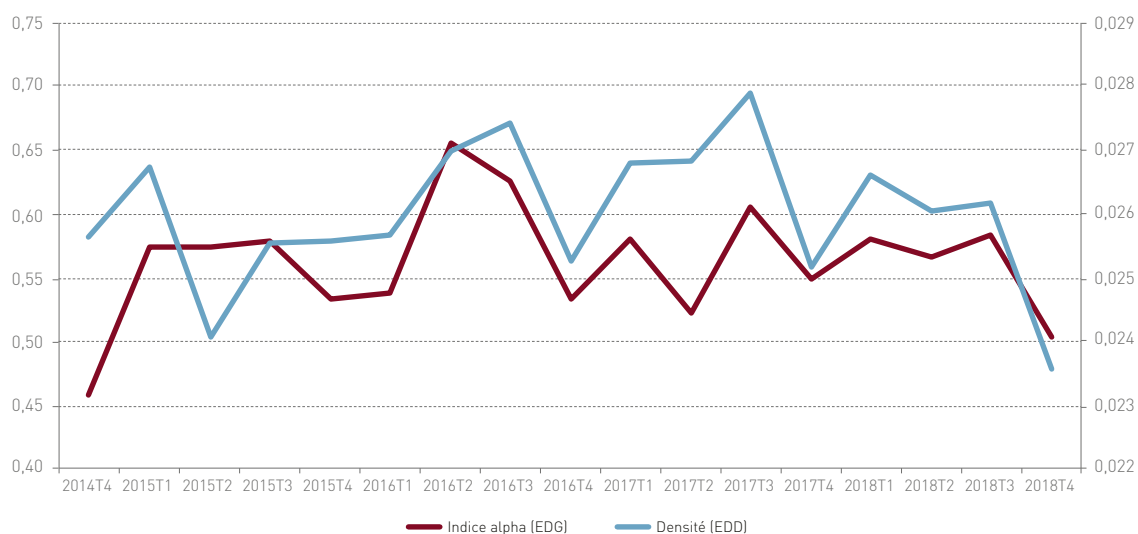
Des mesures de vulnérabilité pour les organismes de placement collectif (OPC) ont également été construites afin de mesurer le risque de crédit systémique induit principalement par les interconnexions entre les différentes catégories de fonds d'investissement, mais aussi par l'interaction entre ces dernières et l'environnement macroéconomique. La dimension intersectorielle du risque systémique cyclique ou structurelle est analysée à l'aide de multiples outils qui permettent d'évaluer la phase du cycle financier, les interdépendances et l'importance des liens entre institutions financières.

Pour représenter les liens interbancaires domestiques et transfrontaliers, l'approche adoptée par la BCL privilégie les méthodes d'analyse du réseau nodal<sup>73</sup> en exploitant les bases de données en sa possession. Une importance particulière a été accordée depuis plusieurs années aux interconnexions entre le secteur bancaire, notamment les banques dépositaires, et les fonds d'investissement. Aussi, la construction d'un indice, dit « indice alpha », permet de mesurer les vulnérabilités potentielles induites par l'importance des connexions<sup>74</sup>. À titre d'exemple, le graphique ci-dessous illustre l'approche par laquelle la BCL extrait l'importance des risques sous-jacents aux renforcements des liens entre les composantes du système financier luxembourgeois. Ainsi, toute progression significative de l'indice alpha est analysée de manière granulaire afin d'identifier les acteurs pertinents et les raisons sous-jacentes à une telle évolution.

<sup>73</sup> En anglais, *network analysis*.

<sup>74</sup> L'indice alpha est une mesure du ratio du nombre de circuits effectifs dans un réseau non-orienté par rapport au nombre maximal de circuits possibles. Sa valeur est comprise dans un intervalle de 0 à 1.

Graphique 18 :  
Évolution trimestrielle de l'indice alpha : 2014T4 - 2018T4



Source : BCL ; Période : 2014T4-2018T4

La BCL mène également des travaux visant à modéliser le lien entre la sphère financière et l'économie réelle ainsi qu'à la construction de modèles dédiés aux tests de résistance et à l'analyse de la liquidité des banques en présence de chocs. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que certains indicateurs développés par la BCL s'appuient sur une approche prospective. En effet, afin d'être en mesure d'anticiper les risques que des fragilités apparaissent au sein du secteur bancaire, la BCL accorde une grande importance aux évolutions de son indicateur synthétique de vulnérabilité financière ainsi qu'aux résultats des tests de résistance macroprudentiels.

La BCL prête également une attention particulière aux évolutions des prix de l'immobilier résidentiel et aux vulnérabilités potentielles que ces dynamiques pourraient provoquer, plus particulièrement au niveau des ménages et des établissements de crédit. Pour ce faire, elle a notamment développé plusieurs modèles économétriques, intégrant des contraintes d'offre et de demande, qui lui permettent d'évaluer les risques sur une base trimestrielle. Ces résultats sont intégrés au tableau de bord du risque systémique au Luxembourg, mis en place par la BCL. Ce tableau est composé d'un ensemble d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs visant à détecter l'émergence éventuelle de risques systémiques au sein d'une composante du système financier et/ou dans un secteur économique d'intérêt pour la stabilité financière. L'information contenue dans ce tableau pourrait servir d'outil pour évaluer dans quelle mesure les objectifs intermédiaires de la politique macroprudentielle sont atteints. Le tableau de bord incorpore une multitude d'indicateurs tels que le cycle financier luxembourgeois et les interdépendances dans le secteur financier. Ce tableau de bord est enrichi par des études spécifiques visant à appréhender l'émergence de nouveaux risques suite au changement de l'environnement réglementaire, macroéconomique et financier.

La BCL applique les critères définis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire<sup>75</sup> ainsi que les lignes directrices développées par l'Autorité bancaire européenne (ABE)<sup>76</sup> afin d'identifier les banques à caractère systémique au Luxembourg. Cette identification s'appuie sur une série d'indicateurs qui prennent en considération certains paramètres pertinents tels que la taille de l'institution, son niveau d'interconnexion et la probabilité que d'autres banques puissent fournir des services similaires en cas de défaut (c'est-à-dire son niveau de substituabilité). En 2017, la BCL avait proposé, dans le cadre de sa contribution au Comité du risque systémique, un enrichissement de la méthodologie relative à la désignation des établissements d'importance systémique pour le Luxembourg. Deux nouveaux critères, fondés sur les méthodes d'analyse du réseau nodal, avaient ainsi été introduits dans la méthodologie afin de tenir compte des interconnexions entre les banques et les fonds d'investissement. De plus, la BCL participe aux travaux du groupe constitué pour établir des normes en matière de supervision macroprudentielle.

<sup>75</sup> En anglais, *Basel Committee on Banking Supervision* (BCBS).

<sup>76</sup> En anglais, *European Banking Authority* (EBA).

Au sein du Conseil de stabilité financière (FSB)<sup>77</sup>, l'instance internationale en charge du suivi et de la formulation des recommandations concernant le système financier mondial, la BCL est membre du groupe régional consultatif pour l'Europe. Depuis 2017, la BCL contribue également aux travaux du FSB concernant les risques associés aux activités d'intermédiation financière pratiquées par le secteur non-bancaire. Les résultats font l'objet d'une publication annuelle<sup>78</sup>.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Mécanisme de surveillance unique (MSU)<sup>79</sup>, la BCL participe aux groupes dédiés à la gestion de crise et à l'analyse du risque. Elle est également active dans le comité permanent Réglementation et politiques de l'ABE ainsi que dans un sous-groupe sur la gestion de crise.

Avec l'instauration du MSU, la BCE est maintenant en charge des tâches macroprudentielles. Bien que les autorités nationales restent en premier lieu responsables de la mise en œuvre des mesures macroprudentielles, la BCE peut, en coordination avec ces autorités, prendre les mesures définies dans le règlement du Conseil concernant les politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit<sup>80</sup>.

Les mesures à la disposition de la BCE comprennent la fixation des coussins de fonds propres, tels que définis dans la CRD IV, ainsi que les mesures prévues dans le cadre de l'article 458 du CRR, tels que les pondérations de risque pour faire face aux bulles dans le secteur de l'immobilier, les exigences de liquidité, les exigences de publication d'information, ou encore la limitation des expositions au sein du secteur financier. Dans ce contexte, un Comité de stabilité financière (FSC)<sup>81</sup> a été établi à la BCE afin d'aider les organes décisionnels à remplir leur missions en matière de surveillance prudentielle et de stabilité du système financier.

Dans l'exercice de ses fonctions en matière de surveillance macroprudentielle, la BCL contribue aux différents comités et groupes de travail du Système européen de banques centrales (SEBC), tels que le FSC et ses sous-structures. Celles-ci incluent notamment deux sous-groupes consacrés à la politique et l'analyse macroprudentielles. La BCL est également présente dans le groupe de travail sur la gestion et la résolution des crises et dans les groupes d'experts en charge des actes législatifs et des projets de normes techniques.

À ce stade, la politique macroprudentielle dans le cadre du MSU doit encore relever certains défis. En particulier, il convient d'œuvrer à l'harmonisation des instruments afin de faciliter la conduite de cette politique. De plus, il apparaît comme essentiel que la BCE poursuive une étroite collaboration avec le CERS dont les responsabilités s'étendent à l'échelle du système financier de l'UE.

### 1.7.1.2 Comité européen du risque systémique

Le CERS regroupe plus de 70 institutions (banques centrales, autorités de supervision financière nationales et européennes, Commission européenne, etc.) et se compose d'un Conseil général<sup>82</sup> et d'un Comité de pilotage<sup>83</sup>. Les travaux techniques sont menés par un Comité technique consultatif<sup>84</sup> regroupant des experts des institutions membres ainsi que par un Comité scientifique consultatif<sup>85</sup> composé d'experts académiques.

Dans le cadre de cette structure, les banques centrales jouent désormais un rôle de premier plan dans la surveillance macroprudentielle européenne en raison de leur expertise et de leurs responsabilités existantes en matière de stabilité financière. Le Gouverneur de la BCL est un membre avec droit de vote du Conseil général du CERS, seul organe décisionnel de ce comité. Par ailleurs, les autorités nationales de surveillance sont associées au Conseil général en tant que membres ne disposant pas de droit de vote afin de partager leur expertise et leurs informations spécifiques. À cet égard, la BCL est représentée au Conseil

77 En anglais, *Financial Stability Board* (FSB).

78 Voir FSB [2018]. *Global Shadow Banking Monitoring Report 2017*. Mars.

79 En anglais, *Single Supervisory Mechanism* (SSM).

80 Voir règlement (UE) n° 1024/2013 du conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

81 En anglais, *Financial Stability Committee* (FSC).

82 En anglais, *General Board*.

83 En anglais, *Steering Committee*.

84 En anglais, *Advisory Technical Committee* (ATC).

85 En anglais, *Advisory Scientific Committee* (ASC).

général comme autorité de supervision en matière de liquidité, selon un principe de rotation avec les autres autorités nationales de supervision. Enfin, la BCL partage son expertise en matière d'analyses macroprudentielle, monétaire et statistique à travers la participation de ses collaborateurs aux analyses et travaux techniques menés par les différentes composantes du CERS.

Le CERS a pour mission de déceler les risques macroprudentiels à l'échelle du système financier européen dans son ensemble et d'émettre des alertes et des recommandations claires qui doivent être suivies selon une approche qui impose à leurs destinataires de se conformer ou de s'expliquer.

Les réunions plénières ordinaires du Conseil général du CERS ont lieu au moins quatre fois par an. En 2018, les travaux du CERS ont été principalement consacrés aux domaines suivants :

- l'identification et l'évaluation de risques généraux de nature systémique, suivies de discussions sur les réponses macroprudentielles à apporter, avec notamment une revue annuelle du tableau de surveillance du risque systémique. En 2018, le tableau de surveillance du CERS a été complété par l'ajout d'indicateurs relatifs aux compagnies d'assurance et aux chambres de compensation ;
- la poursuite de l'évaluation des risques relatifs au marché immobilier résidentiel à l'échelle de l'Union européenne dont les résultats, publiés en novembre 2016<sup>86</sup>, font suite à un premier rapport réalisé en 2015<sup>87</sup>. Sur la base de ces résultats, le CERS a émis des alertes à l'intention des pays européens, dont le Luxembourg, pour lesquels les vulnérabilités sont les plus significatives. Par ailleurs, le CERS a adopté la Recommandation CERS/2016/14<sup>88</sup> afin d'inviter ses membres à compléter la collecte des données relatives au marché immobilier et permettre à l'avenir une meilleure identification des risques dans ce secteur ;
- l'identification des outils d'analyse en matière de risque systémique et les instruments macroprudentiels que le CERS pourrait développer au cours des prochaines années, notamment en direction des activités financières dites « non bancaires »<sup>89</sup> pratiquées par les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les fonds d'investissement et les « Autres institutions financières ». En février 2018, le CERS a recommandé à la Commission européenne de renforcer la régulation au regard de la liquidité et de l'utilisation des leviers d'investissement par le secteur des fonds d'investissement<sup>90</sup>.

Avec l'entrée en vigueur de la CRD IV et du CRR le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le CERS a été amené à exercer de nouvelles responsabilités dans les domaines suivants :

- l'établissement d'orientations concernant le calcul du coussin de fonds propres contracyclique et les variables permettant de guider les phases d'accumulation et de relâchement de ce coussin ;
- l'élaboration de deux rapports relatifs au marché immobilier résidentiel et commercial ;
- l'émission d'avis suite à la notification de certaines mesures macroprudentielles<sup>91</sup>. À cette fin, une équipe d'évaluation du CERS a été formée en tant que sous-structure permanente du Comité technique consultatif pour évaluer les mesures macroprudentielles notifiées et préparer les opinions du CERS. Cette équipe est notamment composée de neuf représentants de banques centrales d'États membres désignés par le Conseil général.

La BCL contribue aux travaux des sous-structures du CERS, au travers du Comité technique consultatif et de ses trois sous-structures relatives aux instruments macroprudentiels, à l'identification et la catégorisation du risque systémique et à l'analyse macroprudentielle.

86 CERS (2016). *Vulnerabilities in the EU residential real estate sector*.

87 CERS (2015). *ESRB reports on residential and commercial real estate and financial stability in the EU*.

88 Recommandation CERS/2016/14 visant à combler les lacunes de données immobilières.

89 CERS (2016). *Macroprudential policy beyond banking: an ESRB strategy paper*.

90 Recommandation du Comité européen du risque systémique du 7 décembre 2017 sur le risque de liquidité et d'effet de levier dans les fonds d'investissement (CERS/2017/6).

91 Voir l'article 458 de la CRR et l'article 133 de la CRD IV.

La BCL participe à plusieurs groupes d'experts du CERS concernant la liquidité de marché, les transactions de financement des opérations sur titres, ainsi que les effets transfrontaliers de la politique macroprudentielle et la réciprocité des mesures. La BCL est aussi présente dans différents sous-groupes, tels que le comité de rédaction des commentaires macroprudentiels et les « task forces » pour les tests de résistance et pour le développement d'une cartographie du risque systémique par objectifs intermédiaires. Depuis le mois de septembre 2017, la BCL fait également partie du groupe d'experts chargé de proposer le cadre conceptuel qui permettra de qualifier l'orientation d'une politique macroprudentielle (restrictive ou accommodante). Les contributions du groupe figureront dans un nouveau chapitre du manuel du CERS intitulé *Handbook on Operationalising Macroprudential Policy in the Banking Sector*<sup>92</sup>. Enfin, la BCL participe à un groupe de travail dont l'objectif est de proposer un cadre unifié pour l'activation et le calibrage du coussin de capital contracyclique dans l'Union européenne. Le groupe évalue des indicateurs complémentaires au ratio du crédit-sur-PIB comme indicateur clé pour le calibrage et l'activation du coussin de capital contracyclique.

L'implication de la BCL en matière de supervision macroprudentielle s'est considérablement accrue suite à la mise en place du CERS, mais également depuis la mise en place au niveau national du Comité du risque systémique et les nouvelles missions engendrées par l'attribution de son secrétariat à la BCL.

### 1.7.1.3 Secrétariat du Comité du risque systémique

Suite à la recommandation du CERS du 22 décembre 2011, la mise en place d'un cadre macroprudentiel au Luxembourg a été concrétisée par l'adoption de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2015<sup>93</sup>. Ainsi, sur base de celle-ci, le législateur luxembourgeois a opté pour une forme collégiale quant à la structure de l'autorité macroprudentielle et a, de ce fait, créé un Comité du risque systémique (CdRS) composé de toutes les autorités nationales exerçant un rôle en matière de stabilité financière. Le Comité est composé de quatre membres : le gouvernement, la BCL, la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), et le Commissariat aux assurances (CAA). Les institutions membres du Comité sont représentées, respectivement, par le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la place financière, le Directeur général de la BCL, le Directeur général de la CSSF, et le Directeur du CAA. De même, quatre membres suppléants issus de ces mêmes institutions peuvent remplacer leur membre respectif en cas d'absence. Le Comité est présidé par le membre du gouvernement et, en son absence, par le Directeur général de la BCL.

La forme collégiale du Comité témoigne de la volonté du législateur luxembourgeois de couvrir l'ensemble des pans du secteur financier national afin de prévenir l'émergence ou d'atténuer d'éventuelles sources de risques systémiques ainsi que toute contagion d'un secteur à l'autre. Une telle approche holistique du système financier se reflète dans la composition même du secrétariat du Comité, qui compte parmi ses membres un correspondant par autorité représentée au sein du Comité.

En tant qu'organe décisionnel, le Comité s'appuie sur son secrétariat, qui joue un rôle essentiel dans la préparation des réunions et la conduite des analyses en matière macroprudentielle. Ainsi, eu égard à l'expertise des banques centrales en matière de politique macroprudentielle, et conformément au rôle de premier plan qui leur est conféré de par la recommandation du CERS<sup>94</sup>, le législateur luxembourgeois a attribué le secrétariat du Comité à la BCL, sous l'autorité hiérarchique de son Directeur général.

Sa composition et son expertise, issue des différents départements de la BCL, lui fournissent de véritables capacités d'identification, d'évaluation et d'analyse des risques systémiques susceptibles d'émerger dans les principales composantes du système financier national. Par ailleurs, le secrétariat s'applique à renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les autorités membres du Comité.

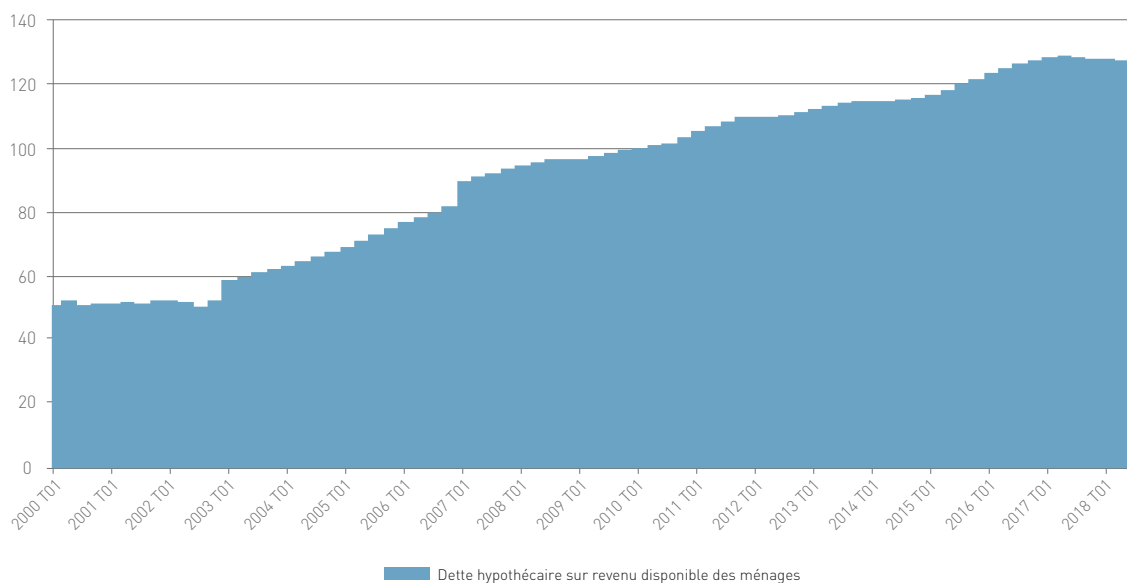
92 Voir CERS [2019]. *Features of a macroprudential stance: initial considerations*. Avril

93 Loi du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

94 Sous-recommandation B3 de la Recommandation du CERS du 22 décembre 2011 concernant le mandat macro-prudentiel des autorités nationales.

En 2018, les travaux du Comité se sont focalisés sur les dimensions cycliques et structurelles du risque systémique au Luxembourg. La nature cyclique des risques relève de leur dimension temporelle, c'est-à-dire l'accumulation progressive de vulnérabilités pouvant affecter la stabilité du système financier national. Celle-ci est appréhendée à travers l'extraction du cycle du crédit à partir de données relatives au secteur privé non financier (ménages et sociétés non financières) et l'évolution des prix de l'immobilier. La dimension structurelle des risques est associée au Luxembourg à la soutenabilité de la dette hypothécaire des ménages qui atteint au quatrième trimestre 2018 127,5 % du revenu disponible (graphique 19).

Graphique 19 :  
Évolution de la dette hypothécaire sur revenu disponible des ménages (en %)



Sources : BCE, STATEC, calculs BCL. Période : 2000T1-2018T4

Concernant l'étude des risques systémiques cycliques, la BCL a développé davantage ses outils d'estimation du cycle financier. L'usage de filtres statistiques permet d'identifier la contribution de chaque secteur économique (ménages et sociétés non financières) au cycle du crédit et offre également une vue granulaire de la contribution de chaque banque individuelle.

Les méthodes statistiques ont été complétées par des modèles à composantes inobservables et des transformées en ondelettes qui sont plus robustes que les filtres statistiques usuels. La mise en perspective de ces différentes approches permet à la BCL de mieux appréhender l'évolution du crédit au Luxembourg, en particulier son amplitude et la durée des cycles.

Ces analyses ont révélé le développement de vulnérabilités cycliques au Luxembourg liées à la croissance du crédit bancaire au secteur privé non financier, mais aussi la poursuite de la progression des prix de l'immobilier dans un contexte d'endettement ascendant et un environnement de faibles taux d'intérêt. Afin de garantir la résilience du secteur bancaire en cas de retournement du cycle, le CdRS a recommandé à l'autorité désignée l'activation du coussin de capital contracyclique<sup>95</sup> à un taux de 0,25 % pour le premier trimestre 2019<sup>96</sup>. Conformément à la régulation en vigueur dans l'UE, l'activation sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à l'issue d'une période de transition d'un an.

<sup>95</sup> En anglais, *Counter cyclical capital buffer* (CCyB).

<sup>96</sup> Recommandation du Comité du risque systémique du 10 décembre 2018 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le premier trimestre de l'année 2019.



La dimension structurelle des risques systémiques associée à l'endettement des ménages fait l'objet de nombreux travaux à la BCL depuis plusieurs années. En effet, l'endettement des ménages a été identifiée comme une source potentielle de vulnérabilité pour la stabilité du système bancaire domestique<sup>97</sup>. Afin d'apporter une réponse macroprudentielle à cette faiblesse, le 11 décembre 2017, le gouvernement, sur proposition du CdRS, a soumis à la Chambre des Députés un projet de loi<sup>98</sup> relative aux mesures macroprudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels. Le texte prévoit notamment la mise à disposition de nouveaux instruments macroprudentiels, telles les limites pour les ratios prêt-sur-revenu et service de la dette-sur-revenu, ainsi qu'un accès étendu de la BCL à des données agrégées disponibles auprès d'institutions publiques. La procédure législative était en cours au 31 décembre 2018.

Dans l'attente de la disponibilité de ces nouveaux instruments macroprudentiels la BCL a, en 2018, renforcé ses analyses dédiées à la calibration de ces instruments dans la perspective d'une activation éventuelle. Ces analyses exploitent un ensemble de données d'enquête afin d'obtenir une description détaillée des caractéristiques des prêts hypothécaires au Luxembourg. Par ailleurs, la BCL a développé un modèle d'équilibre général dynamique stochastique<sup>99</sup> afin de réaliser des simulations de calibration de ces instruments. La mise en perspective des données d'enquête avec les simulations réalisées par le modèle théorique permettra aux autorités de déterminer la calibration adéquate pour contenir les risques potentiels pour la stabilité du système financier national.

Conformément à ses prérogatives, le Comité a adopté en 2018 cinq recommandations et un avis, permettant, d'une part, de se conformer aux exigences légales et, d'autre part, de renforcer la résilience du système financier national :

- Recommandations (CRS/2018/001), (CRS/2018/003), (CRS/2018/004) et (CRS/2018/006) concernant la fixation du taux de coussin contracyclique respectivement pour le second, troisième et quatrième trimestre de l'année 2018 et pour le premier trimestre de l'année 2019;
- Recommandation (CRS/2018/002) relative à la réciprocité de la mesure de pondération de risque moyenne minimale de 15 % au titre des expositions garanties par une sûreté portant sur un bien immobilier résidentiel situé en Finlande adoptée par Finanssivalvonta ;
- Avis (CRS/2018/005) relatif à la désignation annuelle et au réexamen du calibrage du coussin pour les autres établissements d'importance systémique.

## 1.7.2 Supervision microprudentielle

### 1.7.2.1 Surveillance des liquidités

La mission de surveillance des liquidités des opérateurs de marché a été confiée à la BCL par le biais d'une modification apportée à sa loi organique<sup>100</sup> en octobre 2008<sup>101</sup>. La surveillance des liquidités des opérateurs de marché vise principalement à appréhender la situation de liquidité et la gestion du risque de liquidité des opérateurs individuels. Les failles dans la gestion du risque de liquidité de certains acteurs ayant été une des principales causes des turbulences financières de 2008, la gestion de la liquidité et du risque y afférent a fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités de supervision au plan international au cours des dernières années.

La réglementation des liquidités est par ailleurs importante pour une banque centrale puisque, d'une part, celle-ci agit comme fournisseur de liquidités du système financier et, d'autre part, elle peut détecter, voire empêcher, un enchaînement de défaillances sur les marchés, limitant ainsi le risque systémique.

97 Voir par exemple BCL (2018). Revue de stabilité financière. Encadré 1.1, pages 22 à 24.

98 Projet de loi n° 7218 relative à des mesures macroprudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels et portant modification de la loi relative au secteur financier et de celle portant création du Comité du risque systémique.

99 En anglais, *Dynamic Stochastic General Equilibrium* (DSGE).

100 La loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

101 La loi du 24 octobre 2008 portant amélioration du cadre législatif de la place financière du Luxembourg.

La mission de surveillance des liquidités vise principalement les établissements de crédit, contreparties de la BCL dans les opérations de politique monétaire. Depuis 2014, cette surveillance s'inscrit dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique (MSU).

#### **1.7.2.1.1 Surveillance du risque de liquidité des établissements de crédit établis au Luxembourg dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Union bancaire et de l'établissement du MSU, la BCE est depuis le 4 novembre 2014 responsable de la surveillance de toutes les banques de la zone euro.

Cette surveillance est effectuée directement par la BCE pour les banques et les groupes bancaires considérés comme étant « importants », y inclus leurs filiales et succursales, tandis qu'elle est confiée aux autorités compétentes nationales pour les banques dites « moins importantes », sous la responsabilité ultime de la BCE.

Les principaux critères d'inclusion retenus dans le Règlement MSU<sup>102</sup> pour définir l'importance d'une banque s'appliquent au niveau de consolidation le plus élevé et sont :

- la taille (une valeur totale des actifs supérieure à 30 milliards d'euros) ;
- l'importance pour l'économie de l'UE ou d'un État membre participant (une valeur totale des actifs supérieure à 20 % du produit intérieur brut (PIB) de l'État membre participant, sauf si la valeur totale des actifs est inférieure à 5 milliards d'euros), et
- l'importance des activités transfrontalières de l'établissement.

La surveillance quotidienne des établissements de crédit « importants » est menée par des équipes de surveillance prudentielle conjointes (JST)<sup>103</sup>, comprenant des membres du personnel de la BCE et des autorités compétentes, y inclus des banques centrales nationales.

La BCL participe aux JST des banques importantes établies à Luxembourg, ainsi qu'à certains JST de banques importantes établies dans d'autres États membres de la zone euro ayant des filiales au Luxembourg, afin d'assurer la surveillance du risque de liquidité. Dans ce cadre, la surveillance du risque de liquidité est conduite sur base de méthodologies et de standards communs élaborés conjointement par la BCE, les autorités compétentes et les banques centrales nationales du MSU. Étant donné que les banques moins importantes sont surveillées directement par les autorités au niveau national, la BCL continue à surveiller le risque de liquidité des banques établies au Luxembourg, en coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF).

Au sein des JST, ainsi que dans le contexte de la surveillance des banques moins importantes, la BCL effectue les évaluations annuelles du risque de liquidité des banques réalisées dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels<sup>104</sup> (SREP), afin de déterminer l'adéquation de leur gestion du risque de liquidité et des ressources de liquidité. Dans ce contexte, des réunions sur place ont été effectuées en 2018 pour appréhender de manière plus détaillée le cadre de gestion du risque de liquidité de ces banques. Par ailleurs, la BCL effectue des tâches récurrentes telles que le contrôle des reportings prudentiels de liquidité et un monitoring de la situation de liquidité des banques.

102 Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

103 En anglais, *Joint Supervisory Teams* (JST).

104 En anglais, *Supervisory Review and Evaluation Process*.

Au-delà de la surveillance des liquidités proprement dite, la BCL est également représentée, conjointement avec la CSSF, au Conseil de surveillance prudentielle<sup>105</sup>, qui planifie et accomplit les missions de surveillance du MSU et propose des projets de décision en vue d'une adoption par le Conseil des gouverneurs. Dans ce contexte, une cellule de coordination interdépartementale a été mise en place à la BCL. Cette cellule de coordination MSU assure, en coopération étroite avec la CSSF, le suivi de l'ensemble des dossiers et projets de décision soumis au Conseil de surveillance prudentielle et au Conseil des gouverneurs. En 2018, la cellule de coordination a ainsi traité plus de 1 600 procédures écrites soumises pour décision et a préparé les réunions du Conseil de surveillance prudentielle.

Dans le cadre du MSU, la BCL participe par ailleurs aux travaux de différents groupes et comités institués au niveau de la BCE. Ces groupes et comités assistent le Conseil de surveillance prudentielle dans sa prise de décision.

#### 1.7.2.1.2 Outils pour la surveillance des liquidités

Au-delà des travaux de surveillance effectués dans le cadre du MSU, la BCL effectue un suivi permanent des opérateurs de marché au niveau local. Ce suivi repose sur l'analyse régulière d'informations de nature qualitative et quantitative au niveau des opérateurs individuels et à un niveau agrégé. Afin d'assurer un suivi au quotidien de la situation de liquidité des opérateurs de marché, la BCL a notamment mis en place depuis 2010 un reporting journalier sur la situation de liquidité des établissements de crédit. Sont soumis à ce reporting principalement les établissements de crédit de taille importante ainsi que les établissements de crédit qui interviennent en tant que contreparties dans la politique monétaire.

À partir d'une base de données contenant les données historiques reprises dans le reporting de liquidité journalier, la BCL a développé un outil d'analyse qui permet d'appréhender la situation de la liquidité à court terme des établissements de crédit et l'évolution de la situation de la liquidité au fil du temps sur une base individuelle. Parallèlement, la BCL a développé un outil d'analyse qui permet d'évaluer les vulnérabilités des établissements de crédit individuels en termes de liquidité, mais aussi d'identifier les risques de liquidité au niveau agrégé. Cet outil a été complété par le développement d'une liste de contrôle identifiant tous les établissements de crédit ayant subi une détérioration de leur situation au-delà d'un certain seuil au cours du trimestre écoulé, tout en relevant les facteurs explicatifs étant à l'origine d'une telle détérioration.

Par ailleurs, toutes les informations des reportings prudentiel et statistique disponibles par entité surveillée sont synthétisées sous forme de tableaux de bord uniques. Il convient de porter une attention particulière aux nouveaux standards de liquidité, le ratio de liquidité à court terme (LCR)<sup>106</sup> et le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)<sup>107</sup>. Ce reporting est obligatoire pour tous les établissements de crédit sur une base individuelle et consolidée. Conformément à l'acte délégué<sup>108</sup> stipulant des spécifications pour le LCR ainsi que les détails relatifs à sa période d'introduction progressive, le LCR est devenu une norme contraignante au 1<sup>er</sup> octobre 2015. L'exigence minimale de couverture des besoins de liquidité s'élève à 100 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La BCL a mis en œuvre un modèle lui permettant de procéder à des simulations du NSFR. Depuis début 2015, les établissements de crédit remettent un reporting prudentiel trimestriel sur les charges grevant les actifs<sup>109</sup>. Depuis avril 2016, il existe également un reporting prudentiel mensuel sur les éléments du suivi de la liquidité supplémentaires<sup>110</sup>. La BCL effectue des contrôles sur ces rapports remis par les banques importantes et moins importantes.

105 En anglais, *Supervisory Board*.

106 En anglais, *Liquidity Coverage Ratio* (LCR).

107 En anglais, *Net Stable Funding Ratio* (NSFR).

108 Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit.

109 Règlement d'exécution (UE) 2015/79 de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les charges grevant des actifs, le modèle de points de données unique et les règles de validation.

110 Règlement d'exécution (UE) 2016/313 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant modification du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 en ce qui concerne les éléments du suivi de la liquidité supplémentaires.

Suite à l'introduction des reportings prudentiels de liquidité mentionnés ci-dessus, des outils automatisés de traitement et d'exploitation de ces données ont été mis en place. Les rapports de liquidité étant complexes et hétérogènes de par leur nature et les sources de données, chaque traitement analytique requiert le développement de solutions sur mesure. L'objectif est d'offrir aux superviseurs des fonctionnalités analytiques pour faciliter une évaluation efficace et efficiente de la situation de liquidité des banques dans le processus de supervision. Ainsi, ces outils permettent notamment aux superviseurs de détecter des difficultés de liquidité potentielles d'un établissement pouvant découler d'une tendance négative d'un élément rapporté ou d'un résultat absolu particulier identifié.

Suite aux recommandations du CERS concernant les prêts en devises, le financement en dollars américains des établissements de crédit et le financement des établissements de crédit, la BCL effectue aussi un suivi particulier de ces positions sur une base trimestrielle, tant au niveau individuel qu'au niveau agrégé.

Enfin, un rapport journalier avec certains indicateurs des marchés financiers a également été développé. L'ensemble de ces outils permet de réaliser les analyses nécessaires dans le cadre de la mission de surveillance de la BCL en matière de liquidités.

### 1.7.2.1.3 *Coopération nationale et internationale*

La BCL participe aux groupes de travail dédiés à la liquidité au niveau du Comité de Bâle et de l'Autorité bancaire européenne (ABE). Elle est également représentée au Conseil des autorités de surveillance de l'ABE ainsi qu'à d'autres comités et sous-groupes qui sont pertinents dans le contexte de sa mission de surveillance. En règle générale, l'implication de la BCL dans ces comités et groupes de travail se fait conjointement avec la CSSF.

Par ailleurs, le Directeur général de la BCL est membre du Conseil de résolution<sup>111</sup>, du Conseil de protection des déposants et des investisseurs<sup>112</sup>, du Fonds de résolution et du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg<sup>113</sup>.

### 1.7.2.2 **Oversight**

La surveillance des infrastructures de marché relève d'une mission essentielle du SEBC en raison du rôle important des systèmes et infrastructures de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la mise en œuvre de la politique monétaire, la préservation de la stabilité financière et la confiance du public en la monnaie.

Le TFUE et les statuts du SEBC contiennent un certain nombre de dispositions relatives aux systèmes de paiement et assignent des responsabilités de surveillance à l'Eurosystème, composé de la BCE et des banques centrales nationales (BCN) de la zone euro. Au niveau national, suivant les dispositions de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, la BCL est chargée de veiller à la sécurité et à l'efficacité des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ainsi qu'à la sécurité des instruments de paiement.

Le règlement BCL 2016/N° 21 du 15 janvier 2016, abrogeant le règlement de la BCL 2010/N° 6 du 8 septembre 2010 tel que modifié, fixe, entre autres, le cadre général de la surveillance ainsi que les obligations des opérateurs de systèmes, des émetteurs d'instruments de paiement et des autorités de gouvernance et précise les modalités d'exécution de l'activité de surveillance. Le règlement précise également que la BCL exerce son activité de surveillance en se basant sur le recueil d'informations quantitatives et qualitatives de natures variables, collectées de manière régulière ou ponctuelle, auprès des entités visées. Ces informations sont complétées par des réunions régulières et, le cas échéant, des visites sur place, ainsi que des auto-évaluations régulières par les acteurs du degré de conformité de leur infrastructure avec les

111 Le Conseil de résolution est l'organe exécutif interne de la CSSF pour exercer la fonction de résolution des établissements de crédit.

112 Le Conseil de protection des déposants et des investisseurs est l'organe exécutif interne de la CSSF qui gère et administre le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg.

113 Le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg est un établissement public qui a pour objet principal d'assurer le remboursement des déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts. Il met à disposition les fonds nécessaires au remboursement des dépôts indisponibles, en principe endéans 7 jours ouvrables, et cela jusqu'à 100 000 euros par personne et par établissement.

recommandations, standards ou principes applicables, tels que définis par l'Eurosystème et adoptés par le Conseil des gouverneurs de la BCE. Les informations collectées portent notamment sur le développement des activités des infrastructures, leur performance, leur gouvernance ainsi que la gestion des risques. Dans ce cadre, la BCL se coordonne et coopère avec la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF).

La BCL exerce les activités de surveillance qui ont trait aux systèmes et infrastructures opérant au Luxembourg et aux instruments de paiement. Elle contribue également aux activités de surveillance effectuées de façon coordonnée au niveau de l'Eurosystème et qui visent notamment des infrastructures et instruments de paiement ne présentant pas d'ancrage domestique clair. La BCL contribue également aux activités de l'Eurosystème visant à renforcer la résilience des infrastructures face aux menaces de nature technologique.

### **Systemes de paiement**

La BCL a contribué aux activités de surveillance du système de paiement TARGET2, opéré par l'Eurosystème, ainsi que des systèmes EURO1 et STEP2 opérés par EBA Clearing.

La BCL a été informée des activités de surveillance liées au système de paiement multi-devises CLS<sup>114</sup> opéré par CLS Bank International. Compte tenu du caractère international du système CLS, la surveillance de ce système est effectuée par un groupe réunissant les banques centrales du G10 ainsi que les banques centrales d'émission des différentes devises réglées au sein de CLS.

En sus de sa contribution aux activités de surveillance coordonnée du système de paiement TARGET2, la BCL assure également la surveillance de certains aspects décentralisés de TARGET2-LU tels que les composants techniques locaux assurant la connectivité de la BCL à la plate-forme unique.

Enfin, la BCL a suivi le développement de systèmes de paiement offrant la possibilité d'effectuer des paiements instantanés. Ainsi, en novembre 2018, le service TIPS<sup>115</sup> a été lancé par l'Eurosystème. Ce nouveau service, développé en tant qu'extension de TARGET2, vise à offrir un règlement final et irrévocable de paiements instantanés en euros, en temps réel, 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année.

Globalement, les systèmes de paiement énumérés ci-dessus ont fonctionné de façon stable et résiliente en 2018.

### **Systemes de règlement des opérations sur titres**

La surveillance des systèmes de règlement des opérations sur titres a porté sur les systèmes opérés à Luxembourg par Clearstream Banking S.A. (CBL), LuxCSD S.A. (LuxCSD) et VP Lux S.à.r.l (VPLUX). En 2018, la BCL a suivi le développement des activités et des risques liés aux trois systèmes opérant au Luxembourg, à travers l'analyse d'informations collectées régulièrement auprès des opérateurs de ces systèmes et la participation à des réunions et visites thématiques.

De même, la BCL a procédé, en coopération avec la CSSF, au suivi de certaines recommandations émises à l'encontre de CBL dans le cadre des évaluations de la conformité du système de règlement des opérations sur titres au regard des principes du comité CPMI-IOSCO<sup>116</sup> réalisées conjointement par la BCL et la CSSF en septembre 2016, ainsi que celle réalisée par le Fonds monétaire international (FMI) suite à l'évaluation de CBL dans le cadre du Programme d'évaluation du secteur financier<sup>117</sup> en décembre 2016.

114 En anglais, *Continuous Linked Settlement*.

115 TIPS est l'acronyme de *TARGET Instant Payment Settlement*.

116 CPMI-IOSCO est l'acronyme de *Committee on Payments and Market Infrastructures - International Organization of Securities Commissions*.

117 En anglais, *Financial Sector Assessment Program* (FSAP).

Par ailleurs, la BCL, en tant que banque centrale d'émission pour l'euro, et en vertu de sa responsabilité de surveillance des systèmes de règlement des opérations sur titres à Luxembourg<sup>118</sup> a poursuivi, en collaboration avec la CSSF, la revue du dossier d'agrément soumis par les opérateurs de systèmes de règlement des opérations sur titres opéré à Luxembourg. À cet égard, la BCL, en coopération avec la CSSF, a également participé à des réunions régulières avec ces opérateurs.

Aux fins de sa mission de surveillance des systèmes de règlement des opérations sur titres, la BCL a également poursuivi sa coopération avec certaines autres banques centrales et autorités, en particulier les autorités belges en raison du lien interopérable existant entre les systèmes de règlement des opérations sur titres opérés par CBL et Euroclear Bank. Dans ce contexte, la BCL, en vertu du Protocole d'accord<sup>119</sup> signé en décembre 2017 entre la BCL, la Banque nationale de Belgique et la CSSF, a notamment suivi et analysé les évolutions relatives au fonctionnement et à l'atténuation des risques par rapport à ce lien en vue de son autorisation prochaine conformément aux dispositions du règlement n° 909/2014<sup>120</sup>. De même, en accord avec le Protocole d'accord signé en juillet 2009 entre la BCL et la Banque nationale tchèque (CNB<sup>121</sup>) concernant la surveillance des activités de Clearstream Operations Prague s.r.o. (COP), où plusieurs processus opérationnels de CBL et de Clearstream Services S.A. (agent technique de CBL) ont été externalisés, la BCL a rencontré la CNB. Les deux banques centrales ont échangé de manière régulière des informations en vue du suivi de la gestion des risques opérationnels et du contrôle interne au sein de COP.

Concernant la plate-forme de règlement Target2-Securities (T2S), qui vise à offrir des services harmonisés de règlement de titres en monnaie banque centrale, en euros et autres devises, la BCL a contribué à la surveillance coordonnée de la plate-forme grâce, entre autres, à sa participation à l'évaluation de la conformité de la plate-forme T2S au vu des principes du comité CPMI-IOSCO applicables aux infrastructures de marché. Cette évaluation, initiée en 2018, se poursuivra au cours de l'année 2019.

Enfin, au 31 décembre 2018, la BCL a révoqué la désignation du système opéré par VPLUX S.à.r.l., ce dernier ayant décidé de cesser ses activités. Cette révocation a été opérée conformément aux articles 109 et 110 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, et l'article 10(3) du règlement de la BCL 2016/N° 21 du 15 janvier 2016.

### **Cyber-résilience**

En 2018, la BCL a contribué activement à la mise en œuvre de la stratégie de l'Eurosystème en matière de cyber-résilience des infrastructures de marché. Cette stratégie a pour but de renforcer la maturité des infrastructures de marché en matière de cyber-sécurité, afin d'augmenter la cyber-résilience du secteur financier dans son ensemble. Dans ce contexte, la BCL a participé à la finalisation du cadre européen de tests d'intrusion de type *Red Team*<sup>122</sup>, ainsi que de ses documents annexes, notamment le guide pour la sélection de prestataires de services pour le test d'intrusion, et le guide pour l'établissement de la *White Team*<sup>123</sup>. Par ailleurs, la BCL a participé à définir les attentes de l'Eurosystème en matière de surveillance de la cyber-résilience, connues sous le terme CROE<sup>124</sup>. Ces attentes, inspirées des lignes directives du CPMI-IOSCO en matière de cyber-résilience des infrastructures de marché publiées en juin 2016, ont été publiées en décembre 2018 et permettront de soumettre les systèmes de règlements des opérations sur titres désignés à Luxembourg à une évaluation vis-à-vis de ces attentes au cours de l'année 2019. La surveillance en matière de cyber-résilience s'exerce également par la participation de la BCL au sein de l'ECRB<sup>125</sup>, au même titre que six autres banques centrales de l'Eurosystème.

118 En vertu du règlement n° 909/2014 et des normes techniques réglementaires y relatives.

119 En anglais, *Memorandum of Understanding (MoU)*.

120 Règlement portant sur l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, publié le 23 juillet 2014.

121 En anglais, *Czech National Bank*.

122 Un test d'intrusion *Red Team* est un exercice simulant les techniques et les méthodes d'un adversaire réel afin de mesurer l'efficacité des contrôles de sécurité mis en place ainsi que la résistance d'une organisation face aux cyber-attaques.

123 Le terme *White team* désigne l'équipe, au sein de l'entité testée, chargée de coordonner et d'assurer le contrôle des risques lors de l'exécution d'un test de type TIBER.

124 En anglais, *Cyber Resilience Oversight Expectations*.

125 En anglais, *Euro Cyber-Resilience Board*.

## Le cadre TIBER<sup>126</sup>-EU

Le cadre européen de tests d'intrusion de type *Red Team* publié en septembre 2018 permettra aux autorités de surveillance ou de supervision d'acquérir une assurance quant au niveau de résistance des infrastructures de marché face aux cyber-attaques. Le cadre fournit une orientation pour l'exécution des tests, et définit en particulier les rôles et responsabilités des différents acteurs, détaille les étapes et documents requis ainsi que les principaux points d'attention en terme de gestion des risques. À noter que le test doit être conduit par une entité externe pour être qualifié de test TIBER. La mise en œuvre du cadre TIBER-EU est volontaire et nécessite que les autorités en charge mettent en place un guide local. Le Danemark, la Belgique et les Pays-Bas ont déjà mis en œuvre ce cadre.

## Les attentes en matière de surveillance de la cyber-résilience (CROE)

En décembre 2018 la Banque centrale européenne a publié des attentes en matière de surveillance de la cyber-résilience qui sont fondées sur les lignes directrices internationales relatives à la cyber-résilience des infrastructures de marchés financiers publiées en juin 2016 par le comité CPMI-IOSCO.

Ces attentes répondent à trois objectifs principaux :

- proposer aux infrastructures de marché des mesures détaillées pour mettre en œuvre les lignes directrices, garantissant ainsi qu'elles sont à même de susciter des améliorations et de renforcer leur cyber-résilience sur une période prolongée ;
- fournir aux autorités de surveillance des attentes claires pour évaluer les infrastructures de marché relevant de leur responsabilité ; et
- servir de base à une discussion constructive entre les infrastructures de marché et leurs autorités de surveillance respectives.

## ***Instruments de paiement***

Les instruments de paiement comprennent, entre autres, les schémas de virement, de domiciliation, de cartes de paiement et de monnaie électronique émis et/ou utilisés par le public au Luxembourg.

En 2018, la BCL a continué le suivi de l'évolution des activités des émetteurs ainsi que des solutions de paiement au Luxembourg et s'est intéressée aux développements dans ce domaine, notamment aux aspects liés à la sécurité. La surveillance de la BCL s'est basée sur l'analyse d'informations qualitatives et quantitatives collectées par la BCL suite à des échanges menés avec certaines entités. La BCL a également introduit auprès de certains acteurs un cadre spécifique de collecte d'informations à des fins de surveillance.

Par ailleurs, au niveau de l'Eurosystème, la BCL a collaboré à l'exercice conjoint d'évaluation d'un schéma de cartes de paiement international par rapport au cadre de surveillance applicable à ces schémas. La BCL a également contribué à l'évaluation conjointe du schéma de domiciliation, de virement et de virement instantané SEPA<sup>127</sup>, coordonnée au sein de l'Eurosystème. Enfin, la BCL a activement participé à la revue en cours du cadre de surveillance des instruments de paiement, ainsi qu'à la publication en septembre 2018 du 5<sup>e</sup> rapport de l'Eurosystème sur la fraude.

De plus, la BCL a contribué activement aux travaux du forum européen sur la sécurité des paiements de détail (SecuRe Pay), co-présidé par la BCE et l'Autorité bancaire européenne (ABE). Ce forum a pour objectif de faciliter une compréhension commune entre les banques centrales responsables de la surveillance des instruments de paiement et les autorités chargées de la supervision prudentielle des prestataires de services de paiement, sur des sujets ayant trait à la sécurité des paiements de détail dans l'Union européenne. En 2018, la BCL s'est en particulier attachée à finaliser, au sein de ce forum, des recommandations de l'ABE quant à la collecte de statistiques relatives à la fraude, qui seront mises en place dans le cadre de la PSD2. La publication des recommandations finales de l'ABE a eu lieu en juillet 2018. La BCL a également participé au réseau d'experts dans le cadre de l'outil de questions-réponses sur la PSD2 de l'ABE pour les questions relatives à la sécurité des instruments de paiement.

<sup>126</sup> En anglais, *Threat Intelligence Based Ethical Red Teaming*.

<sup>127</sup> En anglais, *Single Euro Payments Area* (SEPA).

## 1.8 ACTUALITÉ LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

### 1.8.1 Législation européenne

La Banque centrale du Luxembourg (BCL) suit avec un intérêt particulier les développements de la législation européenne et nationale ayant une importance pour l'Eurosystème et relative à l'approfondissement de l'Union économique et monétaire (UEM), notamment celle qui concerne l'Union bancaire, l'Union des marchés de capitaux<sup>128</sup> et la gouvernance économique.

En 2018, les discussions portant sur l'approfondissement de l'UEM et l'orientation plus large de l'intégration européenne se sont poursuivies.

#### 1.8.1.1 Union bancaire

La construction de l'Union bancaire s'appuie sur trois piliers : le Mécanisme de surveillance unique (MSU<sup>129</sup>) depuis le 4 novembre 2014, le Mécanisme de résolution unique (MRU<sup>130</sup>) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le Système européen d'assurance des dépôts (SEAD)<sup>131</sup>. Ce dernier pilier est, à ce stade, seulement harmonisé et non encore unifié, composé de systèmes de garantie des dépôts nationaux<sup>132</sup>. À terme, l'objectif est de transformer ce 3<sup>e</sup> pilier en un Système européen d'assurance des dépôts. Les sections ci-dessous décrivent les développements législatifs concernant ces trois piliers survenus en 2018.

##### 1.8.1.1.1 Surveillance prudentielle

###### *Zone MSU*

La zone géographique couverte par le MSU correspond à celle des États membres de la zone euro et des États membres de l'Union européenne (UE) hors de la zone euro, qui se soumettent volontairement à la supervision bancaire de la Banque centrale européenne (BCE) sous un régime de coopération rapprochée.

En 2018, aucun État membre de l'UE n'a rejoint la zone euro. Un seul État membre de l'UE hors de la zone euro, la Bulgarie, a présenté une demande pour instaurer une coopération rapprochée telle que prévue par le règlement MSU<sup>133</sup>. Au 31 décembre 2018, la BCE était en train d'évaluer cette demande.

###### *Entités surveillées par le MSU*

Au niveau de la zone euro, le nombre d'entités soumises à la surveillance prudentielle directe de la BCE est resté constant en 2018 pour s'établir à 119 entités importantes au 31 décembre 2018.

Le nombre d'entités importantes ayant leur siège au Luxembourg a augmenté de quatre à six en 2018. Les six entités surveillées directement par la BCE sont :

- ABLV Bank Luxembourg S.A. ;
- Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;
- Banque Internationale à Luxembourg S.A. ;
- J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. ;
- Precision Capital S.A. et
- RBC Investor Services Bank S.A.

128 En anglais, *Capital Markets Union* (CMU).

129 En anglais, *Single Supervisory Mechanism* (SSM).

130 En anglais, *Single Resolution Mechanism* (SRM).

131 En anglais, *European Deposit Insurance Scheme* (EDIS).

132 En anglais, *Deposit Guarantee Schemes* (DGS).

133 Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (règlement MSU).



Le Conseil des gouverneurs est l'organe de décision suprême de la BCE dans le domaine de la surveillance prudentielle des établissements de crédit.

En outre, le règlement MSU a prévu qu'un Conseil de surveillance prudentielle au sein de la BCE prépare les projets de décision en matière de surveillance bancaire. Il est notamment composé d'un représentant de chacune des autorités nationales compétentes et, lorsque la banque centrale nationale (BCN) n'est pas désignée comme l'autorité nationale compétente (comme au Luxembourg), également d'un représentant de celle-ci en plus de celui de l'autorité de surveillance. Ce collège est composé de 32 membres, dont un membre de la BCL. Cet organe interne de la BCE s'est réuni à 20 reprises en 2018.

En 2018, le Conseil des gouverneurs a adopté environ 1 900 décisions prudentielles, majoritairement par voie de procédure écrite, sur la base de « projets complets de décision », élaborés par le Conseil de surveillance prudentielle suivant une procédure de non opposition. Les décisions de surveillance prudentielle bancaire relevant du domaine macroprudentiel ne sont pas soumises à la procédure de non opposition et le Conseil des gouverneurs peut décider de modifier les projets de décision proposés par le Conseil de surveillance prudentielle. Cette procédure de non opposition ne s'applique pas non plus lorsqu'il s'agit de définir le cadre général de l'organisation des modalités pratiques de la mise en œuvre de la coopération au sein du MSU, qui relève des compétences des organes de décision de la BCE, à savoir le Conseil des gouverneurs et le Directoire.

Le Conseil des gouverneurs a poursuivi le processus de délégation des pouvoirs de décision concernant les missions de surveillance prudentielle entamé en 2016. La délégation a été étendue, sous certaines conditions, aux décisions concernant les fonds propres des établissements de crédit<sup>134</sup>. Le mécanisme de la délégation vise à simplifier le processus décisionnel et à réduire le nombre de procédures écrites soumises au Conseil de surveillance prudentielle et au Conseil des gouverneurs.

### *Équipes de surveillance prudentielle conjointes*

Les équipes de surveillance prudentielle conjointes (JST<sup>135</sup>) constituent la principale structure opérationnelle responsable de la conduite de la supervision du MSU. En vertu du règlement-cadre MSU<sup>136</sup>, la BCL participe aux JST des banques importantes établies au Luxembourg, ainsi qu'à certains JST de banques importantes établies dans d'autres États membres de la zone MSU ayant des filiales au Luxembourg.

### *Révision des règles prudentielles*

En novembre 2016, la Commission européenne a présenté un ensemble de réformes des règles bancaires européennes existantes. Ces propositions sont destinées à améliorer la résilience des établissements de crédit de l'UE et à renforcer la stabilité financière.

La Commission européenne a proposé notamment la modification :

- du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR<sup>137</sup>) ;
- de la directive sur les exigences de fonds propres (CRD IV<sup>138</sup>) ;
- de la directive relative au redressement et la résolution des banques (BRRD<sup>139</sup>) ; et
- du règlement établissant le mécanisme de résolution unique.

<sup>134</sup> Décision (UE) 2018/546 de la Banque centrale européenne du 15 mars 2018 relative à la délégation du pouvoir d'adopter des décisions en matière de fonds propres (BCE/2018/10).

<sup>135</sup> En anglais, *Joint Supervisory Teams* (JST).

<sup>136</sup> Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») (BCE/2014/17).

<sup>137</sup> En anglais, *Capital Requirement Regulation*.

<sup>138</sup> En anglais, *Capital Requirement Directive IV*.

<sup>139</sup> En anglais, *Bank Recovery and Resolution Directive* (BRRD).

Le processus législatif relatif à ces propositions législatives était toujours en cours en 2018. Le 4 décembre 2018, le Parlement et le Conseil sont parvenus à un accord politique sur l'ensemble des dispositions bancaires comprenant les mesures mentionnées ci-dessus<sup>140</sup>.

Le sommet de la zone euro<sup>141</sup> du 14 décembre 2018 a adopté une déclaration visant à faire progresser les travaux sur l'Union bancaire et à adopter le paquet bancaire, ainsi que le filet de sécurité prudentiel pour les prêts non performants.

#### 1.8.1.1.2 Résolution des banques

Le MRU<sup>142</sup> est le deuxième pilier de l'Union bancaire. Il prévoit une gestion harmonisée des crises bancaires par la directive sur le redressement et la résolution des banques<sup>143</sup> (BRRD). Il fournit un cadre institutionnel européen centralisé pour la résolution des banques importantes et des groupes transfrontaliers dans les États membres participant au MSU<sup>144</sup>.

La zone MRU correspond à la zone MSU, soit à présent, la zone euro.

Le MRU s'appuie sur un Conseil de résolution unique (CRU<sup>145</sup>) et un Fonds de résolution unique (FRU<sup>146</sup>). En tant qu'autorité européenne de résolution de l'Union bancaire, le CRU a pour mission de préparer et de mettre en œuvre la résolution des banques dont la défaillance est probable ou avérée<sup>147</sup>, en coopération avec les autorités de résolution nationales des États membres participants. Le CRU a son siège à Bruxelles et est composé de six membres à temps plein.

En 2017, pour la première fois, le CRU a pris des mesures de résolution concernant une banque importante de l'Union bancaire, à savoir Banco Popular Español S.A. (Banco Popular).

Le 24 février 2018, le CRU a décidé que la résolution de deux autres banques importantes, à savoir ABLV Bank, AS, Lettonie, et sa filiale ABLV Bank Luxembourg S.A., n'était pas d'intérêt public. En particulier, le CSR a constaté qu'aucune de ces banques n'assumait de fonctions essentielles et que leur faillite ne devrait dès lors pas avoir d'incidence négative importante sur la stabilité financière de ces deux pays ou d'autres États membres<sup>148</sup>.

Quant au FRU, il est institué sous le contrôle du CRU pour garantir la disponibilité, à moyen terme, de financements en cas de restructuration d'un établissement de crédit. Ce fonds est constitué par des contributions bancaires effectuées dans un premier temps au niveau national. En 2018, le CRU a indiqué que le FRU détenait 24,9 milliards d'euros (au 24 juillet 2018). Le FRU devrait atteindre un niveau cible d'au moins 1 % du montant des dépôts couverts de tous les établissements de crédit agréés dans l'ensemble des États membres participants, au terme d'une période transitoire de huit ans (2016-2023). Le montant total devrait atteindre approximativement 55 milliards d'euros.

140 Le 15 février 2019, les ambassadeurs auprès de l'UE ont entériné l'accord sur l'ensemble des quatre mesures de réduction des risques.

141 En anglais, *Euro Summit*.

142 Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (le « règlement MRU »).

143 Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012.

144 Les mesures législatives adoptées par les ambassadeurs de l'UE en février 2019 concernant un ensemble de règles révisées visant à réduire les risques dans le secteur bancaire de l'UE comprennent également des modifications au Règlement MRU et la directive BRRD.

145 En anglais, *Single Resolution Board (SRB)*.

146 En anglais, *Single Resolution Fund (SRF)*.

147 En anglais, *Failing or likely to fail*.

148 Pour plus d'informations, voir le site du CRU.

Un accord intergouvernemental relatif au transfert et à la mutualisation des contributions au FRU, signé le 21 mai 2014, prévoit un transfert progressif des fonds de résolution nationaux existants vers le FRU pour les banques relevant du CRU pendant la période transitoire susmentionnée. Les contributions des banques seront réparties dans différents compartiments correspondant à chaque État membre participant. Selon les termes de l'accord, ces compartiments feront l'objet d'une mutualisation progressive, de manière à ce qu'ils fusionnent à la fin de la période de transition.

Dans une déclaration adoptée le 14 décembre 2018, le sommet de la zone euro a approuvé les termes de référence du filet de sécurité commun du FRU, qui précisent les modalités de mise en œuvre de celui-ci. Pour autant, cette déclaration prévoit également que des progrès suffisants aient été accomplis en matière de réduction des risques. Par ailleurs, le sommet a approuvé les modalités relatives à la réforme du Mécanisme européen de stabilité (MES<sup>149</sup>) et a demandé à l'Eurogroupe de préparer les modifications nécessaires à apporter au traité instituant le MES.

La coopération de la BCE et du CRU est régie par un accord signé en 2015. Le règlement MRU organise la répartition des responsabilités entre les autorités européennes et nationales compétentes. Ainsi, le CRU est directement chargé de l'élaboration des plans de résolution et de l'adoption de toutes les décisions de résolution relatives aux entités surveillées directement par la BCE, et aux groupes transfrontaliers, tandis que les autorités de résolution nationales sont en charge des autres établissements de crédit. Conformément au règlement MRU, le CRU et les autorités de résolution nationales doivent coopérer étroitement. Ces dernières sont également responsables de la mise en œuvre des décisions de résolution du CRU au plan national.

### 1.8.1.1.3 Garantie des dépôts

Pour ce qui concerne le troisième pilier de l'Union bancaire, à savoir le Système européen d'assurance des dépôts (SEAD<sup>150</sup>), la Commission européenne a présenté le 24 novembre 2015 une proposition<sup>151</sup> de règlement relative à la mise en place en trois phases successives pour aboutir en 2024 au SEAD proprement dit.

Le SEAD permettrait d'accroître la confiance des déposants et d'assurer des conditions de concurrence équitables pour l'ensemble des banques dans l'Union bancaire, contribuant ainsi à une plus grande stabilité financière dans la zone euro en général.

Pour encourager l'avancement des négociations en cours au niveau du Parlement européen et du Conseil, la Commission, dans sa communication sur l'achèvement de l'Union bancaire du 11 octobre 2017<sup>152</sup>, a suggéré quelques alternatives concernant les phases et le calendrier du SEAD. Cette communication envisage la mise en place du SEAD de façon plus progressive par rapport à la proposition originale de novembre 2015. Elle serait limitée à deux phases : une phase de réassurance plus restreinte, puis une phase de coassurance. Le passage à cette seconde phase dépendrait toutefois des progrès accomplis en matière de réduction des risques.

Durant l'année 2018, le Conseil a poursuivi des travaux au niveau technique, conformément au rapport du Conseil du 12 juin 2018, tel que révisé le 15 juin 2018, sur l'état d'avancement des initiatives de la Commission européenne visant à renforcer l'Union bancaire<sup>153</sup>.

149 En anglais, *European Stability Mechanism* (ESM).

150 En anglais, *European Deposit Insurance Scheme* (EDIS).

151 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 afin d'établir un système européen d'assurance des dépôts, le 24.11.2015, COM(2015) 586 final, 2015/0270 (COD).

152 Communication au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'achèvement de l'union bancaire du 11 octobre 2017 (COM(2017) 592 final).

153 Le 21 janvier 2019, le Conseil de l'UE a publié un communiqué de presse à l'issue d'une réunion de l'Eurogroupe à la même date concernant les prochaines étapes relatives au SEAD. Selon le communiqué de presse, tous les éléments du rapport de l'Eurogroupe sur la réforme de la zone euro ont été acceptés et il a été envisagé d'établir un rapport intérimaire d'ici juin 2019. À cet égard, un groupe de travail de haut niveau et ayant un large mandat sera mis en place dans le but d'entreprendre des négociations plus ciblées et ce, à un niveau politique.

La proposition de règlement établissant le SEAD se fonde sur le cadre existant applicable aux Systèmes de garantie des dépôts (SGD) nationaux relevant de la directive (UE) n° 2014/49/UE relative aux SGD<sup>154</sup> et visant à accroître la protection des déposants au-delà des exigences prévues par la directive 94/19/CE<sup>155</sup>, telle que modifiée par la directive 2009/14/CE<sup>156</sup>. Cette directive a amélioré le fonctionnement des SGD nationaux et offre une meilleure protection aux déposants, notamment en leur garantissant une couverture harmonisée allant jusqu'à 100 000 euros dans toute l'Union et une réduction des délais de remboursement à sept jours ouvrables.

Enfin, le SEAD vise à assurer une plus grande harmonisation en matière de protection des dépôts par la mise en place d'un fonds commun auquel contribueront toutes les banques de l'Union bancaire dans le cadre d'un système européen administré par une autorité centrale, le Conseil de résolution unique existant. Cela permettrait aussi d'aligner les trois piliers de l'Union bancaire (surveillance, résolution et garantie des dépôts).

Ce troisième pilier de l'Union bancaire est soutenu par l'Eurosystème.

### 1.8.1.2 Gouvernance économique

En raison de la crise financière et économique, des travaux ont été menés afin d'approfondir l'UEM.

Dans le domaine budgétaire, la réforme vise à renforcer et à approfondir la surveillance budgétaire ainsi qu'à introduire une surveillance additionnelle pour les États membres de la zone euro. L'objectif est d'assurer la correction des déficits excessifs ainsi que l'intégration des recommandations européennes en matière de politiques économiques et budgétaires dans les procédures budgétaires nationales.

En parallèle, afin d'assurer la stabilité de la zone euro dans son ensemble, des mécanismes de stabilisation ont été mis en place. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, un mécanisme permanent, le Mécanisme européen de stabilité (MES<sup>157</sup>), a, de manière générale, remplacé les mécanismes de stabilisation temporaires, mis en place en 2010<sup>158</sup>.

Le MES est une institution financière internationale dont le siège se trouve à Luxembourg.

Le renforcement de la gouvernance économique et l'achèvement de l'Union bancaire restent des défis majeurs pour la consolidation de l'UEM.

En 2018, les discussions concernant l'approfondissement de l'UEM ont continué. Elles ont porté notamment sur l'achèvement de l'Union bancaire, la réforme du MES et la conception d'un instrument de stabilisation macroéconomique pour la zone euro.

Des travaux visant à établir une Union des marchés de capitaux<sup>159</sup> ont également été poursuivis.

Parmi les principales contributions à ce débat figurent un document de réflexion du 31 mai 2017 publié par la Commission européenne, assorti de propositions connexes du 6 décembre 2018 établissant une feuille de route pour l'approfondissement de l'UEM, ainsi que des documents de travail franco-allemand (notamment un accord intitulé « accord conclu à Meseberg » de juin 2018).

154 En anglais, *Deposit Guarantee Schemes Directive* (DGSD). Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte).

155 Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

156 Directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement.

157 En anglais, *European Stability Mechanism* (ESM).

158 Le Fonds européen de stabilité financière (FESF), en anglais, *European Financial Stability Fund* (EFSF), et le Mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) en anglais, *European Financial Stabilisation Mechanism* (EFSM).

159 En anglais, *Capital Markets Union* (CMU).

L'adoption d'un paquet législatif global<sup>160</sup> visant à réduire les risques dans le secteur bancaire de l'UE a abouti aux accords lors des sommets de la zone euro du 29 juin 2018 et du 14 décembre 2018 qui concernent les aspects suivants :

- une réforme du MES qui devrait, à terme, également assumer le rôle d'un « filet de sécurité » du Fonds de résolution unique ;
- l'élaboration de propositions permettant la mise en place, sur une base volontaire, d'une capacité budgétaire pour la zone euro et pour les États membres du mécanisme de change européen (MCE II), limitée aux instruments de soutien à la convergence et à la compétitivité ;
- une continuation du travail sur le Système européen d'assurance des dépôts.

La Commission a publié une proposition de règlement<sup>161</sup> portant création d'un mécanisme européen de stabilisation des investissements<sup>162</sup>, sur laquelle la BCE a rendu un avis le 9 novembre 2018<sup>163</sup>.

S'agissant de la réforme du MES, la Commission a publié une proposition de règlement concernant la création du fonds monétaire européen<sup>164</sup>, au sujet de laquelle la BCE a rendu un avis le 11 avril 2018<sup>165</sup>.

Dans le cadre réglementaire actuel, l'Eurosystème insiste régulièrement sur le besoin d'une application cohérente dans le temps et par tous les États membres des dispositions du cadre réglementaire européen régissant les politiques économiques et budgétaires afin de renforcer la résilience de l'économie de la zone euro. Une amélioration du fonctionnement de l'UEM est considérée comme une priorité, l'Eurosystème soutenant les travaux en cours visant son approfondissement.

### 1.8.1.3 Actes juridiques de la BCE

La BCE a adopté plusieurs actes juridiques qui ont été publiés au Journal officiel de L'Union européenne<sup>166</sup>.

#### *Systèmes de paiement*

Dans le domaine des systèmes de paiement la BCE a, en particulier, adopté les actes juridiques suivants :

- *Orientation (UE) 2018/1626 de la Banque centrale européenne du 3 août 2018 modifiant l'orientation BCE/2012/27 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) (BCE/2018/20) ;*

L'orientation BCE/2018/20 marque le lancement du service de règlement des paiements instantanés de TARGET<sup>167</sup> qui permet le règlement d'ordres de paiement instantané individuels en monnaie de banque centrale 24 heures sur 24 et 365 jours par an, avec un traitement de ces ordres immédiat ou quasi immédiat. Des comptes espèces dédiés sont créés dans TARGET2 aux fins de ce service.

- *Décision (UE) 2018/1625 de la Banque centrale européenne du 8 octobre 2018 modifiant la décision BCE/2007/7 relative aux modalités de TARGET2-BCE (BCE/2018/24).*

<sup>160</sup> Voir le chapitre 1.8.1.1.

<sup>161</sup> Proposition d'un règlement du Parlement européen et du Conseil sur la création d'un mécanisme européen de stabilisation des investissements (COM(2018)387 final).

<sup>162</sup> En anglais, *European Investment Stabilisation Function* (EISF).

<sup>163</sup> Avis de la BCE du 9 novembre 2018 concernant une proposition d'un règlement du Parlement européen et du Conseil sur la création d'un mécanisme européen de stabilisation des investissements (CON/2018/51).

<sup>164</sup> Proposition de règlement du Conseil sur la création du Fonds monétaire européen (COM(2017) 827 final).  
[https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/economy-finance/com\\_827.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/economy-finance/com_827.pdf)

<sup>165</sup> Avis de la BCE du 11 avril 2018 sur une proposition de règlement concernant la création du Fonds monétaire européen (CON/2018/20).

<sup>166</sup> Voir Chapitre 3.1.

<sup>167</sup> En anglais, *TARGET Instant Payment Settlement* (TIPS), voir Chapitre 1.6.1.

## Politique monétaire et gestion des réserves

Dans le domaine de la politique monétaire la BCE a adopté, en particulier, les actes juridiques suivants :

- *Orientation (UE) 2018/570 de la Banque centrale européenne du 7 février 2018 modifiant l'orientation (UE) 2015/510 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2018/3) ;*
- *Orientation (UE) 2018/571 de la Banque centrale européenne du 7 février 2018 modifiant l'orientation (UE) 2016/65 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2018/4) ;*
- *Orientation (UE) 2018/572 de la Banque centrale européenne du 7 février 2018 modifiant l'orientation BCE/2014/31 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2018/5).*

La BCE a, au moyen des trois orientations énumérées ci-avant, modifié les orientations relatives à la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème.

Ces modifications ont principalement pour objet :

- de mettre en œuvre des modifications des critères d'éligibilité des obligations bancaires non sécurisées ;
- de supprimer le cadre d'évaluation des systèmes de règlement-livraison de titres et des liens afin de le remplacer par de nouveaux critères que les dépositaires centraux de titres devront remplir pour permettre que leurs systèmes et leurs liens soient éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème ;
- d'ajuster les décotes sur les actifs à taux variable et les mesures de contrôle des risques applicables aux obligations sécurisées à durée prorogable conservées en portefeuille ; ainsi que
- de modifier les critères relatifs aux structures de paiement d'intérêts sur les créances privées éligibles et d'apporter d'autres modifications techniques liées au dispositif de garanties.

## Surveillance bancaire

La BCE a adopté plusieurs actes juridiques dans la surveillance bancaire, en particulier :

- Règlement (UE) 2018/1845 de la Banque centrale européenne du 21 novembre 2018 relatif à l'exercice de la faculté en vertu de l'article 178, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 concernant le seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit (BCE/2018/26).

La BCE exerce la faculté conférée aux autorités compétentes concernant le seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit. Ce règlement s'applique exclusivement aux établissements de crédit considérés comme importants et indépendamment de la méthode utilisée pour calculer leurs montants d'exposition pondérés.

- Afin de renforcer le cadre général de la délégation en matière de supervision bancaire, elle a également adopté diverses décisions, notamment dans le domaine de fonds propres, ainsi qu'une recommandation concernant les politiques de distribution de dividendes.

## Statistiques

Dans le domaine des statistiques la BCE a adopté, en particulier, les actes juridiques suivants :

- Règlement (UE) 2018/231 de la BCE du 26 janvier 2018 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux fonds de pension<sup>168</sup> ;

<sup>168</sup> Règlement (UE) 2018/231 de la Banque centrale européenne du 26 janvier 2018 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux fonds de pension (BCE/2018/2).

Cette collecte d'informations statistiques est nécessaire pour répondre à des besoins d'analyse réguliers ou ponctuels, notamment pour faciliter l'analyse monétaire et financière de la BCE et pour que le SEBC contribue à la stabilité de secteur financier.

- Règlement (UE) 2018/318 de la BCE du 22 février 2018 modifiant le règlement (UE) n° 1011/2012 concernant les statistiques sur les détentions de titres<sup>169</sup> ;

La modification permet aux agents déclarants d'importance (en particulier les établissements de crédit soumis à la surveillance prudentielle directe de la BCE) d'effectuer des déclarations de données de groupe auprès de la BCE directement.

- Règlement (UE) 2019/113 de la BCE du 7 décembre 2018 modifiant le règlement (UE) n° 1333/2014 concernant les statistiques des marchés monétaires<sup>170</sup>.

Cette modification a pour objet d'élargir la collecte d'informations par la BCE pour assurer la disponibilité de statistiques de grande qualité relatives au marché monétaire de l'euro, d'assurer que la collecte bénéficie de l'élargissement de l'usage obligatoire de l'identifiant d'entité juridique<sup>171</sup> pour les déclarations au sein de l'Union et, enfin, de servir à l'élaboration et à l'administration du nouveau taux d'intérêt au jour le jour non garanti en euros (€STR).

Par ailleurs, la BCE a adopté diverses orientations dans le courant de l'année.

#### *Capital de la BCE*

La BCE a adopté plusieurs actes juridiques au mois de novembre 2018 dans le cadre de l'ajustement quinquennal de la clé de répartition du capital prévu aux statuts de la BCE.

#### **1.8.1.4 Contentieux relatifs aux actes juridiques de la BCE**

En 2018, la Cour de justice et le Tribunal de l'Union européenne ont rendu plusieurs arrêts et ordonnances concernant la BCE et l'UEM.

La majorité des arrêts et ordonnances du Tribunal portent sur le mécanisme de supervision et de résolution unique au sujet duquel le Tribunal statue en première instance<sup>172</sup>.

Plusieurs arrêts du Tribunal concernent le régime de responsabilité non contractuelle de l'UE du fait de l'adoption des actes relevant du domaine de l'UEM<sup>173</sup>.

Le Tribunal s'est également prononcé dans les affaires opposant la BCE à ses employés<sup>174</sup> au sujet des arrêts concernant le régime d'accès aux documents de la BCE<sup>175</sup>.

<sup>169</sup> Règlement (UE) 2018/318 modifiant le règlement (UE) n° 1011/2012 concernant les statistiques sur les détentions de titres (BCE/2018/7).

<sup>170</sup> Règlement (UE) 2019/113 modifiant le règlement (UE) n° 1333/2014 concernant les statistiques des marchés monétaires (BCE/2018/33).

<sup>171</sup> En anglais, *Legal Entity Identifier* (LEI).

<sup>172</sup> Voir, notamment, affaire T-733/16, Banque Postale c/ BCE, affaire T-203/18, VQ c/ BCE, affaire T-641/17, Verri c/ BCE, affaire T-618/17, Activa Minoristas del Popular Asociación para la tutela de los inversores minoristas afectados por la resolución, supervisión y gestión del Banco Popular c/ BCE et CRU, affaire T-4994/47, Iccrea Banca SpA Istituto Centrale del Credito Cooperativo c/ BCE et CRU, affaire T-124/17, Estamede c/ BCE, affaire T-768/16, BNP Paribas c/ BCE, affaire T-758/16, Crédit agricole c/ BCE, T-757/16, SocGen c/ BCE, affaire T-751/16, Crédit mutuel c/ BCE, T-745/16, BPCE c/ BCE et affaires jointes T-133/16 à T-136/16, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence e.a. c/ BCE.

<sup>173</sup> Affaire T-786/14, Bourdouvali c/ Conseil, Commission, BEI, Eurogroupe et EU et affaire T-681/13, Chrysostomides c/ Conseil, Commission, BEI, Eurogroupe et EU.

<sup>174</sup> Affaire T-827/16 QB c/ BCE, affaire T-764/16, Paulini c/ BCE.

<sup>175</sup> Affaire T-116/17, Spiegel c/ BCE et affaire T-251/15, Espírito Santo Financial (Portugal) c/ BCE.

Quant à la Cour de justice de l'Union européenne (Cour de justice), celle-ci a également rendu en 2018, des arrêts et ordonnances portant sur des questions liées à la politique monétaire et la supervision bancaire<sup>176</sup>. Le plus important de ces arrêts – l'arrêt Weiss e.a. – est développé ci-après.

Par ailleurs, bien qu'ils ne concernent pas directement l'UEM, plusieurs arrêts de la Cour de justice ont des implications directes sur l'avenir de l'UE et à fortiori sur l'évolution du régime de l'UEM comme par exemple l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-621/18, *Wightman e.a. / Secretary of State for Exiting the European Union* (« Brexit »).

L'affaire C-493/17, *Weiss e.a.* concerne la validité du programme d'achat d'actifs du secteur public sur les marchés secondaires<sup>177</sup>. Ce programme a été adopté par le Conseil des gouverneurs de la BCE le 4 mars 2015<sup>178</sup> à la lumière d'une dynamique de l'inflation plus faible qu'attendue et de risques accrus d'une période trop prolongée de faible inflation, ce qui pourrait compromettre la réalisation, par la BCE, de son objectif principal de maintien de la stabilité des prix.

Le programme PSPP prévoyait que chaque BCN achèterait des titres éligibles provenant d'émetteurs publics centraux, régionaux ou locaux de son propre pays, en fonction de la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE.

Plusieurs groupes de particuliers ont introduit, devant la Cour constitutionnelle fédérale allemande, des recours constitutionnels mettant en cause la validité de ce programme, notamment aux motifs que ledit programme ne respecterait pas la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres, ne relèverait pas du mandat de la BCE et violerait l'interdiction du financement monétaire.

Aussi, la Cour constitutionnelle fédérale a-t-elle saisi la Cour de justice de plusieurs questions préjudicielles concernant la validité du programme PSPP au regard du droit de l'Union.

Dans un arrêt du 11 décembre 2018, la Cour de Justice a conclu que l'adoption du PSPP ne violait pas les traités et s'est référée pour ce faire aux arguments précédemment développés dans les affaires « Pringle » (affaire C-370/12) et « Gauweiler » (affaire C-62/14).

La Cour de justice a conclu plus particulièrement que le programme PSPP relevait de la politique monétaire et respectait le principe de proportionnalité.

Se fondant sur la jurisprudence « Pringle », la Cour de justice a rappelé qu'en vue de déterminer si une mesure relevait de la politique monétaire, il convenait de se référer principalement aux objectifs de cette mesure. À cet égard, la Cour de justice a observé que le PSPP visait à favoriser le retour à moyen terme à des taux d'inflation inférieurs à, mais proches de, 2 %. Dès lors que les auteurs des traités ont prévu le principe général du maintien de la stabilité des prix, sans déterminer précisément la manière dont ledit objectif devrait être mis en œuvre sur le plan quantitatif, la concrétisation de l'objectif de maintien de la stabilité des prix comme le maintien, à moyen terme, de taux d'inflation inférieurs à, mais proches de, 2 %, retenue depuis l'année 2003 par le Système européen de banques centrales (SEBC), n'apparaît pas être entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et dès lors ne sort pas du cadre établi par les traités.

Par ailleurs, rappelant la jurisprudence « Pringle » et « Gauweiler », la Cour de justice a expliqué qu'une mesure de politique monétaire ne peut être assimilée à une mesure de politique économique « *en raison du seul fait qu'elle est susceptible de produire des effets indirects pouvant également être recherchés dans le cadre de la politique économique* ». En outre « *en vue d'exercer une influence sur les taux d'inflation, le SEBC est nécessairement conduit à adopter des mesures ayant certains effets sur l'économie réelle, qui pourraient aussi être recherchés, à d'autres fins, dans le cadre de la politique économique [...]* ».

176 Affaire C-238/18, *BCE c/ Lettonie*, affaire C-52/17, *VTB Bank*, affaire C-643/16, *American Express*, affaire C-594/16, *Buccioni*, affaire C-358/16 *UBS*, affaire C-219/17, *Berlusconi*, et affaire C-493/17, *Weiss e.a.*

177 En anglais : *Public sector asset purchase programme* (PSPP).

178 Décision (UE) 2015/774 de la BCE du 4 mars 2015 concernant un programme d'achats d'actifs du secteur public sur les marchés secondaires [JO 2015, L 121, p. 20], telle que modifiée.



S'agissant du principe de proportionnalité, la Cour de justice a considéré que le programme PSPP, dans son principe même, n'allait manifestement pas au-delà de ce qui était nécessaire pour augmenter le taux d'inflation. La Cour de justice a conclu que la BCE aurait évalué les différents intérêts en jeu afin d'éviter que des désavantages manifestement disproportionnés par rapport à l'objectif du PSPP ne surviennent lors de la mise en œuvre du programme.

S'agissant de l'interdiction du financement monétaire, la Cour de justice a estimé que le SEBC était autorisé, dans le cadre du PSPP, à acquérir des obligations non pas directement, auprès des autorités et des organismes publics des États membres, mais seulement indirectement, c'est-à-dire sur les marchés secondaires. Ainsi, l'intervention du SEBC, prévue par ce programme, ne pouvait être assimilée à une mesure d'assistance financière à un État membre.

Cependant, lorsque le SEBC adopte un programme d'acquisition d'obligations émises par les autorités et les organismes publics de l'Union et des États membres, deux limites doivent être respectées.

En premier lieu, le SEBC ne saurait valablement acquérir des obligations sur les marchés secondaires dans des conditions qui donneraient, en pratique, à son intervention un effet équivalent à celui de l'acquisition directe d'obligations auprès des autorités et des organismes publics des États membres.

En second lieu, le SEBC doit entourer son intervention de garanties suffisantes pour la concilier avec l'interdiction du financement monétaire, en s'assurant qu'un tel programme ne soit pas de nature à dédouaner les États membres de leurs obligations quant à la conduite d'une politique budgétaire saine que cette disposition vise à instaurer. La Cour de justice a considéré que l'interdiction du financement monétaire n'exclut ni la détention d'obligations jusqu'à leur échéance ni l'achat d'obligations ayant un rendement négatif à l'échéance.

Pour la Cour de justice, le PSPP répond donc aux exigences limitatives susmentionnées.

Sur la base de cet arrêt préjudiciel, il appartiendra à la Cour constitutionnelle fédérale allemande de statuer sur les plaintes constitutionnelles mettant en cause la légalité du PSPP.

## 1.8.2 Législation nationale

### 1.8.2.1 Législation adoptée

#### *Dépositaires centraux de titres*

La loi du 6 juin 2018<sup>179</sup> désigne la CSSF comme autorité nationale compétente pour l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres (DCT). Il dote la CSSF des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ces missions et instaure un régime de sanctions applicable en cas de violation du règlement (UE) n° 909/2014<sup>180</sup>.

Certains DCT sont actifs au niveau international et sont soumis à la surveillance de la CSSF en tant qu'établissement de crédit ou professionnel du secteur financier (PSF). Le règlement est adapté aux spécificités des DCT et tient donc compte de leur profil de risque. Les DCT sont essentiellement exposés au risque opérationnel.

179 Loi du 6 juin 2018 relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 [Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A - N° 462 du 8 juin 2018].

180 Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012.

## **Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

La loi du 13 février 2018<sup>181</sup> apporte des modifications à diverses lois, dont principalement la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'accent est mis sur l'obligation des professionnels d'effectuer une analyse approfondie des risques de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, tout en précisant les situations qui nécessitent d'office une vigilance renforcée.

Elle impose, par ailleurs, la collecte de certaines informations relatives aux donneurs d'ordre et aux bénéficiaires lors de transferts de fonds.

La loi instaure aussi des mécanismes applicables de surveillance et de sanctions aux professionnels visés, en cas de non-respect par ces derniers de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en ce compris lors de transferts de fonds.

La loi spécifie désormais que sont inclus dans la définition de personnes politiquement exposées non seulement les membres des conseils mais aussi les membres des directoires des banques centrales.

### **Lettres de gage**

La loi du 22 juin 2018<sup>182</sup> établit tout d'abord le cadre légal pour un nouveau type de lettres de gage axées sur les énergies renouvelables. Dans un souci d'harmonisation, cette loi modifie également le régime des banques d'émission de lettres de gage conformément aux recommandations récentes de l'Autorité bancaire européenne (ABE), notamment par l'introduction d'un coussin de liquidité jusqu'alors inexistant au Luxembourg.

### **Services de paiement**

La loi du 20 juillet 2018<sup>183</sup> transpose la deuxième Directive relative aux services de paiement (DSP2)<sup>184</sup> en vue d'adapter le cadre légal existant aux nouveaux services d'information sur les comptes et services d'initiation de paiement dans l'intérêt d'une meilleure protection des utilisateurs.

La loi détaille davantage le régime et la procédure en matière de passeport européen des établissements de paiement et de monnaie électronique et renforce la procédure de coopération entre autorités dans le domaine de la surveillance des activités transfrontalières des établissements agréés.

181 Loi du 13 février 2018 portant : 1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; 2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ; 3. modification de : a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de *Family Office* ; i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A – N° 131 du 14 février 2018).

182 Loi du 22 juin 2018 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A – N° 521 du 26 juin 2018).

183 Loi du 20 juillet 2018 portant : 1° transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et 2° modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A – N° 612 du 25 juillet 2018).

184 Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE. En anglais, *Payment Services Directive 2* (PSD2).

Le texte introduit, en outre, des dispositions destinées à renforcer les droits des utilisateurs de services de paiement. Dans le même esprit, il prévoit que les prestataires de services de paiement sont obligés d'appliquer une authentification forte du client lorsque celui-ci accède à son compte en ligne, initie une opération électronique ou exécute une action grâce à un moyen de communication à distance et comportant un risque de fraude. La loi requiert également des procédures efficaces de gestion et de signalement des incidents opérationnels ou de sécurité majeurs ainsi qu'une communication sécurisée entre prestataires de services, gestionnaires de compte et prestataires tiers.

### **Marchés d'instruments financiers**

La loi du 30 mai 2018<sup>185</sup> transpose en droit luxembourgeois la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (directive MiFID II<sup>186</sup>) et met en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) n° 600/2014 (règlement MiFIR<sup>187</sup>). La directive MiFID II et le règlement MiFIR visent à combler les lacunes dans la réglementation des marchés financiers révélées par la crise financière de 2008. Plus concrètement, ils adaptent la législation aux transformations ayant affecté les marchés financiers depuis l'entrée en vigueur de la directive 2004/39/CE, dite « MiFID ». De manière à rendre les marchés financiers plus résilients et transparents, cette loi régit les marchés d'instruments financiers, tant sur le plan des produits financiers que sur le plan technologique, renforce la protection des investisseurs et dote les autorités de surveillance de pouvoirs plus efficaces.

### **Rang des instruments de dette**

La loi du 25 juillet 2018<sup>188</sup> transpose notamment la directive 2017/2399 concernant le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et a fait l'objet d'un avis de la BCE<sup>189</sup>. La directive précitée vise à établir des règles harmonisées quant au rang des instruments de dette non garantie en cas d'insolvabilité pour les besoins du cadre européen de redressement et de résolution et vise à améliorer l'efficacité du système de renflouement interne<sup>190</sup>.

185 Loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et portant :

1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;
2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ;
3. mise en œuvre du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;
4. modification de :
  - a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
  - c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
  - d) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de
  - e) la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et
5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, à l'exception de son article 37 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A – N° 446 du 31 mai 2018).

186 Directive concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

187 Règlement du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

188 Loi du 25 juillet 2018 portant :

1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A – N° 628 du 30 juillet 2018).

189 Avis de la BCE du 27 juillet 2018 (CON/2018/34).

190 En anglais, *bail-in*.

## Protection des données

La loi du 1<sup>er</sup> août 2018<sup>191</sup> est à lire conjointement avec le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. L'entrée en vigueur dans tous les États membres de l'Union a été fixée au 25 mai 2018.

La BCL a mis en place un dispositif assurant le respect des dispositions pour les domaines la concernant.

### 1.8.2.2 Règlements de la BCL

La BCL a adopté plusieurs règlements qui ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.<sup>192</sup>

- *Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2018/N° 23 du 16 avril 2018 modifiant le règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2014/ N° 18 du 21 août 2014 mettant en œuvre l'orientation BCE/2014/31 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Euro-système et l'éligibilité des garanties.*

Ce Règlement met en œuvre la décision du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne selon laquelle les titres adossés à des prêts immobiliers commerciaux<sup>193</sup> ne sont pas éligibles en tant que garanties dans le cadre de l'Eurosystème.

- *Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2018/N° 24 du 16 avril 2018 du 16 avril 2018 mettant en œuvre certaines dispositions de l'orientation BCE/2018/3 du 7 février 2018 modifiant l'orientation (EU) 2015/510 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (orientation sur la documentation générale) (BCE/2014/60).*

Ce Règlement met en œuvre les modifications opérées par l'orientation BCE/2018/3 à l'orientation BCE/2015/510<sup>194</sup> en matière d'éligibilité des systèmes de règlement des opérations sur titres et les liens entre systèmes.

- *Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2018/N° 25 du 23 juillet 2018 relatif au prélèvement et au versement de billets libellés en euros par les établissements de crédit et les services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.*

Ce Règlement prévoit les modalités du nouveau système de collecte des informations en matière de prélèvement / versement des billets libellés en euros auprès de la Banque centrale du Luxembourg ou d'une autre banque centrale de l'Eurosystème auprès des intermédiaires agissant pour le compte d'un établissement de crédit et/ou des services de l'Entreprises des Postes et Télécommunications.

### 1.8.2.3 Taux d'intérêt légal

Le taux de l'intérêt légal pour l'année 2018 a été fixé à 2,25 %<sup>195</sup>.

À noter que ce taux ne correspond pas à un taux de référence particulier du marché monétaire.

191 Loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A - N° 686 du 16 août 2018).

192 Voir Chapitre 3.2.

193 En anglais, *commercial-mortgage-backed-securities* (CMBS).

194 Orientation (UE) 2018/570 de la Banque centrale européenne du 7 février 2018 modifiant l'orientation (UE) 2015/510 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2018/3) (JOUE L95 du 13 avril 2018, p. 23).

195 Règlement grand-ducal du 12 décembre 2017 portant fixation du taux de l'intérêt légal pour l'an 2018 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A - N° 1043 du 13 décembre 2017).

Le taux des intérêts de retard sur des créances résultant de transactions commerciales se calcule, sauf dispositions contractuelles contraires, sur la base du taux directeur de la BCE, auquel est ajoutée une marge. Il est publié semestriellement au Mémorial B. Pour 2018, le taux des intérêts de retard était de 8 % pour le premier et le second semestre.<sup>196</sup>

Le taux précité comprend la marge prévue par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard. Cette marge est passée de 7 % à 8 % à compter du 15 avril 2013 suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales<sup>197</sup>.

#### 1.8.2.4 Projets de loi

##### Mesures macroprudentielles

###### Projet de loi n° 7218<sup>198</sup>

Ce projet de loi a pour objectif de compléter le dispositif législatif en matière d'outils macroprudentiels à mettre en œuvre en cas de menace pour la stabilité financière du système financier au Luxembourg émanant d'évolutions dans le secteur immobilier résidentiel.

À cette fin, le projet de loi dote la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) du pouvoir d'adopter de nouveaux outils macroprudentiels pour fixer les conditions d'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel situés sur le territoire du Luxembourg. Sont visés les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et les professionnels effectuant des opérations de prêt.

Par ailleurs, le projet de loi mentionne que la BCL, dans le cadre du Comité du risque systémique, effectue des analyses et études afin d'identifier au plus tôt les risques systémiques qui peuvent apparaître dans le système financier. L'existence d'un cadre analytique solide est un élément central d'une surveillance macroprudentielle efficace et crédible. La mise en place d'un tel cadre ne va pas sans accès à un éventail de données. Le projet de loi prévoit également une modification de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique afin de faciliter à la BCL l'accès à des données disponibles auprès d'administrations étatiques et d'établissements publics.

La BCE, dans son avis du 19 février 2018, souligne notamment que :

*« La BCE a émis un avis sur le projet de loi établissant le Comité du risque systémique en 2014<sup>199</sup>. Les observations suivantes sont sans préjudice des recommandations formulées dans ledit avis, qui sont réitérées dans le présent avis, notamment le principe selon lequel la BCE et les banques centrales nationales devraient jouer un rôle de premier plan dans la surveillance macroprudentielle en raison de leur expertise et de leurs responsabilités existantes en matière de stabilité financière (point 5.2) et le fait que l'exécution de toute autre mission supplémentaire qui pourrait être attribuée à la BCL concernant la politique macroprudentielle ne doit pas affecter l'indépendance institutionnelle, fonctionnelle et financière de la BCL ou de son gouverneur. [...]*

*D'un point de vue statistique, la BCE prend note du droit d'accès élargi de la BCL à des informations disponibles auprès d'administrations étatiques et d'établissements publics. Cela est conforme à l'article 32 de la loi organique de la BCL qui prévoit qu'afin d'assurer ses missions, la BCL est habilitée à collecter les informations statistiques nécessaires, soit auprès des administrations nationales compétentes, soit directement auprès des agents économiques. La BCL est de même habilitée à vérifier ces informations sur place auprès de ces administrations*

<sup>196</sup> Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial B – N° 924 du 16 avril 2018 ; Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial B – N° 568 du 5 mars 2019.

<sup>197</sup> Loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales – portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et – portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

<sup>198</sup> Projet de loi relative à des mesures macroprudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels et portant modification de : - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; - la loi du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

<sup>199</sup> Voir avis CON/2014/46. Tous les avis de la BCE sont publiés sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante : [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu).

et agents économiques, en conformité avec les dispositions du droit communautaire et avec les compétences attribuées au SEBC et à la BCE. Néanmoins, le projet de loi qui concerne les activités de recherche et d'analyses du Comité du risque systémique, devrait également donner accès à des informations plus granulaires, dans la mesure et au niveau de détail nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC. Cela constituerait une condition nécessaire à l'exercice de la capacité analytique de la BCL, également en ce qui concerne son rôle au sein du Comité du risque systémique<sup>200</sup> ».

### **Circulation de titres**

*Projet de loi n° 7363<sup>201</sup>*

Ce projet de loi a pour objet la création d'un cadre juridique régissant la circulation de titres au moyen des nouvelles technologies d'enregistrement électronique sécurisé afin de renforcer la sécurité juridique dans ce domaine.

Le projet de loi amende la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la circulation des titres afin d'inclure l'inscription dans les comptes-titres et la circulation de titres sur base des technologies d'enregistrement électronique sécurisé, comme la technologie des registres distribués<sup>202</sup> et notamment celle du type chaîne de bloc<sup>203</sup>. Quoique non mentionné de manière explicite, cette loi valide également le recours au jeton numérique<sup>204</sup> qui peut être stocké sur la chaîne de bloc.

Pour des raisons de sécurité juridique, le projet de loi dispose, d'une part, que le recours aux dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés n'affecte en rien le caractère fongible des titres et, d'autre part, que les transferts opérés par ces nouveaux dispositifs sont considérés comme des virements entre comptes-titres au sens de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 précitée.

Il est, par ailleurs, précisé que le recours à un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé est sans effet sur l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001, sur la situation des titres qui demeurent localisés chez le teneur de comptes pertinent, ainsi que sur la validité ou l'opposabilité des sûretés et garanties constituées conformément à la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

### **Sécurité des réseaux et systèmes d'information dans l'Union Européenne**

*Projet de loi 7314*

Ce projet de loi transpose la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union<sup>205</sup>. Déposé au mois de juin 2018, il prévoit la soumission des « opérateurs de services essentiels » et des « fournisseurs de services numérique » aux autorités compétentes à Luxembourg. Plusieurs avis des chambres professionnelles sont disponibles mettant en garde notamment contre une complexification croissante de la réglementation. Des amendements gouvernementaux ont été communiqués au Parlement au mois d'octobre 2018.

200 Paragraphes 2 et 3.3. de l'avis de la BCE du 19 février 2018 (CON/2018/9).

201 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la circulation de titres voté le 14 février 2019 (Loi du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant modification de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la circulation de titres).

202 En anglais, *distributed ledger technology* (DLT).

203 En anglais, *blockchain*.

204 En anglais, *token*.

205 En anglais, *Directive [EU] 2016/1148 of the European Parliament and of the Council of 6 July 2016 concerning measures for a high common level of security of network and information systems across the Union*.

La BCE avait donné son avis en 2014 sur la proposition de directive<sup>206</sup>, laquelle retient, dans sa version finale, que la directive n'a pas d'incidence sur le régime mis en place dans le droit de l'Union pour la surveillance des systèmes de paiement et de règlement dans le cadre de l'Eurosystème (considérant 14). Cette disposition n'a pas empêché la BCE d'émettre plusieurs avis sur des projets de législations nationales transposant la directive au vu d'un risque d'interférence constaté avec les compétences de l'Eurosystème et de la BCE<sup>207</sup>. Si la BCL et les infrastructures de l'Eurosystème ne sont pas explicitement visés au projet de loi luxembourgeois, il convient néanmoins de surveiller que les règles adoptées par l'Eurosystème/ le SEBC ainsi que les responsabilités de la BCE dans le cadre du MSU restent préservées. Dans ce contexte, une soumission des entités et opérateurs précités au pouvoir de recommandation du Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN) est en cours d'examen.

## 1.9 COMMUNICATION

### 1.9.1 Publications

La Banque centrale du Luxembourg (BCL), conformément à sa loi organique<sup>208</sup>, publie chaque année un rapport sur ses activités. Il est disponible en français et en anglais.

En 2018, la BCL a également publié trois Bulletins, la Revue de stabilité financière et dix cahiers d'études.

Les cahiers d'études de la BCL, disponibles sur le site Internet de la BCL, font état des résultats des recherches effectuées par des agents de la BCL. Ils sont précédés d'un résumé non technique.

### 1.9.2 Formation externe de la BCL

#### 1.9.2.1 Coopération avec les lycées

La BCL a organisé des présentations pour les élèves des deux dernières années de lycée dont le programme comprend des cours d'économie. Les classes sont accueillies avec leur professeur, à l'auditorium du bâtiment Monterey, pour une présentation pédagogique et interactive de l'organisation et des missions de la BCL et de l'Eurosystème. D'autres sujets peuvent également être abordés en fonction des demandes des enseignants et des questions des élèves.

En 2017-2018, la BCL a organisé pour la cinquième fois au Luxembourg le concours scolaire *Generation Euro Students' Award* introduit par l'Eurosystème. Ce concours, organisé dans une dizaine de pays de la zone euro depuis 2011, s'adresse aux élèves de l'enseignement secondaire âgés de 16 à 19 ans et plus particulièrement à ceux étudiant l'économie. Il vise à une meilleure compréhension du rôle et du fonctionnement de l'Eurosystème. Au Luxembourg, l'édition 2017-2018 du concours, remportée par l'équipe *Black Swan* du Lycée Hubert Clément de Esch-sur-Alzette, s'est achevée avec la cérémonie nationale de remise des prix, organisée à la BCL le 27 février 2018.

L'équipe luxembourgeoise lauréate de ce concours, accompagnée de son professeur, a été accueillie à la BCE les 10 et 11 avril 2018 pour la cérémonie européenne de remise des prix aux côtés des équipes victorieuses des autres pays participants, en présence de Monsieur Gaston Reinesch, Gouverneur de la BCL, et Monsieur Mario Draghi, Président de la Banque centrale européenne (BCE).

206 Avis de la BCE du 25 juillet 2014 [CON/2014/58].

207 Voir, par exemple, CON/2018/47 et CON/2018/27.

208 Loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et  
- portant abrogation du cours légal des billets émis par la Banque Internationale à Luxembourg ;  
- modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers.



Les membres de l'équipe *Black Swan* du Lycée Hubert Clément de Esch-sur-Alzette. De gauche à droite : M. Gaston Reinesch, M. Carlo Klein (professeur), Ross Jin, M. Mario Draghi, Daniela Ursuleac et Katia Sousa. Un membre de l'équipe, Jilliane Amper, n'a pu se rendre à la cérémonie.

La sixième édition luxembourgeoise du concours a été lancée le 4 octobre 2018, à l'occasion d'une session d'information pour professeurs et élèves organisée au Lycée Hubert Clément de Esch-sur-Alzette. Des présentations ont été assurées pour les élèves et les professeurs participants en vue de leur préparation aux différentes épreuves du concours. Cette sixième édition s'est achevée le 4 avril 2019.

### 1.9.2.2 Coopération avec les écoles

Pour la quatrième fois, la BCL a participé, de manière indépendante, à la semaine européenne de l'argent (*Woch vun de Suen*). Du 12 au 16 mars 2018, la BCL a ainsi offert un programme permettant à des groupes d'élèves du cycle 4.1 (enseignement primaire) de se familiariser avec la monnaie, en général, et les signes de sécurité des billets et pièces en euros, en particulier. Lors des sessions éducatives d'une durée de 2h30 organisées tout au long de cette semaine, les élèves bénéficient dans un premier temps de présentations ludiques et interactives comprenant des films et des jeux. Ensuite, ils mettent en pratique leurs connaissances, en participant à un atelier leur permettant notamment de vérifier leurs connaissances sur les signes de sécurité des billets en euros. Le programme offert par la BCL a rencontré un grand succès, avec un total de plus de 300 élèves accueillis, issus de 12 écoles différentes.

### 1.9.2.3 Présentations pour groupes de visiteurs

En 2018, la BCL a continué à accueillir des visiteurs pour des présentations. Ces présentations sont organisées dans le cadre d'un programme lancé en 2015, qui permet à des groupes de 15 à 25 personnes de s'inscrire à une présentation sur l'histoire de la BCL et de la monnaie luxembourgeoise ainsi que sur les missions de la Banque. Cette initiative correspond à la volonté de la BCL de mieux faire connaître ses missions européennes et nationales auprès du grand public. La BCL peut accueillir un groupe de visiteurs par mois, soit le jeudi soir (18h00 - 19h30), soit le vendredi après-midi (14h30 - 16h00), pour une présentation en langue française, luxembourgeoise ou anglaise, selon la préférence des visiteurs. Les visites peuvent être réservées sur simple demande par e-mail ([info@bcl.lu](mailto:info@bcl.lu)).



Photo de groupe des visiteurs de l'Amicale du Escher Kolléisch.



### 1.9.3 Site Internet de la BCL

La BCL a continué à moderniser et à améliorer son site.

Au total, près de 212 000 personnes ont consulté le site de la BCL en 2018 (plus de 39,5 millions de clics pour plus de 14,2 millions de pages consultées).

En 2018, le document le plus consulté a été le programme numismatique, qui a fait l'objet de près de 7 400 téléchargements.

### 1.9.4 Communication vidéo

Dans un souci de mieux présenter ses missions et activités, la BCL a débuté en 2017 une série de courts films explicatifs qui sont disponibles sur son site Internet ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)) et sur son canal YouTube.

En 2018, la BCL a continué cette série en produisant un teaser sur le concours *Generation Euro Students' Award* qu'elle organise tous les ans. L'objectif de ce court film est de montrer aux jeunes intéressés le déroulement du concours.

### 1.9.5 Bibliothèque de la BCL

La bibliothèque de la BCL, inaugurée en 2005, fait partie du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises.

Les publications de la bibliothèque ont principalement trait à l'économie et au droit. Le fonds comprend des publications en provenance d'organisations internationales, mais aussi de banques centrales nationales.

La bibliothèque est accessible au public sur rendez-vous préalable pris par téléphone (+352 4774 4275) ou par e-mail ([bibliotheque@bcl.lu](mailto:bibliotheque@bcl.lu)).

### 1.9.6 Relations avec la presse

Tout au long de l'année 2018, la BCL a eu des contacts réguliers avec la presse nationale et internationale. Au total, 118 communiqués de presse ont été publiés en 2018.

### 1.9.7 Campagne d'information sur les nouveaux billets de 100 et 200 euros de la série « Europe »

En septembre 2018, la BCL a organisé une conférence de presse pour présenter les nouveaux billets de 100 et 200 euros. En novembre 2018, la Banque a fait installer une bannière de près de 150 m<sup>2</sup> sur la façade du bâtiment « Pierre Werner » du boulevard Royal ainsi que sur celle du bâtiment de l'avenue Monterey.

Du matériel d'information sur les nouveaux billets de 100 et 200 euros et leurs signes de sécurité peut être consulté sur le site internet dédié suivant : <http://www.nouveaux-billets-euro.eu> ou sur le site internet de la BCL : <http://www.bcl.lu>.



Affiche sur le bâtiment "Monterey" à l'avenue Monterey.

Photo : BCL



Affiche sur le bâtiment « Pierre Werner » au Boulevard Royal.

Photo : BCL

### 1.9.8 Conférences et manifestations

La BCL a été impliquée dans l'organisation de plusieurs conférences et manifestations suivantes.

#### Participation de la BCL à l'Orange Week

La BCL s'est de nouveau jointe à l'*Orange Week*, campagne lancée par le Secrétaire général des Nations Unies, pour sensibiliser le grand public à la violence envers les femmes et les filles et de mettre fin à la violence sexuelle.

Ainsi, le siège de la BCL a été illuminé en orange du 26 novembre au 10 décembre, tout comme d'autres bâtiments publics, monuments et lieux touristiques du Grand-Duché de Luxembourg.



Illumination en orange de la façade du bâtiment historique.

Photo : BCL

---

#### Participation de la BCL à l'action « Light it up blue »

La BCL a également participé à la campagne internationale *Light it up Blue* dont le but est de sensibiliser le grand public à l'autisme.

Ainsi, le siège de la BCL a été illuminé en bleu du 30 mars au 30 avril 2018, tout comme d'autres bâtiments publics ou privés, monuments et lieux touristiques du Grand-Duché de Luxembourg.



Illumination en bleu de la façade du bâtiment historique.

Photo : BCL

### Journée des portes ouvertes

Au courant de la Journée des portes ouvertes, organisée le 21 avril, 550 personnes ont pu découvrir les différentes missions de la Banque centrale ainsi que ses activités et son histoire.



Photo : BCL

Au siège historique de la BCL, Monsieur Gaston Reinesch, Gouverneur de la BCL, a profité de l'occasion pour répondre aux questions des visiteurs.



M. Gaston Reinesch, Gouverneur de la BCL, en discussion avec des visiteurs.

Le public a pu s'informer sur les 20 ans d'activité de la BCL, par le biais de panneaux et la projection de courts-métrages pédagogiques portant sur les missions européennes et nationales de la Banque. Les visiteurs ont également pu parcourir une exposition sur l'histoire de la monnaie luxembourgeoise de l'époque de Jean l'Aveugle aux billets émis par l'Institut Monétaire Luxembourgeois et s'informer sur l'histoire très riche du bâtiment.

Un atelier sur les signes de sécurité des billets en euros a permis notamment de découvrir des signes de sécurité non visibles à l'œil nu grâce à l'utilisation de matériel spécifique.

Un espace spécialement dédié aux plus jeunes leur a permis de se familiariser avec la monnaie de manière ludique et conviviale, notamment au travers d'une publication pédagogique de la BCL.

Un guichet a été ouvert exceptionnellement afin de permettre aux collectionneurs d'acquérir la pièce de collection en argent-niobium relative au château de Koerich et le set Brillant Universel dédié à la ville d'Ettelbruck. Ces deux nouveaux produits numismatiques de la BCL ont été disponibles à la vente pour la première fois à cette occasion.

La Journée des portes ouvertes a également marqué le début d'un concours. Ce concours, se plaçant sous le signe du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Banque et organisé sous forme de quiz, a eu lieu sur place le 21 avril mais a été également accessible au travers du site internet de la BCL ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)) jusqu'au 15 juin 2018. De nombreux produits numismatiques émis par la BCL étaient à gagner. Les éléments de réponses aux questions étaient inclus dans les panneaux de l'exposition de la Journée des portes ouvertes et l'étaient également sur le site internet de la Banque.

#### Remise des prix du jeu concours 20 ans de la BCL

Dans le cadre d'une cérémonie organisée le 15 septembre 2018 à la Banque centrale du Luxembourg (BCL), Monsieur Gaston Reinesch, Gouverneur de la BCL, a félicité les heureux gagnants du jeu concours de la BCL organisé à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Banque et a procédé à la remise des prix.

Au total, 121 lots de produits numismatiques de la BCL avaient été mis en jeu, dont des pièces en or, y compris celle émise à l'occasion des 20 ans de la BCL. Le tirage au sort pour déterminer les gagnants s'est fait parmi quelque 2 000 participants.



M. Gaston Reinesch, Gouverneur de la BCL, M. Pierre Beck, Directeur de la BCL, et M. Roland Weyland, Directeur de la BCL, entourés des gagnants présents lors de la cérémonie.

### Remise de dons à trois associations caritatives

À l'occasion de ses 20 ans d'existence, la BCL a décidé de renoncer à l'organisation de festivités et de soutenir, à titre exceptionnel, des projets ayant pour objet d'aider des enfants ou des personnes en situation de précarité.

Lors d'une cérémonie organisée à la BCL, Monsieur Gaston Reinesch a remis un don à chacune des trois associations suivantes :

- Caritas Luxembourg
- Croix-Rouge luxembourgeoise
- Stëmm vun der Strooss



De gauche à droite : M. Luc Scheer, membre du Comité de Direction de la Croix-Rouge luxembourgeoise, Mme Sandra Hauser, chargée de direction du Centre Norbert Ensch de la Croix-Rouge, M. Pierre Beck, Directeur de la BCL, Mme Alexandra Oxacelay, Directrice de la Stëmm vun der Strooss, M. Gaston Reinesch, Gouverneur de la BCL, Mme Marie-Josée Jacobs, Présidente de la Caritas Luxembourg, Mme Caroline Theves, Responsable des Relations Donateurs et Partenaires de la Caritas Luxembourg, et M. Roland Weyland, Directeur de la BCL

## Conférences du Bridge Forum Dialogue

Le 17 mai 2018, une conférence sur le sujet *Optica Fantastica : Images to illuminate the physics of light* a été organisée sous la présidence de Monsieur Alexandre Tkatchenko, Professeur de physique chimique théorique de l'Université du Luxembourg.

L'orateur était Sir Michael Berry, Professeur de physique Melville Wills (Emeritus), Université de Bristol.

Le 18 juin 2018, une conférence sur le sujet *The European Court of Auditors, Advocate of the Tax Payer* a été organisée sous la présidence de Monsieur Gaston Reinesch, Gouverneur de la BCL et Président du Bridge Forum Dialogue.

L'orateur était Monsieur Klaus-Heiner Lehne, Président de la Cour des comptes européenne et Vice-Président du Bridge Forum Dialogue.



M. Klaus-Heiner Lehne et M. Gaston Reinesch.

Le 26 juin 2018, une conférence sur le sujet *Evolution of Tax Regimes* a été organisée.

L'orateur était le Professeur Bruno Colmant, Professeur à la Vlerick Management School (ULC), Solvay Business School (ULB), ICHEC et Faculté de Saint-Louis.

Le 15 novembre 2018, une conférence sur le sujet *Understanding neurodegenerative Diseases* a été organisée sous la présidence du Professeur Rudi Balling, Directeur du Luxembourg Centre for Systems Biomedicine (LCSB), Université du Luxembourg.

L'orateur était le Professeur Michel Goedert, Programme Leader at the Medical Research Council, Laboratory of Molecular Biology, Cambridge, Royaume-Uni.

## Visites à la BCL

À l'invitation de Monsieur Gaston Reinesch, Gouverneur de la BCL, Monsieur Philip R. Lane, Gouverneur de la Banque centrale d'Irlande, a effectué une visite de travail à la BCL le 28 février 2018.

Au cours de sa visite, Monsieur Lane a donné un sur le thème des *Sovereign bond-backed securities* (SBBS). Monsieur Lane est le président de la *High-Level Task Force on Safe Assets* du *European Systemic Risk Board*, qui a publié ses conclusions en janvier 2018.



M. Philip R. Lane et M. Gaston Reinesch.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2018, Monsieur Gaston Reinesch a reçu en visite à la BCL Monsieur Benoît Cœuré, membre du Directoire de la Banque centrale européenne.



M. Benoît Cœuré et M. Gaston Reinesch.



### 1.9.9 Activités de recherche et coopération universitaire

La BCL a publié de nombreux travaux de recherche sous la forme de cahiers d'études et au travers de ses bulletins et de sa Revue de stabilité financière. D'autres travaux sont parus dans des revues scientifiques à comité de lecture (*Journal of Labour Market Research, Economics Letters, IZA Journal of Labor Policy, Annals of Economics and Statistics, Journal of Income Distribution, Review of Economic Dynamics*).

Les chercheurs de la BCL ont également présenté leurs travaux lors d'interventions au sein de nombreux séminaires ou ateliers organisés, entre autres, par la BCE, la *European Association of Labour Economists*, l'université d'Evry, l'Institut universitaire européen, l'université de Paris-Dauphine et la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF).

Comme indiqué plus haut, les chercheurs de la BCL préparent différentes analyses destinées à contribuer à la discussion au sein du Comité du risque systémique (voir 1.7.1.3). Certains de ces projets se sont développés au sein du partenariat avec la *Toulouse School of Economics* (TSE). Ce partenariat se manifeste au travers de publications communes, de tutorats, de formations, de l'organisation de conférences et d'ateliers de travail ainsi que de l'accueil mutuel de chercheurs à la BCL et à la TSE.

La BCL est membre du réseau de recherche des banques centrales européennes sur les finances et la consommation des ménages<sup>209</sup>. Ce réseau a mis en place une enquête harmonisée sur le comportement financier et de consommation des ménages dans la zone euro. Le volet luxembourgeois a été assuré par la BCL en collaboration avec le *Luxembourg Institute of Socio-Economic Research* (LISER, anciennement CEPS/Instead). Des résultats des deux premières éditions de l'enquête ont été publiés sous la forme de cahiers d'études ou d'encadrés dans les Bulletins de la BCL.

En juin 2018, la BCL a organisé un atelier sur le comportement financier et de consommation des ménages<sup>210</sup>. En octobre 2018, elle a organisé un atelier sur le marché de l'emploi<sup>211</sup>. Les deux ateliers étaient destinés à des chercheurs actifs dans ces différents domaines au Luxembourg et dans la Grande Région.

En novembre 2018, la BCL a organisé un atelier sur les devises virtuelles, avec la participation de chercheurs de la *Toulouse School of Economics*, HEC Paris, l'École polytechnique et la Haute école de gestion (HEG) de Genève.

#### Coopération universitaire

La BCL a poursuivi sa coopération avec l'Université du Luxembourg, en donnant des cours à la *Luxembourg School of Finance* ainsi qu'au sein de la Faculté de Droit, d'Économie et de Finance. Un cours d'économie monétaire et bancaire a également été assuré à l'Université de Lorraine.

La BCL a en outre organisé des présentations ponctuelles pour des groupes d'universitaires.

#### Coopération technique

Dans le cadre d'un projet pluriannuel de LuxDev visant à renforcer les capacités d'analyse du secteur financier vietnamien, en mars 2018 le département Stabilité financière et surveillance macro-prudentielle de la BCL a accueilli deux économistes de la Commission nationale de supervision financière du Vietnam. À cette occasion, ces économistes ont bénéficié d'initiations aux modèles et techniques quantitatives utilisés par la BCL pour l'évaluation des risques systémiques, ainsi qu'à la conduite de tests de résilience macroprudentiels.

209 En anglais, *Household Finance and Consumption Network* (HFCN).

210 6<sup>th</sup> *Luxembourg Workshop on Household Finance and Consumption*.

211 *Labour Market Workshop*.

## 1.10 ACTIVITÉS EUROPÉENNES

### 1.10.1 Activités au niveau de la Banque centrale européenne

Le Gouverneur de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) prend part aux réunions du Conseil des gouverneurs ainsi qu'aux réunions du Conseil général. Les membres du Conseil des gouverneurs agissent en leur capacité personnelle et non en tant que représentants nationaux.

Les réunions du Conseil des gouverneurs se tiennent en général de façon bimensuelle à Francfort, au siège de la Banque centrale européenne (BCE). Les décisions concernant la politique monétaire sont prises par le Conseil des gouverneurs en principe toutes les six semaines, les autres réunions étant consacrées à d'autres thématiques au sujet desquelles le Conseil des gouverneurs est amené à prendre une décision. En 2018, quelque 1 600 décisions ont été adoptées par le Conseil des gouverneurs par voie de procédure écrite. Une majorité de ces procédures écrites relève exclusivement ou partiellement du domaine du Mécanisme de surveillance unique (MSU). Les procédures écrites sont en fait l'outil de décision le plus utilisé par le Conseil des gouverneurs dans ce domaine. Dans les domaines liés aux fonctions de banques centrales, la part des décisions prises durant des réunions du Conseil des gouverneurs est relativement plus importante.

Le Conseil général, composé du Président et du Vice-président de la BCE et des gouverneurs du Système européen de banques centrales (SEBC), se réunit en principe chaque trimestre à Francfort. Les autres membres du Directoire de la BCE participent aux réunions du Conseil général, sans pourtant y avoir le statut de « membre ».

Des comités avec des mandats et domaines de compétence respectifs assistent les organes de décision de la BCE dans l'accomplissement de leurs tâches. Le Conseil des gouverneurs ou le Directoire de la BCE peuvent leur demander des études sur des sujets précis.

Les comités rendent compte au Conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du Directoire de la BCE.

En 2018, 16 comités Eurosystem/SEBC et un conseil étaient actifs pour apporter une expertise dans leurs domaines de compétence respectifs et pour soutenir le processus de décision au sein du Conseil des gouverneurs.

Les comités se composent en général de membres du personnel des banques centrales de l'Eurosystem. Toutefois, les banques centrales nationales (BCN) des États membres n'ayant pas ou pas encore adopté l'euro participent aux réunions des comités chaque fois que ceux-ci traitent de questions relevant du domaine de compétence du Conseil général. Des représentants d'autres institutions et organismes compétents peuvent également être invités.

Pour appuyer les travaux liés au MSU, certains de ces comités se réunissent en cas de besoin dans une composition correspondant au MSU, c'est-à-dire en incluant des représentants des autorités compétentes nationales qui ne sont pas des BCN.

Sous l'égide des comités se réunissent également des groupes de travail et des *task forces* avec des objectifs spécifiques en conformité avec le mandat du comité dont ils dépendent. Le Conseil des gouverneurs peut également mettre en place des *High Level Groups* ou des *Task Forces* pour étudier des questions particulières.

### 1.10.2 Le Comité économique et financier

Le Comité économique et financier (CEF) a été institué par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est composé de représentants des Trésors ou des ministères des Finances et des banques centrales des États membres de l'Union européenne (UE), ainsi que de la Commission européenne et de la BCE.

Le CEF a été établi en vue de promouvoir la coordination des politiques des États membres dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché intérieur. Il a notamment pour mission de fournir le cadre du dialogue entre le Conseil européen et la BCE, de suivre la situation économique et financière des États membres, de contribuer à la coordination des politiques économiques et budgétaires et de fournir des informations sur les questions relatives aux marchés financiers, aux politiques de taux de change, ainsi qu'aux relations avec les pays tiers et les institutions internationales.

Le CEF se réunit en deux formations : plénière et restreinte. En formation plénière, le CEF se réunit avec les représentants des administrations et des BCNs des États membres de l'UE, de la Commission et de la BCE. Il joue alors un rôle important dans la préparation des prises de position européennes au G20, au Fonds monétaire international (FMI) et au Conseil de stabilité financière (CSF)<sup>212</sup>. Il traite également les dossiers relatifs à la politique économique discutée aux réunions informelles du Conseil ECOFIN<sup>213</sup>, auxquelles sont invités notamment les gouverneurs des BCNs de l'UE et le Président de la BCE.

Les représentants des BCNs ne participent pas aux réunions se tenant en formation restreinte. Dans cette dernière formation, le CEF se réunit également dans le groupe de travail Eurogroupe, limité aux pays membres de la zone euro, la Commission et la BCE, afin de préparer les travaux de l'Eurogroupe<sup>214</sup>. Ce dernier est un organe informel au sein duquel les ministres des États membres de la zone euro examinent les questions spécifiquement liées à l'euro ainsi que des questions plus larges ayant des incidences sur les politiques budgétaires, monétaires et structurelles des pays de la zone euro.

En 2018, le CEF a tenu dix réunions en composition plénière et s'est également réuni deux fois en format spécifique « Table de Stabilité Financière ». Il inclut alors des hauts représentants des autorités européennes de surveillance<sup>215</sup> et du Comité européen du risque systémique (CERS).

Lors de ses réunions en composition plénière, le CEF a continué à suivre de près l'approfondissement de l'Union économique et monétaire, notamment les progrès vers l'Union bancaire, ainsi que les développements sur les marchés financiers et les risques pesant sur la stabilité financière dans l'UE.

Le CEF comprend divers sous-comités qui couvrent notamment les activités du FMI, le fonctionnement des marchés de la dette publique dans l'UE, ainsi que la production et la mise en circulation des pièces en euros<sup>216</sup>.

La BCL est membre du sous-comité sur le FMI, le SCIMF, qui veille à harmoniser les positions des États membres de l'UE pour tout ce qui a trait au FMI. En 2018, le SCIMF s'est penché, entre autres, sur l'adéquation et la composition des ressources du FMI, y compris des travaux techniques sur la 15<sup>e</sup> révision générale des quotes-parts, ainsi que sur le rapport du Groupe d'éminentes personnalités<sup>217</sup> sur la gouvernance financière mondiale, préparé à la demande du G20.

Le sous-comité « pièces en euros » couvre les questions relatives à la production et à la mise en circulation des pièces en euros. Il suit l'évolution de la contrefaçon affectant les pièces en euros. Il propose au CEF l'émission éventuelle de pièces commémoratives de 2 euros pour la célébration d'événements européens. Ce sous-comité est assisté d'un groupe de travail chargé des aspects opérationnels en matière de pièces, à savoir notamment la coordination de la production de pièces et la réduction des stocks de pièces existants à travers des opérations d'échange ou de transfert de stocks entre États membres de la zone euro. En 2018, le sous-comité a créé un groupe de travail chargé d'élaborer un rapport sur les mesures à prendre dans le cas où l'émission d'une ou plusieurs nouvelles pièces euro devait être décidée. La présidence de ce groupe de travail est assurée par la BCL.

212 Pour le FMI et le CSF, voir sections 1.11.2 et 1.7.1.1.

213 Le Conseil Affaires économiques et financières (ECOFIN) est composé des ministres de l'Économie et des Finances de tous les États membres de l'UE.

214 En anglais, *Eurogroup Working Group* (EWG).

215 En l'occurrence, l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority*, EBA), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (*European Insurance and Occupational Pensions Authority*, EIOPA) et l'Autorité européenne des marchés financiers (*European Securities and Markets Authority*, ESMA).

216 Il s'agit du *Sub-Committee on IMF and related issues* (SCIMF), du *Sub-Committee on EU Sovereign Debt Markets*, et du *Euro Coin Sub-Committee*.

217 En anglais, *G20 Eminent Persons Group*.

### 1.10.3 Autres comités européens

Le 24 avril 2013, le Système statistique européen (SSE) et le SEBC ont signé un Protocole d'accord relatif à la coopération entre les deux systèmes statistiques. Afin d'améliorer cette coopération, les deux systèmes ont établi le Forum statistique européen dans lequel sont représentés les banques centrales nationales, les instituts statistiques nationaux ainsi que la Commission européenne et la BCE. Ce forum établira un programme de travail annuel dont l'objectif majeur est d'améliorer la coopération entre les deux systèmes.

Le Comité des statistiques financières, monétaires et de balance des paiements<sup>218</sup> (CMFB), quant à lui, continue de traiter en profondeur les dossiers qui sont du ressort commun des deux systèmes statistiques. Le CMFB a également pour mission de se prononcer sur le développement et la coordination des catégories de statistiques qui sont requises dans le cadre des politiques appliquées par le Conseil européen, la Commission européenne et les différents comités qui les assistent. Dans le CMFB sont représentés les banques centrales, les instituts statistiques nationaux, ainsi que la Commission européenne et la BCE. Sous l'égide de ce comité fonctionnent des groupes de travail ayant des objets spécifiques.

Le Comité européen des centrales de bilan<sup>219</sup>, dont la BCL est membre depuis 2014, est un organisme consultatif créé en 1987 par un groupe de BCN européennes en charge de la gestion des Centrales de bilan nationales. L'objectif initial du Comité était d'améliorer l'analyse des données des sociétés non financières. Les objectifs du Comité ont été élargis par les banques centrales dans des domaines tels que la statistique, la recherche économique et financière, la stabilité financière, la surveillance et l'évaluation de risque pour couvrir l'utilisation des données des sociétés non financières. Il est à noter que l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), étant en charge de la Centrale des bilans au Luxembourg, est membre de ce comité.

Au cours de l'année 2018, la BCL a contribué activement aux travaux menés dans ces trois enceintes. Des progrès ont pu être accomplis, notamment sur le plan des statistiques de comptes financiers, de balance des paiements, de services financiers, de finances publiques ainsi que des comptes nationaux.

## 1.11 ACTIVITÉS NATIONALES ET INTERNATIONALES

### 1.11.1 Activités nationales

#### 1.11.1.1 Activités des comités BCL

##### *Comité des juristes*

Le Comité des juristes de la BCL s'est réuni deux fois en 2018 et a discuté de sujets liés au développement des technologies de registres distribués<sup>220</sup>, dont la chaîne de blocs<sup>221</sup> et la levée de fonds par les *Initial Coin Offerings* (ICO).

218 En anglais, *Committee on Monetary, Financial and Balance of Payments Statistics (CMFB)*.

219 En anglais, *European Committee of Central Balance-Sheet Data Offices (ECCBSO)*.

220 En anglais, *Distributed Ledger Technologies (DLT)*.

221 En anglais, *blockchain*.

### **Commission consultative statistiques bancaires et monétaires**

La Commission consultative statistiques bancaires et monétaires (CCSBM), mise en place par la BCL, a pour but d'assurer une collecte efficace de statistiques bancaires et monétaires par la BCL et d'instituer un dialogue avec les établissements de crédit qui y sont soumis.

### **Operational Crisis Prevention Group**

En 2007, la Banque centrale du Luxembourg a mis en place l'*Operational Crisis Prevention Group* (OCPG) dans le but de préparer la résilience des acteurs critiques du secteur financier face aux crises opérationnelles de grande ampleur.

Sont invités aux réunions de ce groupe en qualité de membres, l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL), la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ainsi que les institutions et infrastructures de marché systémiques du secteur financier luxembourgeois. Depuis 2018, le groupe compte une banque additionnelle parmi ses membres.

Suite aux adaptations apportées en 2017 aux objectifs et aux plans de l'OCPG, le groupe a passé en revue les besoins en informations en cas de crises opérationnelles de grande ampleur, en vue d'élaborer les partenariats privilégiés avec leurs détenteurs. Seront considérés dans une première phase les domaines de la fourniture d'électricité, des télécommunications, des infrastructures de marché et des agences en charge de la sécurité des systèmes d'information (CERT/CIRCL<sup>222</sup>). Parallèlement, le groupe a travaillé à la mise en place d'un outil de communication de crise.

La BCL informe régulièrement les membres de l'OCPG des travaux et initiatives de l'Eurosystème en matière de cyber-sécurité. En janvier 2018, le Conseil des gouverneurs a approuvé la création d'un comité de cyber-résilience de l'euro pour les infrastructures financières paneuropéennes<sup>223</sup>, afin de renforcer la cyber-résilience des infrastructures des marchés financiers, de leurs fournisseurs de services essentiels et du secteur financier de l'UE dans son ensemble. En mai 2018, la BCE a publié un cadre européen pour des tests de cyber-sécurité, TIBER-EU<sup>224</sup>. Ce cadre servira en premier lieu aux tests exécutés par les infrastructures de marché.

#### **1.11.1.2 Activités des comités externes auxquels la BCL participe**

##### **Comité de conjoncture**

Le Comité de conjoncture intervient dans le cadre de la législation autorisant le gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et structurelles et à assurer le maintien de l'emploi. Il contribue à l'analyse de la conjoncture luxembourgeoise ainsi qu'au suivi des questions de politique économique les plus actuelles.

La BCL participe de deux manières aux travaux du Comité de conjoncture : d'une part, elle recueille des informations ayant trait à l'évolution conjoncturelle du Luxembourg et, d'autre part, elle fournit un éclairage sur les développements de la place financière et en matière monétaire.

222 En anglais : *Computer Emergency Response Team / Computer Incident Response Center Luxembourg*.

223 Le comité *Euro Cyber Resilience Board* (ECRB) est présidé par un membre du directoire de la BCE et composé de représentants a) des infrastructures des marchés financiers paneuropéens et de leurs fournisseurs de services essentiels, b) des principales instances de surveillance des infrastructures financières paneuropéennes de l'Eurosystème (soit sept BCN et la BCE), et c) de trois autres BCN du Système européen de banques centrales (selon une rotation). La Commission européenne, l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, l'Autorité bancaire européenne, le Mécanisme de surveillance européen, l'Autorité européenne des marchés financiers, Europol et la Direction générale des Systèmes informatiques de la BCE sont invités en tant qu'observateurs. La BCL est membre de l'ECRB.

224 *European Framework for Threat Intelligence Based Ethical Red Teaming*.

### **Commission de l'indice des prix à la consommation**

La BCL participe comme observateur aux travaux de la Commission de l'indice des prix à la consommation, qui est chargée de conseiller et d'assister le STATEC dans l'établissement des indices des prix à la consommation. Cette Commission a également pour mission de donner un avis technique sur l'établissement mensuel de l'indice des prix à la consommation et de superviser la conformité de celui-ci avec les réglementations nationales et européennes. La BCL y présente ses projections d'inflation pour le Luxembourg et fournit des explications au sujet des travaux de la BCL en matière d'évolution des prix à la consommation.

### **Commission des normes comptables**

Depuis octobre 2013, la BCL est membre de la Commission des normes comptables (CNC).

La CNC est un groupement d'intérêt économique (GIE) qui a pour objet :

- de donner des avis au gouvernement en matière de comptabilité des entreprises auxquelles la loi de 2002 s'applique<sup>225</sup> ;
- de contribuer au développement d'une doctrine comptable ;
- de participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales. Depuis 2014, la CNC représente le Luxembourg au Groupe consultatif européen pour l'information financière (EFRAG)<sup>226</sup> ;
- d'assumer toute mission confiée par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

Durant l'année 2018, la CNC (conseil de gérance, groupes de travail et comités *ad hoc*) s'est réunie à 28 reprises.

Comme suite au renouvellement du Conseil de gérance en mars 2018 pour un mandat de quatre années, un programme de travail de la CNC a été élaboré pour la période allant de 2018 à 2022. Ce programme de travail définit comme axe prioritaire la refonte du droit comptable luxembourgeois. De même, un règlement d'ordre intérieur a été finalisé et adopté durant l'année 2018.

Sur le plan doctrinal, la CNC s'est penchée sur plusieurs problématiques au cours de l'année 2018 dont le régime comptable applicable aux fonds d'investissement alternatif réservés (FIAR) et la comptabilisation des crypto-monnaies, jetons numériques et autres transactions liées à la technologie des chaînes de blocs<sup>227</sup>.

S'agissant du plan comptable normalisé (PCN), la CNC en collaboration avec le CTIE et le STATEC a procédé à l'élaboration et à la publication de diverses communications à destination du public afin de faciliter l'entrée en vigueur du nouveau PCN qui devrait s'appliquer aux exercices débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La CNC a été saisie, durant l'année 2018, de 24 demandes de dérogation en application de l'article 27 de la loi modifiée de 2002. Par ailleurs, la CNC a élaboré un questionnaire permettant aux entreprises soumettant une demande de dérogation de procéder à l'auto-évaluation de leur situation de conformité au regard du droit comptable. Seules les demandes soumises par des entreprises en situation de conformité peuvent ainsi faire l'objet d'une instruction.

<sup>225</sup> Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, telle que modifiée.

<sup>226</sup> En anglais, *European Financial Reporting Advisory Group*.

<sup>227</sup> En anglais, *blockchain*.

Dans le cadre de ses activités européennes et internationales, la CNC a participé durant l'année 2018 à la consultation publique lancée par les services de la Commission européenne intitulée « Bilan de qualité du cadre législatif de l'UE sur les informations à publier par les entreprises ». De même, la CNC a également contribué aux travaux de l'EFRAG notamment à travers son soutien financier (*National funding mechanism* (NFM)) et à sa participation en tant qu'organisation-membre aux assemblées générales ainsi qu'au forum des normalisateurs comptables nationaux.

#### **Comité comptabilité bancaire**

Le Comité comptabilité bancaire, mis en place par la CSSF, a pour but d'assurer un échange de vues entre l'autorité de surveillance, la BCL et les acteurs de la place financière luxembourgeoise. La CSSF consulte le Comité lors de l'élaboration de circulaires qui concernent la comptabilité bancaire.

#### **Conseil supérieur de la statistique**

Le Conseil supérieur de la statistique exerce des fonctions consultatives auprès du STATEC et a pour mission d'émettre un avis sur son programme annuel. À cet effet, le STATEC soumet au Conseil supérieur de la statistique, à la fin de chaque année, un rapport sur les travaux accomplis au cours de l'année écoulée ainsi qu'un programme des travaux à réaliser au cours de l'année à venir. Le rapport et le programme font l'objet d'un avis du Conseil supérieur de la statistique.

La BCL participe régulièrement aux travaux de ce Comité en tant qu'observateur.

Elle contribue au travail du Conseil supérieur de la statistique notamment en fournissant son avis sur les documents qui lui sont soumis. Par ailleurs, elle fournit au STATEC des données collectées sur la place financière afin de lui permettre de réaliser son programme de travail.

#### **Comité des statistiques publiques**

Le Comité des statistiques publiques exerce un rôle de coordination dans le domaine des statistiques publiques. Ainsi, il dresse un inventaire de toutes les enquêtes du système statistique luxembourgeois, analyse les possibilités de satisfaire aux requêtes par des sources existantes et veille à la mise en œuvre du programme statistique dans le respect des bonnes pratiques du système statistique luxembourgeois et des normes internationales en la matière.

La BCL participe régulièrement aux travaux de ce Comité en tant qu'observateur.

#### **XBRL Luxembourg**

L'*eXtensible Business Reporting Language* (XBRL) est un standard de reporting financier basé sur le langage de balisage extensible (*eXtensible Markup Language - XML*) dont l'objectif principal est d'améliorer la transparence et l'efficacité du reporting interne et externe. L'association sans but lucratif XBRL Luxembourg regroupe une vingtaine d'organisations qui utilisent XBRL ou fournissent des services liés à ce standard. Le rôle de l'association est de promouvoir le standard XBRL dans l'économie luxembourgeoise.

La BCL, en tant que membre fondateur d'XBRL Luxembourg, étudie les possibilités d'utilisation de ce standard dans le cadre des statistiques qu'elle collecte auprès des entreprises du secteur financier luxembourgeois.

L'association sans but lucratif XBRL Luxembourg a été dissoute fin 2018.

## 1.11.2 Activités internationales

### *Activités au niveau du Fonds monétaire international*

Le Fonds monétaire international (FMI) s'emploie à promouvoir la coopération monétaire mondiale, à assurer la stabilité financière, à faciliter le commerce international, à favoriser l'emploi et une croissance économique durable et à faire reculer la pauvreté dans le monde.

Les 189 membres du FMI sont représentés par vingt-quatre administrateurs. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012, le Luxembourg occupe une position de conseiller principal (*Senior Advisor*) dans le groupe de pays (circonscription) dirigé à tour de rôle pour une période de quatre ans par un administrateur belge ou néerlandais. À part les pays du Benelux, les douze autres membres de cette circonscription sont, dans l'ordre décroissant de leur quote-part, l'Ukraine, Israël, la Roumanie, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Moldavie, la Macédoine, l'Arménie et le Monténégro.

Les quotes-parts des pays membres constituent une composante essentielle des ressources financières du FMI. Elles correspondent globalement à la position relative de chaque pays dans l'économie mondiale. Depuis janvier 2016, suite à l'entrée en vigueur de la 14<sup>e</sup> révision générale des quotes-parts, celle du Luxembourg s'établit à 1 321,80 millions de droits de tirage spéciaux DTS.

Afin de compléter ses ressources à titre temporaire, le FMI peut également emprunter par le biais d'accords multilatéraux, tels les nouveaux accords d'emprunt (NAE) ou des crédits bilatéraux. Après les quotes-parts, ces NAE et emprunts bilatéraux constituent respectivement la deuxième et la troisième ligne de défense du FMI en termes de ressources financières.

Depuis février 2016, la participation du Luxembourg aux NAE est de 493,12 millions de DTS. En fin d'année, les crédits accordés par le Luxembourg sous les NAE atteignaient 41,90 millions de DTS.

En outre, à partir de 2012 – et à la lumière des délais encourus par la 14<sup>e</sup> révision générale des quotes-parts – un certain nombre de pays, principalement européens, s'étaient également engagés à augmenter les ressources du FMI de 461 milliards de dollars américains par le biais d'accords d'emprunt bilatéraux. Dans ce cadre, le Luxembourg a signé en avril 2014 une ligne de crédit bilatérale en faveur du FMI à hauteur de 2,1 milliards d'euros. Cette ligne de crédit avait initialement une durée de deux ans, mais après deux prolongations d'une année chacune, elle devait arriver à échéance en avril 2018. Toutefois, en avril 2017, le Luxembourg a signé un nouvel accord de prêt bilatéral de 2,1 milliards d'euros qui remplace celui de 2014 et qui arrivera à échéance le 31 décembre 2019, ou, sous certaines conditions et avec l'accord du Luxembourg, au plus tard fin 2020. À ce jour, le FMI n'a fait aucun tirage sous ces lignes de crédit bilatérales.

La BCL traite les opérations financières du Luxembourg vis-à-vis du FMI. Elle détient les avoirs et les engagements du Luxembourg envers le FMI au titre du compte général et du compte de DTS. La quote-part du Luxembourg est reprise intégralement dans le bilan de la BCL. En date du 31 décembre 2018, la position de réserve – la différence entre la quote-part totale du Luxembourg auprès du FMI et les avoirs en euros détenus par le FMI auprès de la BCL – était de 189,73 millions de DTS, soit 14,35 % de la quote-part du Luxembourg. Toujours en fin d'année 2018, le Luxembourg détenait 247,3 millions de DTS, soit 100,3 % de son allocation de DTS.

Le Plan des transactions financières (PTF) du FMI détermine, trimestre par trimestre, les devises à mettre à disposition de ses membres et la répartition des remboursements entre ses membres. Compte tenu de sa forte position extérieure, le Luxembourg figure généralement parmi les pays désignés par le Conseil d'administration du FMI pour faire partie du PTF afin de mettre à disposition du FMI, en cas de demande, des devises destinées à des pays utilisant les ressources du FMI.



## Activités au niveau de la Banque des règlements internationaux

Établie en 1930, la Banque des règlements internationaux (BRI) est la plus ancienne des institutions financières internationales. La BRI favorise la coopération internationale entre autorités monétaires et autorités de surveillance du secteur financier dans le cadre des réunions qu'elle organise à l'intention des responsables de ces instances. En outre, dans le cadre du Processus de Bâle, elle accueille en son siège les groupes internationaux œuvrant à la stabilité financière mondiale, dont le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et le Conseil de stabilité financière. La BRI leur apporte un soutien, facilite leur interaction et contribue à établir des normes internationales dans le domaine bancaire. Par ailleurs, elle mène des travaux de recherche sur les questions stratégiques auxquelles sont confrontées les banques centrales et les autorités de contrôle du secteur financier. La BRI compte actuellement comme membres 60 banques centrales et autorités monétaires qui proviennent aussi bien des pays avancés que des pays émergents.

La BCL est étroitement impliquée dans les activités de différents comités et groupes de travail de la BRI<sup>228</sup>. La BCL est représentée par son Gouverneur à la Réunion sur l'économie mondiale<sup>229</sup> et à la Réunion de tous les gouverneurs, réunions qui se tiennent à une fréquence bimestrielle, en général au siège de la BRI à Bâle<sup>230</sup>. Les gouverneurs et autres hauts responsables des banques centrales et autorités monétaires membres de la BRI y examinent les évolutions récentes et les perspectives de l'économie mondiale et des marchés financiers. Ils échangent en outre leurs points de vue et expériences sur des sujets d'intérêt pour les banques centrales.

Les débats économiques portent essentiellement sur les développements macroéconomiques et financiers dans les principales économies avancées et émergentes. Parmi les questions abordées par la Réunion sur l'économie mondiale au cours de l'année écoulée figurent les perspectives mondiales en matière d'investissement des entreprises, la conduite de la politique monétaire dans un monde caractérisé par les bilans importants des banques centrales des pays avancés, les effets redistributifs de la politique monétaire, les marchés du travail et les perspectives en matière de croissance salariale et d'inflation, l'analyse des déséquilibres extérieurs globaux ainsi que les risques macrofinanciers à l'échelle mondiale<sup>231</sup>.

Quant à la Réunion de tous les gouverneurs, elle a abordé durant l'année sous revue les thèmes suivants : la redevabilité (*accountability*) ou l'obligation de rendre compte des banques centrales, les mégadonnées<sup>232</sup> et les banques centrales, les questions clés en matière de recherche au niveau de la BRI et des banques centrales, la finalisation du processus de Bâle III, ainsi que les mesures macroprudentielles et les marchés de logement<sup>233</sup>.

En outre, la BCL participe au Comité sur le système financier global (CSFM<sup>234</sup>) et à l'Assemblée générale ordinaire de la BRI. Le CSFM suit l'évolution des marchés financiers pour les gouverneurs participant à la Réunion sur l'économie mondiale et en analyse les implications en termes de stabilité financière et de politique de banque centrale.

228 Les principaux comités de la BRI sont : le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*), le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire (*Group of Central Bank Governors and Heads of Supervision – GHOS*), le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (*Basel Committee on Banking Supervision*), le Comité sur le système financier mondial (*Committee on the Global Financial System*), le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (*Committee on Payment and Market Infrastructures*), le Comité des marchés (*Markets Committee*), le Groupe sur la gouvernance des banques centrales (*Central Bank Governance Group*), le Comité Irving Fisher sur les statistiques de banque centrale (*Irving Fisher Committee on Central Bank Statistics*), l'Association internationale des superviseurs d'assurance (*International Association of Insurance Supervisors*), l'Association internationale des assureurs de dépôts (*International Association of Deposit Insurers*).

229 En anglais, *Global Economy Meeting*.

230 En anglais, *All Governors' Meeting*.

231 Source: BIS Annual Report p. 23.

232 En anglais, *Big data*.

233 Source: BIS Annual Report p. 24.

234 En anglais, *Committee on the Global Financial System (CGFS)*.

## **Activités au sein du Réseau des banques centrales et des superviseurs pour le verdissement du système financier**

En septembre 2018, la BCL est devenue membre du Réseau des banques centrales et des superviseurs pour le verdissement du système financier (NGFS)<sup>235</sup>. Ce réseau, établi lors du premier sommet international sur le climat (*One Planet Summit*) qui s'est tenu à Paris en décembre 2017, échange des meilleures pratiques et partage des expériences afin de promouvoir la gestion du risque climatique et environnemental dans le domaine financier et de faciliter la transition vers une économie durable. Il a pour but de contribuer à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris<sup>236</sup>, c'est-à-dire un réchauffement planétaire « nettement en dessous de 2° C ».

Le travail du NGFS est organisé autour de trois axes spécifiques (*Workstreams*), à savoir micro-prudentiel / supervision, macro-financier, et la promotion du financement vert.<sup>237</sup> La BCL est représentée au sein de la séance plénière et participe aux travaux portant sur la macro-finance et la promotion de la finance verte (*Workstreams 2 et 3*). En 2018, le NGFS a dressé un état des lieux des travaux existants en la matière au niveau national, régional et international. Il s'est ainsi réuni en séance plénière en marge des réunions annuelles du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale en octobre 2018, lors desquelles un premier rapport d'étape sur les activités du NGFS a été publié. Le rapport exhaustif a été publié en avril 2019.

### **1.12 L'OFFICE DE COORDINATION DES ACHATS DE L'EUROSYSTEMÈME (EPCO)**

En décembre 2007, le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a désigné la BCL pour héberger l'Office de coordination des achats de l'Eurosystème (EPCO)<sup>238</sup>, créé pour coordonner les achats conjoints de biens et de services des banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC) dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

Le mandat de la BCL, en tant que banque centrale hôte de l'EPCO, est établi jusqu'au 31 décembre 2019 avec possibilité de reconduction.

Selon les termes de la décision de la BCE établissant le cadre juridique applicable aux achats conjoints de l'Eurosystème<sup>239</sup>, la mission principale de l'EPCO est de recenser et de coordonner des achats conjoints susceptibles d'apporter des bénéfices ou ayant un besoin d'harmonisation pour les banques centrales<sup>240</sup>, ainsi que pour d'autres institutions éligibles<sup>241</sup> qui souhaitent participer aux activités de l'EPCO.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'EPCO a continué à focaliser son activité sur l'identification et la coordination des procédures d'achats conjoints d'intérêt pour les banques centrales participantes, ainsi que sur la gestion et la promotion des accords conclus pour le bénéfice de ses membres.

Le programme d'achats de l'EPCO, approuvé par le Conseil des gouverneurs, comprend des biens et services informatiques, des services de fourniture des données de marché, les services de consultance et de formation, des services de transport aérien et d'hébergement et des produits liés à la mise en circulation de billets.

235 En anglais, *Central Banks and Supervisors Network for Greening the Financial System* (NGFS).

236 La COP21 du 12 décembre 2015.

237 En anglais, *Microprudential / Supervisory ; Microfinancial ; Scaling up green finance*.

238 En anglais, *Eurosysteem Procurement Coordination Office* (EPCO).

239 Décision de la Banque centrale européenne du 17 novembre 2018 établissant le cadre applicable aux achats conjoints de l'Eurosystème (BCE/2008/17) (2008/893/CE), telle que modifiée par la Décision BCE/2015/51.

240 En 2018, l'EPCO regroupait au total 23 banques centrales : 19 banques centrales de l'Eurosystème, ainsi que 4 banques centrales nationales de pays de l'UE n'ayant pas adopté l'euro.

241 Depuis 2016, certaines institutions ne faisant pas partie du SEBC peuvent également participer à l'EPCO sous les conditions définies par la décision de la BCE (BCE/2008/17) telle que modifiée.

En 2018, dans le cadre de ses missions, l'EPCO a coordonné 20 procédures d'achats conjoints. Pour chaque procédure, une banque « chef de file » est désignée pour sa mise en œuvre en coordination avec l'EPCO.

Dans le cadre des études et des échanges menés en collaboration avec l'ensemble des réseaux d'experts des banques centrales participantes à l'EPCO, des nouvelles opportunités d'achats conjoints ont également été identifiées pour être lancées à partir du 2019.

Les accords-cadres mis en place et issus des procédures d'achats conjoints ont généré des bénéfices financiers et administratifs considérables pour les banques centrales et autres institutions participantes à l'EPCO.

L'EPCO a continué à faciliter l'échange et le développement de bonnes pratiques au travers de ses réseaux d'experts permettant ainsi de promouvoir une coopération renforcée en matière d'achat au sein du SEBC.

L'exécution du budget de l'EPCO en 2018, qui fait partie d'une enveloppe financière pluriannuelle, s'est révélée inférieure au budget initialement alloué.



bâtiment  
PIERRE WERNER

# 02

LA BCL EN TANT  
QU'ORGANISATION

## 2 LA BCL EN TANT QU'ORGANISATION

### 2.1 GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

#### 2.1.1 Conseil

Les compétences du Conseil de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) sont définies à l'article 6 de la loi du 23 décembre 1998 telle que modifiée. La composition du Conseil de la BCL au 31 décembre 2018 était la suivante :

Président : M. Gaston Reinesch

Membres : M. Pierre Beck

M. Pit Hentgen

Mme Nadia Manzari (à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018)

Mme Martine Reicherts (à partir du 1<sup>er</sup> février 2018)

M. Romain Schintgen

M. Roland Weyland

M. Michel Wurth

M. Claude Zimmer

Au cours de l'année 2018, le Conseil a tenu huit réunions. Il a approuvé les comptes financiers au 31 décembre 2017, les axes budgétaires et subséquemment le budget pour l'exercice financier 2019.

## Comité d'audit

Depuis 2001, le Comité d'audit, composé de membres du Conseil, assiste le Conseil de la BCL dans le choix du réviseur aux comptes à proposer au gouvernement, dans la détermination de l'étendue des vérifications spécifiques à accomplir par le réviseur aux comptes et dans le cadre de l'approbation des comptes par le Conseil. Le Comité d'audit est informé du plan d'audit annuel. Il peut associer à ses travaux le responsable de l'Audit interne et le réviseur aux comptes de la BCL. Lors de la réunion du 14 décembre 2018, le Conseil a reconduit les membres du Comité d'audit pour l'exercice 2019 : MM. Pit Hentgen, Romain Schintgen et Claude Zimmer. Le Comité d'audit, qui était présidé par M. Claude Zimmer en 2018, s'est réuni à quatre reprises.

### **2.1.2 Directeur général**

Par arrêté grand-ducal du 9 juillet 2018, la nomination de M. Gaston Reinesch en tant que Directeur général de la Banque centrale du Luxembourg a été renouvelée pour une période de six ans avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **2.1.3 Direction**

La Direction est l'autorité exécutive supérieure de la BCL. Elle élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement des missions de l'institution.

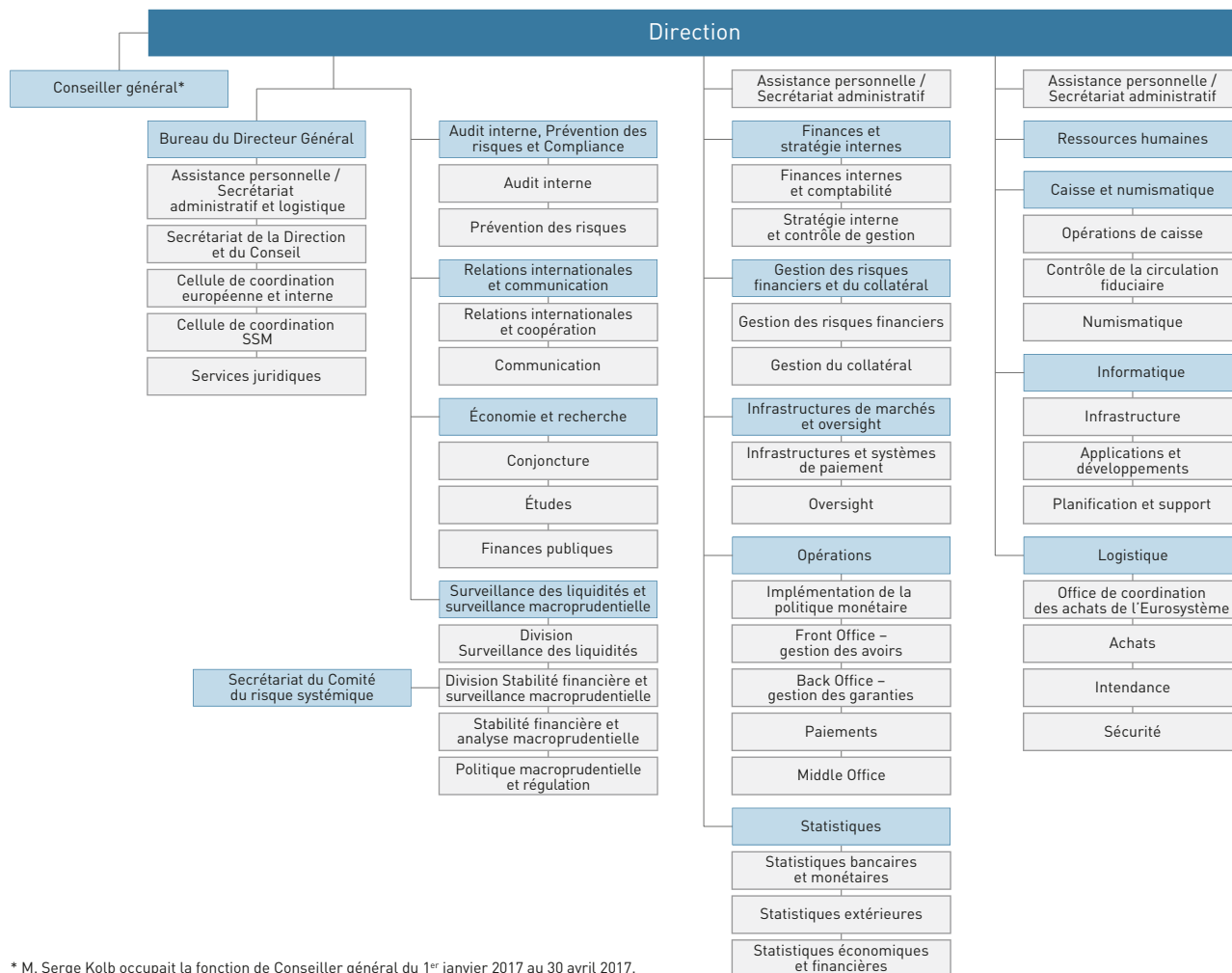
Sans préjudice de l'indépendance du Directeur général par rapport à toute instruction en sa qualité de membre du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE), la Direction prend ses décisions en tant que collège.

La Direction comprend le Directeur général et deux Directeurs. Au 31 décembre 2018, la composition était la suivante :

- Directeur général : M. Gaston Reinesch ;
- Directeurs : MM. Pierre Beck et Roland Weyland.

Les Directeurs touchent un traitement selon le barème de base, des allocations ainsi que des indemnités. Tous ces éléments de rémunération sont soumis aux taux d'imposition légaux, à savoir au tarif d'imposition progressif, en vigueur au Luxembourg.

## 2.1.4 Organigramme schématique au 31 décembre 2018



\* M. Serge Kolb occupait la fonction de Conseiller général du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 avril 2017.

## 2.1.5 Contrôle interne et gestion des risques

La BCL s'est dotée d'un système de contrôle interne et de gestion des risques basé sur les principes généralement admis dans le secteur financier ainsi qu'au sein du Système européen de banques centrales (SEBC) et du Mécanisme de surveillance unique (MSU), en tenant compte de ses activités spécifiques de banque centrale.

La Direction a défini le cadre général et les principes du contrôle interne, qui se déclinent selon le modèle des trois lignes de maîtrise. La responsabilité du fonctionnement effectif de ce contrôle interne incombe dans son ensemble aux responsables hiérarchiques et à leurs collaborateurs.

La 1<sup>ère</sup> ligne de maîtrise est constituée par les agents et leurs responsables hiérarchiques en charge de l'identification des risques susceptibles de compromettre l'atteinte des « objectifs métier » liés à leur domaine d'activité, de leur évaluation et de la prise de mesures adéquates pour les gérer.

La 2<sup>e</sup> ligne de maîtrise est constituée des entités responsables de domaines d'expertise et des fonctions transversales ayant pour objectif la structuration et la maintenance du système de contrôle interne. Au sein de la 2<sup>e</sup> ligne de maîtrise, certains contrôles fonctionnels sont assurés par des unités administratives spécifiques permettant d'assurer une séparation des tâches adaptée à l'activité de la BCL. Il s'agit notamment du département Gestion des risques financiers et du collatéral, de la section Prévention des risques, ainsi que de la fonction Contrôle de gestion :



- la section Gestion des risques financiers est en charge de l'analyse des risques financiers, du contrôle de l'application des décisions des comités et de la Direction, du contrôle du respect des limites d'investissement et de la production de rapports sur ces aspects ;
- la section Gestion du collatéral est chargée de la gestion des risques dans le domaine des garanties et plus particulièrement des titres adossés à des actifs<sup>241</sup> ;
- la section Prévention des risques est en charge de la surveillance de la gestion des risques opérationnels, des risques liés aux systèmes d'information et des risques de non-conformité<sup>242</sup>.

Alors que les départements opérationnels sont responsables de l'identification des risques liés à leurs activités et de la mise en place des mesures nécessaires pour les éviter, il incombe à la section Prévention des risques :

- d'établir une méthodologie commune pour l'analyse des risques opérationnels ;
- d'aider à l'identification et l'évaluation des risques ;
- d'assurer un *reporting* périodique sur les risques opérationnels résiduels.

Cette section est également en charge de la coordination du plan de continuité des activités et des tests y relatifs.

La fonction Compliance, rattachée administrativement à la section Prévention des risques, a pour objectif d'identifier, d'évaluer et de traiter le risque de non-conformité aux dispositions légales et réglementaires applicables à la BCL. La fonction Compliance a vocation d'intervenir dans les domaines suivants :

- la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
  - la déontologie professionnelle ;
  - la prévention des abus de marché ;
  - les conflits d'intérêts ;
  - le secret professionnel et la confidentialité ;
  - la vie privée et la protection des données à caractère personnel ;
  - la réglementation des marchés publics.
- le Contrôle de gestion fournit l'assurance que les ressources disponibles sont utilisées de façon efficace et que d'éventuels abus soient détectés sans délai. Il veille au bon fonctionnement de la procédure budgétaire et réalise le suivi de l'exécution du budget. Un *reporting* relatif à ce suivi est réalisé régulièrement.

Pour sa part, l'Audit interne, en tant que 3<sup>e</sup> ligne de maîtrise, est chargé de l'évaluation indépendante et objective du système de contrôle interne et de son fonctionnement. L'Audit interne intervient en tant qu'autorité de contrôle indépendante des autres unités administratives de la BCL et rapporte directement au Président du Conseil.

L'Audit interne s'appuie sur les normes professionnelles internationalement reconnues et appliquées au sein du SEBC et du MSU. Le plan d'audit annuel comprend des missions nationales ainsi que des missions coordonnées au niveau du Comité des auditeurs internes de la BCE, conformément à la politique du SEBC et du MSU en matière d'audit. Les missions d'audit peuvent donner lieu à des recommandations à mettre en place par les entités en charge. L'Audit interne en assure le suivi.

Enfin, le Comité d'audit est informé de l'organisation du contrôle interne et de la gestion des risques ainsi que de son bon fonctionnement.

<sup>241</sup> En anglais, *Asset-Backed Securities* (ABS).

<sup>242</sup> Le risque de non-conformité est défini comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de pertes financières ou d'atteinte à la réputation, que la BCL pourrait subir à défaut de se conformer aux lois, réglementations, normes professionnelles et déontologiques ou instructions internes applicables et relevant des domaines de compétence de la fonction Compliance.

## 2.1.6 Contrôle externe

Conformément à l'article 15 de la loi organique de la BCL, le réviseur aux comptes, nommé par le gouvernement pour une durée de cinq ans, a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de la BCL. Par ailleurs, le réviseur aux comptes est chargé par le Conseil de la BCL de procéder à des examens et contrôles spécifiques complémentaires.

Au niveau européen, le réviseur aux comptes de la BCL est agréé par le Conseil de l'Union européenne sur recommandation du Conseil des gouverneurs de la BCE. Dans ce contexte, le réviseur externe est également chargé de certaines missions spécifiques à l'égard de l'Eurosystème.

Le cabinet Deloitte Audit S. à r. l. Luxembourg a exercé le mandat de réviseur aux comptes de la BCL pour les exercices 2014 à 2018. En application du processus de désignation et d'agrément prévu par les statuts du SEBC et de la BCE (article 27.1), une procédure de sélection du prochain réviseur aux comptes à partir de l'exercice 2019 a été lancée en 2018, suivant un appel de marché ouvert au niveau européen. En date du 14 février 2019, le Conseil des gouverneurs de la BCE a recommandé le cabinet Ernst & Young S.A. au Conseil de l'Union européenne, lequel a accordé l'agrément en date du 19 mars 2019. Suivant la publication de la décision au Journal Officiel de l'UE le 21 mars 2019, le dossier de la nomination du réviseur aux comptes a été soumis au gouvernement luxembourgeois; l'arrêté ministériel y relatif a été adopté le 14 mai 2019.

## 2.1.7 Codes de conduite

Un Code de conduite définissant des règles de conduite internes et externes est applicable à tous les collaborateurs de la BCL. Sans préjudice des dispositions édictées par le droit de la fonction publique, de la législation sociale et des engagements contractuels préexistants, ce Code prévoit des normes déontologiques notamment de non-discrimination, d'intégrité, d'indépendance et de secret professionnel, dont le strict respect incombe à tous ses destinataires.

L'application du Code de conduite, en ce qui concerne le Directeur général, à la demande de ce dernier, est renforcée à ses propres frais. Par ailleurs, afin d'éviter tout soupçon de conflit d'intérêts en relation avec sa fonction de membre du Conseil des gouverneurs de la BCE, le Directeur général ne participe pas aux comités d'investissement de la BCL en charge de la gestion des portefeuilles de la BCL. En outre, dans le cadre de la Direction de la BCL, il ne participe pas aux délibérations en la matière. Ses responsabilités en la matière se limitent, en tant que Président du Conseil, à celles d'un administrateur.

Par ailleurs, la BCE requiert l'adhésion individuelle des membres du Conseil des gouverneurs à un Code de conduite propre, qui prévoit des normes de conduite exigeantes en matière d'éthique professionnelle. Les membres du Conseil des gouverneurs doivent faire preuve d'honnêteté, d'indépendance, d'impartialité et de discrétion, ne pas prendre en considération leurs intérêts personnels et éviter toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts personnel. Ces devoirs continuent à s'appliquer pendant un an après la cessation de leurs fonctions. Les conditions d'acceptation de cadeaux ou d'autres avantages sont précisées, de même que les conditions de participation aux conférences, réceptions ou événements culturels.

Les gouverneurs sont invités à une prudence particulière au regard d'invitations individuelles. Il en va de même pour leurs conjoints ou partenaires qui veillent à respecter les usages généralement admis dans le cadre des relations internationales. Les éventuelles activités extérieures au SEBC des membres du Conseil des gouverneurs sont également strictement encadrées. Enfin, ils sont tenus de ne pas divulguer d'informations confidentielles, ni de les utiliser lors d'opérations financières d'ordre privé, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tiers.

A partir de 1<sup>er</sup> janvier 2019 est entré en vigueur le *Single Code of Conduct* de la BCE, qui remplace les Codes applicables au Conseil des gouverneurs et au Conseil de surveillance prudentielle<sup>243</sup>. Ce nouveau Code établit un système harmonisé de règles pour les membres des organes de haut niveau de la BCE<sup>244</sup>, et les soumet notamment aux règles plus strictes de la BCE en matière d'opérations financières à titre privé.

243 En anglais, *Supervisory Board*.

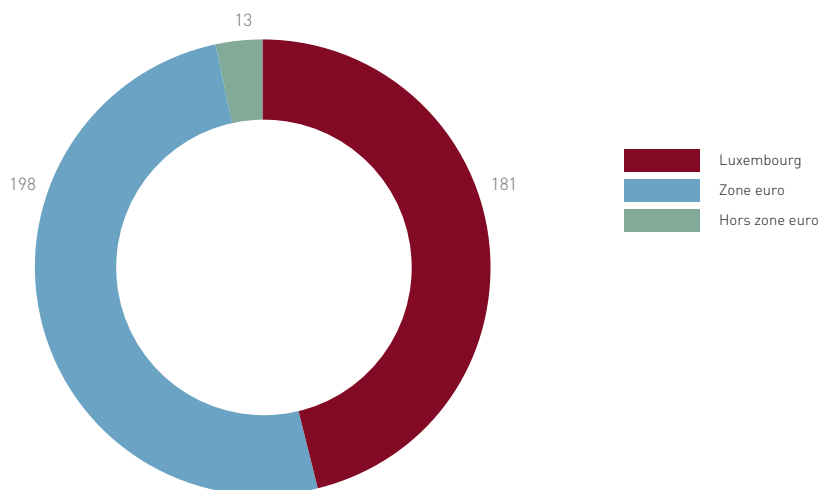
244 En anglais, *High Level ECB bodies*.

## 2.2 RESSOURCES HUMAINES DE LA BCL

### 2.2.1 Évolution des effectifs

Les effectifs de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) ont continué à évoluer. Au 31 décembre 2018, la BCL employait 392 personnes, représentant 379,75 équivalent temps plein. Cet effectif était composé de 22 nationalités différentes, une source d'enrichissement du capital humain de l'institution.

Graphique 20 :  
Répartition des agents selon leurs nationalités



La BCL connaît un renouvellement progressif de ses équipes : 24 entrées contre 8 sorties et 5 départs à la retraite durant l'année 2018.

### 2.2.2 Gestion des ressources humaines

L'année 2018 a été pour le département des Ressources Humaines l'occasion de travailler sur trois grands axes : opérationnel, recrutement, formation & développement.

En ce qui concerne l'axe opérationnel, la démarche d'optimisation des processus a été étendue à l'ensemble des processus RH, dans le cadre d'une recherche constante d'efficacité. À partir d'une approche basée sur le *Lean Management*, les processus actuels ont été analysés afin de mieux identifier les points d'amélioration. La fin d'année a marqué également le changement de système de gestion du temps de travail.

Dans le domaine du recrutement, la BCL a lancé des actions afin de développer son attractivité. Un *Graduate Program* a également été introduit dans le but de mieux former de jeunes universitaires aux métiers spécifiques de banquiers centraux. En parallèle, le processus d'intégration des nouveaux agents a été renforcé et amélioré.

Pour l'axe de la formation et du développement, 2018 a vu le lancement d'un catalogue de formations internes. Constitué de formations développées sur mesure pour les agents de la BCL, principalement avec des prestataires externes, le catalogue met l'accent sur les compétences générales et personnelles. Évolutif par essence, il sera enrichi en permanence de nouvelles offres de formation.

### 2.2.3 Fonds de pension de la BCL

En raison du statut particulier que le législateur a réservé à la BCL, celle-ci s'est dotée, dès 2001, d'un fonds de pension destiné à financer les engagements relatifs aux pensions légales (1<sup>er</sup> pilier) de ses agents. La BCL affine à ce fonds les agents de statuts différents dans le respect des dispositions de sa loi organique.

Le fonds de pension est constitué au sein de la Banque et bénéficie d'une gestion autonome. Afin de garantir une transparence exemplaire au niveau de sa situation financière, le fonds de pension dispose d'une comptabilité propre, avec une identification de son actif et de son passif au bilan de la BCL.

Pour assurer sa bonne gouvernance, le fonds de pension est piloté par un Comité directeur, qui désigne les intervenants dans la gestion courante et valide les axes stratégiques et les principes généraux qui gouvernent la politique d'investissement et de trésorerie du fonds. Ces axes stratégiques sont proposés au Comité directeur par un organe consultatif, le Comité ALCO<sup>245</sup>.

L'État n'intervenant pas dans le financement des pensions légales (1<sup>er</sup> pilier) des agents de la BCL, le fonds de pension est exclusivement alimenté, d'une part, par les retenues pour pension opérées sur les traitements des agents conformément aux règles du régime de pension leur applicable en fonction de leur statut et, d'autre part, par les versements réguliers et *ad hoc* effectués par la Banque elle-même.

## **2.3 FINANCES INTERNES ET STRATÉGIE**

### **2.3.1 Finances et comptabilité**

La BCL veille à ce que son système comptable et ses procédures soient régulièrement adaptés afin qu'ils correspondent aux exigences de l'Eurosystème. Comme par le passé, la BCL a continué à participer aux groupes de travail en charge du cadre comptable du Système européen de banques centrales (SEBC) et a transposé les révisions techniques y afférentes.

L'Eurosystème prévoit des règles particulières en ce qui concerne la situation active et passive journalière de chaque banque centrale membre sur la base de règles harmonisées.

Les systèmes de contrôle sont régulièrement revus et adaptés aux changements relatifs aux opérations effectuées pendant l'exercice.

La BCL effectue un suivi régulier de l'évolution des rubriques du bilan, du hors bilan et du compte de profits et pertes. Les investissements, les produits et les charges font l'objet d'une attention particulière en relation avec les procédures de contrôle interne mises en place notamment en vue du respect des pouvoirs de signature.

La BCL publie sa situation active et passive sur une base mensuelle sur son site Internet.

Le *management information system* répond aux besoins d'un suivi continu des pôles d'activité de la BCL, sur base d'un tableau de bord. Ce tableau concerne l'activité de tous les métiers de la BCL. La BCL contrôle de manière approfondie les évolutions de la marge sur intérêts et compare la rentabilité de ses différents investissements par rapport à des valeurs de référence.

Les organes de la BCL sont régulièrement informés des résultats afin de décider au mieux des orientations futures et des actions à entreprendre.

### **2.3.2 Budget**

L'établissement du budget, conformément à la loi organique de la BCL, s'inscrit dans le cadre pluriannuel de planification de ses résultats dont le but primordial est d'assurer l'équilibre financier à long terme. Le budget détermine par ailleurs le seuil supérieur des dépenses opérationnelles et d'investissement que la BCL peut engager au cours d'un exercice.

Le budget 2018 de la BCL a été établi en application des modalités de la procédure budgétaire et des orientations énoncées par le Conseil de la BCL en date du 30 juin 2017. Il a été approuvé par le Conseil de la BCL en date du 15 décembre 2017.

<sup>245</sup> *Asset and Liabilities Committee.*

Il incorpore notamment les éléments prééminents suivants :

- les mesures non conventionnelles de politique monétaire de l'Eurosystème ont été prolongées en 2018 avec un impact au niveau du volume d'affaires de la BCL ;
- les taux d'intérêt directeurs de l'Eurosystème demeurent à un niveau historiquement bas, ce qui se répercute négativement sur les revenus nets de la BCL ;
- au niveau de l'Eurosystème, la coopération se poursuit par une consolidation continue des applications en production, un nombre important de projets communs et des procédures d'achat communes entre banques centrales nationales sous l'égide de l'Office de Coordination des achats de l'Eurosystème<sup>246</sup> ;
- au niveau national, les tâches à exécuter continuent également de croître, notamment au niveau de la surveillance macroprudentielle, de la surveillance des systèmes de paiement et de règlement titres ainsi que de la collecte statistique. Les activités du Comité du risque systémique, dont la BCL assure le secrétariat, génèrent une charge additionnelle pour la BCL ;
- la BCL doit pourvoir à un nombre important de postes vacants, ainsi que prévoir le remplacement de plus en plus d'agents qui partent en retraite, ce qui implique que le recrutement reste primordial. Au vu du développement de ses activités, un renforcement additionnel des effectifs reste nécessaire ;
- la BCL a continué ses contributions additionnelles au fonds de pension de la Banque ;
- des taux d'intérêt historiquement bas associés à des effectifs en constante augmentation rendent la couverture des charges opérationnelles par des produits récurrents de plus en plus difficile.

Le département Finances internes et stratégie supervise l'exécution du budget et établit des rapports trimestriels à l'attention de la Direction de la BCL. À la fin de chaque exercice, une analyse détaillée des écarts constatés entre les dépenses budgétisées et les dépenses effectives est rédigée. Cette analyse est soumise à la Direction et au Conseil de la BCL pour information et approbation. Les conclusions qui peuvent en être tirées sont prises en compte pour l'établissement des budgets futurs.

Au 31 décembre 2018, le réalisé des charges opérationnelles et d'investissement est resté en-dessous des limites fixées par le budget.

### 2.3.3 Planification stratégique et Contrôle de gestion

Le Contrôle de gestion a pour but de renforcer l'efficacité et la responsabilisation au sein de la BCL, ce qui permet à la Direction de se concentrer davantage sur les décisions stratégiques. À cette fin, le Contrôle de gestion assiste la Direction en lui fournissant les analyses quantitatives et qualitatives utiles à la prise de décision.

Au travers de sa fonction de *Project Management Office* (PMO), le Contrôle de gestion est en charge de la coordination et de la priorisation des projets et de la gestion du portefeuille des projets de la BCL. Le PMO assiste le BCL *Internal Steering Committee* (BISC) et la Direction dans la préparation de décisions en matière de projets. En 2018, l'équipe du PMO a continué à améliorer le cadre de gouvernance des projets et la gestion de son portefeuille de projets.

Le BISC, dont le secrétariat est assuré par le Contrôle de gestion, suit l'avancement de tous les projets en cours ainsi que le lancement de nouveaux projets. Les rapports de suivi *Overall Project Monitoring Report* (OPMR), dressés par le Contrôle de gestion sur base des rapports d'avancement individuels des projets, permettent au BISC de mieux contrôler l'état d'avancement des différents projets et d'assurer la communication avec la Direction en matière de projets.

Par ailleurs, la BCL a également participé à plusieurs contrôles de projets au niveau de l'Eurosystème et du SEBC en lien avec la préparation et la surveillance de projets communs et la méthodologie sous-jacente.

<sup>246</sup> En anglais, *European Procurement Coordination Office* (EPCO).

La comptabilité analytique, faisant partie intégrante de la fonction Contrôle de gestion, identifie, analyse et surveille les coûts liés à chaque activité<sup>247</sup>. Par ailleurs, elle permet d'établir les données financières pour la refacturation des prestations de service. La méthode utilisée est conforme aux règles harmonisées déterminées au niveau de l'Eurosystème. Elle consiste à répartir les charges opérationnelles de la BCL selon leur destination, c'est-à-dire selon les entités concernées, et à déterminer les charges inhérentes à chaque activité de la BCL.

Pour faciliter la planification et la surveillance de l'utilisation des ressources nécessaires, la BCL dispose d'un outil d'analyse permettant de mesurer et d'évaluer l'allocation des ressources humaines et matérielles pour les différentes missions d'une banque centrale. Combiné avec le système de comptabilité analytique, il permet à la Direction de mieux suivre la performance opérationnelle et organisationnelle de la Banque. Par ailleurs, des rapports contenant à la fois des indicateurs financiers et opérationnels établissent la correspondance entre, d'une part, les tâches et les activités et, d'autre part, les axes stratégiques et objectifs définis.

La BCL continuant à développer ses activités, une planification plus poussée à moyen et long terme demeure une nécessité. Les efforts en matière de planification stratégique sont renforcés afin d'assurer une insertion optimale de la BCL dans le cadre économique, financier et institutionnel actuel.

## 2.4 COMPTES FINANCIERS

### 2.4.1 Chiffres-clés à la clôture du bilan (en euros)

	2018	2017	Variation en % 2018/2017
Total du bilan	227 941 615 519	207 562 911 982	10 %
Engagements envers des établissements de crédit	119 841 344 541	102 875 299 078	16 %
Concours à des établissements de crédit	5 141 440 000	5 632 440 000	-9 %
Non exigible (1), comptes de réévaluation, provisions administratives et risques bancaires spécifiques	1 270 346 840	1 268 035 526	0,2 %
Produit net bancaire (2)	496 144 709	414 997 346	20 %
Produit net bancaire ajusté de la répartition du revenu monétaire	70 543 875	85 197 776	-17 %
Total des revenus nets	86 244 300	80 453 167	7 %
Frais administratifs et opérationnels	84 256 015	78 492 404	7 %
Résultat net	1 988 284	1 960 764	1,4 %
Personnel (hors direction)	390	378	3 %
Part de la BCL dans le SEBC	0,2030 %	0,2030 %	
Part de la BCL dans les concours aux établissements de crédit dans le cadre de la politique monétaire	0,700 %	0,737 %	

(1) Capital, fonds de réserve, provisions pour risques bancaires généraux et bénéfice net à affecter aux réserves

(2) Résultat net ajusté sur intérêts et revenus assimilés, résultat net sur commissions, résultat net provenant d'opérations financières

## 2.4.2 Rapport du réviseur d'entreprises agréé

### *Opinion*

Nous avons effectué l'audit des comptes financiers ci-joints de la Banque centrale du Luxembourg, comprenant le bilan au 31 décembre 2018 ainsi que le compte de profits et pertes pour l'exercice clos à cette date et les annexes aux comptes financiers, incluant un résumé des principales méthodes comptables.

A notre avis, les comptes financiers ci-joints sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de la Banque centrale du Luxembourg au 31 décembre 2018, ainsi que des résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement admis au Luxembourg et ceux définis par le Système Européen de Banques Centrales.

### *Fondement de l'opinion*

Nous avons effectué notre audit en conformité avec la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (la loi du 23 juillet 2016) et les normes internationales d'audit (ISA) telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Notre audit a été réalisé en considérant les principes comptables généralement admis au Luxembourg, ainsi que les spécificités comptables en vigueur au sein du Système Européen des Banques Centrales. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces lois et normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises Agréé pour l'audit des comptes financiers » du présent rapport. Nous sommes également indépendants de la Banque centrale du Luxembourg conformément au code de déontologie des professionnels comptables du conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA) tel qu'adopté pour le Luxembourg par la CSSF ainsi qu'aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### *Responsabilités de la Direction pour les comptes financiers*

Les comptes financiers sont établis par la Direction et approuvés par le Conseil. La Direction est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle de ces comptes financiers, conformément aux principes comptables généralement admis au Luxembourg et ceux définis par le Système Européen des Banques Centrales, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement de comptes financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes financiers, c'est à la Direction qu'il incombe d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation.

### *Responsabilités du Réviseur d'Entreprises Agréé pour l'audit des comptes financiers*

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi du 23 juillet 2016 et aux ISA telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la CSSF permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des comptes financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi du 23 juillet 2016 et aux ISA telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la CSSF, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Banque centrale du Luxembourg ;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, de même que les informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Banque centrale du Luxembourg à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous serions tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport ;
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des comptes financiers, y compris les informations fournies dans les annexes, et apprécions si les comptes financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables du gouvernement d'entreprise notamment l'étendue et le calendrier prévu des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Pour Deloitte Audit, Cabinet de Révision Agréé

Martin Flaunet, Réviseur d'Entreprises Agréé  
*Partner*

Le 20 mars 2019



### 2.4.3 Bilan au 31 décembre 2018

ACTIF	Notes	2018 EUR	2017 EUR
Avoirs et créances en or	3	80 763 435	78 133 143
Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro	4	740 507 367	654 133 058
- créances sur le FMI	4.1.	583 385 660	509 900 086
- comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	4.2.	157 121 707	144 232 972
Créances en devises sur des résidents de la zone euro	5	622 778 652	1 415 921 242
Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro	6	409 923 881	493 805 352
- comptes auprès de banques, titres et prêts		409 923 881	493 805 352
Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	7	5 141 440 000	5 632 440 000
- opérations principales de refinancement	7.1.	45 000 000	-
- opérations de refinancement à plus long terme	7.2.	5 096 440 000	5 632 440 000
Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	8	628 395 386	430 223 045
Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	9	7 014 310 249	6 307 769 313
- titres détenus dans le cadre de la politique monétaire	9.1.	6 596 941 266	5 721 670 418
- autres titres	9.2.	417 368 983	586 098 895
Créances envers l'Eurosystème	10	212 689 661 346	191 952 175 637
- participation au capital de la BCE	10.1.	36 396 638	36 396 638
- créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves transférées	10.2.	117 640 617	117 640 617
- autres créances envers l'Eurosystème	10.3.	212 535 624 091	191 798 138 382
Autres actifs	11	613 835 203	598 311 192
- immobilisations corporelles et incorporelles	11.1.	54 707 733	57 248 337
- autres actifs financiers	11.2.	471 893 118	451 680 164
- comptes de régularisation	11.3.	83 259 995	79 375 282
- divers	11.4.	3 974 357	10 007 409
<b>Total de l'actif</b>		<b>227 941 615 519</b>	<b>207 562 911 982</b>

Les notes renvoient à l'annexe aux comptes financiers au 31 décembre 2018.

PASSIF	Notes	2018 EUR	2017 EUR
Billets en circulation	12	3 268 660 770	3 108 250 980
Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	13	119 841 344 531	102 875 299 078
- comptes courants (y compris les réserves obligatoires)	13.1.	69 766 448 907	60 489 399 078
- facilités de dépôts	13.2.	50 074 895 624	42 385 900 000
Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro		10	-
Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro	14	2 988 649 105	2 803 067 555
- engagement envers des administrations publiques	14.1.	801 617 708	809 375 261
- autres engagements	14.2.	2 187 031 397	1 993 692 294
Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	15	4 041 904 009	807 205 982
Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro	16	598 130 381	1 394 622 755
Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI	17	299 744 937	292 888 832
Engagements envers l'Eurosystème	18	95 166 762 155	94 582 973 510
- engagements nets liés à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème	18.1., 12	95 166 762 155	94 582 973 510
Valeur en cours de règlement		140 364	67 410
Autres engagements	19	65 073 398	42 986 383
- comptes de régularisation		56 839 002	35 727 602
- divers		8 234 396	7 258 781
Provisions	20	1 348 923 888	1 338 194 021
- provision pour risques bancaires	20.1.	948 332 888	950 691 664
- provision pour pensions	20.2.	400 394 500	387 315 357
- autres provisions		196 500	187 000
Comptes de réévaluation	21	124 630 117	121 691 906
Capital et réserves	22	195 663 570	193 702 806
- capital	22.1.	175 000 000	175 000 000
- réserves	22.2.	20 663 570	18 702 806
Bénéfice de l'exercice	40	1 988 284	1 960 764
<b>Total du passif</b>		<b>227 941 615 519</b>	<b>207 562 911 982</b>

Les notes renvoient à l'annexe aux comptes financiers au 31 décembre 2018.

#### 2.4.4 Hors-bilan au 31 décembre 2018

	Notes	2018 EUR	2017 EUR
Titres reçus en garantie	23	127 455 615 176	133 757 720 885
Réserves de change gérées pour le compte de la BCE	24	391 624 275	365 247 152
Contrats à terme standardisés - Achats	25	87 336 200	-
Contrats à terme standardisés - Ventes	25	65 200 000	-

Les notes renvoient à l'annexe aux comptes financiers au 31 décembre 2018.

## 2.4.5 Comptes de profits et pertes au 31 décembre 2018

	Notes	2018 EUR	2017 EUR
Produits d'intérêts	26	540 879 791	426 820 087
Charges d'intérêts	26	(47 445 718)	(34 036 416)
<b>Produits nets d'intérêts</b>	26	<b>493 434 073</b>	<b>392 783 671</b>
Bénéfices/(pertes) réalisé(e)s sur opérations financières	27	13 938 270	23 536 156
Corrections de valeur sur actifs financiers et positions en devises	28	(10 841 265)	(687 761)
(Dotations)/reprises de provisions pour risques	29	2 615 180	(16 827 884)
<b>Résultat net d'opérations financières, corrections de valeur et provisions</b>		<b>5 712 185</b>	<b>6 020 511</b>
Commissions perçues	30	9 840 956	9 687 004
Commissions payées	30	(10 227 325)	(10 321 724)
<b>Résultat net sur commissions</b>	30	<b>(386 369)</b>	<b>(634 720)</b>
Produits des participations	31	5 444 391	4 724 676
Résultat net provenant de la répartition du revenu monétaire	32	(425 600 834)	(329 799 570)
Autres revenus	33	7 640 854	7 358 599
<b>Total des revenus nets</b>		<b>86 244 300</b>	<b>80 453 167</b>
Frais de personnel	34	(44 797 585)	(42 491 348)
- traitements et salaires bruts		(42 686 187)	(40 455 012)
- autres frais de personnel		(2 111 398)	(2 036 336)
Contribution de la BCL au financement des pensions légales	35	(12 119 599)	(11 256 836)
Autres frais administratifs	36	(18 083 297)	(15 762 401)
Corrections de valeur sur immobilisations corporelles et incorporelles	11.1., 37	(6 295 275)	(5 975 811)
Frais relatifs à la production de signes monétaires	38	(346 581)	(1 132 056)
Autres frais	39	(2 613 679)	(1 873 951)
<b>Résultat de l'exercice</b>	40	<b>1 988 284</b>	<b>1 960 764</b>

Les notes renvoient à l'annexe aux comptes financiers au 31 décembre 2018.

## 2.4.6 Annexe aux comptes financiers au 31 décembre 2018

### NOTE 1 - GÉNÉRALITÉS

La Banque centrale du Luxembourg (« la BCL » ou « la Banque ») a été créée par la loi du 22 avril 1998. Selon la loi du 23 décembre 1998 telle que modifiée, sa mission principale consiste à participer à l'exécution des missions du Système européen de banques centrales (« SEBC ») en vue d'atteindre les objectifs du SEBC. La BCL est également en charge de la surveillance de la situation générale de la liquidité sur les marchés ainsi que de l'évaluation des opérateurs de marché à cet égard. Elle est autorisée à prendre et céder des participations et elle peut, en des circonstances exceptionnelles, octroyer des prêts à court terme à des contreparties sur base de sûretés appropriées. Par ailleurs, la mise en place du mécanisme de surveillance unique, de l'autorité de surveillance macro-prudentielle, du mécanisme de résolution unique et du système de garantie des dépôts ont entraîné et continuent d'impliquer de nouvelles missions et responsabilités pour la BCL.

### NOTE 2 - RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les principales méthodes comptables utilisées par la BCL sont les suivantes :

#### 2.1 Présentation des comptes financiers

Les comptes financiers de la BCL sont établis et présentés en conformité avec les principes comptables généralement admis et ceux définis par le SEBC.

## **2.2 Principes comptables**

Les principes comptables utilisés sont les suivants :

- réalité économique et transparence ;
- prudence ;
- prise en compte des événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice ;
- permanence des méthodes et comparabilité ;
- importance relative ;
- principe de continuité de l'exploitation ;
- principe de spécialisation des exercices.

## **2.3 Principes de base**

Les comptes financiers sont établis sur base du prix de revient historique adapté pour tenir compte de l'évaluation au prix du marché des titres (autres que ceux classés comme détenus jusqu'à l'échéance et ceux actuellement détenus dans le cadre de la politique monétaire), de l'or ainsi que de tous les éléments libellés en monnaies étrangères au bilan et au hors bilan.

Les opérations qui se rapportent aux actifs et passifs financiers sont enregistrées dans les comptes de la BCL à la date de leur règlement.

## **2.4 Actifs et passifs en or et en devises**

Les actifs et passifs en devises (or y compris) sont convertis en euros au cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice. Les produits et les charges sont convertis au cours de change de la date de transaction.

La réévaluation des éléments d'actif et de passif libellés en devises s'effectue devise par devise, pour les éléments inscrits au bilan comme pour ceux du hors bilan.

La réévaluation au prix du marché des éléments d'actif et de passif libellés en devises est traitée indépendamment de la réévaluation du cours de change des devises.

Pour l'or, la réévaluation s'effectue sur base du prix en euros par once d'or fin dérivé de la cotation en dollars US établie lors du fixing de Londres, le dernier jour ouvrable de l'année.

## **2.5 Règles applicables aux portefeuilles détenus par la BCL**

Les titres actuellement détenus dans le cadre de la politique monétaire sont évalués au coût amorti (sous réserve de réduction de valeur).

Les titres négociables, autres que ceux détenus à des fins de politique monétaire ou ceux figurant dans le portefeuille de titres d'investissement, sont évalués au prix du marché, à la date de clôture de l'exercice. Les titres figurant dans le portefeuille d'investissement, qui sont destinés à être gardés jusqu'à leur échéance, sont évalués à leur coût amorti (valeur d'acquisition ou de transfert ajustée du prorata des primes et des décotes) et des corrections de valeur sont appliquées dans les cas où une dépréciation durable est constatée.

La réévaluation des titres s'effectue ligne par ligne et par code ISIN.

La réévaluation des instruments de hors bilan s'effectue ligne à ligne. Les appels de marge quotidiens sur les encours de contrats à terme de taux d'intérêt faisant l'objet d'une compensation par une contrepartie centrale sont enregistrés dans le compte de résultat.

L'accord sur les actifs financiers nets (Agreement on Net Financial Assets - ANFA) a été conclu entre les banques centrales nationales (BCN) de la zone euro et la Banque centrale européenne (BCE) qui, ensemble, forment l'Eurosystème. L'objectif de cet accord est d'assurer au Conseil des Gouverneurs de la BCE un contrôle entier du bilan consolidé de l'Eurosystème. A cette fin, cet accord fixe des règles et des limites applicables aux portefeuilles d'actifs financiers liés aux activités accomplies au niveau national par les BCN ne relevant pas de la politique monétaire<sup>241</sup>. Dans le cadre de cet accord, il est prévu le principe d'une exemption dynamique concernant le montant maximum d'actifs financiers nets (Net Financial Assets, NFA). Cette exemption dynamique, qui est d'application pour la BCE, ajuste l'exemption historique (garantissant que les BCN ne doivent pas réduire leurs NFA pour les ramener en deçà d'un niveau qui est lié à leur situation de départ historique) dans le temps proportionnellement à la progression ou à la baisse du montant maximum de NFA pour l'Eurosystème.

## **2.6 Reconnaissance des produits et charges**

Les produits et charges sont imputés à la période à laquelle ils se rapportent.

Les plus-values et moins-values réalisées sur devises, titres et instruments financiers liés aux taux d'intérêt et aux prix du marché sont comptabilisées au compte de profits et pertes.

A la fin de l'exercice, les différences de réévaluation positives ne sont pas enregistrées comme un produit mais transférées aux comptes de réévaluation au passif du bilan pour les devises, titres et instruments financiers.

Les différences de réévaluation négatives sont portées à charge du résultat, pour autant qu'elles excèdent les différences de réévaluation positives enregistrées précédemment dans les comptes de réévaluation du bilan. Elles ne sont pas neutralisées par d'éventuelles différences positives de réévaluation apparaissant les années suivantes. Il n'y a pas de compensation entre les différences de réévaluation négatives sur un titre, un instrument financier, une devise ou l'or et les différences de réévaluation positives sur d'autres titres, d'autres instruments financiers, d'autres devises ou sur l'or.

Pour calculer le coût d'acquisition des titres en devises vendus, la méthode du prix de revient moyen sur base journalière est utilisée. Si des pertes non réalisées sont portées au compte de profits et pertes, le prix de revient moyen de l'actif en question est ajusté à la baisse jusqu'au niveau du taux de change ou du prix du marché de cet actif.

Pour les titres à revenu fixe, la prime ou décote résultant de la différence entre le prix d'acquisition moyen et le prix de remboursement des titres à l'échéance est étalée proportionnellement à la durée résiduelle des titres et incorporée dans les résultats d'intérêts.

## **2.7 Présentation des produits et charges d'intérêts**

Pour des raisons d'harmonisation au niveau de l'Eurosystème, les produits et les charges d'intérêts provenant d'opérations de politique monétaire sont présentés sur une base nette par sous-rubrique du bilan soit en « Produits d'intérêts », ou en « Charges d'intérêts », selon que le montant net soit positif ou négatif.

## **2.8 Événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice**

Les actifs et passifs sont ajustés en fonction des événements qui se produisent entre la date de clôture de l'exercice et la date d'approbation des comptes financiers par le Conseil, quand ces événements influencent d'une manière significative la valeur de ces actifs et passifs à la date de clôture de l'exercice.

<sup>241</sup> Le montant annuel moyen d'actifs financiers nets des BCN est renseigné sur le site Internet de la BCE à l'adresse suivante : [https://www.ecb.europa.eu/explainers/tell-me-more/shared/data/annual\\_average\\_nfa.en.xlsx](https://www.ecb.europa.eu/explainers/tell-me-more/shared/data/annual_average_nfa.en.xlsx). Les données les plus récentes sont publiées au cours du semestre de l'exercice suivant.

## 2.9 Billets en circulation

La BCE et les BCN qui forment ensemble l'Eurosystème, émettent des billets en euros. La répartition de la valeur totale des billets en circulation est effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois, conformément à la clé de répartition des billets.

8 % de la valeur totale des billets en circulation sont attribués à la BCE, tandis que les 92 % restants sont attribués aux BCN, conformément à leur part libérée dans la clé de répartition du capital de la BCE. La part ainsi attribuée à chaque BCN est reprise au passif du bilan dans la rubrique « Billets en circulation ».

La différence entre la valeur des billets en euros attribués à chaque BCN suivant la clé de répartition et la valeur des billets en euros effectivement mis en circulation par chaque BCN donne lieu à des soldes intra-Eurosystème. Ces créances ou engagements, qui sont porteurs d'intérêts le cas échéant, sont mentionnés dans la sous-rubrique « Engagements nets liés à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème ».

Les produits ou charges d'intérêt sur les soldes intra-Eurosystème sont réglés par l'intermédiaire de la BCE et sont repris sous la rubrique « Produits nets d'intérêts » dans le compte de profits et pertes.

## 2.10 Créances et engagements envers l'Eurosystème

Des créances ou des engagements nets sont générés par les transferts transfrontaliers réalisés en euros via TARGET2 (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system) entre les BCN du SEBC et la BCE. Ces transactions transfrontalières font naître des créances ou des dettes bilatérales entre BCN. L'ensemble de ces créances et dettes bilatérales sont ensuite compensées quotidiennement au sein du système TARGET2 pour faire apparaître une position unique de chaque BCN vis-à-vis de la BCE. La position nette de la BCL dans TARGET2 vis-à-vis de la BCE ainsi que les autres engagements libellés en euros vis-à-vis de l'Eurosystème figurent au bilan de la BCL comme une créance nette vis-à-vis de l'Eurosystème porté au poste « autres créances envers l'Eurosystème » du bilan.

Il existe d'autres créances ou engagements de la BCL vis-à-vis de l'Eurosystème du fait de sa participation au capital de la BCE (cf. sous-rubrique « participation au capital de la BCE »), du transfert d'une partie des avoirs de réserves (cf. sous-rubrique « créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves transférées »), des acomptes sur dividendes et charges à payer de la BCE au titre de la distribution du solde du revenu monétaire et de la répartition de l'émission des billets entre les BCN et la BCE.

Les avoirs et engagements liés à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème sont présentés en une position nette dans le bilan de la BCL sous la rubrique « Engagements nets liés à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème ».

Les créances et engagements envers l'Eurosystème résultant des soldes des comptes TARGET2 et des comptes de correspondants sont également présentés en une position nette dans le bilan de la BCL.

## 2.11 Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles, à l'exception des terrains et des œuvres d'art, sont évaluées à leur coût d'acquisition déduction faite des amortissements. Les amortissements sont calculés de manière linéaire sur base de la durée de vie estimée de l'actif immobilisé :

	Années
Immeubles	25
Rénovation d'immeubles et agencements	10
Matériel et mobilier	3-5
Matériel et logiciels informatiques	4

## 2.12 Fonds de pension

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1998, les pensions légales (1<sup>er</sup> pilier) de l'ensemble du personnel de la BCL sont intégralement à charge de la BCL. L'infrastructure d'un fonds de pension a été mise en place au cours de l'année 2000.

Le calcul actuariel permet de déterminer, pour chaque membre du personnel, l'engagement actualisé que le fonds de pension a envers celui-ci en matière de vieillesse, d'invalidité et de survie. Le modèle actuariel tient compte entre autres des données personnelles et des carrières passées et prévisibles de chaque membre du personnel, des prévisions du coût de la vie et du niveau de vie, ainsi que d'un taux de rendement moyen sur les actifs du fonds.

Les engagements de la BCL en matière de pensions sont inscrits au compte « Provision pour pensions ». En cours d'exercice, la provision augmente du fait de la dotation régulière des montants de la part salariale et de la part notionnelle patronale et elle est diminuée des paiements faits aux pensionnés. En fin d'exercice, la provision est ajustée à la lumière d'un nouveau calcul actuariel. Le cas échéant, y figurent aussi les transferts périodiques du compte « Réserve comptable du fonds de pension », dans lequel sont enregistrées les plus-values générées par les actifs du fonds, vers le compte « Provision pour pensions ».

Dans le cas où les dotations régulières et le résultat du fonds de pension seraient insuffisants pour couvrir l'engagement de la BCL en matière de pension, la différence entre la provision accumulée et l'engagement calculé par l'actuaire est tendanciellement couverte par une contribution additionnelle de la BCL. La BCL applique la méthode des unités de crédits projetées, conformément aux standards internationaux.

## 2.13 Provisions pour risques bancaires

En vertu du principe de prudence, la BCL applique une politique qui consiste à constituer des provisions destinées à couvrir des risques spécifiques et des risques généraux inhérents aux activités de la Banque.

### NOTE 3 - AVOIRS ET CRÉANCES EN OR

Au 31 décembre 2018, la BCL détient 72 048,39 onces d'or pour une valeur de 80,8 millions d'euros (72 219,72 onces d'or pour une valeur de 78,1 millions d'euros au 31 décembre 2017).

A la date du bilan, l'or est évalué sur la base du prix en euros par once d'or fin dérivé de la cotation en dollars US établie lors du fixing à Londres du 31 décembre 2018.

### NOTE 4 - CRÉANCES EN DEVISES SUR DES NON-RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

	2018 EUR	2017 EUR
Créances sur le FMI	583 385 660	509 900 086
Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	157 121 707	144 232 972
	<b>740 507 367</b>	<b>654 133 058</b>

Cette rubrique inclut les avoirs de la BCL en réserves externes détenus sur des contreparties situées en dehors de la zone euro (y compris les organismes internationaux et supranationaux ainsi que les banques centrales non-membres de l'Union monétaire).

#### 4.1 Créances sur le FMI

Cette sous-rubrique inclut les créances détenues sur le Fonds monétaire international (« FMI ») se composant de la position de réserve, des DTS détenus et des nouveaux accords d'emprunt. Les DTS sont des actifs de réserve créés par le FMI et que celui-ci alloue à ses membres. Les avoirs en DTS d'un membre sont initialement égaux au montant de DTS qui lui ont été alloués. Par la suite, ces avoirs en DTS évoluent dans la mesure où le membre les utilise ou au contraire en acquiert. La position de réserve correspond à la quote-part déduction faite des avoirs du FMI en euros et compte tenu du compte de réévaluation du compte général. Les nouveaux accords d'emprunt correspondent à des conventions de crédit conclues entre le FMI et le Gouvernement luxembourgeois.

#### 4.2 Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises

Cette sous-rubrique inclut les avoirs détenus en comptes auprès des banques n'appartenant pas à la zone euro ainsi que les titres, placements, prêts et autres actifs en devises émis par des non-résidents de la zone euro. Elle comprend notamment le portefeuille-titres en dollars US pouvant être affecté en cas de besoin à des opérations de politique monétaire.

Le portefeuille d'un montant de 140,8 millions d'euros au 31 décembre 2018 (contre 130,0 millions d'euros au 31 décembre 2017) est constitué essentiellement de fonds publics libellés en dollars US émis par des États et d'obligations émises par des organismes internationaux et supranationaux. Les titres sont valorisés au prix du marché. Au 31 décembre 2018, la valeur de marché de ceux-ci tient compte d'un ajustement net négatif d'évaluation de 0,5 million d'euros (ajustement net négatif d'évaluation de 0,8 million d'euros au 31 décembre 2017).

Les avoirs en banques s'élèvent à 16,4 millions d'euros au 31 décembre 2018 (14,6 millions d'euros au 31 décembre 2017).

#### **NOTE 5 - CRÉANCES EN DEVICES SUR DES RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO**

Cette rubrique inclut les avoirs de la BCL en devises détenus sur des contreparties situées dans la zone euro pour un montant équivalent à 623 millions d'euros au 31 décembre 2018 (1 416 millions d'euros au 31 décembre 2017).

#### **NOTE 6 - CRÉANCES EN EUROS SUR DES NON-RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO**

	2018 EUR	2017 EUR
Comptes auprès de banques	440 997	409 951
Titres en portefeuille de placement	409 482 884	493 395 401
	<b>409 923 881</b>	<b>493 805 352</b>

Cette rubrique inclut les avoirs détenus en comptes auprès de banques n'appartenant pas à la zone euro, ainsi que les titres, placements, prêts et autres actifs en euros émis par des non-résidents de la zone euro.

Le portefeuille de titres de placement est constitué de fonds publics libellés en euros émis par des États ne faisant pas partie de la zone euro et d'obligations émises par des sociétés situées en dehors de la zone euro. Les titres sont valorisés à la valeur de marché. Au 31 décembre 2018, la valeur de marché de ceux-ci tient compte d'un ajustement net négatif d'évaluation de 7,7 millions d'euros, incluant l'amortissement des agios-disagios (ajustement net négatif d'évaluation de 5,3 millions d'euros au 31 décembre 2017).



## NOTE 7 - CONCOURS EN EUROS À DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE LA ZONE EURO LIÉS AUX OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

Cette rubrique inclut les crédits qui sont octroyés par la BCL aux contreparties du secteur bancaire luxembourgeois en vue d'une mise à disposition de la liquidité dans la zone euro.

La rubrique est divisée en différentes sous-rubriques selon le type d'instrument utilisé pour allouer des liquidités aux institutions financières :

	2018 EUR	2017 EUR
Opérations principales de refinancement	45 000 000	-
Opérations de refinancement à plus long terme	5 096 440 000	5 632 440 000
Opérations de réglage fin	-	-
Opérations structurelles	-	-
Facilités de prêt marginal	-	-
Appel de marge versés	-	-
	<b>5 141 440 000</b>	<b>5 632 440 000</b>

Au 31 décembre 2018, le total des concours en euros accordé par l'Eurosystème à des établissements de crédit de la zone euro s'élève à 734 382 millions d'euros. La BCL a accordé 5 141 millions d'euros de ce poste.

Conformément à l'article 32.4 des statuts du SEBC, les risques liés à la politique monétaire, au cas où ils se concrétiseraient, seront partagés dans leur totalité par les BCN de l'Eurosystème, proportionnellement aux clés du capital dans la BCE.

Les pertes ne peuvent se matérialiser que dans le seul cas où à la fois la contrepartie fait défaut et le produit des cessions réalisées sur les titres et créances remis en garantie n'est pas suffisant.

Cependant, dans le cas où l'acceptation de titres et créances remis en garantie se fait uniquement à la discrétion des BCN, le partage des risques est alors exclu selon la décision du Conseil des Gouverneurs de la BCE.

### 7.1 Opérations principales de refinancement

Les opérations principales de refinancement sont effectuées sous forme d'opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités avec une fréquence hebdomadaire et sont normalement assorties d'une échéance d'une semaine, par voie d'appels d'offres normaux.

Depuis octobre 2008, ces opérations sont effectuées à taux fixe. Ces opérations jouent un rôle clef dans le pilotage des taux d'intérêt, dans la gestion de la liquidité bancaire et pour signaler l'orientation de la politique monétaire.

### 7.2 Opérations de refinancement à plus long terme

Ces opérations sont destinées à fournir aux contreparties un refinancement supplémentaire à plus long terme. En 2018, les opérations ont été effectuées sur des échéances correspondant à la durée de la période de constitution des réserves et sur des échéances comprises entre 3 mois et 48 mois. Ces opérations ont été effectuées à taux fixe avec l'allocation de la totalité des montants demandés. En outre, en 2016, le Conseil des Gouverneurs a mis en place une nouvelle série de quatre opérations de refinancement à plus long terme ciblées (TLTRO II). Ces opérations ont une échéance de quatre ans, avec possibilité de remboursement après deux ans. En accord avec la décision du Conseil des Gouverneurs, le taux final applicable à chaque TLTRO-II dépendait du comportement des contreparties en matière de prêt pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2016 et le 31 janvier 2018, compris entre le taux des opérations principales de refinancement (Main Refinancing Operation ou MRO) et le taux de la facilité de dépôt qui étaient applicables au moment de l'adjudication.

Étant donné que le taux réel ne pouvait être connu qu'en 2018 et qu'une estimation fiable n'était pas possible avant cette date, le taux de facilité de dépôt a été utilisé pour calculer les intérêts sur les opérations TLTRO-II jusqu'à fin 2017, en application du principe de prudence. Le revenu d'intérêts pour cette période, qui est la différence entre le taux de facilité de dépôt et le taux réel, est comptabilisé dans le compte de profit et pertes en « Charges d'intérêts ».

### 7.3 Opérations de réglage fin

Sont enregistrées dans cette sous-rubrique les opérations d'open market réalisées de façon non régulière et principalement destinées à faire face aux fluctuations inattendues de la liquidité sur le marché.

### 7.4 Opérations structurelles

Il s'agit d'opérations d'open market exécutées principalement en vue de modifier la position structurelle de liquidité du secteur financier vis-à-vis de l'Eurosystème.

### 7.5 Facilités de prêt marginal

Il s'agit de facilités permanentes permettant aux contreparties d'obtenir auprès de la BCL, contre des actifs éligibles, des crédits « overnight » à un taux d'intérêt prédéterminé.

### 7.6 Appels de marge versés

Il s'agit de crédits supplémentaires accordés aux établissements de crédit et découlant de l'accroissement de la valeur des titres donnés en garantie d'autres crédits consentis à ces mêmes établissements.

## NOTE 8 - AUTRES CRÉANCES EN EUROS SUR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE LA ZONE EURO

Sont inclus dans cette rubrique des fonds non liés aux opérations de politique monétaire placés à vue ou à terme auprès d'établissements bancaires de la zone euro.

## NOTE 9 - TITRES EN EUROS ÉMIS PAR DES RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

	2018 EUR	2017 EUR
Titres détenus dans le cadre de la politique monétaire	6 596 941 266	5 721 670 418
Autres titres	417 368 983	586 098 895
- titres en portefeuille de placement	371 919 994	461 393 735
- titres en portefeuille d'investissement	45 448 989	124 705 160
	<b>7 014 310 249</b>	<b>6 307 769 313</b>

### 9.1 Titres détenus dans le cadre de la politique monétaire

Cette rubrique contient des titres acquis par la BCL dans le cadre du troisième programme d'achat d'obligations sécurisées (CBPP3), du programme pour les marchés de titres (securities markets programme - SMP) et du programme d'achats de titres du secteur public (public sector asset purchase programme - PSPP).

Le SMP a été clôturé le 6 septembre 2012.

En 2018, l'Eurosystème a poursuivi ses programmes d'achat concernant le programme étendu d'achat d'actifs (asset purchase programme - APP), à savoir le CBPP3, le programme d'achat de titres adossés à des actifs (asset-backed security purchase programme - ABSPP), le PSPP et le programme d'achat de titres du secteur des entreprises (corporate sector purchase programme - CSPP).

Les achats nets mensuels combinés de l'APP faits par les BCN et la BCE étaient en moyenne de 30 milliards d'euros jusque fin septembre 2018 et de 15 milliards d'euros à compter d'octobre 2018 jusqu'à la fin de l'année lorsque les achats nets ont pris fin. Le Conseil des Gouverneurs entend ainsi poursuivre les

réinvestissements, en totalité, des remboursements au titre du principal des titres arrivant à échéance acquis dans le cadre de l'APP pendant une période prolongée après la date à laquelle le Conseil des Gouverneurs commencera à relever les taux d'intérêt directeurs de la BCE et, en tout cas, aussi longtemps que nécessaire pour maintenir des conditions de liquidité favorables et un degré élevé de soutien monétaire.

Les titres achetés dans le cadre de tous ces programmes sont évalués à leur prix d'acquisition amorti soumis à dépréciation. Les prix d'acquisition amortis des titres détenus par la BCL ainsi que leurs valeurs de marché (fournies à des fins indicatives) sont les suivants :

Titres détenus dans le cadre de la politique monétaire	2018 EUR		2017 EUR	
	Coût amorti	Valeur de marché	Coût amorti	Valeur de marché
Troisième programme d'achat d'obligations sécurisées	1 651 208 628	1 661 989 692	1 117 063 949	1 128 287 383
Programme pour les marchés de titres	65 604 078	72 542 650	120 028 853	131 851 835
Programme d'achats de titres du secteur public	4 880 128 560	4 891 276 796	4 484 577 616	4 479 389 911
	<b>6 596 941 266</b>	<b>6 625 809 138</b>	<b>5 721 670 418</b>	<b>5 739 529 129</b>

Les valeurs de marché sont reprises à titre indicatif et sont tirées des cotations relevées sur les marchés. Lorsque ces cotations n'étaient pas disponibles, le coût amorti a été utilisé dans le cadre de la présentation de la valeur de marché totale du portefeuille.

Le Conseil des Gouverneurs évalue de manière régulière les risques financiers relatifs aux titres détenus dans le cadre de ces programmes. Les tests annuels de dépréciation sont réalisés sur base des montants recouvrables estimés en fin d'année et sont approuvés par le Conseil des Gouverneurs.

Le total des titres détenus par les BCN de l'Eurosystème dans le cadre du programme pour les marchés de titres, du troisième programme d'achat d'obligations sécurisées, du programme d'achat de titres du secteur des entreprises et des titres émis par des institutions internationales et supranationales détenus dans le cadre du programme d'achats de titres du secteur public s'élève à 710,9 milliards d'euros au 31 décembre 2018, dont 4 706,8 millions sont détenus par la BCL.

Dans le cadre des tests de dépréciation à la fin 2018 sur les titres acquis dans le CBPP3, le Conseil des Gouverneurs a identifié une indication de dépréciation liée à un émetteur qui a rencontré d'importantes difficultés financières en 2018. Le Conseil des Gouverneurs a estimé que l'indication de dépréciation identifiée n'a pas affecté les flux de trésorerie estimatifs futurs. Aucune perte de valeur n'a ainsi été enregistrée à la fin de l'exercice concernant les avoirs en titres de la BCL dans le CBPP3.

Conformément à l'article 32.4 des statuts du SEBC, les pertes liées à la détention des titres acquis dans le CSPP, dès lors qu'elles sont matérialisées, sont partagées en totalité entre les BCN de l'Eurosystème en proportion de leurs clés de répartition dans le capital de la BCE en vigueur. Dans le cadre des tests de dépréciation sur les titres acquis dans le cadre du CSPP, il a été conclu qu'un titre s'est déprécié. En accord avec les principes comptables de prudence en vigueur, le Conseil des Gouverneurs a estimé qu'il est approprié de constituer une provision pour les pertes concernant les opérations de politique monétaire (cf. Note 20 Provisions).

## 9.2 Autres titres

Les titres repris sous cette rubrique comprennent :

- le portefeuille de titres de placement en euros émis par des résidents de la zone euro qui s'élève à 371,9 millions d'euros au 31 décembre 2018 (contre 461,4 millions d'euros au 31 décembre 2017). Ce portefeuille est constitué de fonds publics libellés en euros émis par des États membres de la zone euro et d'obligations émises par des sociétés de la zone euro. Les titres sont valorisés au prix du marché. Au 31 décembre 2018, la valeur de marché de ceux-ci tient compte d'un ajustement net négatif d'évaluation de 7,6 millions d'euros incluant l'amortissement des agios-disagios (ajustement net négatif

- d'évaluation de 0,8 million d'euros au 31 décembre 2017). Dans ce portefeuille, la BCL ne détient aucun titre émis par l'État du Grand-Duché de Luxembourg ;
- le portefeuille de titres d'investissement qui est composé de titres destinés à être gardés jusqu'à l'échéance finale. Ce portefeuille est évalué au coût amorti, c'est-à-dire au coût d'acquisition compte tenu du prorata des agios et disagios ainsi que des dépréciations durables. La valeur comptable des titres actuellement en portefeuille s'élève à 45,4 millions d'euros au 31 décembre 2018 (contre 124,7 millions d'euros au 31 décembre 2017). Dans ce portefeuille, la BCL ne détient aucun titre émis par l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

## NOTE 10 - CRÉANCES ENVERS L'EUROSYSTÈME

### 10.1 Participation au capital de la BCE

Conformément à l'article 28 des statuts du SEBC, les BCN composant le SEBC sont les seuls souscripteurs au capital de la BCE. Ces souscriptions dépendent des parts respectives qui sont fixées selon les modalités contenues dans l'article 29.3 des statuts du SEBC et font l'objet d'une adaptation quinquennale.

Les parts des BCN dans la clé de répartition au capital de la BCE sont (en pourcentage) :

Pays	Clé de participation dans le SEBC		Clé de participation dans l'Eurosystème	
	depuis le 01/01/2014		depuis le 01/01/2015	
Belgique	2,4778		3,52003	
Allemagne	17,9973		25,56743	
Estonie	0,1928		0,27390	
Irlande	1,1607		1,64892	
Grèce	2,0332		2,88842	
Espagne	8,8409		12,55961	
France	14,1792		20,14334	
Italie	12,3108		17,48904	
Chypre	0,1513		0,21494	
Lettonie	0,2821		0,40076	
Lituanie	0,4132		0,58700	
Luxembourg	0,2030		0,28839	
Malte	0,0648		0,09206	
Pays-Bas	4,0035		5,68748	
Autriche	1,9631		2,78883	
Portugal	1,7434		2,47672	
Slovénie	0,3455		0,49083	
Slovaquie	0,7725		1,09743	
Finlande	1,2564		1,78487	
Bulgarie	0,8590		-	
République Tchèque	1,6075		-	
Danemark	1,4873		-	
Croatie	0,6023		-	
Hongrie	1,3798		-	
Pologne	5,1230		-	
Roumanie	2,6024		-	
Suède	2,2729		-	
Royaume-Uni	13,6743		-	
<b>Total</b>	<b>100,0000</b>		<b>100,00000</b>	

Les parts des BCN dans la clé de répartition au capital de la BCE sont (en euros) :

	Capital souscrit depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015	Capital payé depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Banque Nationale de Belgique	268 222 025	268 222 025
Deutsche Bundesbank	1 948 208 997	1 948 208 997
Eesti Pank	20 870 614	20 870 614
Central Bank of Ireland	125 645 857	125 645 857
Banque de Grèce	220 094 044	220 094 044
Banco de España	957 028 050	957 028 050
Banque de France	1 534 899 402	1 534 899 402
Banca d'Italia	1 332 644 970	1 332 644 970
Central Bank of Cyprus	16 378 236	16 378 236
Latvijas Banka	30 537 345	30 537 345
Lietuvos bankas	44 728 929	44 728 929
Banque centrale du Luxembourg	21 974 764	21 974 764
Central Bank of Malta	7 014 605	7 014 605
De Nederlandsche Bank	433 379 158	433 379 158
Oesterreichische Nationalbank	212 505 714	212 505 714
Banco de Portugal	188 723 173	188 723 173
Banka Slovenije	37 400 399	37 400 399
Národná banka Slovenska	83 623 180	83 623 180
Suomen Pankki – Banque de Finlande	136 005 389	136 005 389
<b>Sous-total BCN zone euro</b>	<b>7 619 884 851</b>	<b>7 619 884 851</b>
Българска народна банка (Bulgarian National Bank)	92 986 811	3 487 005
Česká národní banka	174 011 989	6 525 450
Danmarks Nationalbank	161 000 330	6 037 512
Hrvatska narodna banka	65 199 018	2 444 963
Magyar Nemzeti Bank	149 363 448	5 601 129
Narodowy Bank Polski	554 565 112	20 796 192
Banca Națională a României	281 709 984	10 564 124
Sveriges Riksbank	246 041 586	9 226 559
Bank of England	1 480 243 942	55 509 148
<b>Sous-total BCN hors zone euro</b>	<b>3 205 122 218</b>	<b>120 192 083</b>
<b>Total</b>	<b>10 825 007 070</b>	<b>7 740 076 935</b>

La somme des composantes peut ne pas être égale au total en raison des écarts d'arrondis.

Par ailleurs, la part de la BCL dans le total des fonds propres de la BCE reflète le rachat subséquent par la BCL de réserves de la BCE pour un montant de 14,4 millions d'euros.

## 10.2 Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves transférées

Cette sous-rubrique représente le montant de la créance de la BCL résultant du transfert à la BCE d'une partie de ses réserves en devises. Cette créance, libellée en euros, a une valeur fixée au moment du transfert.

La créance est rémunérée au dernier taux marginal disponible pour les opérations principales de refinancement de l'Eurosystème, ajusté pour tenir compte d'une rémunération équivalente à zéro sur la partie en or.

Au 31 décembre 2018, cette créance de la BCL est de 117 640 617 euros (117 640 617 euros au 31 décembre 2017).

### 10.3 Autres créances envers l'Eurosystème

Cette sous-rubrique reprend principalement la créance de la BCL envers l'Eurosystème découlant, via le système TARGET2, des paiements au titre des opérations monétaires et financières entre la BCL, les autres BCN ainsi qu'avec la BCE. Cette créance s'élève à 212,5 milliards d'euros au 31 décembre 2018 (191,8 milliards d'euros au 31 décembre 2017). Cette augmentation est la contrepartie de l'accroissement des comptes courants et facilités de dépôts lié à la mise à disposition de liquidités par l'Eurosystème.

La position nette vis-à-vis de la BCE est rémunérée au taux d'intérêt marginal des opérations principales de refinancement.

## NOTE 11 - AUTRES ACTIFS

### 11.1 Immobilisations corporelles et incorporelles

Le mouvement des immobilisations corporelles et incorporelles se présente comme suit :

	Terrains et constructions EUR	Matériel et mobilier EUR	Logiciels EUR	Autres EUR	Total EUR
Valeur brute au 01.01.2018	116 911 800	18 807 447	12 185 512	2 480 098	150 384 857
Cessions/transferts	-	-	1 228 264	(1 228 264)	-
Acquisitions	998 917	854 576	130 693	1 770 484	3 754 670
<b>Valeur brute au 31.12.2018</b>	<b>117 910 717</b>	<b>19 662 023</b>	<b>13 544 469</b>	<b>3 022 318</b>	<b>154 139 527</b>
Amortissements cumulés au 01.01.2018	66 455 458	17 080 814	9 600 247	-	93 136 519
Cessions/reprises	-	-	-	-	-
Dotations	4 348 626	1 028 730	917 919	-	6 295 275
<b>Amortissements cumulés au 31.12.2018</b>	<b>70 804 084</b>	<b>18 109 544</b>	<b>10 518 166</b>	<b>-</b>	<b>99 431 794</b>
<b>Valeur nette au 31.12.2018</b>	<b>47 106 633</b>	<b>1 552 479</b>	<b>3 026 303</b>	<b>3 022 318</b>	<b>54 707 733</b>

Le poste « Terrains et constructions » comprend :

- le prix d'acquisition des deux bâtiments situés au 2, Boulevard Royal ;
- les rénovations apportées au bâtiment principal (« Siège Royal ») ;
- les travaux liés à la reconstruction et à l'aménagement du bâtiment « Pierre Werner » ;
- les travaux liés à la reconstruction et à l'aménagement du bâtiment « Monterey » ;
- le prix d'acquisition du bâtiment « 7, Boulevard Royal » ;
- les rénovations apportées au bâtiment « 7, Boulevard Royal ».

### 11.2 Autres actifs financiers

	2018 EUR	2017 EUR
Autres participations	87 253 250	85 251 623
Fonds de pension	384 639 868	366 428 541
	<b>471 893 118</b>	<b>451 680 164</b>

Les autres participations se composent des participations que la BCL détient en 2018 dans SWIFT, LuxCSD S.A., l'Islamic Liquidity Management Corporation et la Banque des règlements internationaux.

Les avoirs du fonds de pension sont inscrits au compte intitulé « Fonds de pension ». Le solde de ce compte correspond à la valeur nette d'inventaire telle qu'elle a été calculée par la banque dépositaire du fonds au 31 décembre 2018. Dans le cadre de sa politique de gestion des actifs, y compris de ceux du fonds de pension, un transfert de 20,8 millions d'euros a été effectué aux actifs en relation au fonds de pension.

### 11.3 Comptes de régularisation

Cette rubrique comprend essentiellement les intérêts courus à recevoir sur opérations de politique monétaire, sur titres et sur les avoirs en compte au FMI. Sont également inscrits à cette rubrique les commissions à recevoir et les charges payées d'avance, dont notamment les traitements des agents payés pour le mois de janvier 2019.

### 11.4 Divers

	2018 EUR	2017 EUR
Autres	3 974 357	10 007 409
	<b>3 974 357</b>	<b>10 007 409</b>

Au 31 décembre 2018, cette sous-rubrique comprend notamment la contrepartie de la moins-value non-réalisée sur DTS enregistrée dans les comptes financiers de la BCL pour un montant de 1,9 millions d'euros, qui est garantie par le Gouvernement conformément à la convention de mai 1999 relative aux relations financières entre le Gouvernement luxembourgeois et la Banque centrale du Luxembourg (moins-value non-réalisée sur DTS de 8,0 millions d'euros au 31 décembre 2017).

## NOTE 12 - BILLETS EN CIRCULATION

Sous cette rubrique figure la part de la BCL dans la circulation des billets en euros.

En 2018, la valeur totale des billets en circulation au sein de l'Eurosystème a progressé de 5,2 %. Selon la clé de répartition, la part de la BCL dans les billets en circulation en euros s'est élevée à 3 268,7 millions d'euros à la fin de l'année 2018 comparée à 3 108,3 millions d'euros à la fin de l'année 2017.

La valeur des billets effectivement mis en circulation par la BCL en 2018 a augmenté de 0,8 % et s'élève à 98,4 milliards d'euros au 31 décembre 2018 (97,7 milliards d'euros au 31 décembre 2017). La différence entre la valeur des billets en euros attribués à la BCL suivant la clé de répartition et la valeur des billets en euros effectivement mis en circulation par la BCL donne lieu à un solde intra-Eurosystème de 95,2 milliards d'euros (94,6 milliards d'euros au 31 décembre 2017) présenté dans la rubrique du passif « Engagements nets liés à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème ».

## NOTE 13 - ENGAGEMENTS EN EUROS ENVERS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE LA ZONE EURO LIÉS AUX OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

	2018 EUR	2017 EUR
Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)	69 766 448 907	60 489 399 078
Facilités de dépôts	50 074 895 624	42 385 900 000
Reprises de liquidités en blanc	-	-
Opérations de réglage fin	-	-
Appels de marge reçus	-	-
	<b>119 841 344 531</b>	<b>102 875 299 078</b>

### 13.1 Comptes courants (couvrant le régime des réserves obligatoires)

Les comptes courants comprennent les soldes créditeurs des comptes des établissements de crédits tenus de constituer leurs réserves obligatoires. Depuis janvier 1999, les réserves obligatoires sont rémunérées au dernier taux marginal disponible pour les opérations principales de refinancement de l'Eurosystème. Depuis juin 2014, les avoirs de réserve excédant les réserves obligatoires sont rémunérés au taux d'intérêt de zéro pourcent ou du taux de la facilité de dépôt, si celui-ci est inférieur à zéro pourcent.

### 13.2 Facilités de dépôts

Il s'agit d'une facilité permanente permettant aux établissements de crédit d'effectuer des dépôts « overnight » auprès de la BCL, à un taux prédéterminé.

### 13.3 Reprises de liquidités en blanc

Il s'agit de dépôts à terme constitués auprès de la BCL en vue d'une absorption de liquidités du marché dans le cadre des opérations de réglage fin de l'Eurosystème.

### 13.4 Opérations de réglage fin

Il s'agit d'autres opérations de politique monétaire visant à un rétrécissement de la liquidité.

### 13.5 Appels de marge reçus

Il s'agit de dépôts constitués par des établissements de crédit en compensation de la diminution de la valeur des titres donnés en garantie, en dessous d'un seuil de déclenchement, d'autres crédits consentis à ces mêmes établissements.

## NOTE 14 - ENGAGEMENTS EN EUROS ENVERS D'AUTRES RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

### 14.1 Engagements envers des administrations publiques

Cette rubrique comprend les engagements suivants :

	2018 EUR	2017 EUR
Compte courant	1	1
Compte pour la couverture des signes monétaires en euros émis par le Trésor	300 063 980	289 841 435
Compte spécifique de l'État	366 719 064	382 174 064
Dépôt à terme	134 834 663	137 359 761
	<b>801 617 708</b>	<b>809 375 261</b>

Conformément à la modification du 10 avril 2003 de la convention relative aux relations financières entre le Gouvernement luxembourgeois et la BCL, le compte dénommé « Compte pour la couverture des signes monétaires en euros émis par le Trésor » correspond au montant des signes monétaires émis sous forme de pièces de monnaie métallique par la BCL au nom et pour le compte du Trésor.

Le compte spécifique de l'État a été ouvert en 2011 pour faire face à des opérations avec le FMI.

Le dépôt à terme s'inscrit dans le cadre de la convention mentionnée ci-dessus.

### 14.2 Autres engagements

	2018 EUR	2017 EUR
Autres engagements	2 187 031 397	1 993 692 294
	<b>2 187 031 397</b>	<b>1 993 692 294</b>

Au 31 décembre 2018, cette rubrique comprend principalement un compte courant d'une institution européenne



**NOTE 15 - ENGAGEMENTS EN EUROS ENVERS DES NON-RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO**

Cette rubrique comprend les comptes courants et les dépôts détenus par des banques centrales, des banques, des organismes internationaux et supranationaux et d'autres titulaires de comptes non-résidents de la zone euro.

**NOTE 16 - ENGAGEMENTS EN DEVISES ENVERS DES NON-RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO**

Cette rubrique comprend les comptes courants et les dépôts en devises détenus par des banques centrales non-résidentes de la zone euro.

**NOTE 17 - CONTREPARTIE DES DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX ALLOUÉS PAR LE FMI**

Le solde inclus sous cette rubrique représente la contre-valeur des DTS, comptabilisée au même cours que les avoirs en DTS, qui devraient être restitués au FMI en cas d'annulation de DTS, de liquidation du département des DTS du FMI ou de la décision du Luxembourg de s'en retirer. Cet engagement à durée indéterminée s'élève à DTS 246,6 millions, soit 299,7 millions d'euros au 31 décembre 2018 (DTS 246,6 millions, soit 292,9 millions d'euros au 31 décembre 2017).

**NOTE 18 - ENGAGEMENTS ENVERS L'EUROSYSTÈME****18.1 Engagements nets liés à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème**

Cette rubrique comprend les engagements nets vis-à-vis de l'Eurosystème liés à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème comme expliqué en Note 12. La position nette est rémunérée au taux d'intérêt marginal des opérations principales de refinancement.

**NOTE 19 - AUTRES ENGAGEMENTS**

Cette rubrique comprend notamment les proratas d'intérêts, diverses charges à payer, y compris les fournisseurs, et les billets en Francs luxembourgeois toujours en circulation.

Au 31 décembre 2018, la contre-valeur des billets en Francs luxembourgeois restant en circulation s'élève à 5,0 millions d'euros (5,0 millions d'euros au 31 décembre 2017).

**NOTE 20 - PROVISIONS**

Les provisions se présentent comme suit :

	2018 EUR	2017 EUR
Provision pour risques bancaires	948 332 888	950 691 664
Provision pour pensions	400 394 500	387 315 357
Autres provisions	196 500	187 000
	<b>1 348 923 888</b>	<b>1 338 194 021</b>

## 20.1 Provison pour risques bancaires

La provision pour risques bancaires s'analyse comme suit :

Provision pour risques bancaires spécifiques	2018 EUR	2017 EUR
Provision en couverture du risque de crédit et de marché	581 316 320	580 594 982
Fonds de sécurité pour risques à répartir dans l'Eurosystème	464 519	198 614
Provision en couverture du risque opérationnel	11 710 000	14 590 000
Provision en couverture du risque de liquidité	20 576 680	18 392 699
	<b>614 067 519</b>	<b>613 776 295</b>
Provision pour risques bancaires généraux	2018 EUR	2017 EUR
Provision pour obligations résultant d'accords monétaires	32 341 954	32 341 954
Autre provision pour risques bancaires généraux	301 923 415	304 573 415
	<b>334 265 369</b>	<b>336 915 369</b>
	<b>948 332 888</b>	<b>950 691 664</b>

### 20.1.1 Provison en couverture du risque de crédit et de marché

La provision de 581,3 millions d'euros au 31 décembre 2018 (580,6 millions d'euros au 31 décembre 2017) correspond à :

- 8,18 % (8,18 % au 31 décembre 2017) de la valeur de marché des titres existants au 31 décembre 2018 et des participations de la BCL autres que la participation dans le capital de la BCE ;
- 8,18 % (8,18 % au 31 décembre 2017) de l'encours des crédits accordés par l'ensemble de l'Eurosystème (opérations de refinancement principales et à long terme) dans le cadre de la politique monétaire à hauteur de la participation de la BCL dans l'Eurosystème augmenté du total des titres détenus par l'Eurosystème dans le cadre du programme pour les marchés de titres, du troisième programme d'achat d'obligations sécurisées et du programme d'achat de titres du secteur des entreprises, et des titres émis par des institutions internationales et supranationales détenus dans le cadre du programme d'achats de titres du secteur public (hors titres détenus par la BCE).

Selon les lignes directrices fixées par le Conseil de la BCL, l'objectif est d'atteindre à terme un taux de 12 % sur tous les postes. Afin d'atteindre cet objectif, il faudrait, pour couvrir les engagements potentiels, doter progressivement au cours des prochaines années ces provisions d'un montant additionnel de plus de 1 100 millions d'euros (2017 : 1 100 millions d'euros). Il y a lieu de relever que les capacités financières actuelles de la BCL sont insuffisantes pour générer le niveau de revenus qui serait requis.

Or, cette situation va à l'encontre des recommandations de la BCE, qui dans son avis du 7 septembre 2012 sur une augmentation du capital de la BCL (CON/2012/69), a noté que : « *Le principe d'indépendance financière impose qu'une banque centrale nationale (BCN) au sein du Système européen de banques centrales (SEBC) dispose de moyens suffisants pour accomplir non seulement ses missions liées au SEBC ou à l'Eurosystème mais également ses missions nationales, par exemple le financement de sa gestion et de ses propres opérations. [...] L'indépendance financière implique également que la BCN soit suffisamment capitalisée [...]. Notamment, la BCE est d'avis que plus le niveau du capital, des réserves et des provisions pour risques financiers est élevé, plus les garanties contre des pertes futures sont élevées* ».

### 20.1.2 Fonds de sécurité pour risques à répartir dans l'Eurosystème

Au vu des tests de dépréciation effectués sur les titres acquis dans le cadre du CSPP, le Conseil des Gouverneurs de la BCE a jugé nécessaire de constituer une provision d'un montant total de 161 millions d'euros pour pertes sur opérations de politique monétaire en 2018. Conformément à l'article 32.4 des statuts du SEBC, cette provision est répartie sur toutes les banques centrales nationales des États membres participants, proportionnellement à leur participation dans le capital de la BCE en 2018. En conséquence, une provision pour 464 519 euros, équivalent à 0,28839 % de la provision totale, a été dotée dans les comptes de la BCL en 2018.

En 2017, une provision pour un montant total de 68,9 millions d'euros pour pertes sur opérations de politique monétaire avait été constituée relative à un titre détenu par une BCN de l'Eurosystème dans son portefeuille CSPP. Conformément à l'article 32.4 des statuts du SEBC, cette provision était répartie sur toutes les banques centrales nationales des États membres participants, proportionnellement à leur participation dans le capital de la BCE en 2017. En conséquence, une provision pour 198 614 euros, équivalent à 0,28839 % de la provision totale, avait été dotée. Le montant de cette provision dans les comptes de la BCL en 2017 avait été calculé en tenant compte de la vente du titre concerné en janvier 2018, l'utilisation de la provision couvrant ainsi la perte réalisée en 2018.

### 20.1.3 Provision en couverture du risque opérationnel

Cette provision est destinée à couvrir le risque de pertes résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable aux procédures, au facteur humain et aux systèmes de la BCL, ou à des causes externes. En l'absence de statistiques pertinentes sur la dimension du risque, la dotation est effectuée en prenant en considération la méthode d'un indicateur unique afin d'amener la provision à un montant correspondant à 15 % du produit bancaire net (y inclus les paiements faits dans le cadre de la répartition du revenu monétaire) de la moyenne des trois derniers exercices conformément au document émis par le Comité de Bâle.

En 2018, la moyenne a été faite sur les exercices précédents en fonction des règles en vigueur.

### 20.1.4 Provision pour obligations résultant d'accords monétaires

Cette provision qui est destinée à faire face à des engagements monétaires futurs, n'a pas subi de variation en 2018.

### 20.1.5 Autre provision pour risques bancaires généraux

Cette provision est destinée à couvrir des risques non individualisés inhérents aux activités de banque centrale. En raison des incertitudes qui règnent sur les marchés financiers, ces risques ne sauraient être quantifiés à l'avance.

La BCL a repris au cours de l'exercice 2018 une partie de la provision pour risques bancaires généraux. Cette reprise s'élève à 2,65 millions d'euros.

## 20.2 Provision pour pensions

La provision pour pensions s'analyse comme suit :

	2018 EUR	2017 EUR
Provision pour pensions	400 394 500	387 315 357
	<b>400 394 500</b>	<b>387 315 357</b>

Conformément à sa loi organique, les pensions légales (1<sup>er</sup> pilier) des membres du personnel sont intégralement à charge de la BCL.

Le financement des engagements de pensions est assuré d'une part, à travers les prélèvements effectués sur les traitements et salaires conformément aux règles régissant les pensions à la BCL et d'autre part, par des versements effectués par la BCL.

En ligne avec l'exigence de sa loi organique de supporter l'intégralité des charges légales de pensions (1<sup>er</sup> pilier) de son personnel, les organes de la BCL ont décidé pour 2018 d'augmenter les provisions pour pension par une contribution additionnelle de 5,3 millions d'euros.

Les engagements de l'employeur vis-à-vis de l'ensemble du personnel pour ce qui est des pensions s'élèvent à 400,4 millions d'euros au 31 décembre 2018 contre 387,3 millions d'euros au 31 décembre 2017.

L'augmentation de 13,1 millions d'euros des engagements de pensions en 2018 comprend essentiellement :

- les prélèvements effectués sur les traitements et salaires (part salariale) pour 3,3 millions d'euros ;
- la part patronale notionnelle de la BCL calculée sur les traitements et salaires bruts pour 6,8 millions d'euros ;
- la contribution additionnelle de la BCL pour 5,3 millions d'euros résultant de la réévaluation des engagements de pensions ;
- les versements de pensions aux pensionnés pour 2,1 millions d'euros.

Les hypothèses démographiques, économiques et financières appliquées dans le cadre de l'évaluation des engagements pour pensions au 31 décembre 2018, sont les suivantes :

Taux d'actualisation	3,65 %
Taux de croissance des salaires (indice compris)	3,30 %
Taux de rendement attendu des actifs du régime	3,95 %
Taux de croissance des pensions (indice compris)	2,35 %
Table de mortalité	Tables allemandes DAV 2004
Taux d'invalidité	0,50 %
Taux de rotation du personnel	0,00 %

A toutes fins utiles, il peut être mentionné qu'avec une application des règles d'évaluation selon la norme comptable IAS 19 – qui ne s'applique pas à la BCL – pour la détermination des engagements de pension, ces derniers auraient dû être portés à un montant de 580 millions d'euros.

Une application de cette norme exigerait à la fois le recours à la méthode actuarielle des unités de crédit projetées telle qu'appliquée par la BCL et l'utilisation d'un taux d'actualisation correspondant au taux des obligations « corporate » de la zone euro ayant un rating « AA » et une durée reflétant celle des engagements à la date d'évaluation. Pour l'exercice 2018, ce taux a été estimé à 2,30 %.

#### NOTE 21 - COMPTES DE RÉÉVALUATION

	2018 EUR	2017 EUR
Or	65 198 565	62 561 936
Devises	42 227 355	32 110 825
Titres et autres instruments	17 204 197	27 019 145
	<b>124 630 117</b>	<b>121 691 906</b>

Sont incluses sous cette rubrique les différences de réévaluation positives de change correspondant à l'écart entre le taux de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice et le taux de change moyen des positions devises et or détenues par la BCL, ainsi que les différences de réévaluation positives de prix correspondant à l'écart entre la valeur de marché à la date de clôture de l'exercice et la valeur d'acquisition amortie des positions titres.

## **NOTE 22 - CAPITAL ET RÉSERVES**

### **22.1 Capital**

L'État luxembourgeois est l'unique détenteur du capital de la BCL qui est fixé à 175 millions d'euros (inchangé depuis juin 2009).

### **22.2 Réserves**

Le montant des réserves s'élève à 20,7 millions d'euros (18,7 millions d'euros au 31 décembre 2017). Ce montant a augmenté au cours de l'exercice de 2,0 millions d'euros suite à l'affectation du bénéfice de l'exercice 2017 suivant la décision du Conseil de la BCL, en application de la loi organique (article 31).

## **NOTE 23 - TITRES REÇUS EN GARANTIE**

Cette rubrique comprend les titres que les établissements de crédit luxembourgeois mettent en dépôt auprès de la BCL pour couvrir leurs engagements liés aux opérations de refinancement, aux facilités de prêt marginal et aux crédits intra-journaliers.

Apparaissent également dans cette rubrique les titres déposés au Luxembourg et utilisés comme garantie en vertu de la convention « Correspondent Central Banking Model » (« CCBM ») par des banques commerciales situées dans d'autres États membres. Cette convention permet aux banques commerciales d'obtenir des fonds auprès de la banque centrale du pays dans lequel elles sont installées en utilisant comme garantie des titres détenus dans un autre État membre.

Au 31 décembre 2018, la valeur de marché des titres ainsi déposés en garantie auprès de la BCL s'élève à 127,5 milliards d'euros (133,8 milliards d'euros au 31 décembre 2017).

## **NOTE 24 - RÉSERVES DE CHANGE GÉRÉES POUR LE COMPTE DE LA BCE**

Cette rubrique comprend la partie des réserves en devises de la BCE qui est gérée par la BCL. Les réserves sont évaluées au cours du marché.

## **NOTE 25 - CONTRATS À TERME STANDARDISÉS**

Cette rubrique comprend les encours d'achats et ventes de contrats à terme standardisés sur taux d'intérêts, présenté au montant nominal. Ces opérations sont effectuées dans le cadre de la gestion des investissements propres de la BCL.

## NOTE 26 - PRODUITS NETS D'INTÉRÊTS

Cette rubrique comprend les produits et les charges d'intérêts sur les avoirs et engagements.

Pour des raisons d'harmonisation au niveau de l'Eurosystème, les produits et les charges d'intérêts provenant d'opérations de politique monétaire sont présentés sur une base nette par sous-rubrique du bilan soit en « Produits d'intérêts », ou en « Charges d'intérêts », selon que le montant net soit positif ou négatif.

Le détail des produits et des charges d'intérêts est le suivant :

Produits d'intérêts par type	Montants en devises EUR	Montants en euros EUR	Total EUR
	2018	2018	2018
FMI	4 961 131	-	4 961 131
Concours à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	-	13 510	13 510
Comptes courants (y inclus comptes de réserves) et dépôts liés aux opérations de politique monétaire	-	466 780 150	466 780 150
Titres détenus dans le cadre de la politique monétaire	-	19 065 024	19 065 024
Autres titres	2 651 680	12 162 265	14 813 945
Autres	22 744 974	12 501 057	35 246 031
<b>Total</b>	<b>30 357 785</b>	<b>510 522 006</b>	<b>540 879 791</b>
Charges d'intérêts par type	Montants en devises EUR	Montants en euros EUR	Total EUR
	2018	2018	2018
FMI	(2 777 150)	-	(2 777 150)
Concours à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	-	(20 482 784)	(20 482 784)
Autres engagements	(18 914 787)	(4 629 901)	(23 544 688)
Intérêts sur swap de change	-	(641 096)	(641 096)
<b>Total</b>	<b>(21 691 937)</b>	<b>(25 753 781)</b>	<b>(47 445 718)</b>

Produits d'intérêts par type	Montants en devises EUR	Montants en euros EUR	Total EUR
	2017	2017	2017
FMI	2 956 456	-	2 956 456
Concours à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	-	20 598	20 598
Comptes courants (y inclus comptes de réserves) et dépôts liés aux opérations de politique monétaire	-	369 227 860	369 227 860
Titres détenus dans le cadre de la politique monétaire	-	12 240 681	12 240 681
Autres titres	1 892 053	17 879 726	19 771 779
Autres	15 464 782	7 137 931	22 602 713
<b>Total</b>	<b>20 313 291</b>	<b>406 506 796</b>	<b>426 820 087</b>
Charges d'intérêts par type	Montants en devises EUR	Montants en euros EUR	Total EUR
	2017	2017	2017
FMI	(1 576 555)	-	(1 576 555)
Concours à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	-	(18 941 257)	(18 941 257)
Autres engagements	(12 027 972)	(1 489 235)	(13 517 207)
Intérêts sur swap de change	-	(1 397)	(1 397)
<b>Total</b>	<b>(13 604 527)</b>	<b>(20 431 889)</b>	<b>(34 036 416)</b>

## NOTE 27 - BÉNÉFICES/(PERTES) RÉALISÉ(E)S SUR OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Cette rubrique comprend le résultat des opérations sur devises, sur titres et autres instruments financiers liés aux taux d'intérêt et aux prix du marché opérées par la BCL, c'est-à-dire les plus-values réalisées, déduction faite des moins-values réalisées sur ces opérations. Pour l'exercice 2018, elles s'élèvent respectivement à 15,4 millions d'euros (28,0 millions d'euros au 31 décembre 2017) et à 1,4 million d'euros (4,5 millions d'euros au 31 décembre 2017), soit un gain net de 13,9 millions d'euros (gain net de 23,5 millions d'euros au 31 décembre 2017).

## NOTE 28 - CORRECTIONS DE VALEUR SUR ACTIFS FINANCIERS ET POSITIONS EN DEVISES

Cette rubrique comprend les moins-values d'évaluation sur les titres pour 10,8 millions d'euros (moins-values d'évaluation sur les titres pour 0,7 million d'euros pour l'exercice 2017).

## NOTE 29 - (DOTATIONS)/REPRISES DE PROVISIONS POUR RISQUES

Cette rubrique comprend les dotations et les reprises de provisions pour risques bancaires et des autres provisions.

## NOTE 30 - RÉSULTAT NET SUR COMMISSIONS

Les commissions perçues et payées se présentent comme suit :

	Commissions perçues EUR		Commissions payées EUR	
	2018	2017	2018	2017
Titres	8 262 654	8 327 363	(9 158 977)	(9 385 392)
Autres	1 578 302	1 359 641	(1 068 348)	(936 332)
<b>Total</b>	<b>9 840 956</b>	<b>9 687 004</b>	<b>(10 227 325)</b>	<b>(10 321 724)</b>

## NOTE 31 - PRODUITS DES PARTICIPATIONS

Le revenu de seigneurage de la BCE issu de la part de 8 % des billets en euros qui est attribuée à la BCE et celui provenant des titres détenus dans le cadre (a) du SMP, (b) du CBPP3, (c) de l'ABSPP, et (d) du PSPP est distribué en janvier de l'année suivante sous la forme d'un acompte sur dividendes, sauf décision contraire du Conseil des Gouverneurs. Ils sont intégralement répartis, sauf s'ils sont supérieurs au bénéfice net de la BCE pour l'exercice et sous réserve de toute décision du Conseil des Gouverneurs relative à un transfert à la provision pour risque de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or. Le Conseil des Gouverneurs peut aussi décider de déduire du revenu issu des billets en euros en circulation, à distribuer en janvier, les frais encourus par la BCE à l'occasion de l'émission et du traitement des billets en euros.

Pour 2018, la BCL a tenu compte d'une distribution en provenance de la BCE de 4,6 millions d'euros.

En 2018, la BCL a également reçu un dividende de 0,7 million de DTS (0,9 million d'euros) au titre de sa participation dans la Banque des règlements internationaux (BRI).

Cette rubrique s'élève ainsi à un total de 5,4 millions d'euros au 31 décembre 2018 (4,7 millions d'euros au 31 décembre 2017).

## NOTE 32 - RÉSULTAT NET PROVENANT DE LA RÉPARTITION DU REVENU MONÉTAIRE

Le montant du revenu monétaire de chaque BCN de l'Eurosystème est déterminé en calculant le revenu annuel effectif qui résulte des actifs identifiables détenus en contrepartie des postes du passif qui leur servent de base de calcul. Cette base est principalement composée des rubriques suivantes :

- les billets en circulation ;
- les engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire ;
- les engagements nets intra-Eurosystème résultant des opérations de TARGET2 ;
- les engagements nets intra-Eurosystème liés à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème ;
- les intérêts courus enregistrés en fin de trimestre par chaque BCN sur les engagements de politique monétaire, dont la maturité est d'un an ou plus.

Toutes charges d'intérêts payés sur les engagements inclus dans la base de calcul sont déduites du revenu monétaire mis en commun par chaque BCN.

Les actifs identifiables sont principalement composés des rubriques suivantes :

- les concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire ;
- les titres détenus dans le cadre de la politique monétaire ;
- les créances intra-Eurosystème au titre des avoirs de réserves externes transférés à la BCE ;
- les créances nettes intra-Eurosystème résultant des opérations de TARGET2 ;
- les créances nettes intra-Eurosystème liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème ;
- les intérêts courus enregistrés en fin de trimestre par chaque BCN sur les actifs de politique monétaire, dont la maturité est d'un an ou plus ;
- un montant limité des avoirs en or de chaque BCN, en proportion de sa clé de répartition du capital souscrit.

Le montant du revenu monétaire de chaque BCN est déterminé en calculant le revenu effectif qui résulte des actifs identifiables enregistrés dans ses livres. Par exception, l'or est considéré comme ne générant aucun revenu. Les éléments suivants sont considérés comme générant un revenu déterminé au dernier taux marginal utilisé par l'Eurosystème dans ses appels d'offres pour les opérations principales de refinancement : (i) les titres détenus à des fins de politique monétaire en vertu de la décision BCE/2009/16 du 2 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du programme d'achat d'obligations sécurisées, (ii) les titres détenus à des fins de politique monétaire en vertu de la décision BCE/2011/17 du 3 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du deuxième programme d'achat d'obligations sécurisées et (iii) les titres de créances émis par des administrations centrales, régionales et locales et des agences reconnues et des titres de créance de remplacement émis par les sociétés non financières publiques de la décision BCE/2015/10 du 4 mars 2015 relative à la mise en œuvre du programme d'achats d'actifs du secteur public sur les marchés secondaires.

Lorsque la valeur des actifs identifiables d'une BCN est supérieure ou inférieure à la valeur de sa base de calcul, la différence est compensée en y appliquant le dernier taux marginal disponible servi lors des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème.

Le revenu monétaire mis en commun par l'Eurosystème est réparti entre les BCN de la zone euro conformément à la clé de répartition du capital souscrit de la BCE fixé à 0,28839 % pour la BCL depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette rubrique inclut le revenu monétaire net de la BCL représentant une charge de 425 136 314 euros au titre de l'année 2018 (charge de 329 600 956 euros au 31 décembre 2017).

Elle comprend également la part de la BCL dans la provision pour pertes sur opérations de politique monétaire qui a été constituée relative à un titre détenu par une BCN de l'Eurosystème dans son portefeuille CSPP en 2018 (voir également la Note 20.1.2 « Fonds de sécurité pour risques à répartir dans l'Eurosystème »).



Elle comprend enfin la part de la BCL de la perte réalisée relative à la vente en 2018 d'un titre détenu par une BCN de l'Eurosystème dans son portefeuille CSPP ainsi que la dissolution de la provision constituée en 2017 pour pertes sur opérations de politique monétaire (voir également la Note 20.1.2 « Fonds de sécurité pour risques à répartir dans l'Eurosystème »).

### NOTE 33 - AUTRES REVENUS

Les autres revenus comprennent notamment les revenus pour services rendus à des tiers, les régularisations sur charges à payer excédentaires provenant d'exercices antérieurs, les revenus sur produits numismatiques ainsi que la récupération des frais incombant à la BCL dans le cadre du fonctionnement de l'EPCO (Eurosystem Procurement Co-ordination Office).

Cette rubrique comprend également le revenu qui incombe le cas échéant à la BCL en exécution de la convention relative aux relations financières entre le Gouvernement luxembourgeois et la BCL.

### NOTE 34 - FRAIS DE PERSONNEL

	2018 EUR	2017 EUR
Traitements et salaires bruts	(42 686 187)	(40 455 012)
Autres frais de personnel	(2 111 398)	(2 036 336)
	<b>(44 797 585)</b>	<b>(42 491 348)</b>

Cette rubrique comprend les traitements et salaires bruts, des indemnités ainsi que les autres frais de personnel (part patronale des cotisations au régime d'assurance maladie et les chèques repas).

Le montant afférent à l'ensemble de la Direction, y compris les montants de frais de représentation décidés par le Gouvernement en conseil, s'est élevé à un total de 742 452 euros pour l'exercice 2018 (727 237 euros pour l'exercice 2017).

Au 31 décembre 2018, les effectifs de la BCL s'élèvent à 390 agents (378 au 31 décembre 2017). L'effectif moyen de la BCL pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 est de 377 agents (368 pour l'exercice 2017).

### NOTE 35 - CONTRIBUTION DE LA BCL AU FINANCEMENT DES PENSIONS LÉGALES DE SON PERSONNEL

	2018 EUR	2017 EUR
Part patronale notionnelle	(6 778 644)	(6 466 083)
Ajustements des engagements de pensions	(5 340 955)	(4 790 753)
	<b>(12 119 599)</b>	<b>(11 256 836)</b>

Cette rubrique comprend la part patronale notionnelle de la BCL calculée sur les traitements et salaires bruts pour un montant de 6,8 millions d'euros ainsi que la contribution de la BCL d'un montant de 5,3 millions d'euros résultant de la réévaluation des engagements de pensions (voir également la Note 20.2 « Provision pour pensions »). Il y a lieu de noter que la contribution de la BCL s'élevait à 4,8 millions en 2017.

### NOTE 36 - AUTRES FRAIS ADMINISTRATIFS

Cette rubrique comprend les indemnités liées à la mise en adéquation du personnel aux besoins de la BCL, tant du point de vue de l'engagement des effectifs que du point de vue des procédures de qualification, les indemnités de responsabilité hiérarchique, les frais de consultance externe, les contrats de leasing, l'entretien des locaux et des équipements, les biens et matériels consommables et d'autres services et fournitures. Elle comprend également les frais relatifs à la tenue des réunions du Conseil qui s'élèvent à 95 558 euros pour l'exercice 2018, dont 88 774 euros d'indemnités des membres du Conseil (99 389 euros en 2017, dont indemnités de 91 557 euros).

### **NOTE 37 - CORRECTIONS DE VALEUR SUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES**

Cette rubrique comprend les dotations aux amortissements des immeubles, des rénovations d'immeubles, du matériel et mobilier et des logiciels informatiques.

### **NOTE 38 - FRAIS RELATIFS À LA PRODUCTION DE SIGNES MONÉTAIRES**

Cette rubrique comprend essentiellement les frais liés à la production et la mise en circulation de billets libellés en euros.

### **NOTE 39 - AUTRES FRAIS**

Cette rubrique comprend notamment les frais liés à la fabrication des pièces de monnaies.

### **NOTE 40 - RÉSULTAT DE L'EXERCICE**

	2018 EUR	2017 EUR
Bénéfice de l'exercice	1 988 284	1 960 764

L'exercice 2018 se solde par un bénéfice de 1 988 284 euros (bénéfice de 1 960 764 en 2017).

Si on prend en considération respectivement les obligations ou objectifs de la BCL en matière de pensions (cf. Note 20.2) et de provisions pour risques bancaires (cf. Note 20.1), les résultats prévisionnels tendraient vers une perte structurelle importante.

## NOTE 41 - ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE DU BILAN

Au premier janvier 2019, consécutivement à la revue quinquennale des clés de répartition pour la souscription au capital de la BCE basée sur le PIB et la population, les participations des BCNs dans le SEBC et dans l'Eurosystème sont adaptées comme suit :

Pays	Clé de participation dans le SEBC (en %)		Clé de participation dans l'Eurosystème (en %)	
	A partir du 01/01/2019	Jusqu'au 31/12/2018	A partir du 01/01/2019	Jusqu'au 31/12/2018
Belgique	2,5280	2,4778	3,63127	3,52003
Allemagne	18,3670	17,9973	26,38270	25,56743
Estonie	0,1968	0,1928	0,28269	0,27390
Irlande	1,1754	1,1607	1,68837	1,64892
Grèce	1,7292	2,0332	2,48385	2,88842
Espagne	8,3391	8,8409	11,97844	12,55961
France	14,2061	14,1792	20,40590	20,14334
Italie	11,8023	12,3108	16,95304	17,48904
Chypre	0,1503	0,1513	0,21589	0,21494
Lettonie	0,2731	0,2821	0,39229	0,40076
Lituanie	0,4059	0,4132	0,58304	0,58700
Luxembourg	0,2270	0,2030	0,32607	0,28839
Malte	0,0732	0,0648	0,10515	0,09206
Pays-Bas	4,0677	4,0035	5,84292	5,68748
Autriche	2,0325	1,9631	2,91952	2,78883
Portugal	1,6367	1,7434	2,35099	2,47672
Slovénie	0,3361	0,3455	0,48278	0,49083
Slovaquie	0,8004	0,7725	1,14971	1,09743
Finlande	1,2708	1,2564	1,82540	1,78487
Bulgarie	0,8511	0,8590	-	-
République Tchèque	1,6172	1,6075	-	-
Danemark	1,4986	1,4873	-	-
Croatie	0,5673	0,6023	-	-
Hongrie	1,3348	1,3798	-	-
Pologne	5,2068	5,1230	-	-
Roumanie	2,4470	2,6024	-	-
Suède	2,5222	2,2729	-	-
Royaume-Uni	14,3374	13,6743	-	-
<b>Total</b>	<b>100,0000</b>	<b>100,0000</b>	<b>100,00000</b>	<b>100,00000</b>





# 03

ANNEXES

# 3 ANNEXES

## 3.1 ACTES JURIDIQUES DE LA BCE PUBLIÉS EN 2018

### Systemes de paiement

La BCE a adopté plusieurs actes juridiques dans le domaine des systèmes de paiement, en particulier :

- Orientation (UE) 2018/1626 de la Banque centrale européenne du 3 août 2018 modifiant l'orientation BCE/2012/27 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) (BCE/2018/20) ;
- Décision (UE) 2018/1625 de la Banque centrale européenne du 8 octobre 2018 modifiant la décision BCE/2007/7 relative aux modalités de TARGET2-BCE (BCE/2018/24).

### Politique monétaire et gestion des réserves

La BCE a adopté plusieurs actes juridiques dans le domaine de la politique monétaire, en particulier :

- Orientation (UE) 2018/570 de la Banque centrale européenne du 7 février 2018 modifiant l'orientation (UE) 2015/510 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2018/3) ;
- Orientation (UE) 2018/571 de la Banque centrale européenne du 7 février 2018 modifiant l'orientation (UE) 2016/65 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2018/4) ;
- Orientation (UE) 2018/1148 de la Banque centrale européenne du 10 août 2018 concernant l'éligibilité des titres de créance négociables émis ou totalement garantis par la République hellénique et abrogeant la décision (UE) 2016/1041 (BCE/2018/21) ;
- Orientation (UE) 2018/572 de la Banque centrale européenne du 7 février 2018 modifiant l'orientation BCE/2014/31 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2018/5) ;
- Orientation (UE) 2018/797 de la Banque centrale européenne du 3 mai 2018 relative à la prestation par l'Eurosystème de services en matière de gestion des réserves en euros aux banques centrales de pays n'appartenant pas à la zone euro, aux pays n'appartenant pas à la zone euro et aux organisations internationales (BCE/2018/14).

## Surveillance bancaire

La BCE a adopté plusieurs actes juridiques dans le domaine de la surveillance bancaire, en particulier :

- Règlement (UE) 2018/1845 de la Banque centrale européenne du 21 novembre 2018 relatif à l'exercice de la faculté en vertu de l'article 178, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 concernant le seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit (BCE/2018/26) ;
- Décision (UE) 2018/228 de la Banque centrale européenne du 13 février 2018 modifiant la décision (UE) 2017/936 désignant les responsables de service habilités à adopter des décisions déléguées sur l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience (BCE/2018/6) ;
- Décision (UE) 2018/546 de la Banque centrale européenne du 15 mars 2018 relative à la délégation du pouvoir d'adopter des décisions en matière de fonds propres (BCE/2018/10) ;
- Décision (UE) 2018/547 de la Banque centrale européenne du 27 mars 2018 désignant les responsables de service habilités à adopter des décisions déléguées en matière de fonds propres (BCE/2018/11) ;
- Décision (UE) 2018/667 de la Banque centrale européenne du 19 avril 2018 sur le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour 2018 (BCE/2018/12) ;
- Recommandation du 28 décembre 2017 relative aux politiques de distribution de dividendes (BCE/2017/44).

## Statistiques

La BCE a adopté plusieurs actes juridiques dans le domaine des statistiques, en particulier :

- Règlement (UE) 2018/231 de la Banque centrale européenne du 26 janvier 2018 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux fonds de pension (BCE/2018/2) ;
- Règlement (UE) 2018/318 de la Banque centrale européenne du 22 février 2018 modifiant le règlement (UE) n° 1011/2012 concernant les statistiques sur les détentions de titres (BCE/2018/7) ;
- Orientation (UE) 2018/323 de la Banque centrale européenne du 22 février 2018 modifiant l'orientation BCE/2013/7 concernant les statistiques sur les détentions de titres (BCE/2018/8) ;
- Orientation (UE) 2018/861 de la Banque centrale européenne du 24 avril 2018 modifiant l'orientation BCE/2013/23 relative aux statistiques de finances publiques (BCE/2018/13) ;
- Orientation (UE) 2018/876 de la Banque centrale européenne du 1<sup>er</sup> juin 2018 sur le registre des données relatives aux institutions et aux filiales (BCE/2018/16) ;
- Orientation (UE) 2018/877 de la Banque centrale européenne du 1<sup>er</sup> juin 2018 modifiant l'orientation BCE/2014/15 relative aux statistiques monétaires et financières (BCE/2018/17) ;
- Orientation (UE) 2018/1151 de la Banque centrale européenne du 2 août 2018 modifiant l'orientation BCE/2011/23 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de statistiques extérieures (BCE/2018/19) ;
- Règlement (UE) 2019/113 de la Banque centrale européenne du 7 décembre 2018 modifiant le règlement (UE) n° 1333/2014 concernant les statistiques des marchés monétaires (BCE/2018/33).

### 3.2. RÈGLEMENTS DE LA BCL PUBLIÉS EN 2018

#### 2018/N° 25 du 23 juillet 2018

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2018/N° 25 du 23 juillet 2018 relatif au prélèvement et au versement de billets libellés en euros par les établissements de crédit et les services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Domaine : Statistiques

### 2018/N° 24 du 16 avril 2018

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2018/N° 24 du 16 avril 2018 relatif à la mise en œuvre certaines dispositions de l'orientation BCE/2018/3 du 7 février 2018 modifiant l'orientation (EU) 2015/510 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (orientation sur la documentation générale) (BCE/2014/60).

Domaine : Politique monétaire

### 2018/N° 23 du 16 avril 2018

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2018/N° 23 du 16 avril 2018 relatif à la modification du règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2014/ N° 18 du 21 août 2014 mettant en œuvre l'orientation BCE/2014/31 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties.

Domaine : Politique monétaire

## 3.3 LISTE DES CIRCULAIRES DE LA BCL PUBLIÉES EN 2018

### Circulaire n° 241 du 18 mai 2018

Introduction d'une collecte statistique auprès des fonds d'investissement alternatifs non réglementés – à tous les fonds d'investissement alternatifs non réglementés.

Pour une liste complète des circulaires publiées par la Banque centrale du Luxembourg, veuillez consulter le site Internet de la BCL ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)).

## 3.4 LISTE DES PUBLICATIONS DIFFUSÉES EN 2018

### 3.4.1 Bulletin de la BCL

- Bulletin BCL 2018/1, avril 2018
- Bulletin 2018/2, juillet 2018
- Bulletin 2018/3, janvier 2019

### 3.4.2 RAPPORT ANNUEL DE LA BCL

- Rapport annuel 2017, juillet 2018
- Rapport annuel 2017, version anglaise, septembre 2018

### 3.4.3 Cahiers d'études de la BCL

- Cahier d'études N° 124, décembre 2018  
*Short-time work in the great recession: firm-level evidence from 20 EU countries*, par Reamonn Lydon, Thomas Y. Mathä and Stephen Millard.
- Cahier d'études N° 123, septembre 2018  
*Predetermined interest rates in an analytical RBC model*, par Patrick Fève, Alban Moura et Olivier Pierrard.
- Cahier d'études N° 122, juillet 2018  
*LU-EAGLE: A DSGE model for Luxembourg within the euro area and global economy*, par Alban Moura et Kyriacos Lambrias.



- Cahier d'études N° 121, juillet 2018  
*Stress testing household balance sheets in Luxembourg*, par Gastón Giordana et Michael Ziegelmeier.
- Cahier d'études N° 120, avril 2018  
*What Place does Luxembourg hold in Global Value Chains?*, par Gabriele Di Filippo.
- Cahier d'études N° 119, avril 2018  
*The Cross-border Household Finance and Consumption Survey: Results from the second wave*, par Thomas Y. Mathä, Giuseppe Pulina et Michael Ziegelmeier.
- Cahier d'études N° 118, février 2018  
*How Much Does Book Value Data Tell Us about Systemic Risk and Its Interactions with the Macroeconomy? A Luxembourg Empirical Evaluation*, par Xisong Jin.
- Cahier d'études N° 117, février 2018  
*Housing Prices and Mortgage Credit in Luxembourg*, par Sara Ferreira Filipe.
- Cahier d'études N° 116, février 2018  
*Chained Financial Frictions and Credit Cycles*, par Federico Lubello, Ivan Petrella et Emiliano Santoro.
- Cahier d'études N° 115, février 2018  
*Monetary Theory Reversed: Virtual Currency Issuance and Miners' Remuneration*, par Luca Marchiori.

#### 3.4.4 Brochures BCL

- La Banque centrale du Luxembourg, version française, janvier 2018
- The Banque centrale du Luxembourg, version anglaise, avril 2018
- Die Banque centrale du Luxembourg, version allemande, avril 2018
- Brochure des produits numismatiques de la BCL, édition 2018

#### 3.4.5 Matériel d'information sur les éléments de sécurité des billets et pièces en euros

Pour une liste complète du matériel d'information sur les éléments de sécurité des billets et pièces en euros publié par la Banque centrale du Luxembourg, veuillez consulter le site Internet de la BCL ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)).

#### 3.4.6 Publications et présentations externes du personnel de la BCL

##### 3.4.6.1 Publications externes du personnel de la BCL

- Efsthathiou, K. and T.Y. Mathä, C. Veiga and L. Wintr (2018): "Short-time work in Luxembourg: Evidence from a firm survey", *Journal of Labour Market Research*, 52(1):14.
- Fève, P., A. Moura and O. Pierrard (2018): "Predetermined interest rates in an analytical RBC model", *Economics Letters* 172: 12-15.
- Marchiori, L., P. Pieretti and B. Zou (2018): «Immigration, occupational choice and public employment», *Annals of Economics and Statistics*. 131: 83-116.
- Mathä, T.Y., A. Porpiglia and M. Ziegelmeier (2018): "Wealth differences across borders and the effect of real estate price dynamics: Evidence from two household surveys", *Journal of Income Distribution* 26(3): 15-49.
- Moura, A. (2018) "Investment Shocks, Sticky Prices, and the Endogenous Relative Price of Investment", *Review of Economic Dynamics* 27: 46-63.

### 3.4.6.2 Présentations externes

- *Household Finance and Consumption Network Meeting*, Francfort, Allemagne, 19-21 novembre 2018.
- *Labour Market Workshop*, Banque centrale du Luxembourg, 25-26 octobre 2018.
- *30<sup>th</sup> annual conference of the European Association of Labour Economists*, Lyon, France, 12-15 septembre 2018.
- *6<sup>th</sup> Luxembourg Household Finance and Consumption Workshop*, Banque centrale du Luxembourg, 21-22 juin 2018.
- Séminaire, Université Paris-Evry, 31 mai 2018.
- *EUI-nomics: debating the economic conditions in the euro area and beyond*, Florence, Italie, 27 avril 2018.
- *22<sup>nd</sup> Conference "Theories and Methods in Macroeconomics" (T2M)*, Paris-Dauphine, 15-16 mars 2018.
- Réunion du Comité pour la protection du consommateur financier, Commission de Surveillance du Secteur Financier, 23 janvier 2018.

### 3.5 PUBLICATIONS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

Pour une liste complète des documents publiés par la Banque centrale européenne (BCE), ainsi que pour les versions traduites dans les langues officielles de l'UE, veuillez consulter le site Internet de la BCE, [www.ecb.int](http://www.ecb.int).

**COMMANDE BCE :** Banque centrale européenne  
Postfach 160319  
D-60066 Frankfurt am Main  
<http://www.ecb.int>

### 3.6 STATISTIQUES MONÉTAIRES, ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES PUBLIÉES SUR LE SITE INTERNET DE LA BCL

#### 1 Statistiques de politique monétaire

- 1.1 Situation financière de la Banque centrale du Luxembourg
- 1.2 Statistiques de réserves obligatoires au Luxembourg

#### 2 Évolutions monétaires et financières de la zone euro et au Luxembourg

- 2.1 Bilan agrégé des IFM luxembourgeoises (hors Banque centrale)
- 2.2 Éléments du passif des IFM luxembourgeoises inclus dans les agrégats monétaires

#### 3 Marchés de capitaux et taux d'intérêt

- 3.1 Taux d'intérêt appliqués par les établissements de crédit luxembourgeois aux dépôts et crédits en euros - nouveaux contrats
- 3.2 Taux d'intérêt appliqués par les établissements de crédit luxembourgeois aux dépôts et crédits en euros - encours
- 3.3 Taux d'intérêt du marché monétaire
- 3.4 Rendements d'emprunts publics
- 3.5 Indices boursiers
- 3.6 Taux de change
- 3.7 Statistiques sur les émissions de titres - encours

#### 4. Développements des prix et des coûts au Luxembourg

- 4.1 Les indices des prix à la consommation harmonisé (IPCH) et national (IPCN) au Luxembourg
- 4.2 Prix des biens industriels et des matières premières
- 4.3 Indicateurs de coûts et termes de l'échange

- 5. Indicateurs macroéconomiques pour le Luxembourg**
  - 5.1 Le produit intérieur brut au prix du marché et des composantes (version SEC)
  - 5.2 Autres indicateurs de l'économie réelle
  - 5.3 Indicateurs du marché de l'emploi – emploi et chômage
  - 5.4 Indicateurs du marché de l'emploi – composantes de l'emploi
  - 5.5 Enquête mensuelle de conjoncture auprès des consommateurs
  - 5.6 Comptes non-financiers par secteur institutionnel - séries temporelles
  - 5.7 Comptes non-financiers par secteur institutionnel - présentation matricielle
  - 5.8 Comptes financiers par secteur institutionnel - encours - séries temporelles
  - 5.9 Comptes financiers par secteur institutionnel - transactions - séries temporelles
  - 5.10 Comptes financiers par secteur institutionnel - encours - présentation matricielle
  - 5.11 Comptes financiers par secteur institutionnel - transactions - présentation matricielle
  
- 6. Situation budgétaire des administrations publiques luxembourgeoises**
  - 6.1 Situation budgétaire des administrations publiques luxembourgeoises
  
- 7. Balance des paiements du Luxembourg**
  - 7.1 Balance des paiements du Luxembourg - résumé
  - 7.2 Balance des paiements du Luxembourg - compte des transactions courantes
  - 7.3 Balance des paiements du Luxembourg - investissements directs
  - 7.4 Balance des paiements du Luxembourg - investissements directs du Luxembourg à l'étranger - par secteur
  - 7.5 Balance des paiements du Luxembourg - investissements directs étrangers au Luxembourg - par secteur
  - 7.6 Balance des paiements du Luxembourg - investissements de portefeuille - par types d'instruments
  - 7.7 Balance des paiements du Luxembourg - autres investissements - par secteur
  - 7.8 Balance des paiements - données mensuelles
  
- 8. Commerce extérieur**
  - 8.1 Commerce extérieur du Luxembourg
  
- 9. Position extérieure globale**
  - 9.1 Position extérieure globale du Luxembourg - résumé
  - 9.2 Position extérieure globale du Luxembourg - investissements directs
  - 9.3 Position extérieure globale du Luxembourg - investissements de portefeuille - par type d'instruments
  - 9.4 Position extérieure globale du Luxembourg - autres investissements - par secteur
  - 9.5 Position extérieure globale du Luxembourg - dette extérieure brute
  - 9.6 Position extérieure globale du Luxembourg - ventilation géographique des avoirs de portefeuille
  - 9.7 Ventilation géographique des Position d'investissements directs selon le principe directionnel étendu
  
- 10. Avoirs de réserve**
  - 10.1 Avoirs de réserves et avoirs gérés par la Banque centrale du Luxembourg
  - 10.2 Avoirs de réserves détenus par la Banque centrale du Luxembourg - modèle élargi du Fonds Monétaire International
  
- 11. Établissements de crédit**
  - 11.1 Nombre et origine géographique des établissements de crédit établis au Luxembourg
  - 11.2 Situation de l'emploi dans les établissements de crédit
  - 11.3 Compte de profits et pertes agrégé en cours d'année des établissements de crédit
  - 11.4 Compte de profits et pertes agrégé en fin d'année des établissements de crédit
  - 11.5 Bilan agrégé des établissements de crédit
  - 11.6 Crédits accordés par les établissements de crédit -par contreparties et durées initiales

- 11.7 Crédits accordés par les établissements de crédit aux ménages et ISBLM de la zone euro - par types et durées initiales
  - 11.8 Crédits accordés par les établissements de crédit - par devises
  - 11.9 Crédits immobiliers consentis par les établissements de crédit pour des immeubles situés au Luxembourg
  - 11.10 Portefeuille de titres de créance détenus - par les établissements de crédit, par contreparties et durées initiales
  - 11.11 Portefeuille de titres de créance détenus - par les établissements de crédit, par devises
  - 11.12 Dépôts reçus par les établissements de crédit - par contreparties
  - 11.13 Dépôts reçus par les établissements de crédit - par type et contreparties
  - 11.14 Titres de créance détenus par les établissements de crédit - par contreparties et pays
- 12. Véhicules de titrisation**
- 12.1 Bilan agrégé des véhicules de titrisation
- 13. Fonds d'investissement**
- 13.1 Évolution du nombre des fonds d'investissement
  - 13.2 Évolution de la situation globale des fonds d'investissement
  - 13.3 Bilan agrégé des fonds d'investissement monétaires
  - 13.4 Titres de créance détenus par les fonds d'investissement monétaires - par contreparties et durées initiales
  - 13.5 Portefeuille de titres de créance détenus par les fonds d'investissement monétaires - par devises
  - 13.6 Bilan des fonds d'investissement non monétaires - par politique d'investissement
  - 13.7 Titres détenus par les fonds d'investissement d'actions
  - 13.8 Titres détenus par les fonds d'investissement d'obligations
  - 13.9 Titres détenus par les fonds d'investissement mixtes
  - 13.10 Titres détenus par les fonds d'investissement immobiliers
  - 13.11 Titres détenus par les fonds d'investissement alternatifs
  - 13.12 Titres détenus par les autres fonds d'investissement
  - 13.13 Titres de créance détenus par les fonds d'investissement monétaires - par contreparties et pays
  - 13.14 Titres de créance détenus par les fonds d'investissement non-monétaires - par contreparties et pays
  - 13.15 Titres de participation (autres que les parts de fonds d'investissement) détenus par les fonds d'investissement non monétaires - par pays
- 14. Professionnels du secteur financier**
- 14.1 Nombre et origine géographique des professionnels du secteur financier
  - 14.2 Situation de l'emploi dans les professionnels du secteur financier
  - 14.3 Somme de bilan et résultats agrégés des professionnels du secteur financier
- 15. Sociétés de gestion**
- 15.1 Situation de l'emploi dans les sociétés de gestion
- 16. Sociétés d'assurances et fonds de pension**
- 16.1 Bilan agrégé des sociétés d'assurance et fonds de pension
- 17. Indicateurs de solidité financière**
- 17.1 Tableau des indicateurs de solidité financière
- 18. Statistiques de paiement**

### 3.7 LISTE DES ABRÉVIATIONS

ABBL	Association des Banques et Banquiers, Luxembourg
ABE	Autorité bancaire européenne
ABS	Asset backed securities
ATTF	Agence de transfert de technologie financière
BCE	Banque centrale européenne
BCL	Banque centrale du Luxembourg
BCN	Banque(s) centrale(s) nationale(s)
BEI	Banque européenne d'investissement
BPC	Banque populaire de Chine
BRI	Banque des règlements internationaux
CCBM	Correspondent central banking model
CEF	Comité économique et financier
CERS	Comité européen du risque systémique
CLS	Continuous linked settlement
CMFB	Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements
CPMI	Committee on Payments and Market Infrastructures
CPSS	Committee on Payment and Settlement Systems
CRR	Capital Requirement Regulation (Règlement sur les exigences de fonds propres)
CRD	Capital Requirement Directive (Directive sur les exigences de fonds propres)
CSD	Central securities depositories
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier
DCT	Dépositaire central de titres
DTS	Droits de tirage spéciaux
ECAF	Eurosystem Credit Assessment Framework
EPC	European Payments Council
ESMA	European Securities and Markets Authority
EUR	euro
EUROSTAT	Office statistique des Communautés européennes
FESF	Fonds européen de stabilité financière
FMI	Fonds monétaire international
FSB	Financial Stability Board (Conseil de stabilité financière)
IML	Institut Monétaire Luxembourgeois
IOSCO	International Organisation of Securities Commissions
LCR	Liquidity Coverage Ratio
LFF	Luxembourg for Finance
LU	Luxembourg
LSF	Luxembourg School of Finance
MBCC	Modèle de banque centrale correspondante
MES	Mécanisme européen de stabilité
MESF	Mécanisme européen de stabilisation financière
MP	Maintenance Period (Période de maintenance)
MRA	Maximum Risk Allowance
MRU	Mécanisme de résolution unique
MSU	Mécanisme de surveillance unique
NSFR	Net Stable Funding Ratio
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OPC	Organisme de placement collectif
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
OPR	Opérations principales de refinancement
ORLT	Opérations de refinancement à plus long terme
PIB	Produit intérieur brut

SEBC	Système européen de banques centrales
SEC 95	Système européen des comptes nationaux 1995
SEPA	Single European Payments Area
SGD	Système de garantie des dépôts
STATEC	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
TARGET	Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system (Système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel)
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TSCG	Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire
UE	Union européenne
UEBL	Union économique belgo-luxembourgeoise
UEM	Union économique et monétaire
USD	Dollar des États-Unis d'Amérique
VaR	Valeur à risque

### 3.8 GLOSSAIRE

Balance des paiements : état statistique retraçant, pour une période donnée, les transactions économiques effectuées par une économie avec le reste du monde. Les transactions enregistrées sont celles concernant les biens, les services et les revenus, les mouvements de capitaux vis-à-vis du reste du monde et les transactions (telles que les remises de dettes) qui sont classées comme des transferts.

Banque centrale européenne (BCE) : la BCE est au centre du Système européen de banques centrales (SEBC) et de l'Eurosystème. Elle est dotée de la personnalité juridique en vertu du droit communautaire. Elle assure la mise en œuvre des tâches confiées à l'Eurosystème et au SEBC, soit par ses activités propres, conformément aux statuts du SEBC et de la BCE, soit par l'intermédiaire des banques centrales nationales. L'Eurosystème et le SEBC sont dirigés par les organes de décision de la BCE, c'est-à-dire le Conseil des gouverneurs, le Directoire, ainsi que par un troisième organe de décision, le Conseil général.

Comité économique et financier (CEF) : organe communautaire consultatif participant à la préparation des travaux du Conseil ECOFIN et de la Commission européenne. Ses missions comprennent l'examen de la situation économique et financière des États membres et de l'Union ainsi que la surveillance budgétaire.

Comité européen du risque systémique (CERS) : organe indépendant de l'Union européenne responsable de la supervision macro-prudentielle du système financier de l'Union européenne. Il contribue à la prévention ou à la mitigation des risques financiers systémiques pesant sur la stabilité financière. Le Conseil général du CERS comprend, notamment comme membres votants, les gouverneurs des banques centrales de l'Union européenne ainsi que le Président et le Vice-président de la BCE.

Conseil de l'UE : institution de l'Union européenne composée des représentants des Gouvernements des États membres de l'Union européenne, en général les ministres en charge des dossiers abordés, et du Commissaire européen compétent.

Conseil ECOFIN : Conseil de l'Union européenne se réunissant au niveau des ministres de l'Économie et des Finances.

Conseil ECOFIN informel : réunion informelle des ministres des finances des États membres de l'Union européenne à laquelle les gouverneurs des banques centrales des États membres de l'UE et le Président de la BCE sont invités.

Conseil général : troisième organe de décision de la BCE. Il est composé du Président et du Vice-président de la BCE et des gouverneurs de l'ensemble des banques centrales nationales des États membres de l'Union européenne.

Conseil des gouverneurs : organe de décision suprême de la BCE. Il se compose des membres du Directoire de la BCE et des gouverneurs des banques centrales nationales des États membres ayant adopté l'euro.

Contrepartie : co-contractant à une transaction financière (par exemple, toute transaction avec la banque centrale).

CPMI-IOSCO : le comité CPMI (en anglais, *Committee on Payment and Market Infrastructures*) a pour objectif de promouvoir la sécurité et l'efficacité des arrangements de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres. Le comité suit et analyse les développements dans ce domaine et définit des standards au niveau global. Il constitue aussi un forum de coopération entre banques centrales pour des sujets d'*oversight*, de politique et opérationnels en la matière.

IOSCO (*International Organisation of Securities Commissions*) : organisation regroupant des commissions de valeurs au niveau mondial. L'organisation établit notamment des standards internationaux de surveillance et de réglementation visant à améliorer la protection des investisseurs et à promouvoir l'intégrité des marchés des valeurs mobilières.

Dépositaire central de titres (DCT) : système de dépôt des titres qui permet le traitement des transactions par inscription en compte. Les titres peuvent être conservés chez le dépositaire sous forme papier ou sous la forme d'enregistrements informatiques (titres dématérialisés). Outre les services de conservation et de gestion des titres (services relatifs à l'émission et au remboursement, par exemple), le dépositaire central de titres peut exercer des fonctions de compensation et de règlement-livraison.

Directoire : second organe de décision de la BCE. Il est composé du Président et du Vice-président de la BCE et de quatre autres membres, nommés, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, sur recommandation du Conseil de l'Union européenne.

Droit de Tirage Spécial (DTS) : le DTS est un actif de réserve international, créé en 1969 par le Fonds monétaire international (FMI) pour compléter les réserves de change officielles de ses pays membres. Sa valeur est basée sur un panier de cinq grandes devises, actuellement le dollar, l'euro, la livre sterling, le yen et le renminbi.

Établissement de crédit : établissement répondant à la définition de l'article 4, paragraphe 1, point (1) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (CRR), c'est-à-dire « une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ».

Euro : nom retenu pour désigner la monnaie unique européenne, adopté par le Conseil européen, lors du sommet de Madrid des 15 et 16 décembre 1995. Il est utilisé à la place du terme « ECU » employé dans le Traité à l'origine.

EUR01 : système de paiement paneuropéen avec compensation multilatérale et dénouement jour. Le système est opéré par EBA Clearing et permet le règlement de paiements interbancaires en euros de montant élevé.

Eurogroupe : réunion informelle des ministres de l'Économie et des Finances des États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro.

Eurosystème : comprend la BCE et les banques centrales nationales des États membres ayant adopté l'euro (cf. zone euro).

Facilité permanente : facilité de la banque centrale accessible aux contreparties à leur propre initiative. L'Eurosystème offre deux facilités permanentes à 24 heures : la facilité de prêt marginal et la facilité de dépôt.

Fonds européen de stabilité financière (FESF) (en anglais, *European Financial Stability Facility* ou EFSF) : société à responsabilité limitée mise en place par les États membres de la zone euro, sur une base inter-gouvernementale, afin de fournir des prêts aux pays de la zone euro connaissant des difficultés financières. Cette aide financière est assortie d'une stricte conditionnalité dans le cadre des programmes conjoints de l'Union européenne et du Fonds monétaire international. Les prêts accordés dans le cadre de ce fonds sont financés par le biais d'émissions de titres de créance jusqu'à hauteur de 440 milliards d'euros au total, garantis par les pays de la zone euro.

G10 : le Groupe des dix est un groupement informel de onze pays : Allemagne, Belgique, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse. Les ministres des finances et gouverneurs des banques centrales de ces pays se réunissent régulièrement pour se concerter sur des questions économiques, monétaires et financières.

G20 : le Groupe des vingt est un groupe composé de 19 pays et de l'Union européenne dont les ministres, les chefs des banques centrales et les chefs d'États se réunissent régulièrement. Il a été créé en 1999, après la succession de crises financières dans les années 1990. Il vise à favoriser la concertation internationale, en intégrant le principe d'un dialogue élargi tenant compte du poids économique croissant pris par un certain nombre de pays.

Garantie : actif remis en garantie du remboursement des concours à court terme que les établissements de crédit reçoivent de la banque centrale, ou actif cédé par les établissements de crédit à la banque centrale dans le cadre de mises en pension.

Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) : mesure de l'évolution des prix à la consommation élaborée par Eurostat et harmonisée pour l'ensemble des États membres de l'UE.

Institutions financières monétaires (IFM) : institutions financières qui forment le secteur émetteur de monnaie de la zone euro. Elles incluent l'Eurosystème, les établissements de crédit résidents, tels que définis par la législation communautaire, et toutes les autres institutions financières résidentes dont l'activité consiste à recevoir des dépôts et/ou de proches substituts des dépôts d'entités autres que les IFM et qui, pour leur propre compte (du moins en termes économiques), consentent des crédits et/ou effectuent des placements en valeurs mobilières. Ce dernier groupe se compose essentiellement d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires.

LCR (en anglais, *Liquidity Coverage Ratio*) : le ratio de liquidité à court terme est une norme internationale harmonisée, introduit par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, qui a pour objectif de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des banques en veillant à ce qu'elles disposent de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une crise de liquidité sévère durant une période d'un mois.

Mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) (en anglais, *European Financial Stabilisation Mechanism* ou EFSM) : facilité de l'Union européenne, fondée sur l'article 122(2) du Traité, permettant à la Commission de lever jusqu'à 60 milliards d'euros pour le compte de l'Union européenne afin de financer des prêts aux États membres de l'UE connaissant de graves difficultés ou une menace sérieuse de telles difficultés, en raison d'événements exceptionnels échappant à leur contrôle. Les prêts ainsi octroyés sont assortis d'une stricte conditionnalité dans le cadre des programmes conjoints de l'Union européenne et du FMI.

Mécanisme européen de stabilité (MES) : organisation établie par les pays de la zone euro, sur base inter-gouvernementale, offrant un mécanisme permanent de gestion de crise, qui vise à fournir un soutien financier d'urgence aux pays de la zone euro qui en auraient besoin en vue de sauvegarder la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble. Sa capacité effective de prêt est de 500 milliards d'euros et est soumise à une stricte conditionnalité.



Mécanisme de résolution unique (MRU) (en anglais, *Single Resolution Mechanism* ou SRM) est le système de résolution bancaire européen, composé du conseil de résolution unique (CRU) (en anglais, *Single Resolution Board* ou SRB), avec le Conseil et la Commission et les autorités de résolution nationales des États membres participants. Avec le Mécanisme de surveillance unique, le MRU est l'un des trois piliers de l'union bancaire européenne.

Mécanisme de surveillance unique (MSU) (en anglais, *Single Supervisory Mechanism* ou SSM) est le système de supervision bancaire européen composé de la BCE et des autorités nationales de supervision et des banques centrales nationales des États membres participants. Avec le MRU, le MSU est l'un des trois piliers de l'union bancaire européenne.

Modèle de la banque centrale correspondante (MBCC) : modèle élaboré par le SEBC en vue de permettre aux contreparties de la zone euro d'obtenir un crédit de la banque centrale du pays dans lequel elles sont établies en utilisant une garantie déposée dans un autre pays. Dans le MBCC, la banque centrale correspondante assure la fonction de conservateur pour les autres banques centrales nationales par rapport aux titres déposés dans son système national de règlements des opérations sur titres.

Monnaie électronique : réserve électronique de valeur monétaire sur un support technique pouvant être largement utilisé pour effectuer des paiements au profit d'établissements autres que l'institution émettrice sans impliquer nécessairement de comptes bancaires dans la transaction mais servant d'instrument au porteur prépayé.

Monnaie fiduciaire : ensemble des billets et pièces ayant cours légal.

NSFR (en anglais, *Net stable funding ratio*) : le ratio structurel de liquidité à long terme est une norme internationale harmonisée, introduit par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, qui exige les banques à maintenir un profil de financement stable en fonction de la composition de leurs actifs et de leurs activités hors-bilan.

Opérations d'*open market* : en fonction de leurs objectifs, régularité et procédures, les opérations d'*open market* de l'Eurosystème peuvent être réparties en quatre catégories : les opérations principales de refinancement, les opérations de refinancement à plus long terme, les opérations de réglage fin et les opérations structurelles. Ces opérations réalisées sur l'initiative de la banque centrale sur les marchés de capitaux impliquent l'une des transactions suivantes : (1) achat ou vente ferme d'actifs (au comptant ou à terme) ; (2) achat ou vente d'actifs dans le cadre d'un accord de pension ; (3) prêt ou emprunt contre des actifs admis en garantie ; (4) émission de certificats de dette de banque centrale ; (5) reprises de liquidité en blanc ; ou (6) opérations d'échange de devises.

Opérations monétaires sur titres (OMT) (en anglais, *Outright monetary transactions*) : opérations qui peuvent être menées par l'Eurosystème, après décision du Conseil des gouverneurs, sur les marchés secondaires de la dette souveraine, destinées à préserver une transmission appropriée de la politique monétaire ainsi que l'unicité de la politique monétaire. Les opérations monétaires sur titres ne peuvent être activées que pour l'achat de titres d'un pays ayant strictement adhéré aux conditions prévues par un programme du Mécanisme européen de stabilité (MES) ou étant sous programme d'ajustement macroéconomique et sur le point de regagner l'accès au marché.

Opérations principales de refinancement : opérations d'*open market* exécutées par l'Eurosystème de manière régulière sous forme d'opération de cession temporaire. Les opérations principales de refinancement sont réalisées par voie d'appels d'offres hebdomadaires et ont une échéance d'une semaine.

Opérations de refinancement à plus long terme : opérations d'*open market* que l'Eurosystème exécute de manière régulière et qui consistent en une opération de cession temporaire. Les opérations de refinancement à plus long terme sont effectuées par voie d'appels d'offres mensuels et sont normalement assorties d'une échéance de trois mois. Depuis l'apparition des turbulences sur les marchés financiers en août 2007, des opérations supplémentaires, avec des maturités allant d'une période de maintenance à une période de 36 mois, ont été conduites.

Opérations de réglage fin : opérations d'*open market* réalisées par l'Eurosystème de façon non régulière et principalement destinées à faire face aux fluctuations inattendues de la liquidité bancaire.

Pacte de stabilité et de croissance (PSC) : vise à maintenir une situation saine des finances publiques dans les États membres de l'Union européenne afin de fournir une meilleure assise pour la stabilité des prix et une croissance forte et durable, propice à la création d'emplois. Le Pacte comporte deux volets : un volet préventif et un volet correctif. Le volet préventif requiert des États membres la définition d'objectifs budgétaires à moyen terme, tandis que le volet correctif contient les modalités pratiques de la procédure de déficit excessif.

Programme pour les marchés de titres (en anglais : *Securities Markets Programme - SMP*) : le programme SMP a été mis en place par l'Eurosystème en mai 2010 pour mener des interventions sur les marchés obligataires publics et privés de la zone euro et garantir ainsi la profondeur et la liquidité des compartiments du marché présentant des dysfonctionnements, afin de rétablir un fonctionnement approprié du mécanisme de transmission de la politique monétaire. Ce programme a pris fin en septembre 2012.

Programme d'achats d'actifs (en anglais, *Assets Purchase Programme - APP*) : faisant suite aux premier et deuxième programmes d'achats d'obligations sécurisées (CBPP et CBPP2) menés respectivement en 2009-10 et 2011-12, le programme d'achats d'actifs élargi (APP) comprend le troisième programme d'achats d'obligations sécurisées (CBPP3), le programme d'achats de titres adossés à des actifs (ABSPP) et le programme d'achats de titres du secteur public (PSPP) ainsi que le programme d'achats de titres du secteur des entreprises (CSPP).

Programme d'achats d'obligations sécurisées (en anglais, *Covered Bond Purchase Programmes - CBPP, CBPP2 et CBPP3*) : le programme CBPP a été mis en place par l'Eurosystème à la suite de la décision du Conseil des gouverneurs de la BCE du 7 mai 2009 d'acheter des obligations sécurisées libellées en euros et émises dans la zone euro, afin de soutenir un compartiment spécifique du marché financier constituant une importante source de financement des banques et ayant particulièrement été affecté par la crise financière. Les achats au titre du programme CBPP ont atteint une valeur nominale de 60 milliards d'euros et ont été totalement réalisés au 30 juin 2010. Le 6 octobre 2011, le Conseil des gouverneurs a décidé de lancer un second programme d'achat d'obligations sécurisées, le CBPP2. Un montant nominal de 16,4 milliards d'euros a été acheté sur les marchés primaire et secondaire entre novembre 2011 et octobre 2012. Le programme CBPP2 est arrivé à terme en novembre 2012. Le 4 septembre 2014, le Conseil des gouverneurs a décidé de lancer un troisième programme d'achat d'obligations sécurisées sur les marchés primaire et secondaire, le CBPP3.

Programme d'achats de titres du secteur public (en anglais, *Public Sector Purchase Programme - PSPP*) : le 22 janvier 2015, le Conseil des gouverneurs a élargi son champ d'intervention en annonçant pour mars 2015 un programme d'achat de titres du secteur public (PSPP). Ce dernier vient s'ajouter aux programmes en vigueur d'achats d'actifs du secteur privé afin de faire face aux risques d'une période trop prolongée de faible inflation. Les achats portent sur des titres du marché secondaire, libellés en euros, de bonne qualité et émis par les administrations centrales de la zone euro, par certaines agences établies dans la zone euro ou par certaines institutions internationales ou supranationales. Les achats de titres émis par les administrations centrales et agences de la zone euro sont déterminés sur la base de la clé de répartition du capital ajustée de la BCE. Des critères d'éligibilité supplémentaires sont appliqués pour les pays faisant l'objet d'un programme d'ajustement macroéconomique UE-FMI.

Programme d'achats de titres du secteur des entreprises (CSPP) : le 10 mars 2016, le Conseil des gouverneurs a décidé de mettre en place un programme d'achats d'obligations de bonne qualité libellées en euros, émises par des sociétés non bancaires établies dans la zone euro ; ce programme renforce davantage la transmission des mesures de politiques conventionnelles à l'économie réelle en contribuant directement à l'amélioration des conditions de financement des entreprises de la zone euro.

Réserves obligatoires : les contreparties de l'Eurosystème ont l'obligation de détenir des réserves auprès de leur banque centrale. Les réserves obligatoires d'un établissement de crédit sont calculées par multiplication du taux de réserves fixé pour chaque catégorie d'éléments de l'assiette des réserves par le montant relatif à ces éléments figurant au bilan de l'établissement. En outre, les établissements sont habilités à déduire un abattement forfaitaire de leurs réserves obligatoires.

Risque systémique : selon l'article 2 (c) du règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique, le risque systémique est défini comme « un risque de perturbation dans le système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le marché intérieur et l'économie réelle. Tous les types d'intermédiaires, de marchés et d'infrastructures financiers peuvent être susceptibles de présenter une certaine importance systémique ».

RT1 : système de paiement de détail instantané opéré par EBA Clearing.

SEPA Espace unique de paiements en euros (en anglais, *Single Euro Payment Area*): zone géographique permettant aux utilisateurs (entreprises, consommateurs, etc.) d'effectuer des paiements en euro dans les mêmes conditions aussi facilement que dans leur pays.

Sommet de la zone euro : il réunit les chefs d'État ou de gouvernement des pays de la zone euro, le président du sommet de la zone euro et le président de la Commission européenne. Le président de la Banque centrale européenne est invité à participer à ces réunions. Les sommets de la zone euro donnent les orientations stratégiques relatives à la politique économique menée dans la zone euro. Le premier sommet ayant eu lieu le 12 octobre 2008, il a été formalisé par la suite par le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

Stabilité des prix : le maintien de la stabilité des prix est le premier objectif de la BCE. En octobre 1998, le Conseil des gouverneurs a publié une définition quantitative de la stabilité des prix afin de donner une orientation claire aux anticipations relatives à l'évolution des prix. Le Conseil des gouverneurs a défini la stabilité des prix comme une progression de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) inférieure à 2 % par an pour la zone euro. En mai 2003, le Conseil des gouverneurs a précisé que, dans la poursuite de l'objectif de stabilité des prix, il visait à maintenir les taux d'inflation en dessous, mais proche de 2 % à moyen terme.

Stabilité financière : situation dans laquelle le système financier, qui recouvre les intermédiaires financiers, les marchés et les infrastructures de marché, est capable de faire face aux chocs et à une correction brutale des déséquilibres financiers, réduisant ainsi la probabilité qu'apparaissent, dans le processus d'intermédiation financière, des perturbations suffisamment graves pour compromettre sérieusement l'allocation de l'épargne à des projets d'investissement rentables.

STEP2 (en anglais, *Pan-European Automated Clearing House – PE-ACH*): chambre de compensation automatisée au niveau paneuropéen pour les paiements de masse en euros. La chambre de compensation est opérée par EBA Clearing.

Système européen de banques centrales (SEBC) : système constitué de la BCE et des banques centrales nationales (BCN) des 28 États membres de l'Union européenne. Il comprend, outre les membres de l'Eurosystème, les BCN des États membres qui n'ont pas adopté l'euro et qui ne participent donc pas à la conduite de la politique monétaire de l'Eurosystème.

Système de règlement-livraison de titres : système permettant le transfert de titres avec ou sans paiement de ces derniers.

Système RBTR (système de règlement brut en temps réel) : système de règlement dans lequel traitement et règlement des transactions ont lieu ordre par ordre (sans compensation) en temps réel (en continu) (voir système TARGET2).

TARGET2 (en anglais, *Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system*) : plate-forme de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème offrant un service harmonisé assorti d'une structure tarifaire unique.

TARGET2-Titres (en anglais, *TARGET2-Securities*) : plate-forme technique unique de l'Eurosystème permettant aux dépositaires centraux de titres et aux banques centrales nationales d'offrir un ensemble de services transfrontaliers et neutres de règlement de titres en monnaie banque centrale en Europe.

Taux directeurs de la BCE : taux d'intérêt fixés par le Conseil des gouverneurs qui reflètent l'orientation de la politique monétaire de la BCE. Il s'agit du taux d'intérêt appliqué aux opérations principales de refinancement, du taux de la facilité de prêt marginal et du taux de la facilité de dépôt.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) : suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le Traité établissant la Communauté européenne a été renommé Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ce traité a été modifié à plusieurs reprises, notamment par le Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht), qui constitue le fondement de l'Union économique et monétaire et définit les statuts du SEBC.

Zone euro : zone englobant les États membres de l'Union européenne qui ont adopté l'euro en tant que monnaie unique conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et dans lesquels une politique monétaire unique est mise en œuvre sous la responsabilité du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la zone euro comprend 19 pays : la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie et la Finlande.



© Banque centrale du Luxembourg, 2019

Date de publication : 17 juillet 2019

La reproduction du rapport annuel est autorisée à condition d'en citer la source.

Banque centrale du Luxembourg  
2, boulevard Royal - L-2983 Luxembourg  
Téléphone : (+352) 4774 - 1  
Télécopie : (+352) 4774 - 4910  
Internet : [www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)  
E-mail : [info@bcl.lu](mailto:info@bcl.lu)

Mise en pages : Imprimerie Centrale SA

Impression : Imprimerie Centrale SA

Photos : BCL

Romain Scholer, BCL





2, boulevard Royal – L-2983 Luxembourg - Tel.: +352 4774-1 – Fax: +352 4774-4910 – [info@bcl.lu](mailto:info@bcl.lu) – [www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)